DEPARTEMENT DE L'ARDECHE (07)

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU RHONE AUX GORGES DE L'ARDECHE

ELABORATION D'UNE ETUDE DIAGNOSTIQUE ET D'UN SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES DE LA COMMUNE DE ST MONTAN

NOTICE EXPLICATIVE

EURYECE
Groupe MERLIN

SIEGE

6, Rue Grolée
69289 LYON Cédex 02

Téléphone : 04-72-32-56-00
Télécopie : 04-78-38-37-85

EURYECE

ZI Bois des Lots- 10 Allée des Gonsards
26 130 SAINT PAUL TROIS CHATEAUX

Téléphone : 04-75-04-78-24

Avec la participation de :

agence de l'eau RHÔNE MÉDITERRANÉE CORSE établissement public de l'État

ardèche LE DEPARTEMENT

GROUPE MERLIN/Réf doc : R61016-ER1-ETU-ME-1-138

Ind	Etabli par	Approuvé par	Date	Objet de la révision
A	E. DUMESNIL / C. SAGE	S. DOLLÉ	09/11/2023	Création
B	E. FAURE	S.DOLLÉ	26/02/2024	Mise à jour des remarques du M.O.
C	E. FAURE	S.DOLLÉ	03/03/2025	Mise à jour du nouveau PLUi en date du 31/01/2025
D	E. FAURE	G.DURANCEAU	26/03/2025	Mise à jour du nouveau PLUi en date du 24/03/2025

SOMMAIRE

1 CADRE REGLEMENTAIRE 6
1.1 CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES 6
1.2 PRECISIONS 6
2 DONNEES DE BASE 7
2.1 DEMOGRAPHIE ET URBANISATION PROJETEE 7
2.1.1 POPULATION PERMANENTE 7
2.1.2 POPULATION SAISONNIERE 8
2.1.3 CONFIGURATION DE L'HABITAT 8
2.2 ACTIVITES ECONOMIQUES 8
2.3 CONTEXTE HYDROGRAPHIQUE 9
2.4 RELIEF ET TOPOGRAPHIE 10
2.5 HYDROGEOLOGIE 10
2.6 PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS D'INONDATION 13
2.7 DOCUMENTS D'ORIENTATION 16
2.7.1 PREAMBULE 16
2.7.2 DIRECTIVE CADRE SUR L'EAU (DCE) 16
2.7.3 SDAGE RHONE MEDITERRANEE 2022-2027 18
2.7.4 SAGE 23
2.7.5 CONTRAT DE MILIEU 23
2.8 ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX ET CULTURELS SUR LE TERRITOIRE 24
2.9 ENJEUX SANITAIRES 25
3 ETAT DES LIEUX – ASSAINISSEMENT COLLECTIF 26
3.1 GENERALITES ET DONNEES DU SERVICE 26
3.1.1 DESCRIPTION DU SYSTEME DE COLLECTE 26
3.1.2 SYSTEME DE TRAITEMENT DES EAUX USEES 27
3.2 ANALYSE DES DONNEES D'AUTOSURVEILLANCE : RAPPELS (PHASE 1 DU SDA) 28
3.3 CAMPAGNES DE MESURES : RAPPELS (PHASE 2 DU SDA) 28
3.3.1 EAUX CLAIRES PARASITES PERMANENTES (ECPP) 28
3.3.2 EAUX CLAIRES PARASITES METEORIQUES (ECPM) 28
3.3.3 CHARGES POLLUANTES REÇUES PAR LA STEP 29
3.3.4 CARACTERISATION DE L'EFFLUENT 29
4 ETAT DES LIEUX – ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF 30
4.1 COMPETENCE 30
4.2 RECENSEMENT DES INSTALLATIONS 30
4.3 APTITUDE DES SOLS A L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF 31
4.3.1 CONTEXTE REGLEMENTAIRE 31
4.3.2 ELABORATION DE LA CARTE D'APTITUDE DES SOLS 32
4.4 CONTRAINTES A LA MISE EN ŒUVRE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF 35
5 ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT 37
5.1 GENERALITES 37
5.2 MISE EN PLACE D'UNE FILIERE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF 37
5.3 CODE DE L'URBANISME 37
5.4 CODE DE LA SANTE PUBLIQUE 38
5.5 ZONES URBAINES 39
5.5.1 ZONE UAP 39
5.5.2 ZONE UBD 40
5.5.3 ZONE UBP 40
5.5.4 ZONE UEQ 41
5.5.5 ZONE UH 42
5.5.6 ZONE UT 43
5.6 ZONES A URBANISER 44

5.6.1 ZONE 1AUB 44
5.6.2 ZONE 2AU 44
5.7 ZONES AGRICOLES 45
5.8 ZONES NATURELLES 46
5.9 SYNTHESE DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT 47

6 DISPOSITIONS DEPENDANT DU ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT 48

6.1 ZONE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 48
6.1.1 OBLIGATION DE RACCORDEMENT 48
6.1.2 CONDITIONS DE RACCORDEMENT 48
6.2 ZONE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF 50
6.2.1 SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC) 50
6.2.2 PRESCRIPTION TECHNIQUES ATTACHEES AUX DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF 51
6.2.3 DELAIS DE MISE EN CONFORMITE DANS LES ZONES A ENJEUX SANITAIRES OU ENVIRONNEMENTAUX 56

7 PROGRAMME DE TRAVAUX 58

7.1 EXTENSIONS DE RESEAU 58
7.2 RESEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 58
7.3 ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF 60
7.3.1 REHABILITATION DES DISPOSITIFS NON CONFORMES 60
7.3.2 INVESTISSEMENTS 60
7.3.3 MISE EN CONFORMITE 60
7.3.4 ENTRETIEN 60
7.3.5 PERIODICITE DES CONTROLES 60

8 ANNEXES 61

8.1 ANNEXE 1 : PLAN DE ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES 61
8.2 ANNEXE 2 : PLAN DU PROGRAMME DE TRAVAUX 62
8.3 ANNEXE 3 : ARRETE DE DUP – FORAGES DE GERIGE 63

Table des Tableaux

TABLEAU 1 : CAPACITE DES INFRASTRUCTURES D'ACCUEIL TOURISTIQUES AU 1ER JANVIER 2023 (D'APRES DONNEES INSEE) ET ESTIMATION DE LA POPULATION SUPPLEMENTAIRE 8
TABLEAU 2 : SYNTHESE DES INSTALLATIONS CLASSEES REPERTORIEES SUR LA COMMUNE DE ST MONTAN (SOURCE : GEORISQUES) 9
TABLEAU 3 : MASSES D'EAU SOUTERRAINES PRESENTES SUR LA COMMUNE DE ST MONTAN (D'APRES DONNEES SDAGE 2022-2027) 12
TABLEAU 4 : DETERMINATION DU ZONAGE REGLEMENTAIRE (SOURCE : PPRI) 14
TABLEAU 5 : OBJECTIFS D'ETAT DES MASSES D'EAU SUPERFICIELLES PRESENTES DANS LE SECTEUR D'ETUDE (SDAGE 2022-2027) 20
TABLEAU 6 : REFERENCES DES STATIONS DE SUIVI DU RHONE A PROXIMITE DE LA ZONE D'ETUDE (SOURCE : NAÏADES) 21
TABLEAU 7 : OBJECTIFS D'ETAT DES MASSES D'EAU SOUTERRAINES PRESENTES DANS LE SECTEUR D'ETUDE (SDAGE 2022-2027) 22
TABLEAU 8 : LISTING DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX ET CULTURELS DU TERRITOIRE 24
TABLEAU 9 : CARACTERISTIQUES GENERALES DES RESEAUX DE ST MONTAN 26
TABLEAU 10 : CARACTERISTIQUES GENERALES DE LA STATION D'EPURATION « BOURG / BAUVACHE » 27
TABLEAU 11 : CARACTERISTIQUES GENERALES DE LA STATION D'EPURATION « CITE DU BARRAGE » 27
TABLEAU 12 : CARACTERISTIQUES GENERALES DE LA STATION D'EPURATION « MOYNACHES » 27
TABLEAU 13 : SYNTHESE DES MESURES DE POLLUTION EN ENTREE DE STEP (PHASE 2 DU SDA) 29
TABLEAU 14 : CARACTERISATION DES EFFLUENTS TRAITES PAR LA STEP (PHASE 2 DU SDA) 29
TABLEAU 15 : ETAT DE CONFORMITE DES INSTALLATIONS D'ANC – COMMUNE DE ST MONTAN (D'APRES DONNEES SPANC AU 05/02/2019) 30
TABLEAU 16 : NOTATIONS RETENUES DES CRITERES SERP 32
TABLEAU 17 : CARACTERISATION DE LA CLASSIFICATION SERP 34
TABLEAU 18 : CLASSEMENT DES PARCELLES SELON LE NOMBRE DE CONTRAINTES 36
TABLEAU 19 : SYNTHESE DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT SELON LES ZONES DU PLU 47
TABLEAU 20 : ENTRETIEN PRECONISE A EFFECTUER 56
TABLEAU 21 : DELAIS DE MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS D'ANC DEFINIS DANS L'ANNEXE II DE L'ARRETE DU 27 AVRIL 2012 57
TABLEAU 22 : SYNTHESE DES EXTENSIONS DE RESEAU 58
TABLEAU 23 : PROGRAMME DE TRAVAUX - PROPOSITION D'ECHEANCIER 59

Table des Figures et Illustrations

FIGURE 1 : EVOLUTION DEMOGRAPHIQUE DE LA COMMUNE DE ST MONTAN (DONNEES INSEE) 7
FIGURE 2 : REPARTITION DES ETABLISSEMENTS PAR SECTEURS D'ACTIVITE SUR LA COMMUNE DE ST MONTAN (D'APRES DONNEES INSEE) 9
FIGURE 3 : RELIEF DU TERRITOIRE COMMUNAL DE ST MONTAN 10
FIGURE 4 : CONTEXTE HYDROGEOLOGIQUE SUR LA COMMUNE DE ST MONTAN (D'APRES DONNEES SDAGE 2022-2027) 11
FIGURE 5 : SENSIBILITE AUX REMONTEES DE NAPPE SUR LA COMMUNE DE ST MONTAN (SOURCE : INFOTERRE) 12
FIGURE 6 : PLAN DE ZONAGE DU PPRI DE LA COMMUNE DE ST MONTAN 15
FIGURE 7 : SYNTHESE DES OUTILS ET DOCUMENTS APPLICABLES A LA GESTION DE L'EAU SELON LE TERRITOIRE 16
FIGURE 8 : NOTION DE BON ETAT POUR LES EAUX SOUTERRAINES 17
FIGURE 9 : ETAT DE CONFORMITE DES INSTALLATIONS D'ANC – COMMUNE DE ST MONTAN (D'APRES LES DONNEES SPANC AU 05/02/2019) 31
FIGURE 10 : CARTE D'APTITUDE DES SOLS (EXTRAIT) – COMMUNE DE ST MONTAN (EXTRAIT DE LA PHASE 1 DU SDA) 35
FIGURE 11 : CARTE DES CONTRAINTES (EXTRAIT) – COMMUNE DE ST MONTAN (EXTRAIT DE LA PHASE 1 DU SDA) 36
FIGURE 12 : SCHEMA D'UNE TRANCHEE D'INFILTRATION (SOURCE : LANDRUR.FR) 52
FIGURE 13 : SCHEMA D'UN FILTRE A SABLE VERTICAL NON DRAINE (SOURCE : MON-ASSAINISSEMENT.FR) 53
FIGURE 14 : SCHEMA D'UN TERTRE D'INFILTRATION (SOURCE : CC-HUCQUELIERS.FR) 54

1 CADRE REGLEMENTAIRE

1.1 CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

L'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) en vigueur au 24/12/2022 stipule que *« les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :*

- *1° **Les zones d'assainissement collectif** où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;*
- *2° **Les zones relevant de l'assainissement non collectif** où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;*
- *[…]. »*

Il est par ailleurs précisé dans :

- L'article **R.2224-7 du CGCT** en vigueur au 13/09/2007 que *« peuvent être placées en zones d'assainissement non collectif les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un système de collecte des eaux usées ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement et la salubrité publique, soit parce que son coût serait excessif » ;*
- L'article **R.2224-8 du CGCT** en vigueur au 01/06/2012 que *« l'enquête publique préalable à la délimitation des zones mentionnées à l'article L. 2224-10 est conduite par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les formes prévues par les articles R. 123-1 à R. 123-27 du Code de l'Environnement » ;*
- L'article **R.2224-9 du CGCT** en vigueur au 13/09/2007 que *« le dossier soumis à l'enquête comprend un projet de délimitation des zones d'assainissement de la commune, faisant apparaître les agglomérations d'assainissement comprises dans le périmètre du zonage, ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé ».*

1.2 PRECISIONS

En zone d'assainissement collectif, la position des habitations par rapport au réseau collectif d'eaux usées peut conduire, dans certains cas de figure, à la mise en place d'un poste de refoulement en domaine privé. **Celui-ci est à la charge des propriétaires**.

Les propriétaires des habitations situées en zone d'assainissement non collectif peuvent demander à la collectivité le raccordement au réseau collectif d'eaux usées. La collectivité est libre d'accéder ou non à cette demande et d'effectuer les travaux.

2 DONNEES DE BASE

2.1 DEMOGRAPHIE ET URBANISATION PROJETEE

2.1.1 POPULATION PERMANENTE

L'évolution démographique de la commune de St Montan est présentée sur le graphique ci-après à partir des recensements effectués par l'INSEE.

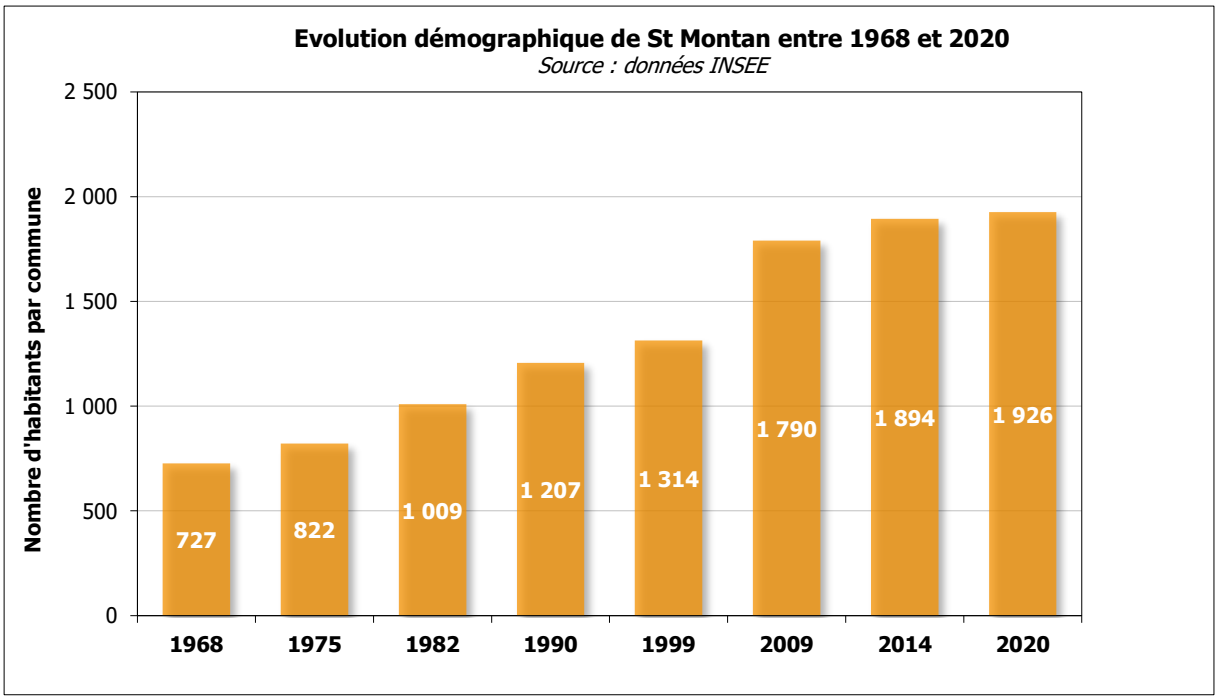

Figure 1 : Evolution démographique de la commune de St Montan (données INSEE)

Sur la commune de St Montan, la population a connu une augmentation régulière sur l'ensemble de la période disponible et a plus que doublé entre les années 70 et 2020.

En 2020, la commune comptait 791 logements principaux, soit un ratio de 2,4 habitants par résidence principale.

Le nombre de logements à prévoir sur la commune de St Montan est de 1131, selon les documents d'urbanisme.

En utilisant le ratio de 1,02 habitants par résidence principale calculé ci-dessus, l'évolution démographique correspondante est estimée à 110 habitants supplémentaires sur les années à venir.

POPULATION PROJETEE

Le PLUi prévoit 110 habitants supplémentaires à l'horizon 2035 correspondant à un besoin de 113 logements supplémentaires.

2.1.2 POPULATION SAISONNIERE

Les infrastructures d'accueil touristique (gites, camping et hôtels) et les résidences secondaires sont recensées au 01/01/2023 par l'INSEE sur la commune :

Tableau 1 : Capacité des infrastructures d'accueil touristiques au 1er janvier 2023 (d'après données INSEE) et estimation de la population supplémentaire

Infrastructures touristiques et résidences secondaires	Capacité	Population touristique équivalente estimée*
Hôtels	-	-
Campings	-	-
Logements secondaires	132 logements	660 personnes
Population touristique totale	**-**	**660 personnes**

* *hôtels : nombre de chambres x 2*
campings : nombre d'emplacements x 3
5 lits par résidence secondaire
(ratios INSEE et DGE)

POPULATION TOURISTIQUE ET SAISONNIERE

La population saisonnière associée aux infrastructures touristiques et aux logements secondaires est estimée à 660 habitants environ.

2.1.3 CONFIGURATION DE L'HABITAT

L'habitat à St Montan est localisé sur plusieurs secteurs. Le village historique organisé en contrebas du château, se situe au centre-ouest de la commune. Plusieurs hameaux sont par ailleurs répartis sur le territoire et notamment à proximité de la RD86 (Cité du Barrage, Plaine du Cour, …).

2.2 ACTIVITES ECONOMIQUES

Le nombre d'établissements actifs s'élève à **155** au 31 décembre 2021 sur la commune de St Montan, avec 40% d'activités de commerce, transports et services divers (62 établissements). La répartition des établissements par secteur d'activité est présentée sur le graphique ci-après.

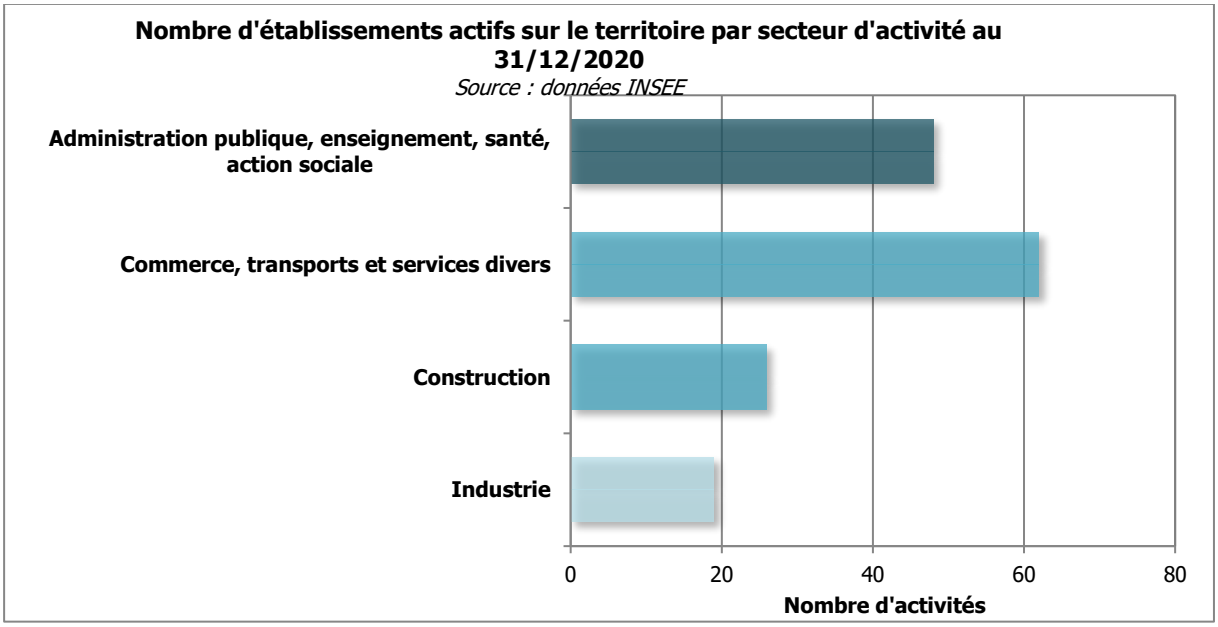

Figure 2 : Répartition des établissements par secteurs d'activité sur la commune de St Montan (d'après données INSEE)

Le secteur de l'administration publique, de l'enseignement, de la santé et de l'action sociale représente 31 % des établissements actifs.

Deux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) sont recensées sur la commune de St Montan. Elles sont présentées dans le tableau suivant.

Tableau 2 : Synthèse des installations classées répertoriées sur la commune de St Montan (source : Géorisques)

Nom établissement	Commune	Régime	Etat	Statut Seveso
LAFARGEHOLCIM GRANULATS	St Montan	Autres régimes	NC	NC
Les Chiens du Charnève	St Montan	Autorisation	En fin d'exploitation	Non Seveso

2.3 CONTEXTE HYDROGRAPHIQUE

Sources : Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée Corse, DREAL

Le réseau hydrographique de la commune de St Montan est constitué principalement du Rhône qui borde le territoire communal à l'est.

Il se compose également de quelques ruisseaux. Parmi eux, la rivière la Conche (FRDR10065a), affluent du Rhône, traverse le territoire communal. D'autres cours d'eau sans toponyme ou non recensés dans le SDAGE 2022-2027 sont également présents (ruisseau de la Petite Montagne, ruisseau d'Ellieux, …).

La commune compte 3 STEP, dont les rejets se font dans :

- le ruisseau d'Ellieux ou de l'Eylieux pour la STEP « Bourg » ;
- le ruisseau de la Petite Montagne (en période de nappe haute) pour la STEP « Cité du barrage » ;
- la Conche (FRDR10065a) pour la STEP « Monayches ».

L'ensemble de ces cours d'eau sont affluents du Rhône, masse d'eau enregistrée sur le secteur dans le cadre du SDAGE comme « Le Rhône de Donzère » (FRDR2007e – cf. paragraphe2.7.3).

2.4 RELIEF ET TOPOGRAPHIE

La commune de St Montan est caractérisée par un relief marqué (gorges de la Sainte Beaume par exemple), expliqué par la présence des différents cours d'eau, notamment le Rhône, ayant modelé la topographie locale.

Ainsi, les altitudes les plus faibles sont observées à l'est de la commune, le long du Rhône (environ 50 m NGF) et les plus élevées sont observées au sud-ouest et nord du territoire avec près de 390 m NGF.

Les pendages naturels observés sont de direction Ouest/Est. Ils sont plus marqués vers l'ouest et très faibles en partie est de la commune.

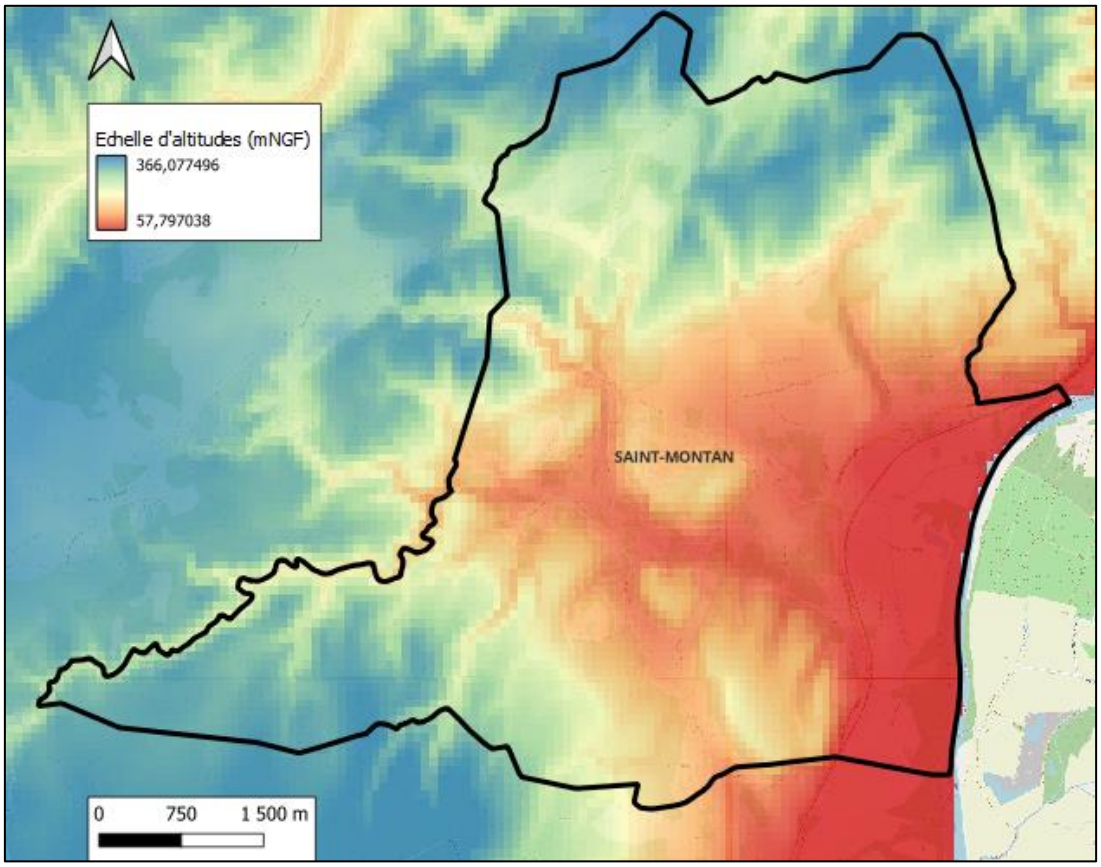

Figure 3 : Relief du territoire communal de St Montan

2.5 HYDROGEOLOGIE

<u>Sources</u> : Infoterre (BRGM), SDAGE 2022-2027

La commune de St Montan est concernée par plusieurs masses d'eau souterraines recensées sur son territoire, localisées sur la figure suivante.

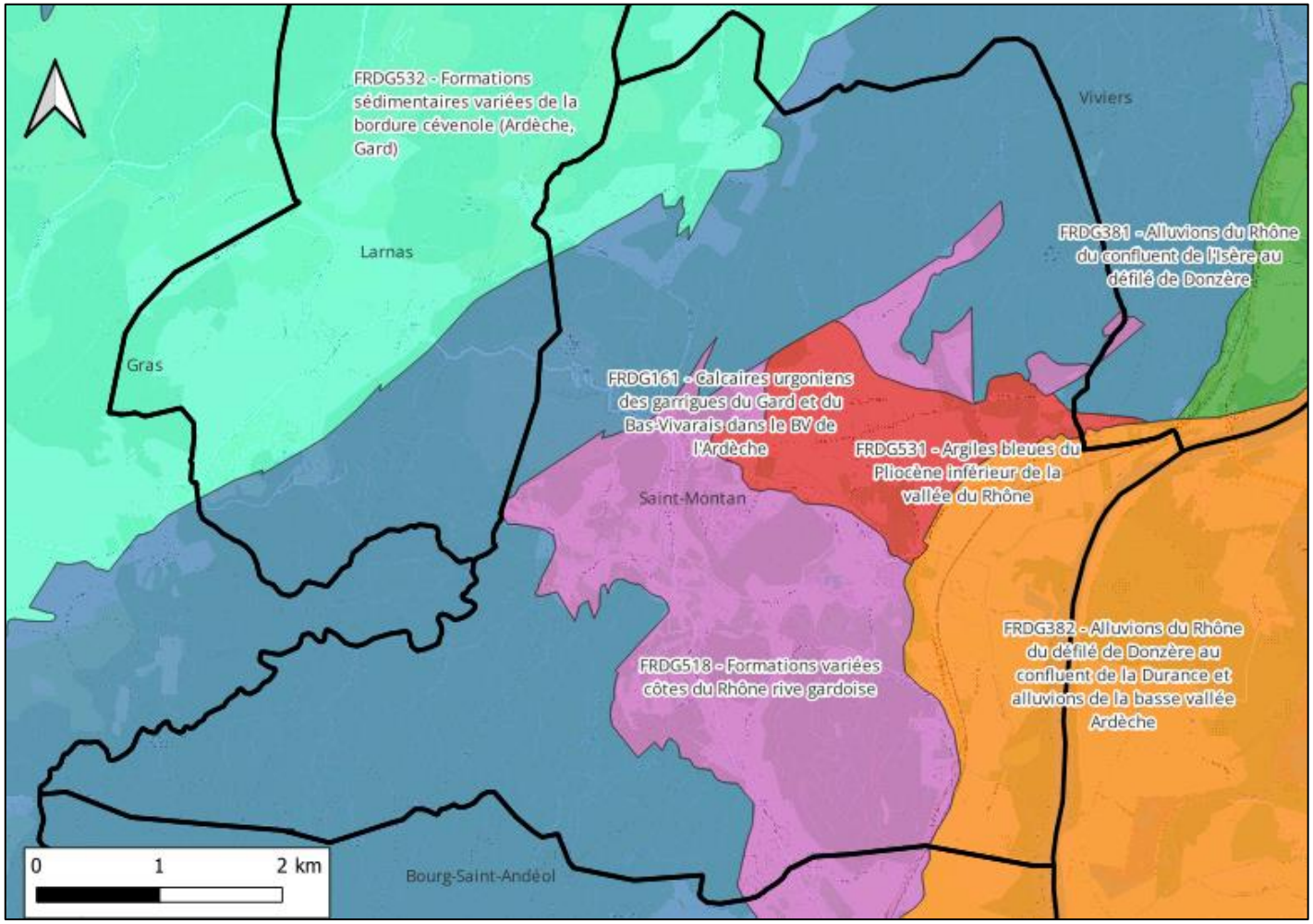

Figure 4 : Contexte hydrogéologique sur la commune de St Montan (d'après données SDAGE 2022-2027)

Les caractéristiques de ces différentes masses d'eau souterraines sont présentées au sein du tableau suivant.

Tableau 3 : Masses d'eau souterraines présentes sur la commune de St Montan (d'après données SDAGE 2022-2027)

Niveau de la masse d'eau souterraine	Code européen	Nom de la masse d'eau
1	FRDG161	Calcaires urgoniens des garrigues du Gard et du Bas-Vivarais dans le BV de l'Ardèche
1 et 2	FRDG518	Formations variées côtes du Rhône rive gardoise
Affleurant	FRDG531	Argiles bleues du Pliocène inférieur de la vallée du Rhône
Affleurant	FRDG532	Formations sédimentaires variées de la bordure cévénole (Ardèche, Gard)
Affleurant	FRDG381	Alluvions du Rhône du confluent de l'Isère au défilé de Donzère
1	FRDG382	Alluvions du Rhône du défilé de Donzère au confluent de la Durance et alluvions de la basse vallée Ardèche

Lors d'événements pluvieux exceptionnels, une recharge de ces nappes d'eau peut entrainer leur remontée jusqu'à la surface du sol.

La figure suivante présente la sensibilité aux remontées de nappe sur le territoire.

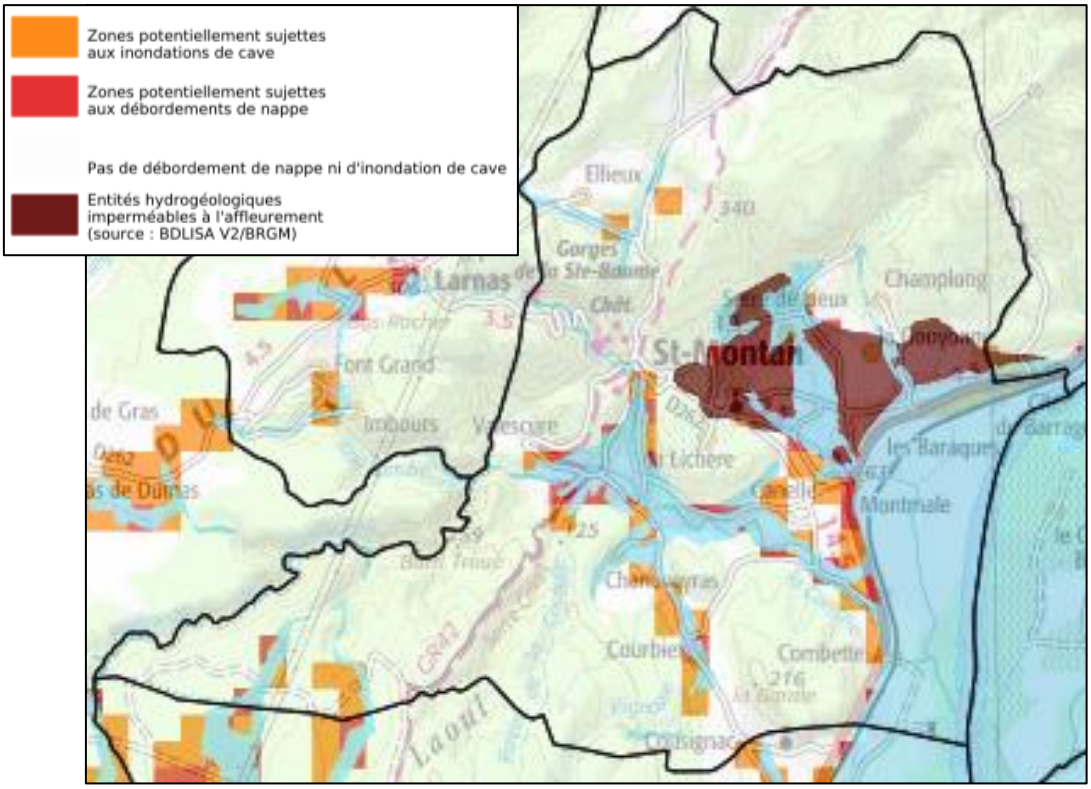

Figure 5 : Sensibilité aux remontées de nappe sur la commune de St Montan (source : Infoterre)

Sur le secteur d'étude, l'aléa est plus marqué le long du Rhône et de la Conche. L'aléa est également présent sur différents points localisés du territoire correspondant à des secteurs globalement peu ou pas urbanisés.

2.6 PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS D'INONDATION

La zone d'étude est située dans le périmètre du **PPRI du Rhône de la commune de St Montan approuvé le 28/01/2015**.

Le risque d'inondation sur la commune de St Montan concerne le Rhône, la Conche, les ruisseaux de la Sainte Beaume et de l'Eylieux. Le territoire est concerné par les débordements directs des cours d'eau et les ruptures de digues.

En particulier, le Rhône peut être divisé en 5 grandes entités hydrographiques :

- Le Rhône alpestre de sa source au Léman ;
- Le Rhône supérieur du Léman à la Saône ;
- Le Rhône moyen jusqu'à sa confluence avec l'Eyrieux ;
- **Le Rhône inférieur (tronçon situé à hauteur du secteur d'étude) ;**
- Le delta du Rhône.

La crue de référence pour l'identification des zones inondables au sein de ce secteur est la **crue historique du 31 mai 1856,** qui a été réactualisée selon les modifications de la morphologie du lit.

Le zonage du PPRI de St Montan comprend une zone, détaillée dans son règlement et localisée sur le plan de zonage présenté plus bas dans ce paragraphe :

- *« une zone R (zone rouge) correspondant à une zone de contrainte forte.*

  À l'intérieur de cette zone ont été identifiés les secteurs suivants :

  - *un secteur Rsp correspondant aux équipements sportifs et de loisirs,*
  - *un secteur Rs correspondant à l'aire de stationnement de la base de loisir projetée dans le cadre du réaménagement de la carrière. »*

La définition du zonage réglementaire répond aux principes fondamentaux de gestion des zones inondables :

- le libre écoulement des crues,
- la préservation des champs d'expansion des crues,
- la non-aggravation des risques et de leurs effets actuels.

La définition du zonage et du règlement qui s'y applique suit les principes définis par le guide méthodologique d'établissement des PPR et par la Doctrine Rhône.

Par rapport aux objectifs généraux, le zonage impose de gérer l'occupation des zones inondables en s'assurant le mieux possible de la sécurité des personnes et des biens, en prévenant l'augmentation de la vulnérabilité et en limitant les risques de dommages supportés par la Collectivité.

Pour le Rhône, ces objectifs passent par la préservation des conditions d'écoulement et des champs d'expansion des crues.

Les zones rouges qui traduisent au sens le plus strict ces objectifs correspondent donc aux zones d'aléa fort (hauteur de submersion supérieure à 1m) et aux zones d'aléa modéré qui ne sont pas occupées par des constructions. Logiquement ces zones conservent leur vocation naturelle.

Pour la Conche, la Sainte Beaume et l'Eylieux, la grille suivante est appliquée :

Tableau 4 : Détermination du zonage réglementaire (source : PPRI)

	Zones non urbanisées	Secteur sport et loisir
Aléa fort et moyen	**Zone rouge**	**Zone rouge**
Aléa faible	**Zone rouge**	**Zone rouge**

Figure 6 : Plan de zonage du PPRI de la commune de St Montan

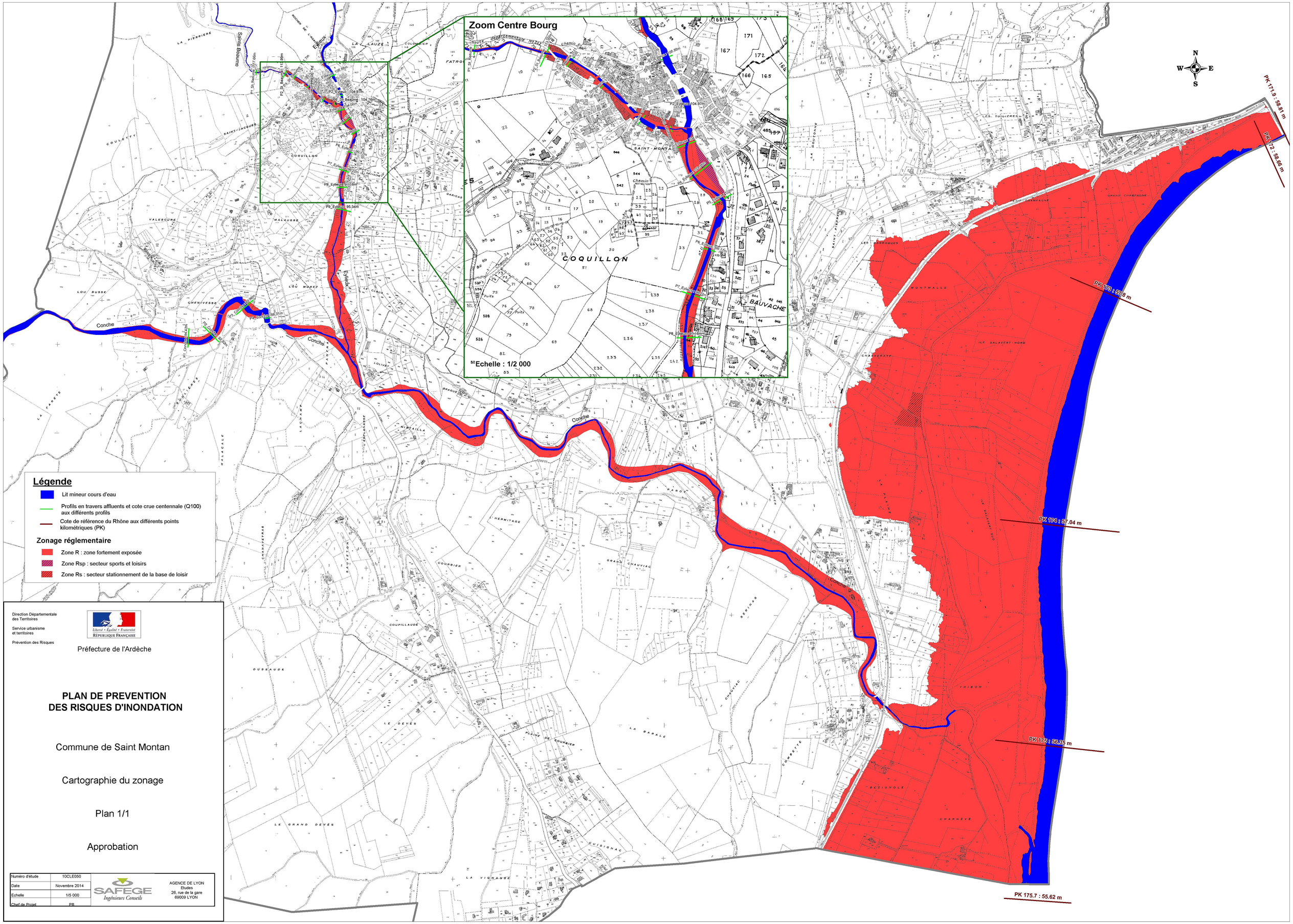
Zoom Centre Bourg
Echelle : 1/2 000
Conche
Evieux
Saint Beaume
COQUILLON
SAINT-MONTAN
BAUVACHE
PK 171.9 : 58.81 m
PK 172 : 58.66 m
PK 173 : 57.6 m
PK 174 : 57.04 m
PK 175 : 56.35 m
PK 175.7 : 55.62 m
Légende
Lit mineur cours d'eau
Profils en travers affluents et cote crue centennale (Q100) aux différents profils
Cote de référence du Rhône aux différents points kilométriques (PK)
Zonage réglementaire
Zone R : zone fortement exposée
Zone Rsp : secteur sports et loisirs
Zone Rs : secteur stationnement de la base de loisir
Direction Départementale des Territoires
Service urbanisme et territoires
Prévention des Risques
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfecture de l'Ardèche
PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION
Commune de Saint Montan
Cartographie du zonage
Plan 1/1
Approbation
Numéro d'étude 10CLE050
Date Novembre 2014
Echelle 1/5 000
Chef de Projet PB
SAFEGE Ingénieurs Conseils
AGENCE DE LYON
Etudes
26, rue de la gare
69009 LYON

2.7 DOCUMENTS D'ORIENTATION

2.7.1 PREAMBULE

La maîtrise du cycle de l'eau sur un territoire doit être intégrée dans son aménagement. A ce titre, les décideurs disposent de nombreux outils, qui sont d'ordre réglementaire, administratif, technique et informatif. La figure ci-dessous présente ces outils selon les différentes échelles d'application.

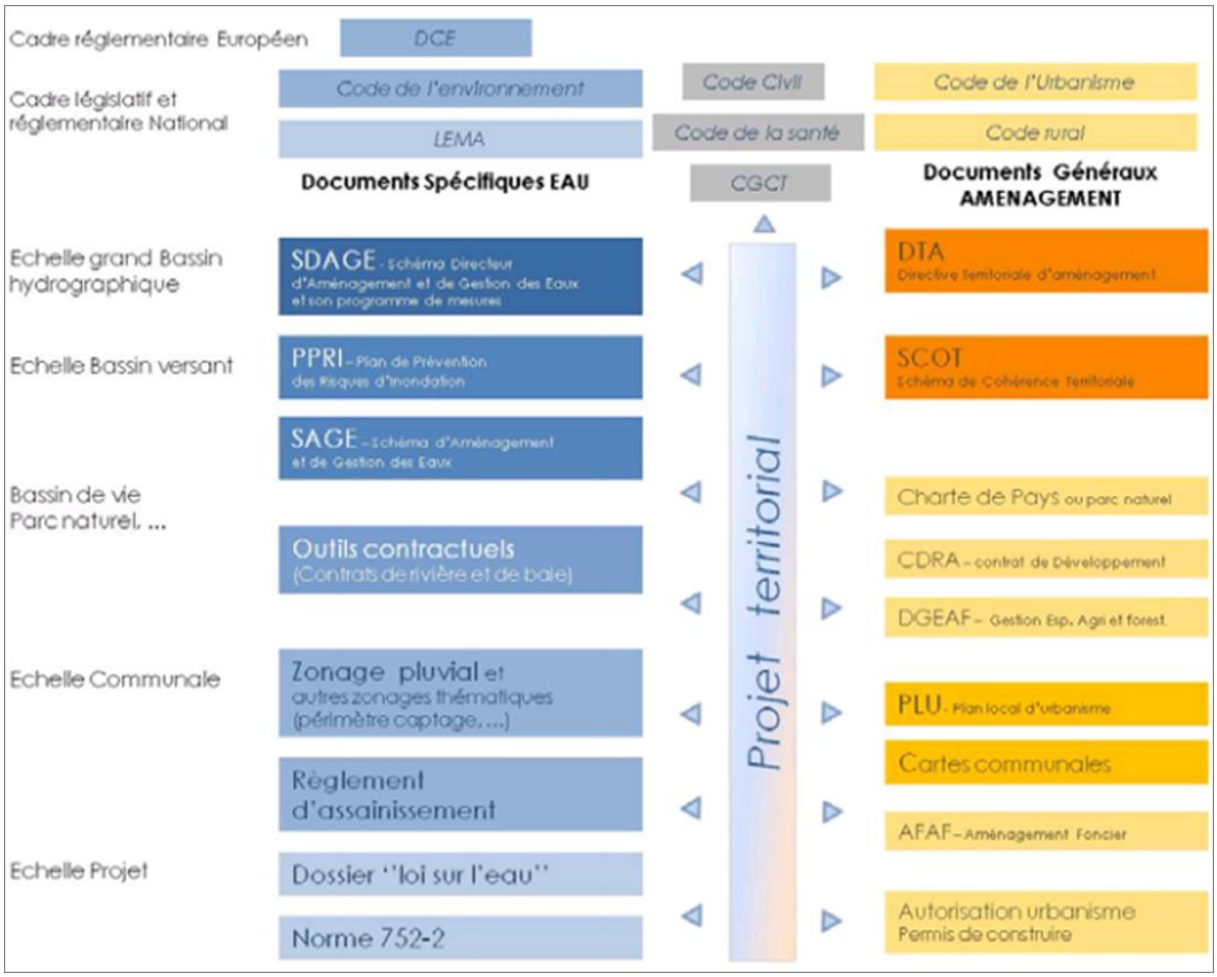

Figure 7 : Synthèse des outils et documents applicables à la gestion de l'eau selon le territoire

Un grand nombre de documents réglementaires impliqués dans la gestion des eaux et des ressources existent. L'objet du présent chapitre est ainsi de synthétiser les documents présents sur le secteur de la commune de St Montan.

2.7.2 DIRECTIVE CADRE SUR L'EAU (DCE)

La directive du 23 octobre 2000 adoptée par le Conseil et par le Parlement européen définit un cadre pour la gestion et la protection des eaux par grand bassin hydrographique au plan européen. Cette directive est appelée à jouer un rôle stratégique et fondateur en matière de politique de l'eau. Elle fixe en effet des objectifs ambitieux pour la préservation et la restauration de l'état des eaux superficielles (eaux douces et eaux côtières) et pour les eaux souterraines.

Sur l'ensemble des milieux aquatiques, des objectifs environnementaux sont choisis en application de la **Directive Cadre européenne sur l'Eau**. Il s'agit :

- D'**atteindre le bon état** (écologique et chimique) des masses d'eau superficielles et souterraines en 2015 ;
- D'assurer la **continuité écologique** sur les cours d'eau qui est en lien direct avec le bon état écologique et le bon potentiel écologique ;
- De **ne pas détériorer l'existant** (qui s'entend comme le non-changement de classe d'état) ;
- D'atteindre toutes les **normes et objectifs** en zones protégées au plus tard en 2015 ;
- De supprimer les **rejets de substances dangereuses** prioritaires et réduire ceux des substances prioritaires.

En matière de définition et d'évaluation de l'état des eaux, la DCE considère deux notions pour les eaux souterraines :

- **l'état chimique** : l'aspect qualitatif concerne prioritairement 6 substances, à savoir les nitrates, les pesticides, les solvants chlorés, les hydrocarbures, les pollutions historiques d'origine industrielle, les pollutions urbaines.
- **l'état quantitatif** : l'objectif est d'éviter le déséquilibre quantitatif.

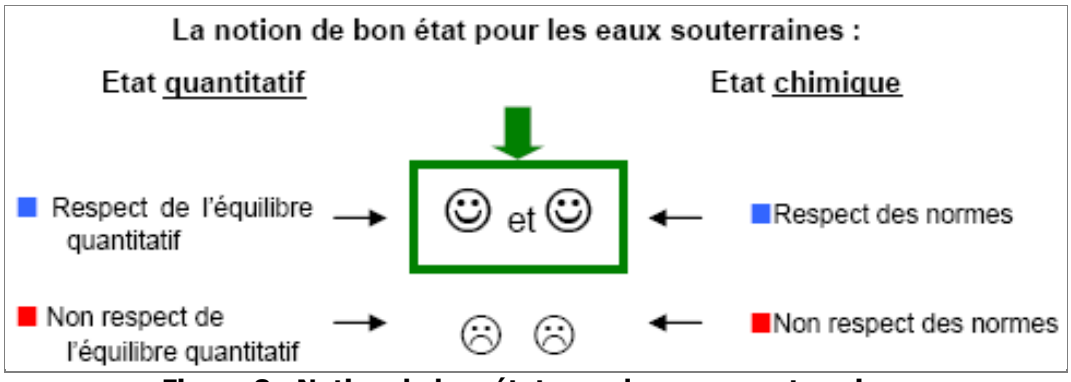

Figure 8 : Notion de bon état pour les eaux souterraines

Ainsi, un objectif de bon état est proposé pour plus de 80 % des masses d'eau souterraines en Europe avec un échéancier précis.

En vue d'atteindre cet objectif, il est demandé aux Etats membres de :

- Mettre en œuvre les mesures nécessaires pour prévenir ou limiter le rejet de polluants dans les eaux souterraines et pour prévenir la détérioration de l'état de toutes les masses d'eau souterraines (**objectif de non dégradation**),
- Protéger, améliorer et restaurer toutes les masses d'eau souterraines, assurer un équilibre entre les captages et le renouvellement des eaux souterraines afin d'obtenir un bon état des masses d'eau souterraines (**principe de préservation ou de restauration suivant le degré d'atteinte des milieux : objectif de bon état**),
- Mettre en œuvre les mesures nécessaires pour inverser toute tendance à la hausse, significative et durable, de la concentration de tout polluant résultant de l'impact de l'activité humaine afin de réduire progressivement la pollution des eaux souterraines (**objectif de réduction des émissions de substances chimiques toxiques appelées substances prioritaires ou substances prioritaires dangereuses**).

2.7.3 SDAGE RHONE MEDITERRANEE 2022-2027

2.7.3.1 Présentation du SDAGE

Le Schéma Directeur d'aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée constitue le cadre de référence pour la politique de l'eau du bassin.

Après leur adoption par le Comité de bassin le 18 mars 2022, le SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027 ainsi que le programme de mesures associé ont été approuvés par le Préfet coordonnateur de bassin, Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes par arrêté préfectoral signé le 21 mars 2022 et publié au Journal officiel du 3 avril. Par conséquent, le SDAGE 2022-2027 est devenu applicable à partir du 4 avril 2022, pour une durée de 5 ans.

Le SDAGE 2022-2027 comprend 9 orientations fondamentales que sont :

- Orientation fondamentale n°0 : s'adapter aux effets du changement climatique ;
- Orientation fondamentale n°1 : privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité ;
- Orientation fondamentale n°2 : concrétiser la mise en oeuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques ;
- Orientation fondamentale n°3 : prendre en compte les enjeux sociaux et économiques des politiques de l'eau :
  - A. Mieux connaître et mieux appréhender les impacts sociaux et économiques ;
  - B. Développer l'effet incitatif des outils économiques en confortant le principe pollueur-payeur ;
  - C. Assurer un financement efficace et pérenne de la politique de l'eau ;
- Orientation fondamentale n°4 : renforcer la gouvernance locale de l'eau pour assurer une gestion intégrée des enjeux :
  - A. Renforcer la gouvernance dans le domaine de l'eau ;
  - B. Structurer la maîtrise d'ouvrage à une échelle pertinente ;
  - C. Assurer la cohérence des projets d'aménagement du territoire et de développement économique avec les objectifs de la politique de l'eau ;
- Orientation fondamentale n°5 : lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé :
  - Orientation fondamentale n°5a : poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle ;
  - Orientation fondamentale n°5b : lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques ;
  - Orientation fondamentale n°5c : lutter contre les pollutions par les substances dangereuses :
    - A. Réduire les émissions et éviter les dégradations chroniques ;
    - B. Sensibiliser et mobiliser les acteurs ;
    - C. Améliorer les connaissances nécessaires à la mise en oeuvre d'actions opérationnelles ;
  - Orientation fondamentale n°5d : lutter contre la pollution par les pesticides par des changements conséquents dans les pratiques actuelles ;
  - Orientation fondamentale n°5e : évaluer, prévenir et maitriser les risques pour la santé humaine :
    - A. Protéger la ressource en eau potable ;
    - B. Atteindre les objectifs de qualité propres aux eaux de baignade et aux eaux conchylicoles ;

        - C. Réduire l'exposition des populations aux substances chimiques via l'environnement, y compris les polluants émergents ;
- Orientation fondamentale n°6 : préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides :
    - Orientation fondamentale n°6a : agir sur la morphologie et le décloisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques :
        - A. Définir, préserver et restaurer l'espace de bon fonctionnement ;
        - B. Maintenir et restaurer les processus écologiques des milieux aquatiques ;
        - C. Assurer la non-dégradation ;
        - D. Mettre en oeuvre une gestion adaptée aux plans d'eau et au littoral ;
    - Orientation fondamentale n°6b : préserver, restaurer et gérer les zones humides ;
    - Orientation fondamentale n°6c : intégrer la gestion des espèces de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de l'eau ;
- Orientation fondamentale n°7 : atteindre et préserver l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir :
    - A. Concrétiser les actions de partage de la ressource et d'économie d'eau dans les secteurs en déséquilibre quantitatif ou à équilibre précaire ;
    - B. Anticiper et s'adapter à la rareté de la ressource en eau ;
    - C. Renforcer les outils de pilotage et de suivi ;
- Orientation fondamentale n°8 : augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques :
    - A. Agir sur les capacités d'écoulement ;
    - B. Prendre en compte les risques torrentiels ;
    - C. Prendre en compte l'érosion côtière du littoral.

La réalisation d'un Schéma Directeur d'Assainissement sur la commune de St Montan s'inscrit principalement dans l'orientation fondamentale 5.

2.7.3.2 Masses d'eau superficielles concernées

Les **masses d'eau superficielles** situées sur la zone d'étude, ainsi que leurs objectifs d'état fixés par le SDAGE 2022-2027 sont présentés dans le tableau suivant.

Tableau 5 : Objectifs d'état des masses d'eau superficielles présentes dans le secteur d'étude (SDAGE 2022-2027)

				Objectif d'état écologique				Objectif d'état chimique				
Code masse d'eau	Nom de la masse d'eau	Catégorie de masse d'eau	Statut	Objectif d'état	Echéance	Motifs en cas de recours aux dérogations	Eléments de qualité faisant l'objet d'une adaptation	Objectif d'état	Echéance avec ubiquiste	Echéance sans ubiquiste	Motifs en cas de recours aux dérogations	Paramètres faisant l'objet d'une adaptation
8 - Ardèche - Gard												
Affluents rive droite du Rhône entre Lavezon et Ardèche - AG_14_06												
FRDR10065a	rivière la Conche	Cours d'eau	MEN	Bon état	2015			Bon état	2015	2015		
FRDR10072	ruisseau de téoulémale	Cours d'eau	MEN	Bon état	2015			Bon état	2015	2015		
FRDR10657	ruisseau le vernet	Cours d'eau	MEN	Bon état	2015			Bon état	2015	2015		
FRDR10875	Ruisseau le Frayol	Cours d'eau	MEN	Bon état	2027	FT		Bon état	2015	2015		
FRDR10977	ruisseau le salauzon	Cours d'eau	MEN	Bon état	2015			Bon état	2015	2015		
FRDR11608	ruisseau le dardaillon	Cours d'eau	MEN	Bon état	2015			Bon état	2015	2015		
FRDR11863	ruisseau de souchas	Cours d'eau	MEN	Bon état	2021			Bon état	2015	2015		
FRDR427	L'Escoutay de sa source au Rhône, la Nèque	Cours d'eau	MEN	Bon état	2015			Bon état	2015	2015		
Rhone aval - TR_00_03												
FRDR2007	Le Rhône de la confluence Isère à Avignon	Cours d'eau	MEFM	OMS	2027	FT	Ichtyofaune, Phytobenthos	Bon état	2021	2015		
FRDR2007a	Rhône de Bourg-Les-Valence	Cours d'eau	MEFM	OMS	2027	FT	Ichtyofaune, Phytobenthos	Bon état	2015	2015		
FRDR2007b	Rhône de Charmes-Beauchastel	Cours d'eau	MEFM	OMS	2027	FT	Ichtyofaune, Phytobenthos	Bon état	2021	2015		
FRDR2007c	Rhône de Baix-Logis-Neuf	Cours d'eau	MEFM	OMS	2027	FT	Ichtyofaune, Phytobenthos	Bon état	2021	2015		
FRDR2007d	Rhône de Montélimar	Cours d'eau	MEFM	OMS	2027	FT	Ichtyofaune, Phytobenthos	Bon état	2015	2015		
FRDR2007e	Rhône de Donzère	Cours d'eau	MEN	Bon état	2021			Bon état	2015	2015		
FRDR2007f	Lône de Caderousse et bras	Cours d'eau	MEFM	OMS	2027	FT	Ichtyofaune	Bon état	2015	2015		

Les masses d'eau évaluées en bon état ou très bon état en juillet 2015 sont affichées avec un objectif de 2015. En revanche, les mesures proposées sur ces masses d'eau pour traiter les pressions à l'origine du risque sont conservées dans le programme de mesures car elles sont encore nécessaires pour consolider le bon état.

Les stations de suivi de la qualité recensées sur le Rhône à hauteur du secteur d'étude (masse d'eau **« Le Rhône de Donzère » - FRDR2007e**) sont localisées dans le tableau ci-après.

Tableau 6 : Références des stations de suivi du Rhône à proximité de la zone d'étude (source : Naïades)

Code de la station	Libellé	Coordonnées en X (LAMBERT 93)	Coordonnées en Y (LAMBERT 93)
06113000	Rhône à Donzère 1	835 116	6 373 998
06113500	Rhône à Pierrelatte	831 393	6 364 628
06116125	Lauzon à Lamotte du Rhône	832 309	6 352 673

Aucune station n'est recensée sur les cours d'eau affluents du Rhône présents sur la commune de St Montan.

2.7.3.3 Masses d'eau souterraines concernées

Les **masses d'eau souterraines** présentes au droit de la commune de St Montan sont celles présentées au paragraphe 2.5. Les objectifs d'état fixés dans le SDAGE 2022-2027 pour ces masses d'eau souterraines sont les suivants.

Tableau 7 : Objectifs d'état des masses d'eau souterraines présentes dans le secteur d'étude (SDAGE 2022-2027)

			Objectif d'état quantitatif				Objectif d'état chimique			
Code masse d'eau	Nom de la masse d'eau	Catégorie de la masse d'eau	Objectif d'état	Echéance	Motifs en cas de recours aux dérogations	Raison(s)	Objectif d'état	Echéance	Motifs en cas de recours aux dérogations	Paramètres faisant l'objet d'une adaptation
8 - Ardèche - Gard										
FRDG161	Calcaires urgoniens des garrigues du Gard et du Bas-Vivarais dans le BV de l'Ardèche	Eau souterraine affleurante et profonde	Bon état	2015			Bon état	2015		
FRDG518	Formations variées côtes du Rhône rive gardoise	Eau souterraine affleurante et profonde	Bon état	2015			Bon état	2021		
FRDG519	Marnes, calcaires crétacés + calcaires jurassiques sous couverture du dôme de Lédignan	Eau souterraine affleurante et profonde	Bon état	2015			Bon état	2015		
FRDG531	Argiles bleues du Pliocène inférieur de la vallée du Rhône	Eau souterraine affleurante et profonde	Bon état	2015			Bon état	2015		
FRDG532	Formations sédimentaires variées de la bordure cévenole (Ardèche, Gard)	Eau souterraine affleurante et profonde	Bon état	2015			Bon état	2015		
FRDG602	Socle cévenol BV des Gardons et du Vidourle	Eau souterraine affleurante	Bon état	2015			Bon état	2015		
4 - Vallée du Rhône										
FRDG338	Alluvions du Rhône - Ile de Miribel - Jonage	Eau souterraine affleurante	Bon état	2015			Bon état	2015		
FRDG381	Alluvions du Rhône du confluent de l'Isère au défilé de Donzère	Eau souterraine affleurante	Bon état	2015			Bon état	2015		
FRDG382	Alluvions du Rhône du défilé de Donzère au confluent de la Durance et alluvions de la basse vallée Ardèche	Eau souterraine affleurante	Bon état	2015			Bon état	2015		

Les masses d'eau évaluées en bon état ou très bon état en juillet 2015 sont affichées avec un objectif de 2015. En revanche, les mesures proposées sur ces masses d'eau pour traiter les pressions à l'origine du risque sont conservées dans le programme de mesures car elles sont encore nécessaires pour consolider le bon état.

2.7.4 SAGE

Le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) est un **outil de planification**, institué par la loi sur l'eau de 1992, visant la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

Déclinaison du SDAGE à une échelle plus locale, il vise à concilier la satisfaction et le **développement des différents usages** (eau potable, industrie, agriculture, ...) et la **protection des milieux** aquatiques, tout en **tenant compte des spécificités d'un territoire**. Délimité selon des critères naturels, il concerne un bassin versant hydrographique ou une nappe, et repose sur une démarche volontaire de concertation avec les acteurs locaux.

Le territoire communal de St Montan n'est concerné par aucun SAGE.

2.7.5 CONTRAT DE MILIEU

Le contrat de milieu (contrat de rivière, de bassin, de lac, de baie, de nappe, …) est un instrument d'intervention résultant d'un accord technique et financier entre partenaires concernés pour une gestion globale, concertée et durable, à l'échelle d'une **unité hydrographique cohérente**.

Avec le SAGE, le contrat de milieu constitue un outil pour mettre en œuvre les objectifs du SDAGE ainsi que les programmes de mesures approuvés en 2009 afin de prendre en compte les objectifs et dispositions de la DCE. Il s'agit d'un **programme d'actions volontaire et concerté sur 5 ans,** avec un engagement financier (désignation des maîtres d'ouvrage, du mode de financement, des échéances des travaux, etc.). Contrairement au SAGE, les objectifs du contrat de milieu n'ont pas de portée juridique mais constituent un **engagement contractuel** entre les signataires.

La commune de St Montan ne fait partie d'aucun contrat de rivière.

2.8 ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX ET CULTURELS SUR LE TERRITOIRE

Le tableau suivant caractérise les enjeux environnementaux et culturels présents sur la commune de St Montan.

Tableau 8 : Listing des enjeux environnementaux et culturels du territoire

Enjeux environnementaux	Commune de St Montan
ZNIEFF de type I	**820030234** – Gorges du Rimouren **820030254** - Vieux Rhône et Iônes du Rhône de Viviers à Pont-Saint-Esprit
ZNIEFF de type II	**820030217** - Ensemble septentrional des plateaux calcaires du Bas-Vivarais **820000351** - Ensemble fonctionnel formé par le Moyen-Rhône et ses annexes fluviales
ZNIEFF géologique	Néant
Zones humides	**07DDAF0143** – RCC de Donzère à Pont St Esprit **07CRENcl0250** – Le Rimouren 1 **07SGGA0003**
Inventaire des arrêtés de biotope	Néant
Natura 2000 – Habitats	**FR8201654** – Basse Ardèche urgonienne **FR8201677** – Milieux alluviaux du Rhône aval
Natura 2000 – Oiseaux	Néant
Sites classés	Chapelle Saint Montan
Sites inscrits	**SI219** – Chapelle Saint-André-de-Mitroux **SI220** – Village de Saint-Montan
Zones vulnérables aux nitrates	Néant
Zones d'action anguille	Zone d'action pour l'anguille sur FRDR2007e et FRDR10065a
Cours d'eau de 1ère catégorie piscicole	Néant
Cours d'eau « réservoir biologique »	**RBioD00469** – Le Tronçon Court Circuité du Rhône de Donzère-Mondragon en amont de la confluence avec l'Ardèche, et ses affluents non inclus dans le référentiel masse d'eau du bassin Rhône-Méditerranée

2.9 ENJEUX SANITAIRES

La commune de St Montan est localisée au bord du Rhône, fleuve sur lequel peuvent être pratiquées des activités sportives comme le canoë-kayak ou l'aviron (à noter la présence d'un point de mise à l'eau sur le territoire communal).

La commune est également traversée par la ViaRhôna, itinéraire cyclable reliant le Lac Léman aux plages de la Méditerranée. Cette voie verte permet d'attirer locaux et touristes aux bords du Rhône, en limite est du territoire communal. La DRAGA souhaite capter les flux de cyclistes en proposant des voies pénétrantes vers St Montan et Larnas.

Le sud-ouest du territoire communal de St Montan est par ailleurs concerné par le Périmètre de Protection éloignée (PPR) du forage de Gérige (Bourg St Andéol), notamment sur le secteur de l'aven des Aubes. Les zones établies dans l'arrêté de DUP ainsi que les prescriptions associées, sont disponibles en annexe. En particulier, il est interdit la création de nouvelles canalisations d'eaux usées ainsi que l'assainissement non collectif.

3 ETAT DES LIEUX – ASSAINISSEMENT COLLECTIF

3.1 GENERALITES ET DONNEES DU SERVICE

La compétence assainissement collectif et non collectif est gérée par la Communauté de Communes DRAGA.

Les réseaux d'assainissement des eaux usées ainsi que les stations d'épuration sont exploités par la SAUR depuis le 01/07/2018, concessionnaire de la CC DRAGA.

3.1.1 DESCRIPTION DU SYSTEME DE COLLECTE

Les principales caractéristiques du réseau d'assainissement collectif existant au 1er janvier 2022 sont les suivantes :

Tableau 9 : Caractéristiques générales des réseaux de St Montan

Paramètres	Caractéristiques
Linéaire réseau de collecte	Linéaire du réseau de collecte EU et EP : 15,2 km (séparatif, constitué majoritairement en PVC, polyéthylène et polypropylène) - Bourg : 6,8 km - Moynaches : 2,4 km - Cité du barrage : 6 km
Equipements des réseaux	348 regards de visite : - Bourg : 175 - Moynaches : 63 - Cité du barrage : 110
Abonnés desservis	461 abonnés sur l'ensemble de la commune (RAD 2022)
Volume annuel facturé	42 306 m³ (RAD 2022)
Poste de refoulement	5 PR : - PR STEP Bauvache ; - PR La Lichère ; - PR Moynaches ; - PR Grand Champagne ; - PR Les Tuilières
Déversoir d'orage	Aucun

** Indicateur VP.124 Nombre potentiel d'abonnés de la zone relevant de l'assainissement collectif*

3.1.1.1 Points de déversements au milieu naturel

Aucun déversoir d'orage n'est recensé sur les réseaux d'assainissement de St Montan. Ceux-ci comptent 3 trop-pleins de postes de refoulement (1 sur le réseau des « Moynaches » et 2 sur le réseau de la « Cité du Barrage »).

3.1.1.2 Autorisation de rejets non domestiques

Aucune autorisation de déversement n'est recensée sur les 3 systèmes d'assainissement de St Montan.

3.1.2 SYSTEME DE TRAITEMENT DES EAUX USEES

Les tableaux suivants regroupent les caractéristiques principales des trois STEP de la commune.

Tableau 10 : Caractéristiques générales de la station d'épuration « Bourg / Bauvache »

Paramètres	Capacité des ouvrages
Type de station	Filtres plantés de roseaux, mise en service en 2015
Code station	060907279004
Arrêté préfectoral d'autorisation	AP du 28/06/2013 n°2013-179-0007
Capacité	665 EH – 40 kg DBO_5/j
Débit de référence	100 m³/j
Niveaux de rejet (Arrêté du 28/06/2013)	- DBO_5 = 20 mg/l ou rendement minimal 70% - DCO = 90 mg/l ou rendement minimal 75% - MES = 25 mg/l ou rendement minimal 90%
Milieu récepteur	Ruisseau de l'Eylieux / d'Ellieux

Tableau 11 : Caractéristiques générales de la station d'épuration « Cité du barrage »

Paramètres	Capacité des ouvrages
Type de station	Filtres plantés de roseaux, mise en service en 2010
Code station	060907279003
Arrêté préfectoral d'autorisation	AP du 08/12/2008 n°2008-343-2
Capacité	1 200 EH – 72 kg DBO_5/j
Débit de référence	180 m³/j
Niveaux de rejet (Arrêté du 08/12/2008)	- DBO_5 = 25 mg/l - DCO = 125 mg/l - MES = rendement minimal 50%
Milieu récepteur	Ruisseau de la Petite Montagne (nappe haute du Rhône) Infiltration (période normale)

Tableau 12 : Caractéristiques générales de la station d'épuration « Moynaches »

Paramètres	Capacité des ouvrages
Type de station	Filtres plantés de roseaux, mise en service en 2006
Code station	060907279002
Arrêté préfectoral d'autorisation	Non disponible
Capacité	160 EH – 10 kg DBO_5/j
Débit de référence	24 m³/j
Niveaux de rejet (Arrêté du 21/07/2015)	- DBO5 = 35 mg/l ou rendement minimal 60% - DCO = 200 mg/l ou rendement minimal 60% - MES = rendement minimal 50%
Milieu récepteur	La Conche

3.2 ANALYSE DES DONNEES D'AUTOSURVEILLANCE : RAPPELS (PHASE 1 DU SDA)

L'analyse réalisée en phase 1 du SDA sur les documents et données disponibles pour les trois systèmes d'assainissement a mis en évidence :

- St Montan « Bourg » : pas de problème particulier signalé notamment dans les rapports du SATESE ;
- St Montan « Moynaches » : fonctionnement en sous-charge (42 à 50 % de charge hydraulique) ;
- St Montan « Cité du Barrage » : fonctionnement en sous-charge (< 30 % de charge hydraulique) entraînant des difficultés de colonisation des roseaux.

3.3 CAMPAGNES DE MESURES : RAPPELS (PHASE 2 DU SDA)

3.3.1 EAUX CLAIRES PARASITES PERMANENTES (ECPP)

Les mesures réalisées dans le cadre de la phase 2 du SDA montrent que les volumes moyens journaliers collectés en temps sec sont les suivants :

- St Montan « Bourg » : volume moyen journalier collecté en temps sec de l'ordre de 83 m³/j, dont environ 24 m³/j d'ECPP soit 29% du volume journalier collecté par les réseaux ;
- St Montan « Moynaches » : volume moyen journalier collecté en temps sec de l'ordre de 12 m³/j, dont environ 5 m³/j d'ECPP soit 40% du volume journalier collecté par les réseaux ;
- St Montan « Cité du Barrage » : volume moyen journalier collecté en temps sec de l'ordre de 27 m³/j, dont environ 6 m³/j d'ECPP soit 22% du volume journalier collecté par les réseaux.

Afin de localiser plus précisément les points d'intrusion, 5 campagnes nocturnes ont été réalisées entre le 27 janvier et le 5 février 2020. Les résultats de ces campagnes ont permis de déterminer que, sur l'ensemble des réseaux de collecte de St Montan, 15% des volumes d'ECPP sont issus d'intrusions localisées sur un linéaire représentant environ 0,9% du linéaire du réseau.

3.3.2 EAUX CLAIRES PARASITES METEORIQUES (ECPM)

L'augmentation instantanée des volumes journaliers à la suite d'évènements pluvieux traduit quant à elle la présence d'une part d'Eaux Claires Parasites Météoriques importante.

Ces intrusions sont associées à des branchements illégaux de gouttières ou d'autres ouvrages privés, une mauvaise étanchéité des tampons et des raccordements incorrects d'avaloirs et de grilles du réseau de gestion des eaux pluviales sous domaine public.

Les mesures réalisées dans le cadre de la phase 2 du SDA ont permis d'évaluer les surfaces actives apparentes suivantes raccordée sur les systèmes de collecte de St Montan :

- St Montan « Bourg » : surface active apparente estimée à environ 4 000 m² ;
- St Montan « Moynaches » : surface active apparente estimée à environ 700 m² ;
- St Montan « Cité du Barrage » : surface active apparente estimée à environ 1 500 m².

3.3.3 CHARGES POLLUANTES REÇUES PAR LA STEP

Les données relatives à la charge organique en entrée de STEP collectées lors de la campagne de mesure sont présentées ci-dessous.

Tableau 13 : Synthèse des mesures de pollution en entrée de STEP (Phase 2 du SDA)

Saint Montan - Entrée de STEP	DBO5
Temps sec – Période hivernale	14 kg/j (Bourg) 13,2 kg/j (Cité du Barrage) 4,6 kg/j (Moynaches)
Temps sec – Période estivale	46,9 kg/j (Bourg) 9,1 kg/j (Cité du Barrage) 3,0 kg/j (Moynaches)

La valeur retenue dans le cadre du SDA comme représentative de la charge actuelle en entrée de station d'épuration, au regarde de l'ensemble des données disponibles (valeurs des mesures ci-dessus complétées des autres bilans disponibles notamment ceux réalisés dans le cadre de l'autosurveillance), est la suivante pour chaque STEP :

- St Montan « Bourg » : 14 kgDBO5/j ;
- St Montan « Moynaches » : 4,6 kgDBO5/j ;
- St Montan « Cité du Barrage » : 22 kgDBO5/j.

3.3.4 CARACTERISATION DE L'EFFLUENT

Le rapport DCO / DBO5 permet de caractériser l'effluent reçu par la station d'épuration et d'évaluer s'il existe sur le réseau d'assainissement collectif des rejets industriels importants.

Les résultats des mesures réalisées dans le cadre de la phase 2 du SDA sont globalement caractéristiques d'un **effluent de type domestique** en entrée des STEP. Les valeurs mesurées sont légèrement plus élevées sur le réseau du Village.

Tableau 14 : Caractérisation des effluents traités par la STEP (Phase 2 du SDA)

Données	DCO/DBO5
Temps sec – Période hivernale	3,2 (Bourg) 2,3 (Cité du barrage) 3,2 (Moynaches)
Temps sec – Période estivale	4,3 (Bourg)* 2,6 (Cité du barrage) 2,6 (Moynaches)
Caractéristique des effluents	**2 < Effluent domestique < 3** Effluent industriel >3

* La valeur mesurée lors de la campagne estivale, particulièrement élevée au regard des caractéristiques du système d'assainissement et donc non représentative, n'a pas été retenue.

4 ETAT DES LIEUX – ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

4.1 COMPETENCE

Les habitations situées dans les zones d'assainissement non collectif doivent être équipées d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire assure l'entretien régulier et le bon fonctionnement (article L.1331-1-1 du Code de la santé publique).

Conformément à l'article L.2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales en vigueur au 24/12/2022, les communes sont tenues, afin de protéger la salubrité publique, **d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif**. Elles peuvent également, si elles le décident et sur demande du propriétaire, en assurer l'entretien et effectuer les travaux de réhabilitation.

Ce travail revient au Service Public d'Assainissement Non Collectif (ou SPANC), qui est géré par la **CC DRAGA dans les conditions rappelées dans le règlement du service approuvé par le conseil communautaire.**

Le contrôle des installations pourra être encadré de la manière suivante :

- **Installations neuves ou à réhabiliter :**
  - examen préalable de la conception joint, s'il y a lieu, à tout dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager et en cas de modification/réhabilitation d'une installation existante ;
  - vérification de l'exécution des travaux ;
- **Autres installations :**
  - vérification du fonctionnement et de l'entretien ou contrôle en cas de vente ;
  - si nécessaire, une liste des travaux à effectuer est réalisée pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.

Conformément à l'article L. 2224-8 du CGCT en vigueur :

« Les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder dix ans. »

4.2 RECENSEMENT DES INSTALLATIONS

D'après les données du SDA, 376 installations d'Assainissement Non Collectif (ANC) ont été recensées sur la commune de St Montan. L'état de conformité de ces installations, issu des données du SPANC (dernière mise à jour : 02/2019), est présenté ci-après.

Tableau 15 : Etat de conformité des installations d'ANC – commune de St Montan (d'après données SPANC au 05/02/2019)

Etat	Nombre d'installations concernées
Conforme	83
Conforme sous réserves	216
Non conforme	118
Non déterminé	63
Total	**480**

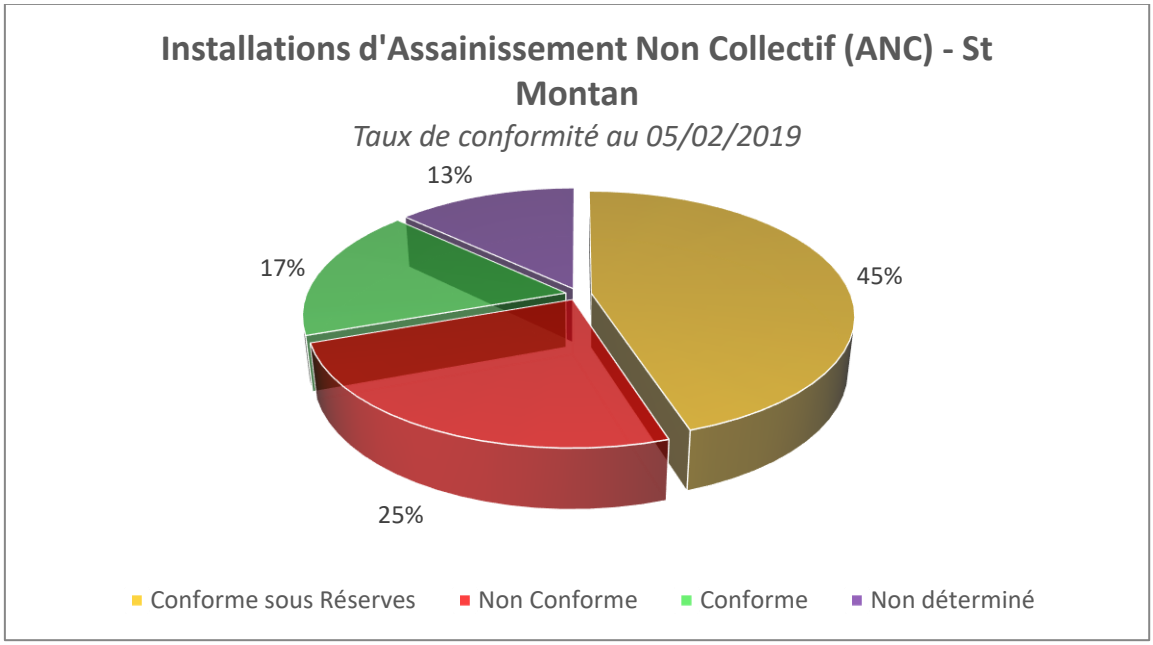

Figure 9 : Etat de conformité des installations d'ANC – commune de St Montan (d'après les données SPANC au 05/02/2019)

En 2019, 62 % des installations étaient jugées comme « conformes » ou « conformes sous réserves ». A noter que 13 % des installations n'ont pas été diagnostiquées.

4.3 APTITUDE DES SOLS A L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

4.3.1 CONTEXTE REGLEMENTAIRE

La réglementation sur les installations d'assainissement non collectif est définie dans **l'arrêté du 07/09/2009**, modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 puis par l'arrêté du 26 février 2021, fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

Cet arrêté prévoit les dispositions techniques à mettre en œuvre en fonction du type de sol rencontré et de la perméabilité mesurée avec :

- Article 11 :

« Les eaux usées traitées sont évacuées, selon les règles de l'art, par le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement, au niveau de la parcelle de l'immeuble, afin d'assurer la permanence de l'infiltration, ***si sa perméabilité est comprise entre 10 et 500 mm/h*** *[…]. »*

- Article 12 :

« Dans le cas où le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement ne respecte pas les critères définis à l'article 11 […], les eaux usées traitées sont drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, s'il est démontré, par une étude particulière à la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable. »

- Article 13 :

« Les rejets d'eaux usées domestiques, même traitées, sont interdits dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

En cas d'impossibilité de rejet conformément aux dispositions des articles 11 et 12, les eaux usées traitées conformément aux dispositions des articles 6 et 7 peuvent être évacuées par puits d'infiltration dans une couche sous-jacente, de perméabilité comprise entre 10 et 500 mm/h, dont les caractéristiques techniques et conditions de mise en œuvre sont précisées en annexe 1.

Ce mode d'évacuation est autorisé par la commune, au titre de sa compétence en assainissement non collectif, en application du III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales sur la base d'une étude hydrogéologique sauf mention contraire précisée dans l'avis publié conformément à l'article 9 […]. »

Ainsi, il est possible de réaliser un puits d'infiltration pour l'évacuation des **eaux usées traitées** si une étude hydrogéologique prouve l'efficacité de ce système et si les couches sous-jacentes ont une perméabilité comprise entre 10 et 500 mm/h.

4.3.2 ELABORATION DE LA CARTE D'APTITUDE DES SOLS

L'élaboration de la carte d'aptitude des sols est basée sur les principes de la méthode SERP. Il s'agit d'une analyse multicritères qui fait intervenir **4 critères caractéristiques de l'aptitude d'un site à l'infiltration**. La combinaison de ces 4 critères permet alors d'attribuer à chaque site étudié une note globale. Les paramètres étudiés sont les suivants :

- **Sol :** Ce paramètre est apprécié globalement par la perméabilité du sol étudié ;
- **Eau :** Ce paramètre correspond à la profondeur de la nappe d'eau souterraine la plus proche. Il est également apprécié par la présence de marques physiques régulières preuve de la saturation en eau du sol (hydromorphie) ;
- **Roche :** Ce paramètre est lié à la profondeur du substratum imperméable (roche mère altérée ou non) ;
- **Pente :** Ce dernier correspond à la pente naturelle du sol en surface.

La définition des notes par paramètres est réalisée par le biais du tableau ci-après. Les critères retenus pour la notation, sont basés pour la moitié (perméabilité et pente) sur la **NF DTU 64.1** relative aux dispositifs d'assainissement non collectifs.

Ces 4 critères sont classés en fonction de leur rôle dans l'aptitude d'un sol à l'infiltration. Ainsi, les critères **S et E sont considérés comme des critères majeurs** alors que les critères **R et P sont considérés comme des paramètres mineurs**.

Il est alors attribué, par site, une note aux 4 critères. Cette note **varie de 1 à 3** comme suit :

- 1 = Favorable ;
- 2 = Moyennement favorable ;
- 3 = Défavorable.

Tableau 16 : Notations retenues des critères SERP

Caractéristiques	Favorable (1)	Moyennement favorable (2)	Défavorable (3)
Perméabilité du sol (**S**)	De 30 à 500 mm/h	De 15 à 30 mm/h	< 15 mm/h et > 500 mm/h
Niveau de la nappe et profondeur d'hydromorphie (**E**)	> 2 m	1 à 2 m	< 1 m

Profondeur du substratum imperméable (**R**)	> 2 m	1 à 2 m	< 1 m
Pente du terrain en % (**P**)	< 5 %	5 à 10 %	> 10 %

La combinaison des notes attribuées pour chacun des 4 critères permet de définir pour chaque site étudié un indice de classe SERP. Cet indice est caractéristique de l'aptitude du sol à l'infiltration et est défini à partir des 81 combinaisons possibles, variant de 1.1.1.1 (la plus favorable) à 3.3.3.3 (la plus défavorable).

Afin de permettre une appréciation globale de l'aptitude d'un site à l'infiltration, ces indices sont regroupés en **4 classes d'aptitude**. Ces dernières sont caractérisées dans le tableau de la page suivante.

PRECISION SUR LES DISPOSITIONS A L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

La cartographie de l'aptitude des sols n'est pas destinée à la prescription d'équipements parcelle par parcelle mais à proposer les dispositions générales à l'assainissement non collectif par zone.

A ce titre, une étude de sol sera systématiquement exigée lors de l'instruction des permis de construire et de tout projet de modification/réhabilitation de la filière existante. Cette étude permettre de définir la solution d'assainissement non collectif qui répondra aux contraintes du sol spécifiquement rencontrées parcelles par parcelles.

En fonction des classes rencontrées, des examens et des aménagements spécifiques pourront être envisagées et permettront de définir pour chaque site le type de dispositif à mettre en place.

Tableau 17 : Caractérisation de la classification SERP

Classe SERP	Indice SERP		Appréciation de l'aptitude des sols à l'infiltration
	Majeur	Mineur	
Classe 1 (VERTE)	**S E** 1 1 *Aucune exception*	**R P** 1 ou 2	**Site convenable** – Pas de contraintes majeures à l'infiltration dans les sols et aucune difficulté de dispersion et de restitution au milieu naturel. L'épuration est assurée de façon convenable sur le sol naturel en place. **Système d'épuration envisageable*** : Tranchée filtrante, tranchée filtrante spécifique pour les terrains en pente (pour les pentes comprises entre 5 et 10 %).
Classe 2 (JAUNE)	**S E R P** 1 ou 2 *Exception pour 2.2.2.2 classé en 3 pour tenir compte des paramètres majeurs S et E*		**Site convenable dans son ensemble** – Quelques difficultés locales de dispersion peuvent être rencontrées (infiltration et restitution au milieu naturel). Mais de manière générale, l'épuration sera bien assurée. Elle pourra nécessiter la mise en œuvre de quelques aménagements mineurs. **Système d'épuration envisageable*** : Tranchée filtrante ou filtre à sables vertical non drainé.
Classe 3 (ORANGE)	**S E R P** 1 1 3 3 2 2 2 2 *Sont classés en 3 les indices contenant un caractère codé 3 et ceux figurant ci-dessus*		**Site présentant une contrainte majeure** (Proximité de la nappe, pente trop élevée, …etc.) – Sur ces sites, de réelles difficultés de dispersion sont à envisager. Ainsi, des dispositifs en sol substitué pourront être mis en place. **Système d'épuration envisageable*** : Filtre à sable vertical non drainé.
Classe 4 (ROUGE)	*Sont classés en 4 les indices contenant au moins 2 caractères codés en 3. Afin de tenir compte des paramètres majeures et mineurs, les indices suivants sont également classés en 4 : 1.3.R ou P =2, 2.2.R ou P=3, 2.3.R et P quelconques, 3.2.R et P quelconques.*		**Sites présentant plusieurs contraintes majeures** – Sur ces sites, l'infiltration par le sol naturel n'est pas assurément possible. **Système d'épuration envisageable*** : Etude spécifique pour déterminer le process le plus adapté. Des filières aériennes (tertres d'infiltration) seront probablement à prévoir.

** Il est rappelé que les dispositifs présentés sont donnés à titre informatif. Le dispositif final à mettre en place sera à déterminer au cas par cas par une étude pédologique à la parcelle. En effet, le schéma directeur d'assainissement n'a pas vocation à prescrire des filières pour les rendre obligatoires lors des autorisations d'urbanisme.*

La carte d'aptitude des sols à l'infiltration issue de cette méthode est fournie ci-après.

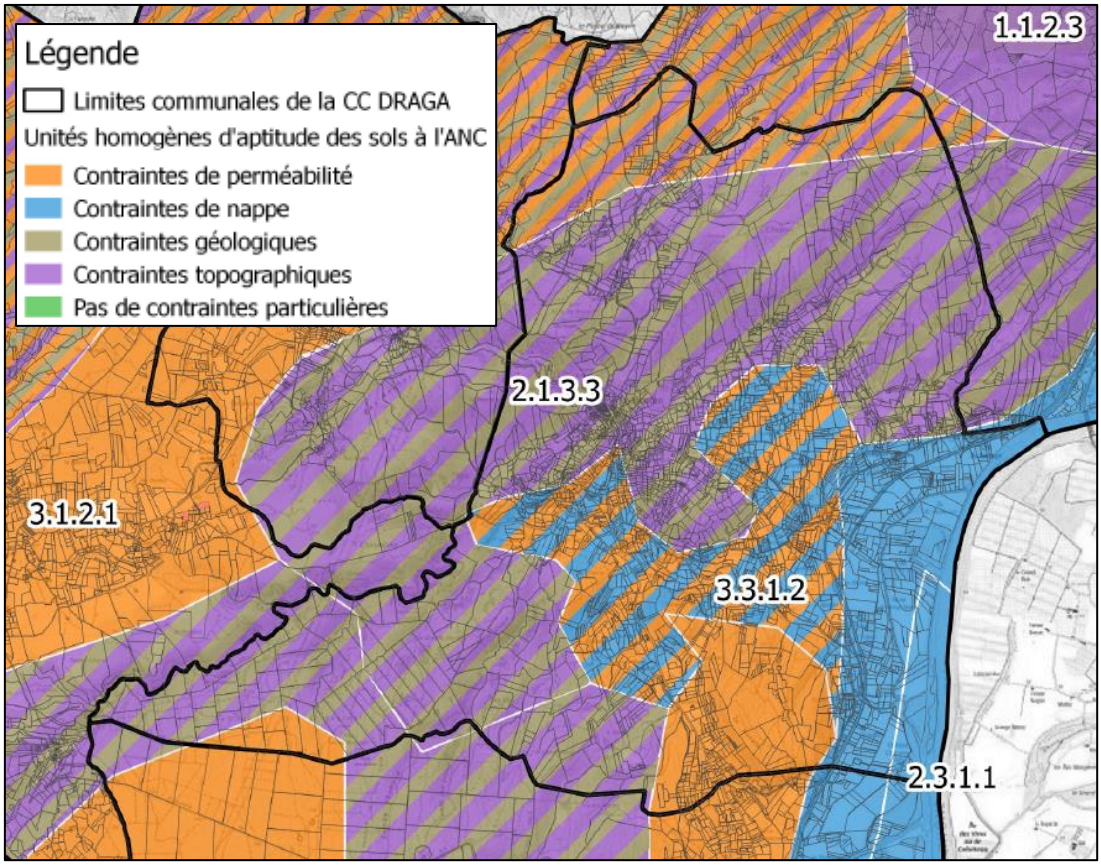

Figure 10 : Carte d'aptitude des sols (extrait) – commune de St Montan (extrait de la Phase 1 du SDA)

4.4 CONTRAINTES A LA MISE EN ŒUVRE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Une cartographie des contraintes à la mise en œuvre de systèmes d'Assainissement Non Collectif (ANC) a été dressée pour le territoire dans le cadre de la phase 1 du SDA. Toutes les habitations actuellement non raccordées au réseau d'assainissement collectif ont fait l'objet d'une analyse multicritères afin de définir ces contraintes. Les critères définis sont :

- **Contrainte majeure** : Surface disponible pour la mise en œuvre d'installations d'ANC. Ce critère est jugé contraignant si la **surface est inférieure à 200 m².** Pour déterminer cette surface disponible, un traitement SIG est opéré afin de prendre en compte une zone tampon de :
  - 3 m sur les limites de propriétés et les forêts ;
  - 5 m sur le bâti et les piscines ;
  - 35 m sur les ouvrages souterrains.
- **Autres contraintes** :
  - Pente supérieure à 10 % ;
  - Accès difficile à la parcelle ;
  - Zone inondable définie dans l'Atlas des Zones Inondables (AZI) ;

- Zone de risque de remontée de nappe ;
- Nature des sols.

Toutes les parcelles concernées sont ainsi classées selon le nombre de contraintes recensées.

Tableau 18 : Classement des parcelles selon le nombre de contraintes

Contrainte	Classement selon le nombre de contraintes
Autres contraintes	0
	1
	2
	3
	4
	5
Contrainte majeure	Contrainte majeure : surface

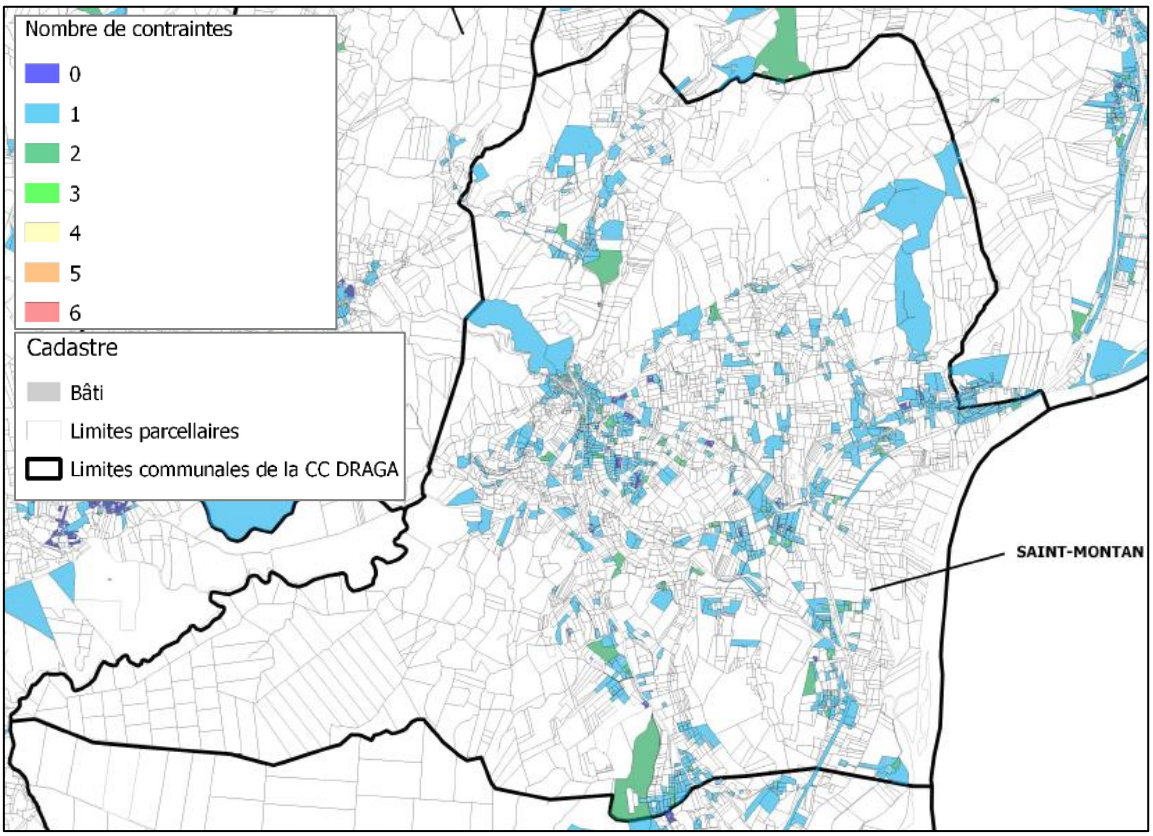

Figure 11 : Carte des contraintes (extrait) – commune de St Montan (extrait de la Phase 1 du SDA)

5 ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT

5.1 GENERALITES

Le zonage de l'urbanisation considéré ci-après correspond aux zones définies dans le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal. On distingue les zones suivantes :

- Les Zones Urbaines : Uap, Ubd, Ubp, Ueq, Uh, Ut ;
- Les Zones à Urbaniser : 1AUb, 2AU ;
- Les Zones Agricoles : A, Ap ;
- Les Zones Naturelles : N, Nc, Np, Nt.

Leurs caractéristiques en termes d'urbanisation et le zonage d'assainissement retenu pour chacune de ces zones sont détaillés dans les paragraphes suivants.

5.2 MISE EN PLACE D'UNE FILIERE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Les chiffrages d'extensions des réseaux d'assainissement collectif sont à comparer au coût moyen hors taxe, pose comprise, d'un dispositif complet d'assainissement non collectif avec fosse toutes eaux et massif filtrant :

- Filières classique : 8 000 € HT par installation,
- Filtre à sable non drainé : 9 000 € HT par installation,
- Dans un contexte défavorable (fortes contraintes d'espace, de topographie, de nature ou d'occupation des sols, de milieu récepteur, …), ces coûts peuvent dépasser 10 000 € HT par installation.

Ces prix sont donnés à titre d'information et ont pour objet de comparer les hypothèses de gestion des effluents.

Il est important de rappeler qu'une étude de sol spécifique (tests de perméabilité, analyse des contraintes du sol, …) est nécessaire au choix de la filière d'assainissement non collectif retenue.

5.3 CODE DE L'URBANISME

Le Code de l'Urbanisme définit les dispositions spécifiques associées au raccordement des secteurs aux différents réseaux :

- **Article R151-18 - Zone Urbaine, dite zone U** : *« Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les **équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter**. »*
- **Article R151-20 - Zone à Urbaniser, dite zone AU** : *« Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation. Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, **le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter** dans l'ensemble de cette zone et que des orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement en ont défini les conditions d'aménagement et d'équipement, les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération*

d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement.

Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la zone. »

Sur la base de ces principes et en fonction de leur coût, les extensions de réseau seront définies de la manière suivante :

- **Zone U** : Les réseaux d'assainissement devront **desservir toute les parcelles** de la zone. Ils seront **amenés en limite d'unité foncière ou de voie privée.**
- **Zone AU** : Les réseaux d'assainissement seront **amenés en limite de zone**.

5.4 CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

Le Code de la Santé Publique définit les dispositions spécifiques associées au raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte :

Article L.1331-1 : *« Le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte.*

***Un arrêté interministériel** * détermine les catégories d'immeubles pour lesquelles un arrêté du maire, approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, peut accorder soit des prolongations de délais qui ne peuvent excéder une durée de dix ans, soit des exonérations de l'obligation prévue au premier alinéa.*

Il peut être décidé par la commune qu'entre la mise en service du réseau public de collecte et le raccordement de l'immeuble ou l'expiration du délai accordé pour le raccordement, elle perçoit auprès des propriétaires des immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance instituée en application de l'article L. 2224-12-2 du code général des collectivités territoriales.

La commune peut fixer des prescriptions techniques pour la réalisation des raccordements des immeubles au réseau public de collecte des eaux usées et des eaux pluviales. »

***Extrait de l'Arrêté du 19 juillet 1960 relatif aux raccordements des immeubles aux égouts :**

Article 1 : *« Peuvent être exonérés de l'obligation de raccordement aux égouts prévue au premier alinéa de l'article 33 du Code de la santé publique :*

- ***1°** Les immeubles faisant l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, en application des articles 26 et suivants du Code de la santé publique ;*
- ***2°** Les immeubles déclarés insalubres, en application de l'article 36 dudit Code, et dont l'acquisition, au besoin par voie d'expropriation, a été déclarée d'utilité publique ;*
- ***3°** Les immeubles frappés d'un arrêté de péril prescrivant leur démolition, en application des articles 303 et suivants du Code de l'urbanisme et de l'habitation ;*

- ***4°*** *Les immeubles dont la démolition doit être entreprise en exécution des plans d'urbanisme définissant les modalités d'aménagement des secteurs à rénover, en application du décret n° 58-1465 du 31 décembre 1958 relatif à la rénovation urbaine.*
- ***5°*** *Les immeubles difficilement raccordables, dès lors qu'ils sont équipés d'une installation d'assainissement autonome recevant l'ensemble des eaux usées domestiques et conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 mars 1982. »*

5.5 ZONES URBAINES

5.5.1 ZONE UAP

- **Configuration de l'habitat :**

La zone Uap définie dans le PLUi-H concerne les zones de centre-bourg à enjeux patrimoniaux.

- **Assainissement actuel :**

Les constructions existantes sur la zone Uap sont actuellement desservies par le réseau public d'assainissement. Pour certaines habitations, le réseau public ne passe pas en limite d'unité foncière mais elles sont cependant raccordées dans les faits via un branchement long (parfois privé).*

- **Extensions prévues :**

Le réseau passant en limite de toutes les unités foncières de la zone Uap* et aucune construction n'étant prévue sur cette zone, aucune extension du réseau d'assainissement ne paraît justifiée.

En effet compte tenu du coût excessif du raccordement de l'habitation située sur la parcelle AH115, la propriété est maintenue en zone d'ANC.

- **Zonage d'assainissement :**

Compte tenu de l'état de la desserte actuelle et des perspectives de développement, le type d'assainissement retenu est le suivant :

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT POUR LA ZONE UAP

ASSAINISSEMENT COLLECTIF SAUF EXCEPTION*

** exception pour la parcelle AH 115*

5.5.2 ZONE UBD

- **Configuration de l'habitat :**

La zone Ubd définie dans le PLUi-H concerne les zones urbaines à dominante pavillonnaire dense entourant les centres historiques, constituées par un tissu urbain dont l'objectif est de permettre une densification raisonnée.

- **Assainissement actuel :**

Les constructions existantes sur la zone Ubd sont actuellement desservies par le réseau public d'assainissement. Pour certaines habitations, le réseau public ne passe pas en limite d'unité foncière mais elles sont cependant raccordées dans les faits via un branchement long (parfois privé).*

- **Extensions prévues :**

Le réseau passant en limite de toutes les unités foncières de la zone Ubd (sauf desserte par un branchement long privé)* et aucune construction n'étant prévue sur cette zone, aucune extension du réseau d'assainissement ne paraît justifiée.

En effet compte tenu du coût excessif du raccordement des habitations situées sur les parcelles listées ci-après (*), ces propriétés sont maintenues en zone d'ANC.

- **Zonage d'assainissement :**

Compte tenu de l'état de la desserte actuelle et des perspectives de développement, le type d'assainissement retenu est le suivant :

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT POUR LA ZONE UBD

ASSAINISSEMENT COLLECTIF SAUF EXCEPTION*

** exception pour les parcelles ,59 ,82, 236, 357,356,320,298,310,413,415,414,233,293,295 de la section AT*

5.5.3 ZONE UBP

- **Configuration de l'habitat :**

La zone Ubp définie dans le PLUi-H concerne les zones urbaines pavillonnaires peu denses, faisant la transition avec l'espace agricole et naturel, jouant un rôle important dans la perception de la ville à la campagne.

- **Assainissement actuel :**

Les constructions existantes sur la zone Ubp sont actuellement desservies par le réseau public d'assainissement. Pour certaines habitations, le réseau public ne passe pas en limite d'unité foncière mais elles sont cependant raccordées dans les faits via un branchement long (parfois privé).*

Le quartier Garigas (sauf parcelles 985, 986, 988, 1022 et 1023 de la section AL) et le secteur de Cousignac ne sont quant-à-eux actuellement pas raccordés au réseau d'assainissement collectif.

- **Extensions prévues :**
  - Zone Ubp hors quartier Garigas et secteur de Cousignac :

    Le réseau passant en limite de toutes les unités foncières de la zone Ubp (sauf desserte par un branchement long privé)* et aucune construction n'étant prévue sur cette zone, aucune extension du réseau d'assainissement ne paraît justifiée.

En effet compte tenu du coût excessif du raccordement des habitations situées sur les parcelles listées ci-après (*), ces propriétés sont maintenues en zone d'ANC.

- Quartier Garigas :

Sur le quartier Garigas, les contraintes liées au raccordement au réseau d'assainissement collectif et les coûts associés sont trop importants. Aucune nouvelle habitation n'est prévue sur le secteur. Ce dernier sera donc maintenu en zone d'assainissement non collectif (sauf parcelles 985, 986, 988, 1022 et 1023 de la section AL raccordées sur le réseau passant au sud de la zone).

- Secteur de Cousignac :

Sur le secteur de Cousignac, les contraintes liées au raccordement au réseau d'assainissement collectif et les coûts associés sont trop importants. Aucune nouvelle habitation n'est prévue sur le secteur. Ce dernier sera donc maintenu en zone d'assainissement non collectif.

- **Zonage d'assainissement :**

Compte tenu de l'état de la desserte actuelle et des perspectives de développement, le type d'assainissement retenu est le suivant :

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT POUR LA ZONE UBP

ASSAINISSEMENT COLLECTIF SAUF EXCEPTION* POUR LA ZONE UBP HORS QUARTIER GARIGAS ET SECTEUR DE COUSIGNAC

ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF POUR LE QUARTIER GARIGAS (SAUF PARCELLES 985, 986, 988, 1022 ET 1023 DE LA SECTION AL RACCORDEES SUR LE RESEAU PASSANT AU SUD DE LA ZONE)

ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF POUR LE SECTEUR DE COUSIGNAC

** exception pour les parcelles, 774, 804, 732, 858, 841, 854, 1176, 1180, 1178, 1179 de la section AL.*

5.5.4 ZONE UEQ

- **Configuration de l'habitat :**

La zone Ueq définie dans le PLUi-H concerne les zones urbaines spécialisées destinées à l'accueil d'équipements publics d'intérêt collectif.

- **Assainissement actuel :**

Les constructions existantes sur la zone Ueq sont actuellement desservies par le réseau public d'assainissement.*

- **Extensions prévues :**

Le réseau passant en limite de toutes les unités foncières de la zone Ueq* et aucune construction n'étant prévue sur cette zone, aucune extension du réseau d'assainissement ne paraît justifiée.

Exceptée pour les parcelles AL200, AL201 et, AL10, AL11, AL12, AL13, ayant le réseau passant en limite de parcelles.

- **Zonage d'assainissement :**

Compte tenu de l'état de la desserte actuelle et des perspectives de développement, le type d'assainissement retenu est le suivant :

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT POUR LA ZONE UEQ

ASSAINISSEMENT COLLECTIF SAUF EXCEPTION*

** exception pour les parcelles 30, 31 et 32 de la section AT et les parcelles 7, 8, 9, 1160 et 17 de la section AL*

5.5.5 ZONE UH

- **Configuration de l'habitat :**

La zone Uh définie dans le PLUi-H concerne les zones urbaines de hameau dans lesquelles une densification raisonnée est permise.

- **Assainissement actuel :**

Les constructions existantes sur la zone Uh sont actuellement desservies par le réseau public d'assainissement.

- **Extensions prévues :**

Toutes les unités foncières de la zone Uh étant raccordées ou raccordables, aucune extension du réseau d'assainissement n'est prévue.

- **Zonage d'assainissement :**

Compte tenu de l'état de la desserte actuelle et des perspectives de développement, le type d'assainissement retenu est le suivant :

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT POUR LA ZONE UH

ASSAINISSEMENT COLLECTIF

5.5.6 ZONE UT

- **Configuration de l'habitat :**

La zone Ut définie dans le PLUi-H concerne les zones urbaines spécialisées destinées à l'accueil d'activités touristiques.

- **Assainissement actuel :**

Les effluents des constructions existantes sur la zone Ut sont tous gérés par assainissement non collectif.

- **Extensions prévues :**

Au vu des contraintes de raccordement et du coût associé, aucune extension n'a été définie pour raccorder cette zone.

Excepté pour une extension de la station les les Moynaches pour pouvoir gérer les effluents des logements prévus sur la zone 2AU .

- **Zonage d'assainissement :**

Compte tenu de l'état de la desserte actuelle et des perspectives de développement, le type d'assainissement retenu est le suivant :

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT POUR LA ZONE UT

ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

5.6 ZONES A URBANISER

5.6.1 ZONE 1AUB

- **Configuration de l'habitat :**

La zone 1AUb définie dans le PLUi-H concerne une zone à urbaniser à vocation résidentielle faisant l'objet d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

- **Assainissement actuel :**

Il n'y a aucune habitation existante sur la zone 1AUb.

- **Extensions prévues :**

Le réseau passant en limite de zone 1AUb, aucune extension du réseau d'assainissement n'est prévue.

- **Zonage d'assainissement :**

Compte tenu de l'état de la desserte actuelle et des perspectives de développement, le type d'assainissement retenu est le suivant :

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT POUR LA ZONE 1AUB

ASSAINISSEMENT COLLECTIF

5.6.2 ZONE 2AU

- **Configuration de l'habitat :**

La zone 2AU définie dans le PLUi-H concerne la zone à urbaniser destinée au développement résidentiel et subordonnée à une procédure de modification ou de révision du PLUi-H pour être ouverte à l'urbanisation.

- **Assainissement actuel :**

Il n'y a aucune habitation existante sur la zone 2AU.

- **Extensions prévues :**

Le réseau passant en limite de zone 2AU, aucune extension du réseau d'assainissement n'est prévue pour sa desserte.

Excepté pour une extension de la station les les Moynaches pour pouvoir gérer les effluents des logements prévus sur la zone 2AU .

- **Zonage d'assainissement :**

Compte tenu de l'état de la desserte actuelle et des perspectives de développement, le type d'assainissement retenu est le suivant :

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT POUR LA ZONE 2AU

ASSAINISSEMENT COLLECTIF

5.7 ZONES AGRICOLES

- **Configuration de l'habitat :**

La zone A comprend des terrains qui font l'objet d'une protection particulière en raison de la valeur et du potentiel agronomique, biologique et économique des terres agricoles.

Les zones agricoles se distinguent en plusieurs secteurs :

- Le secteur agricole A correspond aux espaces agricoles comprenant les terres agricoles, mais aussi les bâtiments d'exploitation. Elle intègre aussi l'habitat isolé présent dans l'espace agricole, pour lequel des évolutions encadrées et limitées sont possibles ;
- Le secteur agricole Ap est constitué d'espaces agricoles classés AOC Côtes du Rhône Village ou présentant des sensibilités paysagères et/ou écologiques reconnnues via des périmètres réglementaires ou d'inventaires environnementaux. Dans un objectif de résilience et de durabilité, la zone Ap comprend également les zones agricoles impactées par un ou des aléas naturels forts ou comprises dans des périmètres de protection de captage. Il s'agit d'une zone dont l'objectif est de pérenniser la vocation agricole tout en préservant les sensibilités.

- **Assainissement actuel :**

Le réseau d'assainissement dessert un faible nombre d'unités foncières.

- **Extensions prévues :**

En raison des caractéristiques de la zone, des contraintes de raccordement et du coût associé, aucune extension du réseau d'assainissement n'est prévue.

- **Zonage d'assainissement :**

En termes de zonage, plusieurs cas de figure peuvent se présenter :

- si le réseau d'assainissement passe en limite d'unité foncière, les habitations ont l'obligation de se raccorder au collecteur d'eaux usées,
- dans le cas contraire, les habitations doivent disposer d'un dispositif d'assainissement non collectif* répondant aux normes en vigueur et adapté aux caractéristiques du sol si celui-ci est apte au traitement et à l'évacuation des eaux usées.

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT POUR LA ZONE A

ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

(SAUF SI LE RESEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT PASSE EN LIMITE D'UNITE FONCIERE ET SAUF EXCEPTION*)

** exception pour les parcelles actuellement raccordées via un branchement long ou un réseau privé*

5.8 ZONES NATURELLES

- **Configuration de l'habitat :**

La zone naturelle et forestière (N) recouvre les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ; soit de l'existence d'une exploitation forestière ; soit de leur caractère d'espaces naturels.

Les zones naturelles se distinguent en plusieurs secteurs :

- Le secteur naturel N correspond aux espaces naturels comprenant principalement les espaces boisés, mais aussi les cours d'eau et leurs abords (hors zones bâties). Le principe de cette zone est la préservation des espaces et de leur rôle de relais pour la fonctionnalité écologique du territoire ;
- Le secteur naturel de carrière Nc identifie les zones permettant de délimiter les secteurs d'extraction de matériaux et correspond aux périmètres d'autorisation d'exploitation des carrières ;
- Le secteur naturel protégé Np est constitué d'espaces naturels présentant des sensibilités paysagères et/ou écologiques reconnues via des périmètres réglementaires ou d'inventaires environnementaux. Il s'agit d'une zone bénéficiant d'une protection stricte afin de préserver durablement la fonctionnalité éco-paysagère du territoire. La zone Np a également vocation à maîtriser la vulnérabilité du territoire en interdisant la construction dans les zones à risques forts ;
- Le secteur naturel Nt identifie des Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) ayant vocation à permettre le développement mesuré d'activités touristiques.

- **Assainissement actuel :**

Le réseau d'assainissement dessert un faible nombre d'unités foncières.

- **Extensions prévues :**

En raison des caractéristiques de la zone, des contraintes de raccordement et du coût associé, aucune extension du réseau d'assainissement n'est prévue.

- **Zonage d'assainissement :**

En termes de zonage, plusieurs cas de figure peuvent se présenter :

- si le réseau d'assainissement passe en limite d'unité foncière, les habitations ont l'obligation de se raccorder au collecteur d'eaux usées,
- dans le cas contraire, les habitations doivent disposer d'un dispositif d'assainissement non collectif* répondant aux normes en vigueur et adapté aux caractéristiques du sol si celui-ci est apte au traitement et à l'évacuation des eaux usées.

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT POUR LA ZONE N

ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

(SAUF SI LE RESEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT PASSE EN LIMITE D'UNITE FONCIERE ET SAUF EXCEPTION*)

** exception pour les parcelles actuellement raccordées via un branchement long ou un réseau privé*

5.9 SYNTHESE DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

La synthèse du zonage d'assainissement par zone du PLU est présentée ci-après.

Tableau 19 : Synthèse du zonage d'assainissement selon les zones du PLU

Zone du PLU	Type d'assainissement retenu
	Zones urbaines
Uap	Assainissement collectif sauf exception*
Ubd	Assainissement collectif sauf exception**
Ubp	Assainissement collectif sauf exception*** pour la zone Ubp hors quartier Garigas et secteur de Cousignac Assainissement non collectif pour le quartier Garigas (sauf parcelles 985, 986, 988, 1022 et 1023 de la section AL raccordées sur le réseau passant au sud de la zone) Assainissement non collectif pour le secteur de Cousignac
Ueq	Assainissement collectif sauf exception****
Uh	Assainissement collectif
Ut	Assainissement non collectif
	Zones à urbaniser
1AUb	Assainissement collectif et assainissement collectif projeté
2AU	Assainissement collectif
	Zones agricoles
A, Ap	Assainissement non collectif (sauf si le réseau public d'assainissement passe en limite d'unité foncière et sauf exception*****)
	Zones naturelles
N, NL, Nc, Np, Nt	Assainissement non collectif (sauf si le réseau public d'assainissement passe en limite d'unité foncière et sauf exception*****)

** exception pour la parcelle AH115*

*** exception pour les parcelles ,59 ,82, 236, 357, 356, 320, 298, 310, 413, 415, 414, 233, 293, 295 de la section AT*

****exception pour les parcelles, 774, 804, 732, 858, 841, 854, 1176, 1180, 1178, 1179 de la section AL.*

***** exception pour les parcelles 30, 31 et 32 de la section AT et 1160 et 17 de la section AL*

****** exception pour les parcelles actuellement raccordées via un branchement long ou un réseau privé*

6 DISPOSITIONS DEPENDANT DU ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT

6.1 ZONE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

6.1.1 OBLIGATION DE RACCORDEMENT

L'obligation de raccordement en réseau d'assainissement collectif est définie au travers des articles du Code de la Santé publique suivants :

- **Article L. 1331-1 en vigueur depuis le 25/12/2007 :**

« Le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte. […]

Il peut être décidé par la commune qu'entre la mise en service du réseau public de collecte et le raccordement de l'immeuble ou l'expiration du délai accordé pour le raccordement, elle perçoit auprès des propriétaires des immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance instituée en application de l'article L. 2224-12-2 du code général des collectivités territoriales. »

- **Article L. 1331-8 modifié le 22/08/2021 :**

« Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L. 1331-1 à L. 1331-7-1, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil municipal ou le conseil de la métropole de Lyon dans la limite de 400 %. »

6.1.2 CONDITIONS DE RACCORDEMENT

6.1.2.1 Les catégories d'eaux admises au déversement

Le réseau d'assainissement collecte les eaux usées domestiques, comprenant les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilettes, …) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

Il est cependant **formellement interdit** de déverser dans le réseau d'assainissement :

- le contenu des fosses septiques ;
- l'effluent des fosses septiques ;
- les ordures ménagères ;
- les huiles usagées ;
- les eaux pluviales.

D'une façon générale, tout corps solide ou susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau. Les restaurants et les professionnels de l'agro-alimentaire (restaurants, cuisines collectives, traiteurs, charcutiers, …) doivent être équipées de bacs dégraisseurs régulièrement entretenus.

Le déversement d'eaux usées non domestiques ou non assimilés domestiques doit être défini par une **autorisation et si nécessaire une convention spéciale de déversement** passée entre le service d'assainissement et l'établissement.

6.1.2.2 Les branchements

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public ;
- une canalisation de branchement, située sous le domaine public ;
- une boîte de branchement dans le domaine public, en limite de propriété privée (sauf en cas d'impossibilité avérée), permettant le contrôle et l'entretien de la partie publique du branchement ;
- un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble en domaine privé.

La réglementation en vigueur concernant les branchements est définie dans les articles du Code de la Santé Publique suivants :

- **Article L. 1331-2 en vigueur depuis le 01/01/2015 :**

« Lors de la construction d'un nouveau réseau public de collecte ou de l'incorporation d'un réseau public de collecte pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique, la commune peut exécuter d'office les parties des branchements situées sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte, la commune peut se charger, à la demande des propriétaires, de l'exécution de la partie des branchements mentionnés à l'alinéa précédent.

Ces parties de branchements sont incorporées au réseau public, propriété de la commune qui en assure désormais l'entretien et en contrôle la conformité.

La commune est autorisée à se faire rembourser par les propriétaires intéressés tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux, diminuées des subventions éventuellement obtenues et majorées de 10 % pour frais généraux, suivant des modalités à fixer par délibération du conseil municipal. »

- **Article L. 1331-4 modifié le 22/08/2021 :**

« Les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires et doivent être réalisés dans les conditions fixées à l'article L. 1331-1. Ils doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par les propriétaires. »

- **Article L. 1331-5 en vigueur depuis le 10/05/2001 :**

« Dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. »

Si le raccordement n'est pas possible gravitairement, il appartient au propriétaire de mettre en place à ses frais un poste de relèvement individuel.

6.1.2.3 Contrôle des branchements

Le service d'assainissement peut être amené à effectuer, chez tout usager du service, tout prélèvement ou contrôle qu'il estimerait utile. Les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées pour l'application de cette disposition. Si les rejets ne sont pas conformes, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'usager.

La collectivité peut exiger du propriétaire qu'il remédie aux malfaçons ou aux erreurs constatées et, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables.

6.1.2.4 Redevance d'assainissement

L'usager domestique raccordé au réseau public d'évacuation des eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement défini dans le Code Général des Collectivités Territoriales :

- **Article R. 2224-19 en vigueur depuis le 13/09/2007 :**

« Tout service public d'assainissement, quel que soit son mode d'exploitation, donne lieu à la perception de redevances d'assainissement établies dans les conditions fixées par les articles R. 2224-19-1 à R. 2224-19-11. »

6.1.2.5 Participation financière des immeubles soumis à l'obligation de raccordement

La participation financière des immeubles soumis à l'obligation de raccordement est définie dans l'article du Code de la Santé Publique suivant :

- **Article L. 1331-7 en vigueur depuis le 10/11/2016 :**

« Les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées en application de l'article L. 1331-1 peuvent être astreints par la commune, la métropole de Lyon, l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte compétent en matière d'assainissement collectif, pour tenir compte de l'économie par eux réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation, à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif.

Toutefois, lorsque dans une zone d'aménagement concerté créée en application de l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme, l'aménageur supporte tout ou partie du coût de construction du réseau public de collecte des eaux usées compris dans le programme des équipements publics de la zone, la participation pour le financement de l'assainissement collectif est diminuée à proportion du coût ainsi pris en charge.

Cette participation s'élève au maximum à 80 % du coût de fourniture et de pose de l'installation mentionnée au premier alinéa du présent article, diminué, le cas échéant, du montant du remboursement dû par le même propriétaire en application de l'article L. 1331-2. […]

Une délibération du conseil municipal, du conseil de la métropole de Lyon ou de l'organe délibérant de l'établissement public détermine les modalités de calcul de cette participation. »

6.2 ZONE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

6.2.1 SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC)

Les habitants situés dans les zones d'assainissement non collectif doivent être équipées d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire assure l'entretien régulier et le bon fonctionnement (article L.1331-1-1 du Code de la Santé Publique).

Conformément à l'article L. 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales en vigueur au 24/12/2022, les communes sont tenues, afin de protéger la salubrité publique, **d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif**. Elles peuvent également, si elles le décident et sur demande du propriétaire, en assurer l'entretien et effectuer les travaux de réhabilitation.

Ce travail revient au service public d'assainissement non collectif (ou SPANC), **qui est géré par la CC DRAGA.**

A noter que conformément à l'article L. 2224-8 du CGCT en vigueur :

« Les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder dix ans.

Elles peuvent assurer, avec l'accord écrit du propriétaire, l'entretien, les travaux de réalisation et les travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif prescrits dans le document de contrôle. Elles peuvent en outre assurer le traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non collectif. »

6.2.2 PRESCRIPTION TECHNIQUES ATTACHEES AUX DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

6.2.2.1 Recommandations générales

Les terrains de recouvrement des dispositifs de traitement doivent rester hors circulation et ne pas être plantés d'arbres ou arbustes (en raison des dommages causés par les systèmes racinaires).

L'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 précise que les installations d'assainissement individuelles devront être situées à une distance minimale de **35 m des captages d'eau déclarés utilisés pour l'alimentation humaine**.

Les eaux pluviales ne doivent pas être raccordées aux dispositifs d'assainissement non collectif.

6.2.2.2 Prétraitement

La **fosse septique toutes eaux** est un dispositif de prétraitement qui reçoit toutes les eaux usées domestiques.

6.2.2.3 Traitement

Le traitement des eaux en sortie de fosse est obligatoire. L'épuration est réalisée par infiltration dans un ouvrage adapté aux conditions du terrain et au volume d'eau à épurer.

Les **principales filières classiques** sont les tranchées d'épandage dans le sol en place, de lits filtrants non drainés (filtres à sable), ou de lits filtrants drainés à flux vertical.

L'arrêté du 27 avril 2012 indique par ailleurs que les eaux usées domestiques peuvent être traitées par des installations composées de **dispositifs agréés par les ministères** en charge de l'écologie et de la santé, à l'issue d'une procédure d'évaluation de l'efficacité et des risques que les installations peuvent engendrer directement ou indirectement sur la santé et l'environnement, selon des modalités décrites à l'article 8 de l'arrêté susmentionné.

Ces installations (parmi lesquelles des procédés de type micro-station, filtre compact, …) sont généralement dimensionnées sur la base d'une pièce principale = un équivalent-habitant.

L'implantation des dispositifs de traitement doit respecter une distance minimale de 35 m par rapport à un captage déclaré d'eau potable, et de préférence à 5 m par rapport aux habitations (10 à 15 m pour certaines filières : lits plantés, …), 3 m par rapport aux limites de propriété, et 3 m par rapport à tout arbre.

6.2.2.3.1.1 Filières classiques

- **Tranchées d'infiltration à faible profondeur (sol en place) :**

Le sol en place est utilisé comme système épurateur et comme moyen dispersant. Les longueurs de tranchées sont définies en fonction de la capacité d'infiltration des eaux par le sol. L'épandage souterrain est réalisé par l'intermédiaire de drains d'épandage placés dans un ensemble de tranchées.

Bases de dimensionnement pour 5 pièces principales :

- 45 ml de tranchées filtrantes ;
- 10 ml de tranchées par pièce supplémentaire ;
- Dans le cas de sols peu perméables, le dimensionnement de ces tranchées doit être revu à la hausse.

Caractéristiques principales :

- Profondeur de tranchée : 0,60 à 1 m sous la surface du sol. Le fond de fouille doit être horizontal ;
- Largeur de tranchée : 0,50 m minimum ;
- Longueur de tranchée : 30 m maximum. Il est préférable d'augmenter le nombre des tranchées plutôt que de les rallonger ;
- Espacement entre tranchées : 1,50 m au minimum.

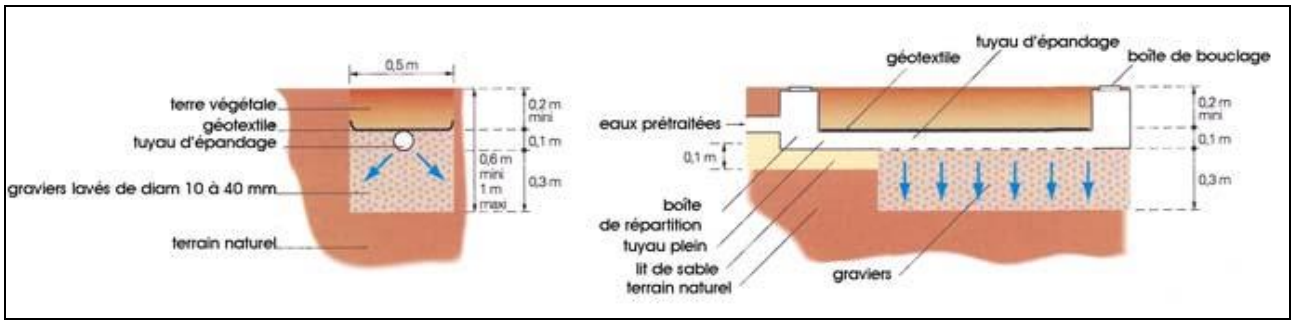

Figure 12 : Schéma d'une tranchée d'infiltration (source : Landrur.fr)

- **Tranchées d'infiltration en terrain pentu (pente supérieure à 5 %) :**

Les tranchées d'infiltration doivent être horizontales et peu profondes, réalisées perpendiculairement à la plus grande pente. Les bases de dimensionnement sont identiques à celles des tranchées d'infiltration à faible profondeur.

Caractéristiques principales :

Quelques différences avec les tranchées classiques sont à signaler :

- Les tranchées sont séparées par une distance minimale de 3 m de sol naturel, soit 3,5 m d'axe en axe, et ont une profondeur comprise entre 0,60 et 0,80 m ;
- Malgré la pente, l'eau ne doit pas avoir de chemin préférentiel dans l'épandage. Le départ de chaque tuyau plein du regard de répartition est horizontal sur au moins 0,50 m.

- **Filtre à sable vertical non drainé :**

Dans le cas d'un sol de caractéristiques inappropriées, un sable adapté (siliceux, lavé, et respectant un fuseau granulométrique précis) se substitue au sol en place pour recevoir et traiter les effluents prétraités.

Bases de dimensionnement pour 5 pièces principales :

- 25 m² de surface, (20 m² si moins de 5 pièces) ;
- 5 m² par pièce principale supplémentaire.

Caractéristiques principales :

- Le fond du filtre à sable doit être horizontal et se situer entre 1,10 m minimum et 1,60 m maximum sous le terrain naturel ;
- Le filtre à sable doit avoir, au minimum, une largeur de 5 m et une longueur de 4 m ;
- Si le sol est fissuré, le fond de fouille devra être recouvert d'un géotextile, ou mieux, d'une géogrille.

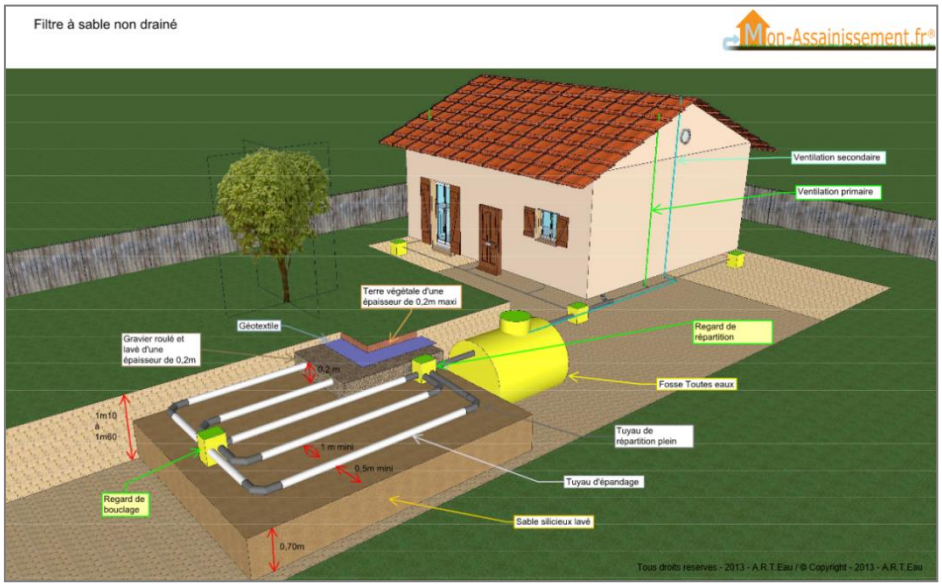

Figure 13 : Schéma d'un filtre à sable vertical non drainé (source : Mon-assainissement.fr)

- **Filtre à sable vertical drainé :**

Le principe est globalement similaire au filtre à sable non drainé, hormis que les effluents traités sont repris par des drains disposés en fond de massif filtrant et sont évacués vers des tranchées d'infiltration-dispersion, un puits d'infiltration (après autorisation de la collectivité sur la base d'une étude hydrogéologique) ou un milieu hydraulique superficiel (après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur).

Les bases de dimensionnement sont identiques à celles du filtre à sable non drainé.

Caractéristiques principales :

- Fond du filtre : horizontal, entre 1,20 m minimum et 1,70 m maximum sous le terrain naturel,
- Si le milieu souterrain est vulnérable (nappe et sol fissuré par exemple), mettre un film imperméable en fond de fouille, remontant sur les parois verticales.

- **Tertre d'infiltration :**

Le principe est globalement similaire au filtre à sable non drainé. Le tertre est utilisé lorsque la nappe d'eau souterraine est proche de la surface (ou également en cas de substratum rocheux à faible profondeur).

Le lit filtrant est réalisé au-dessus du sol existant. Il peut s'appuyer sur une pente, être en partie enterré, ou totalement hors sol, avec en général la nécessité de mettre en place un poste de relevage des effluents prétraités si l'habitation n'est pas en surplomb du tertre.

Bases de dimensionnement pour 5 pièces principales :

- Pour une perméabilité comprise entre 30 et 500 mm/h :
  - 60 m² si perméabilité du sol en place comprise entre 30 et 500 mm/h,
  - 20 m² par pièce supplémentaire,
- Pour une perméabilité comprise entre 15 et 30 mm/h :
  - 90 m² si perméabilité du sol en place comprise entre 15 et 30 mm/h,
  - 30 m² par pièce supplémentaire.

A noter que les dimensions du sommet du tertre sont les mêmes que celles du filtre à sable drainé.

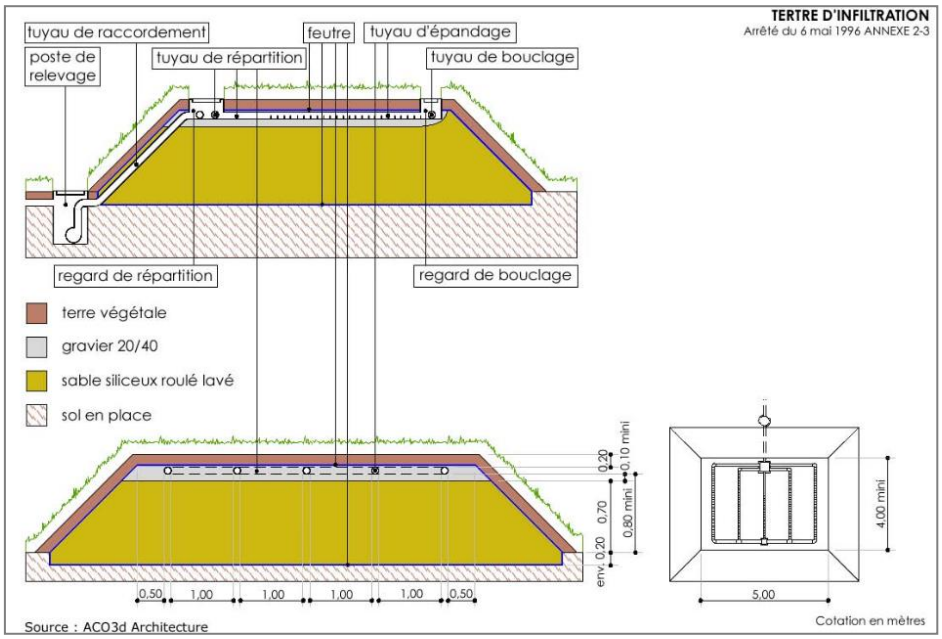

Figure 14 : Schéma d'un tertre d'infiltration (source : cc-hucqueliers.fr)

6.2.2.3.1.2 Filière agréées

Le traitement des eaux usées domestiques peut également être réalisé par des dispositifs agréés par les ministères en charge de la santé et de l'écologie, à l'issue d'une procédure d'évaluation de l'efficacité et des risques sur la santé et l'environnement.

Le choix de ce type de filière ne dispense toutefois pas d'une étude hydropédologique à la parcelle pour définir le dimensionnement des systèmes d'évacuation/infiltration et le degré de perméabilité du sol en place.

Seuls les dispositifs agréés par le Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement seront acceptés.

Une installation non agréée sera jugée non conforme ou reconnue comme simple système de prétraitement.

- **Les filières compactes :**

Ces dispositifs sont préconisés lorsque la surface disponible n'est pas suffisante pour une filière traditionnelle ou que le sol présente une perméabilité inférieure à 15mm/h (les sols argileux ou imperméables). C'est l'équivalent d'un lit filtrant vertical drainé.

Tout comme une filière d'assainissement non collectif dite « classique », une filière compacte est initialement conçue pour traiter les effluents domestiques d'une habitation qui ne bénéficie pas de l'assainissement collectif.

Placé dans une coque étanche, une matière granuleuse épuratrice (type zéolithe ou coco) reproduit les mécanismes épuratoires du sable. Grâce à une forte capacité d'absorption des effluents, les espaces libres entre les éléments granulaires favorisent une oxygénation des microorganismes aérophiles qui réalisent une épuration plus efficace. De ce fait, les filières compactes peuvent se permettre de réduire leur dimensionnement.

- **Les microstations :**

Les microstations d'épuration biologiques ont pour principal avantage de réaliser la totalité des étapes du prétraitement et du traitement au sein d'un seul et unique dispositif ou unité étanche qu'elles constituent. Ainsi, un seul et même compartiment assure une phase de prétraitement par décantation primaire, une phase de traitement par bioréaction et une phase de décantation secondaire et de clarification. Ces deux dernières phases peuvent être effectuées à l'intérieur de deux cuves ou compartiments bien distincts ou réunies dans un seul compartiment avec une temporisation horaire.

- **Les filtres plantés de roseaux :**

Un système de filtration par un lit planté de roseaux est un procédé biologique basé sur la percolation de l'eau usée. Ce procédé consiste à faire circuler gravitairement les effluents domestiques au travers de massifs filtrants contenus dans des bassins successifs aménagés en paliers et colonisés par des bactéries qui assurent l'activité épuratoire. Ces massifs filtrants sont composés de minéraux et de végétaux. Ce système de traitement n'est pas reconnu par la norme 12566.

- **Liste des dispositifs agréés par publication au journal officiel :**

La liste des dispositifs de traitement agréés et les fiches techniques correspondantes sont publiés au Journal Officiel de la République Française par avis conjoint du ministre chargé de l'écologie et du ministre chargé de la santé en vue de l'information du consommateur et des opérateurs économiques.

La liste complète est consultable à l'adresse suivante :

www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr

6.2.2.4 Entretien des installations

L'entretien des dispositifs d'assainissement non collectif autonome est un élément prépondérant de leur bon fonctionnement.

Les justifications de ces opérations doivent être fournies aux agents du SPANC.

L'entretien porte essentiellement sur les dispositifs effectuant le prétraitement des effluents présentés ci-après.

Tableau 20 : Entretien préconisé à effectuer

Equipement	Objectif de l'entretien	Action d'entretien	Périodicité
Fosse toutes eaux	Eviter tout entraînement ou tout débordement des boues et des flottants	Vidange	Conseillée au moins tous les 4 ans
Bac dégraisseur	Eviter toute obstruction, sortie de graisse ou de matières sédimentaires	Nettoyage, vidange, curage	Au moins tous les 6 mois

6.2.3 DELAIS DE MISE EN CONFORMITE DANS LES ZONES A ENJEUX SANITAIRES OU ENVIRONNEMENTAUX

Dans les zones à enjeux sanitaires ou environnementaux définies par l'article 2 de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif, les délais de mise en conformité des installations d'assainissement non collectif sont les suivants.

Tableau 21 : Délais de mise en conformité des installations d'ANC définis dans l'annexe II de l'arrêté du 27 avril 2012

Problèmes constatés sur l'installation	Zones à enjeux sanitaires ou environnementaux		
	NON	OUI	
		Enjeux sanitaires	Enjeux environnementaux
Absence d'installation	**Non-respect de l'article L. 1331-1-1 du Code de la Santé Publique** • Mise en demeure de réaliser une installation conforme, • Travaux à réaliser dans les meilleurs délais.		
• Défaut de sécurité sanitaire (contact direct, transmission de maladies par vecteurs, nuisances olfactives récurrentes), • Défaut de structure ou de fermeture des ouvrages constituant l'installation, • Implantation à moins de 35 m en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution.	**Installation non conforme** **Article 4 – cas a)** • Travaux obligatoires sous 4 ans, • Travaux dans un délai de 1 an si vente.		
• Installation incomplète, • Installation significativement sous-dimensionnée, • Installation présentant des dysfonctionnements majeurs.	Installation non conforme Article 4 - cas c) • Travaux dans un délai de 1 an si vente	Installation non conforme Article 4 - cas a) • Travaux obligatoires sous 4 ans • Travaux dans un délai de 1 an si vente	Installation non conforme > Risque environnemental avéré Article 4 - cas b) • Travaux obligatoires sous 4 ans • Travaux dans un délai de 1 an si vente
Installation présentant des défauts d'entretien ou une usure de l'un de ses éléments constitutifs.	Liste de recommandations pour améliorer le fonctionnement de l'installation		

A noter qu'il n'est pas défini de délai de mise en conformité pour les travaux identifiés par le SPANC (hors zones à enjeux sanitaires ou environnementaux).

7 PROGRAMME DE TRAVAUX

7.1 EXTENSIONS DE RESEAU

Plusieurs extensions du réseau d'assainissement collectif sont prévues par la CC DRAGA. Celles-ci ont été présentées ci-avant et visent à raccorder les unités foncières des zones U et AU du futur PLUi-H en cours d'élaboration.

La synthèse des travaux d'extension présentés précédemment est donnée dans le tableau ci-dessous :

Tableau 22 : Synthèse des extensions de réseau

Désignation	Coût extension
Extension STEP Moynaches	350 000 €
Total	**350 000 €**

7.2 RESEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Le Schéma Directeur d'Assainissement a permis d'établir un programme de travaux hiérarchisé notamment pour la réduction des eaux claires parasites permanentes et météoriques entrainant ponctuellement une surcharge hydraulique dans les réseaux d'assainissement.

Compte tenu des investissements à mettre en œuvre et de la capacité d'autofinancement de la CCDRAGA, il est proposé la réalisation d'un programme de travaux sur **10 ans,** soit jusqu'en **2034**.

L'échéancier du programme de travaux présenté ci-après prend en compte une répartition des travaux jusqu'en 2031 selon 3 priorités :

- ✓ **Priorité 1** : Travaux programmés entre 2025, 2026 et 2027;
- ✓ **Priorité 2** : Travaux programmés entre 2028, 2029 2030;
- ✓ **Priorité 3** : Travaux programmés entre 2031 et 2034.

Le programme de travaux permettant de répondre à ces problématiques est présenté ci-après.

Seuls les coûts à la charge de la collectivité sont affichés dans ce programme de travaux (les autres opérations disposent de la mention « pm »).

Les coûts présentés ne prennent pas en compte les coûts d'exploitation, coûts annexes et éventuelles plus-values (dépose amiante-ciment par exemple). Ils représentent des estimations et pourront être optimisés, notamment lors des études d'avant-projet spécifiques à chaque opération.

Le programme de travaux prend en compte les solutions les plus adaptées d'après les éléments disponibles au stade de son élaboration.

Tableau 23 : Programme de travaux - proposition d'échéancier

Opération	Priorité	Coût sans subventions	2023 pour mémoire	2024 pour mémoire	2025	2026-2027	2028-2030	2031-2034
Reprise intégrale de réseaux suite aux ITV : réduction des ECPP								
Chemin du Muret Reprise de 585 ml de réseau gravitaire et 15 branchements	1	344 000 € HT				344 000 € HT	-	-
Sous total - Reprise intégrale de réseaux suite aux ITV : réduction des ECPP		344 000 € HT			0 € HT	344 000 € HT	0 € HT	0 € HT
TOTAL PROGRAMME DE TRAVAUX - COMMUNE DE SAINT MONTAN		**344 000 € HT**			**0 € HT**	**344 000 € HT**	**0 € HT**	**0 € HT**

7.3 ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

7.3.1 REHABILITATION DES DISPOSITIFS NON CONFORMES

Sur les zones d'assainissement non collectif, la diminution des rejets diffus dans le milieu naturel passe par la réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif présentant des dysfonctionnements ou non conformes à la réglementation. Il est notamment primordial de supprimer tous les rejets directs dans les cours d'eau et dans les sols (avec ou sans prétraitement en fosse septique ou toutes eaux).

Les installations révélées non conformes devront ainsi faire l'objet, après contrôles, de travaux correctifs selon un délai fixé par le SPANC.

7.3.2 INVESTISSEMENTS

Les frais d'investissement et d'amortissement des installations sont à la charge des propriétaires.

Le coût moyen hors taxe, pose comprise, d'un dispositif complet avec fosse toutes eaux et massif filtrant est estimé de 8 000 à 11 000 € HT (filières classiques de type épandage ou filtre à sable non drainé).

Dans un contexte défavorable (fortes contraintes d'espace, de topographie, de nature ou d'occupation des sols, de milieu récepteur, …), ces coûts peuvent aller jusqu'à 15 000 € HT par installation

7.3.3 MISE EN CONFORMITE

Les frais de mise en conformité des installations sont à la charge des propriétaires.

7.3.4 ENTRETIEN

L'entretien recouvre essentiellement la vidange de la fosse toutes eaux, mais aussi celle du bac à graisse et autres opérations telles que le nettoyage ou le remplacement du matériau du préfiltre et le curage de certaines canalisations.

A titre indicatif, la vidange d'une fosse septique ou d'une fosse toutes eaux, qui doit être réalisée au moins tous les 4 ans, ou lorsque la fosse est remplie à 50 %, se situe dans une fourchette de 300 € TTC par opération.

A noter que les fréquences d'entretien seront beaucoup plus rapprochées dans le cas de certaines filières agréées (microstations, …).

7.3.5 PERIODICITE DES CONTROLES

Le contrôle périodique des installations d'ANC est réalisé suivant les modalités définies dans le règlement du SPANC de la CC DRAGA, et selon une fréquence minimale de 10 ans.

8 ANNEXES

8.1 ANNEXE 1 : PLAN DE ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

8.2 ANNEXE 2 : PLAN DU PROGRAMME DE TRAVAUX

8.3 ANNEXE 3 : ARRETE DE DUP – FORAGES DE GERIGE

DEPARTEMENT DE L'ARDECHE (07)

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU RHONE AUX GORGES DE L'ARDECHE

ELABORATION D'UNE ETUDE DIAGNOSTIQUE ET D'UN SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT

ZONAGE DES EAUX PLUVIALES DE LA COMMUNE DE ST MARTIN D'ARDECHE

NOTICE EXPLICATIVE

EURYECE
Groupe MERLIN

SIEGE

6, Rue Grolée
69289 LYON Cédex 02

Téléphone : 04-72-32-56-00
Télécopie : 04-78-38-37-85

EURYECE

ZI Bois des Lots- 10 Allée des Gonsards
26 130 SAINT PAUL TROIS CHATEAUX

Téléphone : 04-75-04-78-24

Avec la participation de :

GROUPE MERLIN/Réf doc : 13190015-ER1-ETU-ME-1-157

Ind	Etabli par	Approuvé par	Date	Objet de la révision
A	C. SAGE / F. ROUCHIER	S. DOLLÉ	11/01/2024	Création
B	E.FAURE	S. DOLLÉ	11/03/2024	Mise à jour suite aux remarques du M.O

SOMMAIRE

1 CONTEXTE DE LA COMMUNE DE ST MARCEL D'ARDECHE 6

1.1 CLIMATOLOGIE 6
1.2 OCCUPATION DES SOLS 7
1.3 RELIEF ET TOPOGRAPHIE 9
1.4 CONTEXTE GEOLOGIQUE 10
1.5 HYDROGEOLOGIE 10
1.6 HYDROGRAPHIE 13
1.7 CONTEXTE PEDOLOGIQUE ET PERMEABILITE DES SOLS 13
1.8 ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX ET CULTURELS SUR LE TERRITOIRE 14
1.9 ENJEUX SANITAIRES 14
1.10 PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS D'INONDATION 15
1.11 GESTION DES EAUX PLUVIALES 18
1.11.1 GENERALITES 18
1.11.2 CARACTERISTIQUES DU RESEAU 19
1.11.3 OUVRAGES SPECIAUX 19

2 ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES - CONTEXTE ADMINISTRATIF 20

2.1 CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES 20
2.2 CODE DE L'URBANISME 20
2.3 CODE DE L'ENVIRONNEMENT 21
2.4 NORME 752-2 21
2.5 DOCUMENTS D'ORIENTATION 23
2.5.1 PREAMBULE 23
2.5.2 DIRECTIVE CADRE SUR L'EAU (DCE) 23
2.5.3 SDAGE RHONE MEDITERRANEE 2022-2027 25
2.5.4 SAGE ARDECHE 30
2.5.5 CONTRAT DE MILIEU ARDECHE 31

3 OBJECTIFS ET PRECONISATIONS DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES 32

3.1 COMPENSATION DES IMPERMEABILISATIONS NOUVELLES 32
3.2 TECHNIQUES ALTERNATIVES A L'ASSAINISSEMENT PLUVIAL 32
3.3 GESTION DES VALLONS, FOSSES ET RESEAUX 33
3.3.1 MESURES CONSERVATOIRES PORTANTS SUR LES AXES HYDRAULIQUES 33
3.3.2 MAINTIEN DES ZONES D'EXPANSION DES EAUX 33
3.4 MESURES DE LUTTE CONTRE LA POLLUTION DES EAUX PLUVIALES 34

4 OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE ET DES PARTICULIERS 35

4.1 REGLES DE BASE APPLICABLES AUX EAUX PLUVIALES 35
4.1.1 DROITS DE PROPRIETE 35
4.1.2 SERVITUDES D'ECOULEMENT 35
4.1.3 RESEAUX PUBLICS DES COLLECTIVITES 35
4.2 CONTROLES 36
4.2.1 INSTRUCTION DES DOSSIERS 36
4.2.2 SUIVI DES TRAVAUX 36
4.2.3 CONTROLE DE CONFORMITE A LA MISE EN SERVICE 36
4.2.4 CONTROLE DES OUVRAGES PLUVIAUX EN PHASE D'EXPLOITATION 36

5 TRAITEMENT DE LA POLLUTION DES EAUX PLUVIALES 37

5.1 GENERALITES 37
5.2 PREVENTION DES POLLUTIONS 37

6 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES A RESPECTER 38

6.1 RESEAU DE COLLECTE 38
6.2 REJETS AU MILIEU NATUREL 38
6.3 SURVERSE ET TROP PLEIN 38
6.4 SECURITE POUR BASSIN EN REMBLAI 38

6.5 REGLES GENERALES POUR UNE RETENTION TEMPORAIRE 38
6.6 REGLES DANS LE CAS D'UNE INFILTRATION 39

7 DIMENSIONNEMENT ET ZONAGE EAUX PLUVIALES 40

7.1 GENERALITES 40
7.1.1 RAPPEL - A QUI S'ADRESSE LE ZONAGE EAUX PLUVIALES 40
7.1.2 PROJETS RELEVANT D'UNE INSTRUCTION DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES (DDT07) – SURFACE D'APPORT SUPERIEURE A 1 HA 40
7.1.3 PROJETS RELEVANT D'UNE INSTRUCTION DE LA COLLECTIVITE – SURFACE D'APPORT INFERIEURE A 1 HA 40
7.1.4 AUTRES PROJETS D'AMENAGEMENT 40
7.1.5 DETERMINATION DE LA SURFACE D'APPORT DES EAUX PLUVIALES 41
7.2 PRISE EN COMPTE DE LA GESTION DES EAUX PLUVIALES DANS LES DEMANDES D'AUTORISATION D'URBANISME 41
7.3 DETERMINATION DES PARAMETRES NECESSAIRES A LA MISE EN ŒUVRE DE LA METHODE DES PLUIES 44
7.3.1 APPLICATION DE LA METHODE DES PLUIES 44
7.3.2 STATION METEO DE REFERENCE 46
7.3.3 CHOIX DE LA PERIODE DE RETOUR RETENUE 46
7.3.4 DETERMINATION DU COEFFICIENT DE RUISSELLEMENT 46
7.3.5 DETERMINATION DU DEBIT DE FUITE DES OUVRAGES 47

8 PLAN DE ZONAGE DES EAUX PLUVIALES 50

9 ANNEXES 51

9.1 ANNEXE 1 : SCHEMAS DE PRINCIPE DES OUVRAGES DE TRAITEMENT DES EAUX PLUVIALES 51
9.2 ANNEXE 2 : SOLUTIONS COMPLEMENTAIRES AUX OUVRAGES DE TRAITEMENT DES EAUX PLUVIALES 52

Table des Tableaux

TABLEAU 1 : MASSES D'EAU SOUTERRAINES PRESENTES SUR LA COMMUNE DE ST MARTIN D'ARDECHE (D'APRES DONNEES SDAGE 2022-2027) 12
TABLEAU 2 : LISTING DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX ET CULTURELS DU TERRITOIRE 14
TABLEAU 3 : DETERMINATION DU ZONAGE REGLEMENTAIRE (SOURCE : PPRI) 16
TABLEAU 4 : RUBRIQUE CONCERNEE DE LA NOMENCLATURE DES OPERATIONS RELEVANT DES ARTICLES L.214-1 A L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT 21
TABLEAU 5 : FREQUENCE DE MISE EN CHARGE ET D'INONDATION SELON LES ZONES 22
TABLEAU 6 : OBJECTIFS D'ETAT DES MASSES D'EAU SUPERFICIELLES PRESENTES DANS LE SECTEUR D'ETUDE (SDAGE 2022-2027) 27
TABLEAU 7 : REFERENCES DES STATIONS DE SUIVI DU RHONE A PROXIMITE DE LA ZONE D'ETUDE (SOURCE : NAÏADES) 28
TABLEAU 8 : OBJECTIFS D'ETAT DES MASSES D'EAU SOUTERRAINES PRESENTES DANS LE SECTEUR D'ETUDE (SDAGE 2022-2027) 29
TABLEAU 9 : PRISE EN COMPTE DE LA GESTION DES EAUX PLUVIALES DANS LES DEMANDES D'AUTORISATION D'URBANISME - GENERALITES 42
TABLEAU 10 : PRISE EN COMPTE DE LA GESTION DES EAUX PLUVIALES DANS LES DEMANDES D'AUTORISATION D'URBANISME - REGLEMENT 43
TABLEAU 11 : COEFFICIENTS DE RUISSELLEMENT POUR TERRAINS NATURELS 46
TABLEAU 12 : COEFFICIENTS DE RUISSELLEMENT POUR TERRAINS URBANISES 47

Table des Figures et Illustrations

FIGURE 1 : EVOLUTION DES PRECIPITATIONS MENSUELLES (STATION DE MONTELIMAR – DONNEES METEO FRANCE 1991-2020) 6
FIGURE 2 : PART DES DIFFERENTS TYPES D'OCCUPATION DES SOLS SUR LE TERRITOIRE (CLC 2012) 7
FIGURE 3 : OCCUPATION DES SOLS SUR LE TERRITOIRE DE LA CC DRAGA (CLC 2012) 8
FIGURE 4 : RELIEF DU TERRITOIRE COMMUNAL DE ST MARTIN D'ARDECHE 9
FIGURE 5 : CONTEXTE HYDROGEOLOGIQUE SUR LA COMMUNE DE ST MARTIN D'ARDECHE (D'APRES DONNEES SDAGE 2022-2027) 11
FIGURE 6 : SENSIBILITE AUX REMONTEES DE NAPPE SUR LA COMMUNE DE ST MARTIN D'ARDECHE (SOURCE : INFOTERRE) 12
FIGURE 7 : VALEURS DE PERMEABILITES MESUREES SUR LE TERRITOIRE (D'APRES DONNEES SPANC) 13
FIGURE 8 : PLAN DE ZONAGE DU PPRI DE LA COMMUNE DE ST MARTIN D'ARDECHE 17
FIGURE 9 : REPARTITION DU LINEAIRE DE RESEAU EP PAR COMMUNE (EXTRAIT RAPPORT DE PHASE 1 DU SDA) 19
FIGURE 10 : SYNTHESE DES OUTILS ET DOCUMENTS APPLICABLES A LA GESTION DE L'EAU SELON LE TERRITOIRE 23
FIGURE 11 : NOTION DE BON ETAT POUR LES EAUX SOUTERRAINES 24
FIGURE 12 : SITUATION DU TERRITOIRE PAR RAPPORT AU SAGE ARDECHE (D'APRES DONNEES FOURNIES PAR LA CC DRAGA) 30
FIGURE 13 : DETERMINATION DU BASSIN VERSANT INTERCEPTE 41
FIGURE 14 : EVOLUTION DE LA HAUTEUR D'EAU PRECIPITEE ET ESTIMATION PAR LA METHODE DES PLUIES DES HAUTEURS D'EAU EVACUEES 44
FIGURE 15 : ORDRES DE GRANDEUR DU COEFFICIENT DE PERMEABILITE K EN FONCTION DE LA GRANULOMETRIE DES SOLS 48

1 CONTEXTE DE LA COMMUNE DE ST MARCEL D'ARDECHE

Cette partie vise à présenter de manière synthétique l'analyse de l'état initial réalisée dans le rapport de phase 1 « données de cadrage, pré-diagnostic et synthèse » du Schéma Directeur d'Assainissement de la communauté de communes du Rhône aux Gorges de l'Ardèche, et plus particulièrement les éléments de ce rapport relatifs aux eaux pluviales (partie 7 de ce rapport notamment). Pour plus de détails, il convient de se référer à ce document.

1.1 CLIMATOLOGIE

Source : Météo France (consultée en 05/2023)

Les données climatologiques sont issues de la station de Montélimar à environ 10 km au nord-est de la zone d'étude.

La région de Montélimar est dotée d'un climat à caractère méditerranéen, avec des hivers doux, des étés chauds, des précipitations automnales abondantes et à caractère orageux. Ces précipitations peuvent également intervenir au printemps. Le mistral, vent du nord, suit le couloir rhodanien et accentue la sécheresse des vallées tandis que le vent du sud apporte la pluie.

Les précipitations moyennes annuelles sont de 920 mm. La saison pluvieuse se situe en automne avec des précipitations moyennes de 133 mm au mois d'octobre. La saison sèche est présente en été avec des moyennes de 55 mm au mois de juillet en particulier. Les précipitations hivernales tendent à diminuer sur les dernières données disponibles (mois de février notamment).

Les précipitations, relativement importantes, interviennent souvent sous forme d'orages brefs et violents.

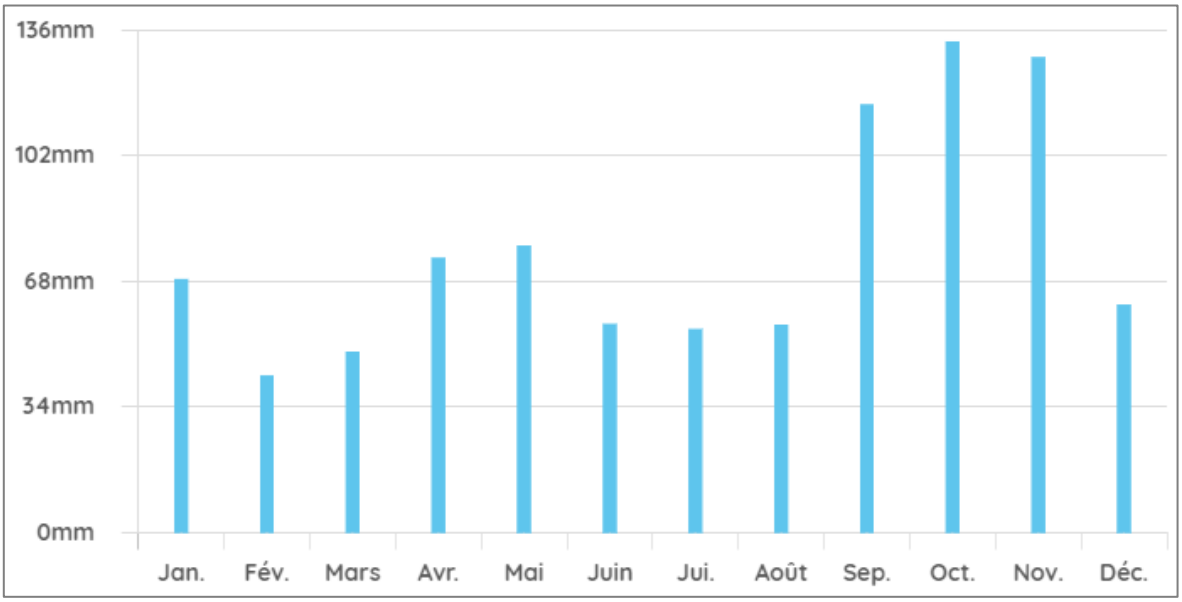

Figure 1 : Evolution des précipitations mensuelles (Station de Montélimar – Données Météo France 1991-2020)

1.2 OCCUPATION DES SOLS

Source : Corine Land Cover 2012

L'occupation des sols sur le territoire de la CC DRAGA est présentée ci-après via la base de données « Corine Land Cover 2012 ». Les données traduisent la présence d'une zone forestière prédominante (plus de 45 % du territoire), en particulier sur les hauteurs.

Les zones urbaines sont localisées globalement à proximité du Rhône et de l'Ardèche, en bordures sud et est du territoire.

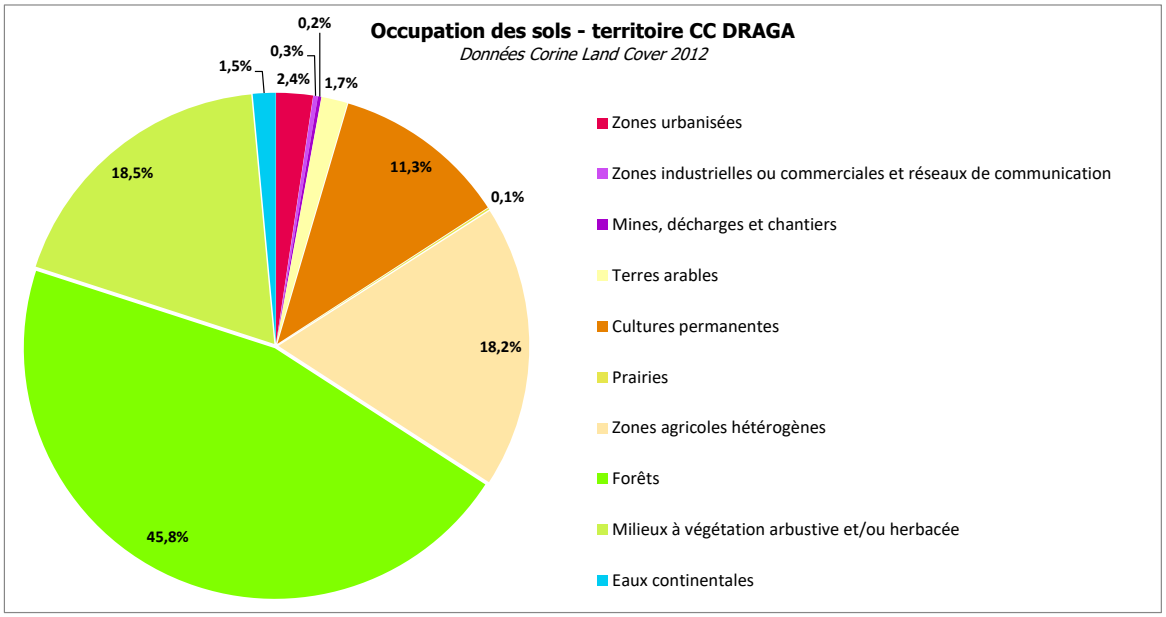

Figure 2 : Part des différents types d'occupation des sols sur le territoire (CLC 2012)

St Martin d'Ardèche présente une part majoritaire de cultures permanentes, de zones urbanisées et de forêts. La figure suivante présente de manière générale l'occupation des sols sur la CC DRAGA.

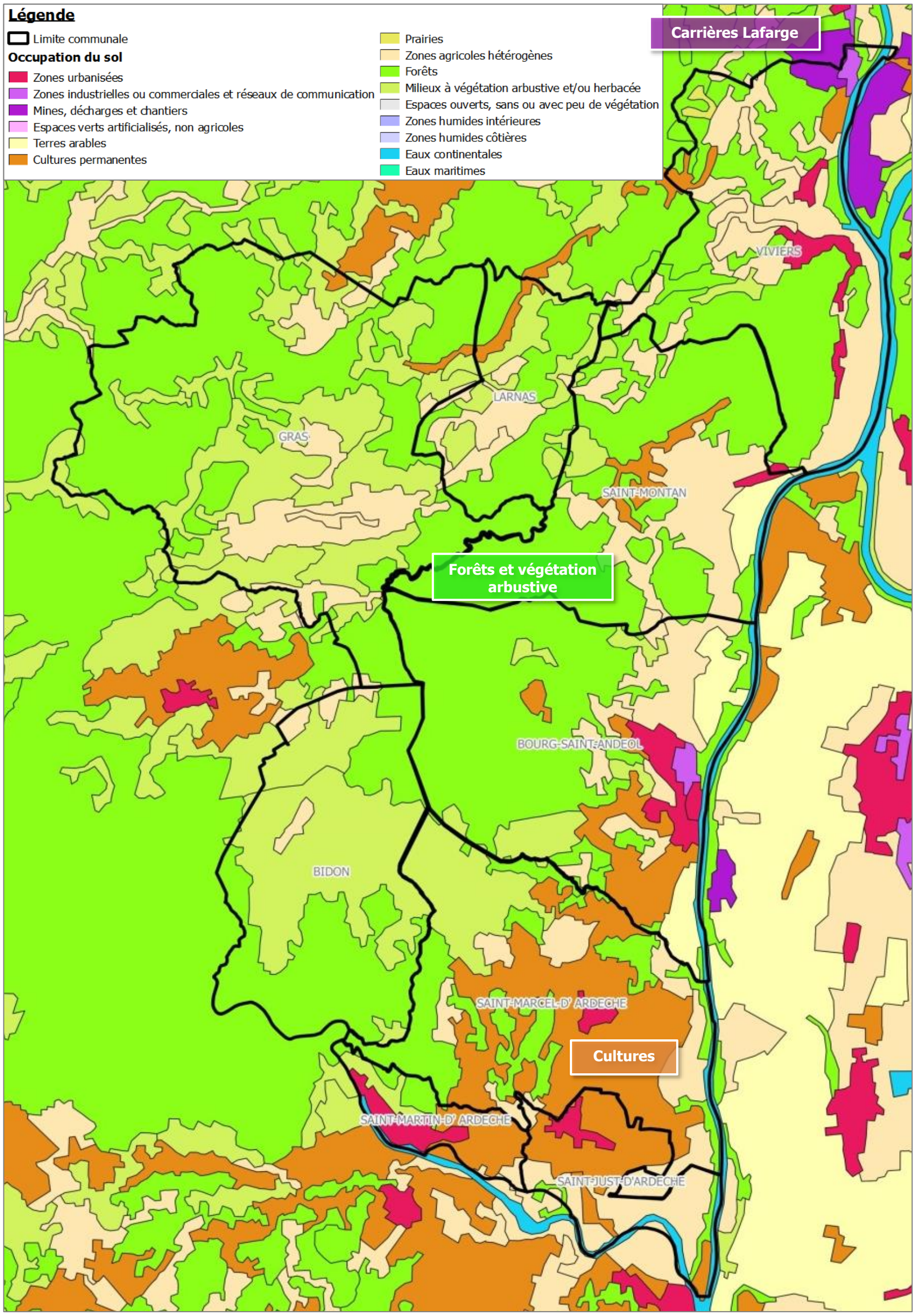

Figure 3 : Occupation des sols sur le territoire de la CC DRAGA (CLC 2012)

1.3 RELIEF ET TOPOGRAPHIE

La commune de St Martin d'Ardèche est caractérisée par un relief marqué, expliqué par la présence de l'Ardèche ayant creusé le territoire.

Ainsi, les altitudes les plus faibles sont observées au Sud de la commune, le long de l'Ardèche (environ 50 m NGF) et les plus élevées sont observées au Nord-Ouest avec une altitude maximale proche de 210 m NGF.

Le bourg est localisé sur un plateau relativement plat situé au Sud-Ouest à environ 70 m NGF.

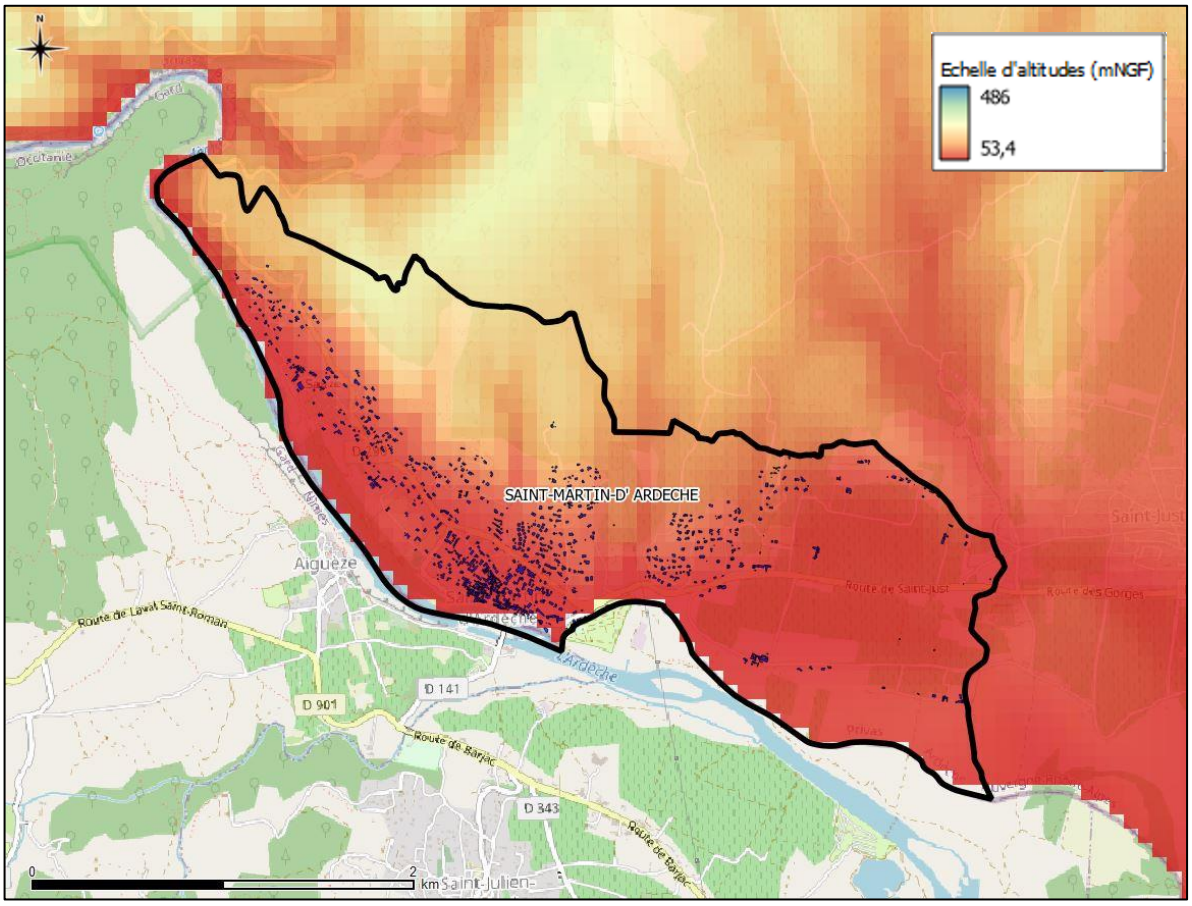

Figure 4 : Relief du territoire communal de St Martin d'Ardèche

1.4 CONTEXTE GEOLOGIQUE

Sources : Infoterre (BRGM)

De manière générale, le territoire de la CC DRAGA est caractérisé par un vaste plateau marno-calcaire à l'ouest, présentant un abaissement topographique à l'est, en direction du Rhône, au niveau duquel le substratum s'enchâsse sous des alluvions fluviatiles (différents niveaux de terrasses).

La commune de St Martin d'Ardèche est répartie sur plusieurs formations géologiques qui sont présentées ci-dessous :

- Calcaires à Rudistes, calcarénites (Barrémien supérieur, faciès urgonien-Crétacé)
- Calcaires à Rudistes, biocalcarénites (Bédoulien inférieur, faciès urgonien-Crétacé)
- Alluvions fluviatiles des très basses terrasses
- Eboulis calcaires remaniés et étalés avec matrice argileuse ou marneuse
- Alluvions de très haute terrasse
- Matériaux loessiques in situ
- Colluvions à matrice fine, argileuse, marneuse ou sablo-argileuse
- Marnes grèso-glauconieuses à Exogyra aquila (Bédoulien supérieur- Crétacé)
- Alluvions de très haute terrasse

1.5 HYDROGEOLOGIE

Sources : Infoterre (BRGM), SDAGE 2022-2027

La commune de St Martin d'Ardèche est concernée par plusieurs masses d'eau souterraines recensées sur son territoire, localisées sur la figure suivante.

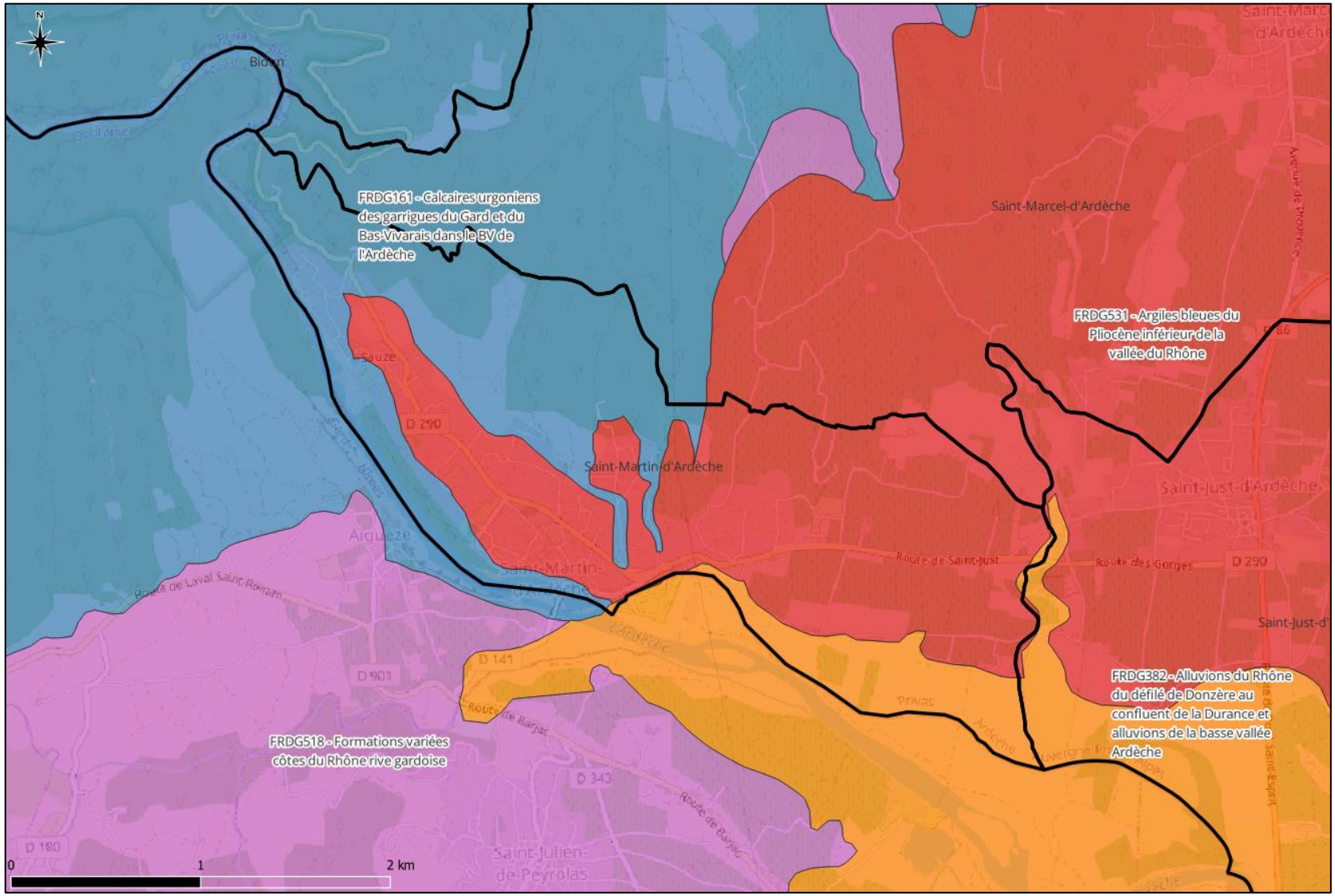

Figure 5 : Contexte hydrogéologique sur la commune de St Martin d'Ardèche (d'après données SDAGE 2022-2027)

Les caractéristiques de ces différentes masses d'eau souterraines sont présentées au sein du tableau suivant.

Tableau 1 : Masses d'eau souterraines présentes sur la commune de St Martin d'Ardèche (d'après données SDAGE 2022-2027)

Niveau de la masse d'eau souterraine	Code européen	Nom de la masse d'eau
1	FRDG161	Calcaires urgoniens des garrigues du Gard et du Bas-Vivarais dans le BV de l'Ardèche
1 et 2	FRDG518	Formations variées côtes du Rhône rive gardoise
1	FRDG382	Alluvions du Rhône du défilé de Donzère au confluent de la Durance et alluvions de la basse vallée Ardèche

Lors d'événements pluvieux exceptionnels, une recharge de ces nappes d'eau peut entraîner leur remontée jusqu'à la surface du sol.

La figure suivante présente la sensibilité aux remontées de nappe sur le territoire.

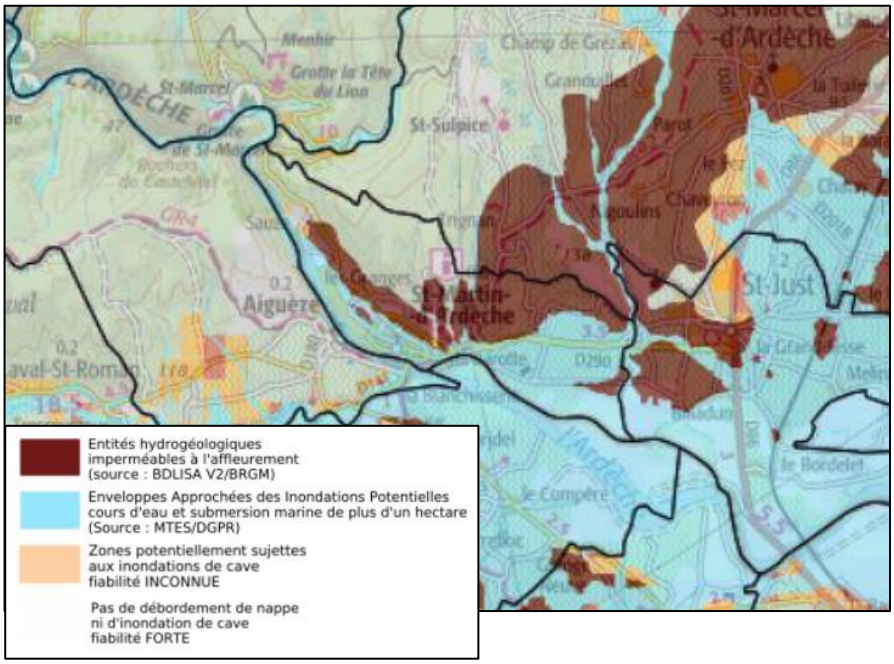

Figure 6 : Sensibilité aux remontées de nappe sur la commune de St Martin d'Ardèche (source : Infoterre)

L'aléa est particulièrement présent au sein de la zone urbanisée de la commune. La position de la commune par rapport aux cours d'eau la rend particulièrement vulnérable.

1.6 HYDROGRAPHIE

Sources : Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée Corse, DREAL

Le réseau hydrographique de la commune de St Martin d'Ardèche est constitué principalement de l'Ardèche (FRDR411b), longeant la limite Ouest du territoire du Nord au Sud.

Il se compose également d'autre cours d'eau sans toponymes ou non recensés dans le SDAGE 2022-2027. Parmi eux, le ruisseau de la Saute (V5061300) traverse la commune au niveau du centre-bourg. Par ailleurs, le Ruisseau de Chantemerle (V5061320) traverse la commune parallèlement au ruisseau de la Saute. D'autres ruisseaux sont également présents sur le territoire communal.

Les rejets de la station d'épuration de St Martin d'Ardèche s'effectuent dans « l'Ardèche ». Cette masse d'eau est enregistrée, dans le cadre du SDAGE comme « **L'Ardèche de la confluence de l'Ibie au Rhône** » (FRDR411b – cf. paragraphe 2.5.3).

1.7 CONTEXTE PEDOLOGIQUE ET PERMEABILITE DES SOLS

Le contexte pédologique sur le territoire est détaillé au sein du rapport de phase 1 du Schéma Directeur d'Assainissement (SDA), et notamment dans sa partie 6 dédiée à l'assainissement non collectif, en particulier au 6.3 « Aptitude des sols à l'assainissement non collectif ».

De manière générale, les données disponibles auprès du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC), géré par la CC DRAGA, font état de perméabilités des sols globalement favorables à l'infiltration. Le graphique suivant présente les perméabilités mesurées sur les 257 parcelles pour lesquelles des valeurs sont disponibles. La moyenne de ces valeurs s'établit à 75 mm/h.

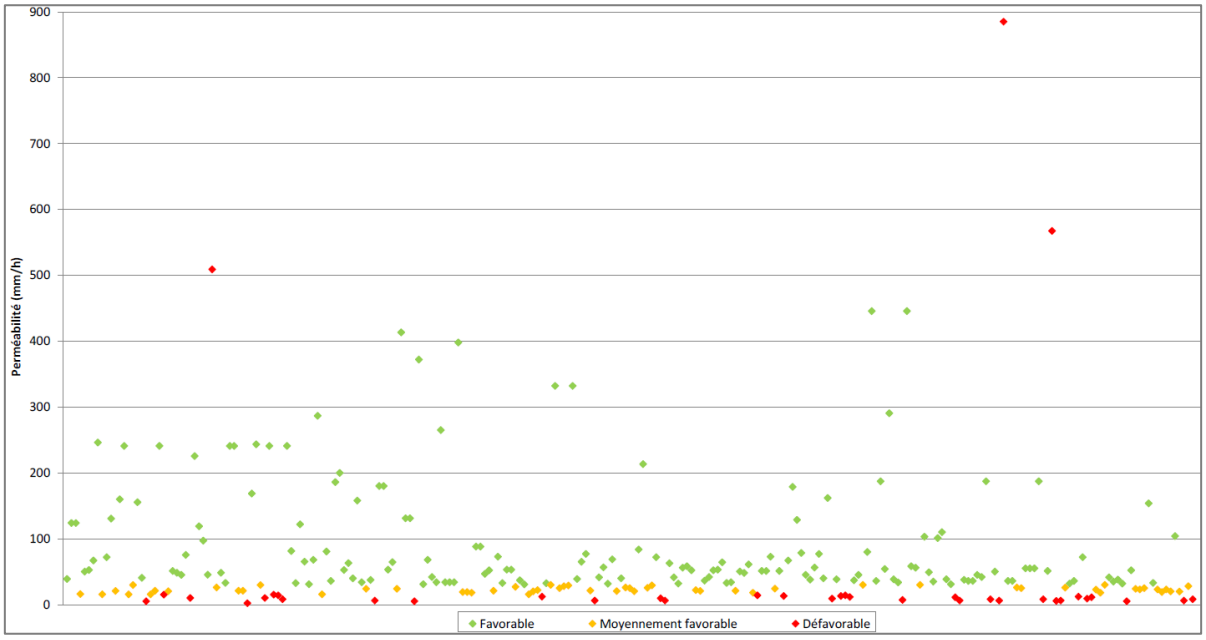

Figure 7 : Valeurs de perméabilités mesurées sur le territoire (d'après données SPANC)

1.8 ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX ET CULTURELS SUR LE TERRITOIRE

Le tableau suivant caractérise les enjeux environnementaux et culturels présents sur la commune de St Martin d'Ardèche.

Tableau 2 : Listing des enjeux environnementaux et culturels du territoire

Enjeux environnementaux	Commune de St Martin d'Ardèche
ZNIEFF de type I	**820030009 -** Gorges de l'Ardèche **820030028** – Basse vallée de l'Ardèche
ZNIEFF de type II	**820002843** - Ensemble fonctionnel formé par l'Ardèche et ses affluents (Ligne, Baume, Drobie, Chassezac…) **820030217 -** Ensemble septentrional des plateaux calcaires du Bas Vivarais
ZNIEFF géologique	Néant
Zones humides	Néant
Inventaire des arrêtés de biotope	Néant
Natura 2000 – Habitats	**FR8201654** – Basse Ardèche Urgonienne »
Natura 2000 – Oiseaux	**FR8210114** - Basse Ardèche
Sites classés	Néant
Sites inscrits	Gorges de l'Ardèche
Zones vulnérables aux nitrates	Néant
Zones d'action anguille	Zone d'action pour l'anguille sur FRDR411b
Cours d'eau de 1ère catégorie piscicole	Néant
Cours d'eau « réservoir biologique »	Néant

1.9 ENJEUX SANITAIRES

La commune de St Martin d'Ardèche est localisée au bord de l'Ardèche qui est un cours d'eau accueillant de nombreuses activités de loisir, comme des zones de baignade. Des balades autonomes en canoë et paddle peuvent également être réalisées sur l'Ardèche le long de la commune de St Martin d'Ardèche.

1.10 PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS D'INONDATION

La zone d'étude est située dans le périmètre du **PPRI de la commune de St Martin d'Ardèche n°07-2020-07-07-007 approuvé le 07/07/2020**.

Le risque d'inondation sur la commune de St Martin d'Ardèche concerne l'Ardèche et le ruisseau de Merlancon. Le territoire est concerné par les débordements directs des cours d'eau et les ruptures de digues.

L'Ardèche est l'un des principaux affluents du Rhône. Le cours d'eau peut être divisé en 4 grands secteurs :

- L'Ardèche amont de sa source jusqu'à Aubenas ;
- L'Ardèche moyenne d'Aubenas à Vallon-Pont-d'Arc ;
- L'Ardèche des gorges de Vallon-Pont-d'Arc à Saint-Martin-d'Ardèche ;
- **L'Ardèche de la basse-vallée de Saint-Martin-d'Ardèche à la confluence avec le Rhône (tronçon situé à hauteur du secteur d'étude).**

La crue de référence pour l'identification des zones inondables au sein de ce secteur est la **crue de 1890**, qui a été réactualisée selon les modifications de la morphologie du lit.

Le zonage du PPRI de St Martin d'Ardèche comprend 2 zones, détaillées dans son règlement et localisées sur les plans de zonage présentés en pages suivantes :

*« Les **zones « R » rouges** qui traduisent au sens le plus strict ces objectifs et correspondent donc aux zones d'aléa fort et moyen et aux zones d'aléa faible qui ne présentent pas d'enjeu. Logiquement ces zones conservent leur vocation naturelle.*

*Les zones moins exposées et occupées par des constructions sont classées en **zone « B » bleue** pour ménager des possibilités de développement mesurées. »*

- Le PPRI recense 5 types de secteurs spécifiques :

*« Le centre du village ainsi que le hameau de Sauze considéré comme un centre-bourg ont été classés en **secteur Rcb** pour les parties situées en aléa fort ou moyen, ou en **secteur Bcb** pour les parties situées en aléa faible.*

Les sites de baignade de Sauze et de Grain de Sel, soumis à un aléa fort de l'Ardèche, ont été classés en secteur Rzl.

Le périmètre du tennis-club a été classé en secteur Rsp.

Les parkings existants ouverts au public (notamment liés aux activités de sport et loisirs), soumis à des aléas fort et moyen, ont été classés en secteur Rs, comprenant des sous-secteurs Rsa pour les parkings les plus exposés au risque. »

La définition du zonage réglementaire répond aux principes fondamentaux de gestion des zones inondables :

- le libre écoulement des crues,
- la préservation des champs d'expansion des crues,
- la non-aggravation des risques et de leurs effets actuels.

La définition du zonage et du règlement qui s'y applique suit les principes définis par le guide méthodologique d'établissement des PPR et par la Doctrine Rhône.

Par rapport aux objectifs généraux, le zonage impose de gérer l'occupation des zones inondables en s'assurant le mieux possible de la sécurité des personnes et des biens, en prévenant l'augmentation de la vulnérabilité et en limitant les risques de dommages supportés par la Collectivité.

Ces objectifs passent par la préservation des conditions d'écoulement et des champs d'expansion des crues.

Le zonage suivant est appliqué pour l'ensemble de la commune de St Martin d'Ardeche.

Tableau 3 : Détermination du zonage réglementaire (source : PPRI)

	Centre-bourg	Autre espace urbanisé	Espace non urbanisé	Etablissement d'hébergement de plein-air	Site de baignade	Terrain de sport	Parc de stationnement ouvert au public existant
Aléa fort et moyen	**Secteur Rcb**	**Zone R**			**Secteur Rzl**	**Secteur Rsp**	**Secteur Rs (Sous-secteur Rsa)**
Aléa faible	**Secteur Bcb**	**Zone B**		-	-	-	-

Figure 8 : Plan de zonage du PPRI de la commune de St Martin d'Ardèche

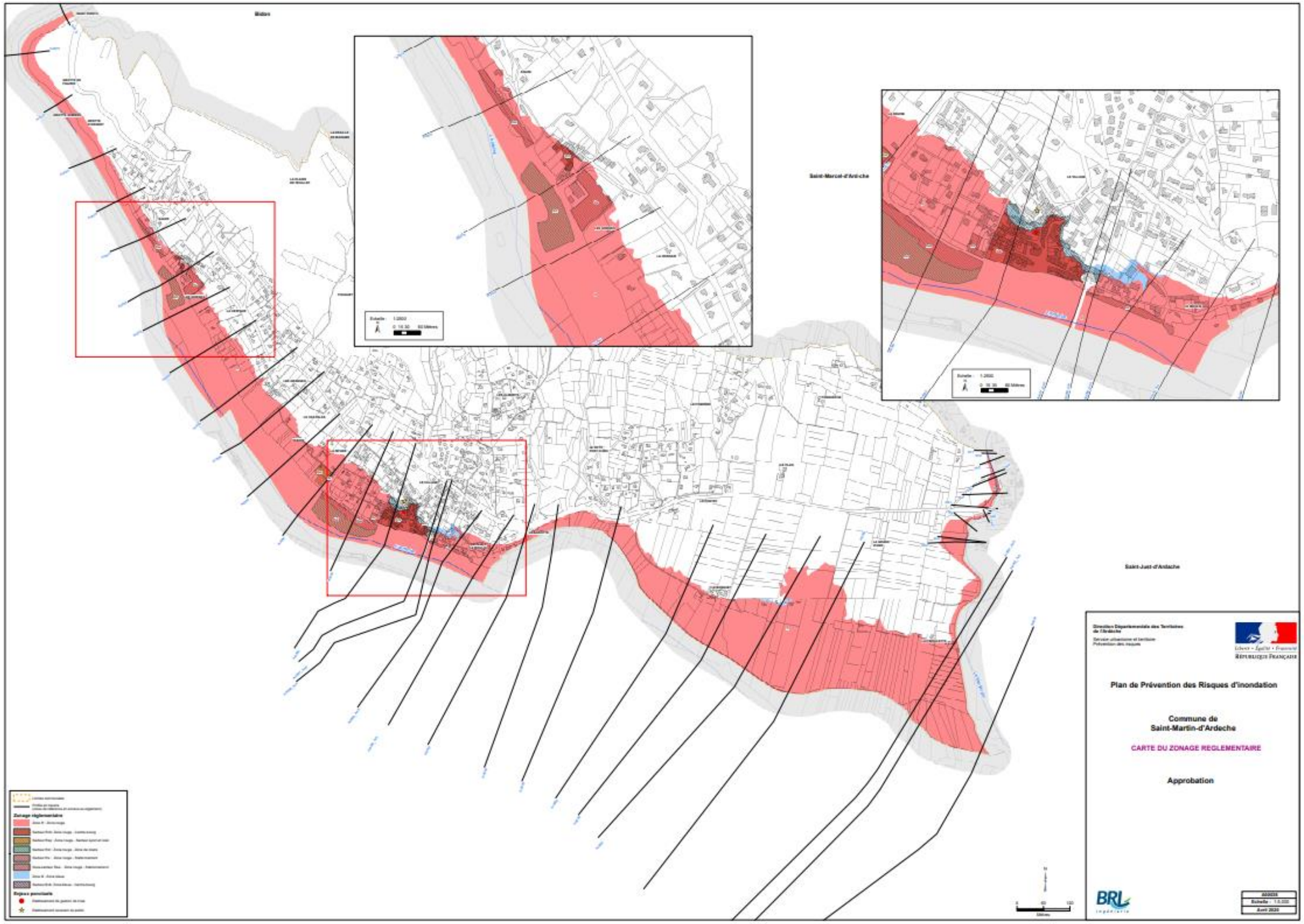

1.11 GESTION DES EAUX PLUVIALES

1.11.1 GENERALITES

La délibération en date du 22/11/2018 définit de la manière suivante les compétences exercées par la CC DRAGA concernant la gestion des eaux pluviales :

- exploitation et entretien des canalisations d'assainissement des eaux pluviales séparatives en zones urbaines ;
- études et travaux de mise en séparatif des réseaux d'assainissement collectifs existants ;
- études et travaux d'extension ou de renouvellement des canalisations d'assainissement des eaux pluviales conjointement à une extension ou un renouvellement de réseau d'assainissement collectifs des eaux usées ;
- élaboration d'une étude « diagnostic » et d'un schéma directeur d'assainissement pluvial.

La gestion des eaux pluviales concernant les réseaux entrant dans le champ de compétences de la CC DRAGA, est présentée au sein du rapport de phase 1 du Schéma Directeur d'Assainissement (SDA), et notamment dans sa partie 7 dédiée à cet aspect.

Le plan du réseau d'eaux pluviales (EP) établi dans le cadre de cette phase 1 et annexé au rapport, a été établi sur la base des investigations de terrain et des levés topographiques réalisés par EURYECE, qui ont notamment permis :

- de corriger et compléter si nécessaire les plans des réseaux EP fournis au démarrage de l'étude ;
- d'appréhender le fonctionnement de l'évacuation des eaux pluviales et l'organisation générale des réseaux ;
- de relever et cartographier les réseaux d'assainissement des eaux pluviales ;
- de déterminer et de préciser le comportement des bassins versants et des cours d'eau en relation avec le réseau d'eaux pluviales ;
- de recenser les premiers dysfonctionnements sur le réseau d'eaux pluviales.

De manière générale sur le territoire intercommunal, l'évacuation des eaux pluviales est réalisée sur les principales zones urbaines par différents réseaux de collecte, qui rejoignent ensuite principalement le Rhône ou l'Ardèche.

En dehors de ces zones, les eaux pluviales sont gérées par différents fossés rejoignant directement les cours d'eau du territoire, donc indépendants du réseau de collecte principal.

Par ailleurs :

- Certaines zones en centre-ville ne disposent pas de réseau de collecte.
  L'évacuation des eaux pluviales s'effectue ainsi par ruissellement sur la chaussée ou de petits caniveaux. Ces eaux de ruissellement rejoignent ensuite le réseau de collecte de la commune concernée, ou directement les cours d'eau constituant les milieux récepteurs.
- Plusieurs lotissements disposent d'un réseau de collecte indépendant où les eaux pluviales sont gérées via des bassins ou des puits perdus.

1.11.2 CARACTERISTIQUES DU RESEAU

Les réseaux EP stricts recensés sur le territoire de la CC DRAGA représentent environ 24 km, répartis de la manière suivante :

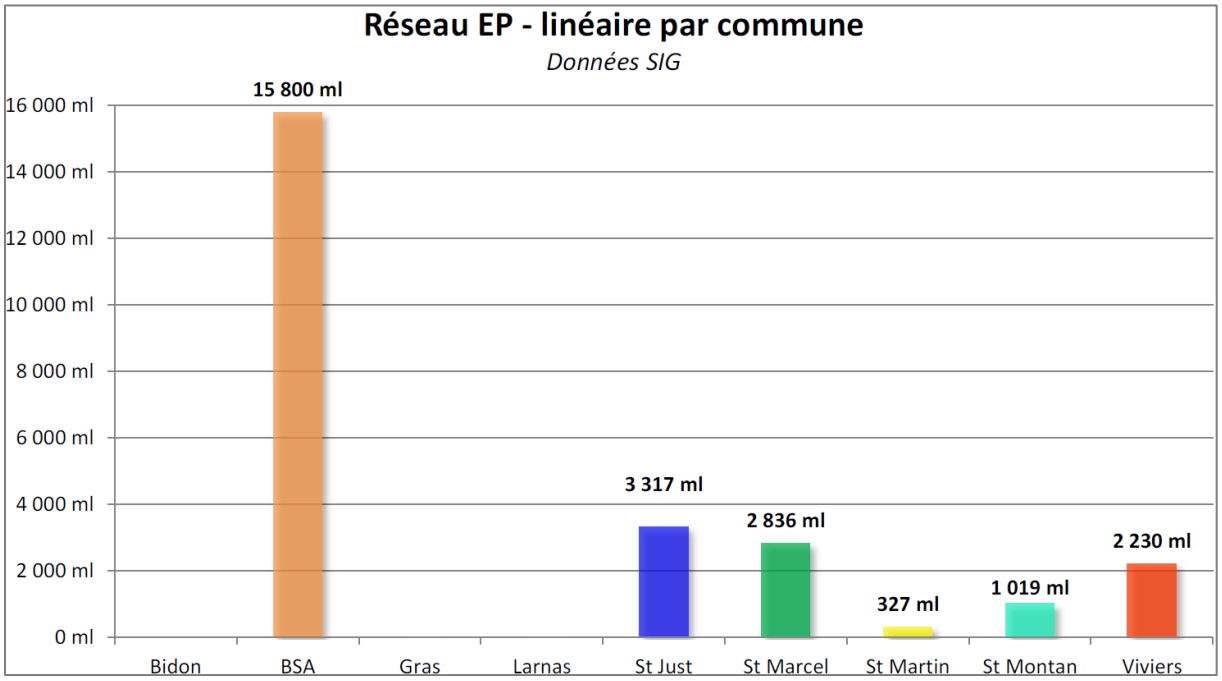

Figure 9 : Répartition du linéaire de réseau EP par commune (extrait rapport de phase 1 du SDA)

La commune de St Martin d'Ardèche dispose de 0,327 km de réseau pluvial.

Les principales caractéristiques des réseaux EP enterrés (buses et conduites principales) renseignées dans le SIG sont les suivantes pour l'ensemble du territoire :

- Le réseau EP strict connu est constitué principalement de béton (armé ou non) et de PVC ;
- Les diamètres principaux connus sur le réseau EP strict sont Ø160 et Ø300 mm ;
- Les dates de pose du réseau sont inconnues pour 79 % du linéaire total.

1.11.3 OUVRAGES SPECIAUX

Plusieurs ouvrages spéciaux sont recensés sur le réseau de collecte et d'évacuation des eaux pluviales du territoire (cf. détails dans le rapport de phase 1 du SDA) et notamment :

- Des interconnexions EU/EP : déversoirs d'orage (DO) du réseau d'eaux usées (EU) vers le réseau d'eaux pluviales, branchement EU dans le réseau EP, surverses du réseau EP vers le réseau EU, …
- Des sources : les investigations sur le réseau EP ont par exemple permis de mettre en évidence le raccordement de différentes sources.
- Des bassins de rétention : ces bassins sont présents très ponctuellement sur le territoire. Ils assurent la gestion des eaux pluviales issues des réseaux de collecte internes à certains lotissements fonctionnant de manière indépendante.

2 ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES - CONTEXTE ADMINISTRATIF

2.1 CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Le zonage d'assainissement est un outil réglementaire qui s'inscrit dans une démarche prospective, voire de programmation de l'assainissement. Le volet pluvial du zonage permet d'assurer la maîtrise des ruissellements et la prévention de la dégradation des milieux aquatiques par temps de pluie, sur un territoire communal ou intercommunal.

Il permet de fixer des prescriptions cohérentes à l'échelle du territoire d'étude.

L'article **L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)** stipule que « *les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique […] :*

[…]

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. »

2.2 CODE DE L'URBANISME

Le zonage est souvent mis en place sur des périmètres à fort développement. Il permet alors de programmer les investissements publics en matière de gestion des eaux pluviales, d'anticiper les effets à venir des aménagements ou d'optimiser les bénéfices d'opérations de requalifications d'espaces, pour ne pas aggraver la situation existante, voire même pour l'améliorer. Il pourra également être repris dans le règlement d'assainissement.

Les structures compétentes engagent généralement la réalisation du zonage dans le cadre d'une démarche plus opérationnelle, visant à élaborer un outil d'aide à la décision, usuellement appelé Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales. Si ce schéma n'a pas une définition ni une valeur réglementaire, il est largement recommandé par les agences de l'eau et a été repris dans la circulaire du 12 mai 1995, ainsi que dans le SDAGE Rhône-Méditerranée et notamment son orientation fondamentale n°5 (dispositions 5A-02 et 5A-03 en particulier).

Selon le calendrier et les compétences de la collectivité, le zonage pluvial peut être élaboré :

- soit dans une démarche spécifique : projet de zonage (délimitation des zones et notice justifiant le zonage envisagé) soumis à enquête publique, puis à approbation ;
- soit **dans le cadre de l'élaboration ou de la révision d'un PLU**, en associant, le cas échéant, les collectivités compétentes. Dans ce cas, il est possible de soumettre les deux démarches à une enquête publique unique.

Intégré au PLU, le zonage pluvial a plus de poids car il est alors consulté systématiquement lors de l'instruction des permis de construire.

2.3 CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Les obligations réglementaires préalables à l'exécution de travaux résultent du Code de l'Environnement, art. L.214-1 et suivants, relatifs à la composition et à la procédure de demande d'autorisation ou de déclaration au titre du Code de l'Environnement.

Dans le cadre d'un permis de construire, un projet d'urbanisation peut entrer dans le champ d'application du Code de l'Environnement, dont la partie réglementaire (articles R.214-1 et suivants) relative à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, définit les rubriques susceptibles d'être concernées par le projet.

Tableau 4 : Rubrique concernée de la nomenclature des opérations relevant des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement

Rubrique	Intitulé
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).

2.4 NORME 752-2

La norme NF EN 752, révisée en mars 2008, relative aux réseaux d'évacuation et d'assainissement à l'extérieur des bâtiments, précise des principes de base pour le dimensionnement hydraulique, la conception, la construction, la réhabilitation, l'entretien et le fonctionnement des réseaux. Elle rappelle ainsi que le niveau de performance hydraulique du système relève de spécifications au niveau national ou local.

En France, en l'absence de réglementation nationale, les spécifications de protection relèvent d'une prérogative des autorités locales compétentes (collectivités locales, maître d'ouvrage, service en charge de la police de l'eau).

Cette norme propose néanmoins un certain nombre de valeurs guides pour les fréquences de calcul et de défaillance des réseaux. Ces valeurs sont modulées selon les enjeux socio-économiques associés. Elle rappelle également la nécessité d'évaluer les conséquences des défaillances.

A noter que la norme ne raisonne pas en termes de période de retour de la pluie, mais de période de retour/fréquence des phénomènes de mise en charge et d'inondation. En d'autres termes, il s'agit plutôt de période de retour de débit, qui peut dans certaines situations différer de la période de retour de la pluie. Elle abandonne la notion de période de retour d'évènements pluvieux générateur du dysfonctionnement (mise en charge ou débordement) pour s'appuyer sur celle de période de retour du dysfonctionnement lui-même.

En l'absence de spécifications locales, la norme NF EN 752 indique, pour le dimensionnement des réseaux d'assainissement pluvial, des fréquences pour la vérification de deux critères : mise en charge et débordement. Ces fréquences sont modulées selon le site dans lequel s'inscrivent le projet et les enjeux associés.

Tableau 5 : Fréquence de mise en charge et d'inondation selon les zones

Fréquence de mise en charge	Lieu	Fréquence d'inondation
1 an	Zone rurale	1 tous les 10 ans
1 tous les deux ans	Zone résidentielle	1 tous les 20 ans
1 tous les 2 ans 1 tous les 5 ans	Centre-ville/zone industrielle ou commerciale - si risque d'inondation vérifié - si risque d'inondation non vérifié	1 tous les 30 ans
1 tous les 10 ans	Passage souterrain routier ou ferré	1 tous les 50 ans

La norme NF EN 752 précise en particulier que le dimensionnement hydraulique des réseaux d'évacuation et d'assainissement s'effectue en tenant compte :

- des effets des inondations sur la santé et la sécurité ;
- des coûts des inondations ;
- du niveau de contrôle possible d'une inondation de surface sans provoquer de dommage ;
- de la probabilité d'inonder les sous-sols par une mise en charge.

Bien que la norme NF EN 752 soit essentiellement consacrée aux réseaux d'assainissement, ces valeurs guides peuvent également être utilisées pour le dimensionnement de techniques alternatives de gestion des eaux pluviales, dans l'objectif de protection contre les inondations.

Néanmoins, la mise en œuvre de rétention à la source est parfois motivée par la nécessité de protéger ou réduire la vulnérabilité d'enjeux en aval, objectif auquel la conception et le dimensionnement de l'ouvrage doivent alors être adaptés.

Ainsi, une vulnérabilité particulière en aval (présence d'un passage souterrain très fréquenté, d'une zone commerciale très attractive…) peut motiver de dimensionner un ouvrage de rétention pour prendre en compte une période de retour plus importante (jusqu'à 50 ou 100 ans).

2.5 DOCUMENTS D'ORIENTATION

2.5.1 PREAMBULE

La maîtrise du cycle de l'eau sur un territoire doit être intégrée dans son aménagement. A ce titre, les décideurs disposent de nombreux outils, qui sont d'ordre réglementaire, administratif, technique et informatif. La figure ci-dessous présente ces outils selon les différentes échelles d'application.

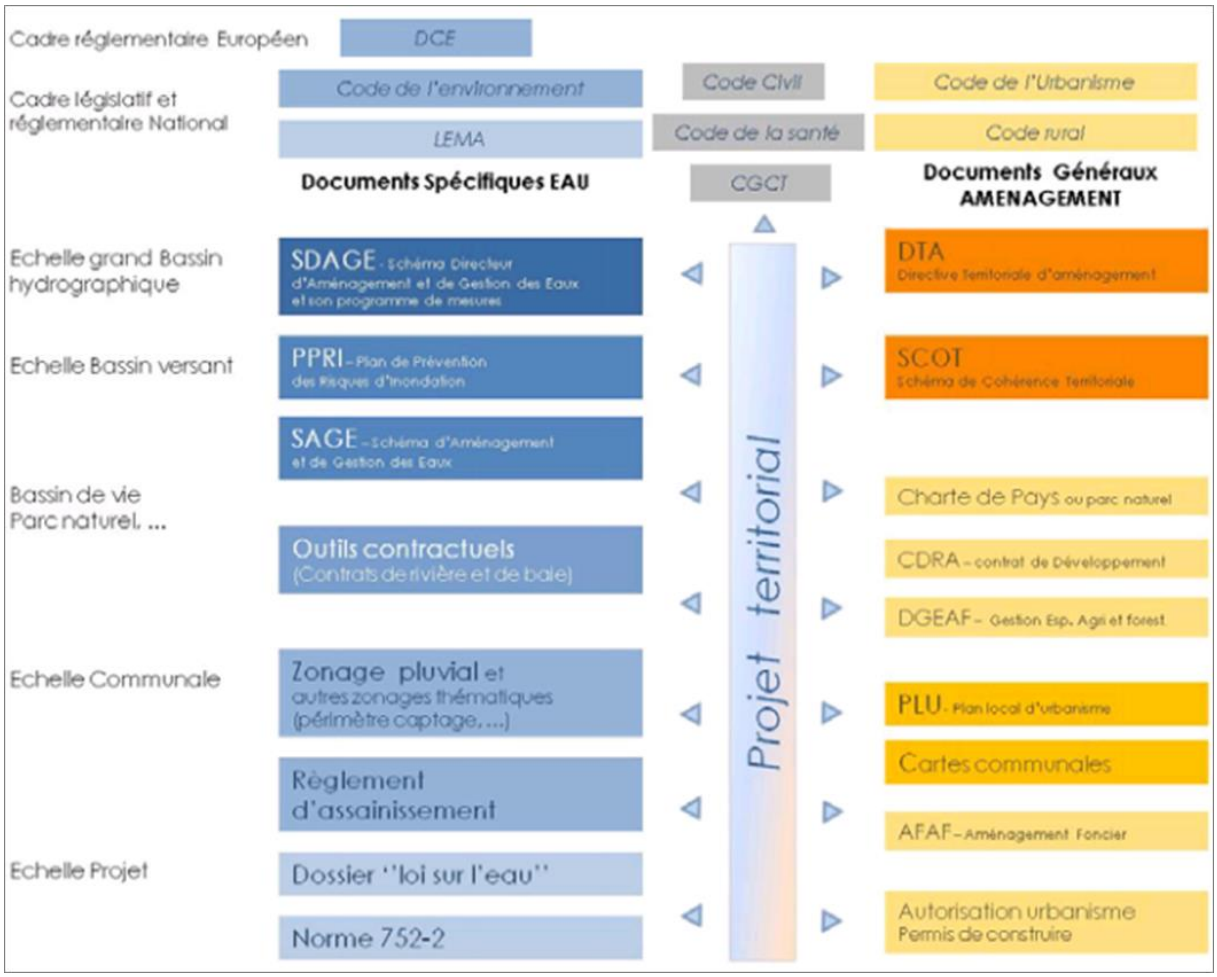

Figure 10 : Synthèse des outils et documents applicables à la gestion de l'eau selon le territoire

Un grand nombre de documents réglementaires impliqués dans la gestion des eaux et des ressources existent. L'objet du présent chapitre est ainsi de synthétiser les documents présents sur le secteur de la commune de St Martin d'Ardèche.

2.5.2 DIRECTIVE CADRE SUR L'EAU (DCE)

La directive du 23 octobre 2000 adoptée par le Conseil et par le Parlement européen définit un cadre pour la gestion et la protection des eaux par grand bassin hydrographique au plan européen. Cette directive est appelée à jouer un rôle stratégique et fondateur en matière de politique de l'eau. Elle fixe en effet des objectifs ambitieux pour la préservation et la restauration de l'état des eaux superficielles (eaux douces et eaux côtières) et pour les eaux souterraines.

Sur l'ensemble des milieux aquatiques, des objectifs environnementaux sont choisis en application de la **Directive Cadre européenne sur l'Eau**. Il s'agit :

- D'**atteindre le bon état** (écologique et chimique) des masses d'eau superficielles et souterraines en 2015 ;
- D'assurer la **continuité écologique** sur les cours d'eau qui est en lien direct avec le bon état écologique et le bon potentiel écologique ;
- De **ne pas détériorer l'existant** (qui s'entend comme le non-changement de classe d'état) ;
- D'atteindre toutes les **normes et objectifs** en zones protégées au plus tard en 2015 ;
- De supprimer les **rejets de substances dangereuses** prioritaires et réduire ceux des substances prioritaires.

En matière de définition et d'évaluation de l'état des eaux, la DCE considère deux notions pour les eaux souterraines :

- **l'état chimique** : l'aspect qualitatif concerne prioritairement 6 substances, à savoir les nitrates, les pesticides, les solvants chlorés, les hydrocarbures, les pollutions historiques d'origine industrielle, les pollutions urbaines.
- **l'état quantitatif** : l'objectif est d'éviter le déséquilibre quantitatif.

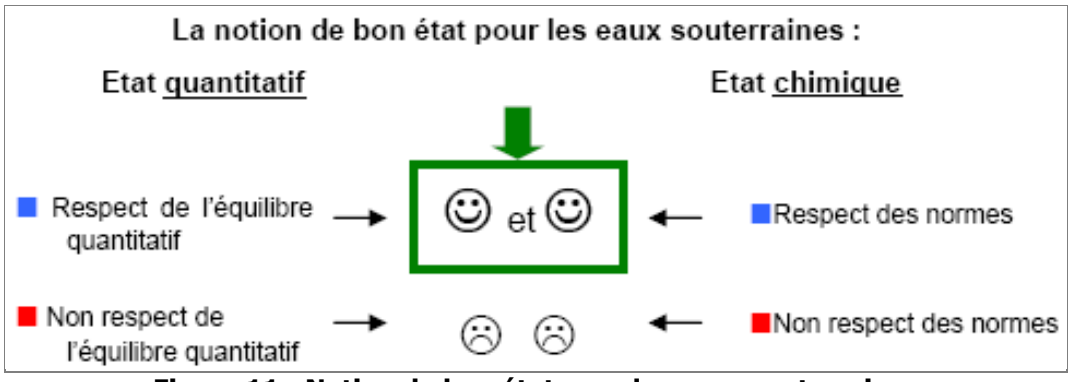

Figure 11 : Notion de bon état pour les eaux souterraines

Ainsi, un objectif de bon état est proposé pour plus de 80 % des masses d'eau souterraines en Europe avec un échéancier précis.

En vue d'atteindre cet objectif, il est demandé aux Etats membres de :

- Mettre en œuvre les mesures nécessaires pour prévenir ou limiter le rejet de polluants dans les eaux souterraines et pour prévenir la détérioration de l'état de toutes les masses d'eau souterraines (**objectif de non dégradation**),
- Protéger, améliorer et restaurer toutes les masses d'eau souterraines, assurer un équilibre entre les captages et le renouvellement des eaux souterraines afin d'obtenir un bon état des masses d'eau souterraines (**principe de préservation ou de restauration suivant le degré d'atteinte des milieux : objectif de bon état**),
- Mettre en œuvre les mesures nécessaires pour inverser toute tendance à la hausse, significative et durable, de la concentration de tout polluant résultant de l'impact de l'activité humaine afin de réduire progressivement la pollution des eaux souterraines (**objectif de réduction des émissions de substances chimiques toxiques appelées substances prioritaires ou substances prioritaires dangereuses**).

2.5.3 SDAGE RHONE MEDITERRANEE 2022-2027

2.5.3.1 Présentation du SDAGE

Le Schéma Directeur d'aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée constitue le cadre de référence pour la politique de l'eau du bassin.

Après leur adoption par le Comité de bassin le 18 mars 2022, le SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027 ainsi que le programme de mesures associé ont été approuvés par le Préfet coordonnateur de bassin, Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes par arrêté préfectoral signé le 21 mars 2022 et publié au Journal officiel du 3 avril. Par conséquent, le SDAGE 2022-2027 est devenu applicable à partir du 4 avril 2022, pour une durée de 5 ans.

Le SDAGE 2022-2027 comprend 9 orientations fondamentales que sont :

- Orientation fondamentale n°0 : s'adapter aux effets du changement climatique ;
- Orientation fondamentale n°1 : privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité ;
- Orientation fondamentale n°2 : concrétiser la mise en oeuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques ;
- Orientation fondamentale n°3 : prendre en compte les enjeux sociaux et économiques des politiques de l'eau :
  - A. Mieux connaître et mieux appréhender les impacts sociaux et économiques ;
  - B. Développer l'effet incitatif des outils économiques en confortant le principe pollueur-payeur ;
  - C. Assurer un financement efficace et pérenne de la politique de l'eau ;
- Orientation fondamentale n°4 : renforcer la gouvernance locale de l'eau pour assurer une gestion intégrée des enjeux :
  - A. Renforcer la gouvernance dans le domaine de l'eau ;
  - B. Structurer la maîtrise d'ouvrage à une échelle pertinente ;
  - C. Assurer la cohérence des projets d'aménagement du territoire et de développement économique avec les objectifs de la politique de l'eau ;
- Orientation fondamentale n°5 : lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé :
  - Orientation fondamentale n°5a : poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle ;
  - Orientation fondamentale n°5b : lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques ;
  - Orientation fondamentale n°5c : lutter contre les pollutions par les substances dangereuses :
    - A. Réduire les émissions et éviter les dégradations chroniques ;
    - B. Sensibiliser et mobiliser les acteurs ;
    - C. Améliorer les connaissances nécessaires à la mise en oeuvre d'actions opérationnelles ;
  - Orientation fondamentale n°5d : lutter contre la pollution par les pesticides par des changements conséquents dans les pratiques actuelles ;
  - Orientation fondamentale n°5e : évaluer, prévenir et maitriser les risques pour la santé humaine :
    - A. Protéger la ressource en eau potable ;
    - B. Atteindre les objectifs de qualité propres aux eaux de baignade et aux eaux conchylicoles ;
    - C. Réduire l'exposition des populations aux substances chimiques via l'environnement, y compris les polluants émergents ;

- Orientation fondamentale n°6 : préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides :
  - Orientation fondamentale n°6a : agir sur la morphologie et le décloisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques :
    - A. Définir, préserver et restaurer l'espace de bon fonctionnement ;
    - B. Maintenir et restaurer les processus écologiques des milieux aquatiques ;
    - C. Assurer la non-dégradation ;
    - D. Mettre en oeuvre une gestion adaptée aux plans d'eau et au littoral ;
  - Orientation fondamentale n°6b : préserver, restaurer et gérer les zones humides ;
  - Orientation fondamentale n°6c : intégrer la gestion des espèces de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de l'eau ;
- Orientation fondamentale n°7 : atteindre et préserver l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir :
  - A. Concrétiser les actions de partage de la ressource et d'économie d'eau dans les secteurs en déséquilibre quantitatif ou à équilibre précaire ;
  - B. Anticiper et s'adapter à la rareté de la ressource en eau ;
  - C. Renforcer les outils de pilotage et de suivi ;
- Orientation fondamentale n°8 : augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques :
  - A. Agir sur les capacités d'écoulement ;
  - B. Prendre en compte les risques torrentiels ;
  - C. Prendre en compte l'érosion côtière du littoral.

Plusieurs OF impactent directement la gestion des eaux pluviales, en particulier l'OF 5 et notamment sa sous-orientation 5A « poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle » (disposition 5A-03 « Réduire la pollution par temps de pluie en zone urbaine » et disposition 5A-04 « Eviter, réduire et compenser l'impact des nouvelles surfaces imperméabilisées ») mais également l'OF 8 et sa sous-orientation 8A « Agir sur les capacités d'écoulement » (disposition 8-05 « Limiter le ruissellement à la source »).

2.5.3.2 Masses d'eau superficielles concernées

Les **masses d'eau superficielles** situées sur la zone d'étude, ainsi que leurs objectifs d'état fixés par le SDAGE 2022-2027 sont présentés dans le tableau suivant.

Tableau 6 : Objectifs d'état des masses d'eau superficielles présentes dans le secteur d'étude (SDAGE 2022-2027)

				Objectif d'état écologique				Objectif d'état chimique				
Code masse d'eau	Nom de la masse d'eau	Catégorie de masse d'eau	Statut	Objectif d'état	Echéance	Motifs en cas de recours aux dérogations	Eléments de qualité faisant l'objet d'une adaptation	Objectif d'état	Echéance avec ubiquiste	Echéance sans ubiquiste	Motifs en cas de recours aux dérogations	Paramètres faisant l'objet d'une adaptation
8 - Ardèche - Gard												
FRDR1308	La Fontaulière	Cours d'eau	MEN	Bon état	2015			Bon état	2015	2015		
FRDR411a	L'Ardèche de la confluence de l'Auzon à la confluence avec l'Ibie	Cours d'eau	MEN	Bon état	2027	FT		Bon état	2021	2015		
FRDR411b	L'Ardèche de la confluence de l'Ibie au Rhône	Cours d'eau	MEN	Bon état	2027	FT		Bon état	2021	2015		

Les masses d'eau évaluées en bon état ou très bon état en juillet 2015 sont affichées avec un objectif de 2015. En revanche, les mesures proposées sur ces masses d'eau pour traiter les pressions à l'origine du risque sont conservées dans le programme de mesures car elles sont encore nécessaires pour consolider le bon état.

Les stations de suivi de la qualité recensées sur l'Ardèche à hauteur du secteur d'étude (masse d'eau **« L'Ardèche de la confluence de l'Ibie au Rhône » - FRDR411b**) sont localisées dans le tableau ci-après.

Tableau 7 : Références des stations de suivi du Rhône à proximité de la zone d'étude (source : Naïades)

Code de la station	Libellé	Coordonnées en X (LAMBERT 93)	Coordonnées en Y (LAMBERT 93)
06115090	Ardèche à Vallon-Pont-d'Arc 2	812 178	6 366 242
06115700	Ardèche à St-Julien-de-Peyrolas	827 516	6 355 148

2.5.3.3 Masses d'eau souterraines concernées

Les **masses d'eau souterraines** présentes au droit de la commune de St Martin d'Ardèche sont celles présentées au paragraphe 1.5. Les objectifs d'état fixés dans le SDAGE 2022-2027 pour ces masses d'eau souterraines sont les suivants.

Tableau 8 : Objectifs d'état des masses d'eau souterraines présentes dans le secteur d'étude (SDAGE 2022-2027)

			Objectif d'état quantitatif				Objectif d'état chimique			
Code masse d'eau	Nom de la masse d'eau	Catégorie de la masse d'eau	Objectif d'état	Echéance	Motifs en cas de recours aux dérogations	Raison(s)	Objectif d'état	Echéance	Motifs en cas de recours aux dérogations	Paramètres faisant l'objet d'une adaptation
8 - Ardèche - Gard										
FRDG161	Calcaires urgoniens des garrigues du Gard et du Bas-Vivarais dans le BV de l'Ardèche	Eau souterraine affleurante et profonde	Bon état	2015			Bon état	2015		
FRDG162	Calcaires urgoniens des garrigues du Gard et du Bas-Vivarais dans le BV de la Cèze	Eau souterraine affleurante et profonde	Bon état	2015			Bon état	2015		
FRDG220	Molasses miocènes du bassin d'Uzès	Eau souterraine affleurante et profonde	Bon état	2015			OMS	2027	FT	Déisopropyl-déséthyl-atrazine
FRDG527	Calcaires et marnes crétacés du BV Drôme, Roubion, Jabron	Eau souterraine affleurante et profonde	Bon état	2015			Bon état	2015		
FRDG531	Argiles bleues du Pliocène inférieur de la vallée du Rhône	Eau souterraine affleurante et profonde	Bon état	2015			Bon état	2015		
FRDG536	Marno-calcaires et grès Collines Côte du Rhône rive gauche et de la bordure du bassin du Comtat	Eau souterraine affleurante	Bon état	2021			Bon état	2021		
4 - Vallée du Rhône										
FRDG382	Alluvions du Rhône du défilé de Donzère au confluent de la Durance et alluvions de la basse vallée Ardèche	Eau souterraine affleurante	Bon état	2015			Bon état	2015		

Les masses d'eau évaluées en bon état ou très bon état en juillet 2015 sont affichées avec un objectif de 2015. En revanche, les mesures proposées sur ces masses d'eau pour traiter les pressions à l'origine du risque sont conservées dans le programme de mesures car elles sont encore nécessaires pour consolider le bon état.

2.5.4 SAGE ARDECHE

Le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) est un **outil de planification**, institué par la loi sur l'eau de 1992, visant la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

Déclinaison du SDAGE à une échelle plus locale, il vise à concilier la satisfaction et le **développement des différents usages** (eau potable, industrie, agriculture, …) et la **protection des milieux** aquatiques, tout en **tenant compte des spécificités d'un territoire**. Délimité selon des critères naturels, il concerne un bassin versant hydrographique ou une nappe, et repose sur une démarche volontaire de concertation avec les acteurs locaux.

Le territoire communal de St Martin d'Ardèche est concerné par le **SAGE « Ardèche »** (cf. figure suivante), approuvé le 04/07/2012 et renouvelé par l'arrêté préfectoral du 31/03/2022 pour une période de 6 ans**.**

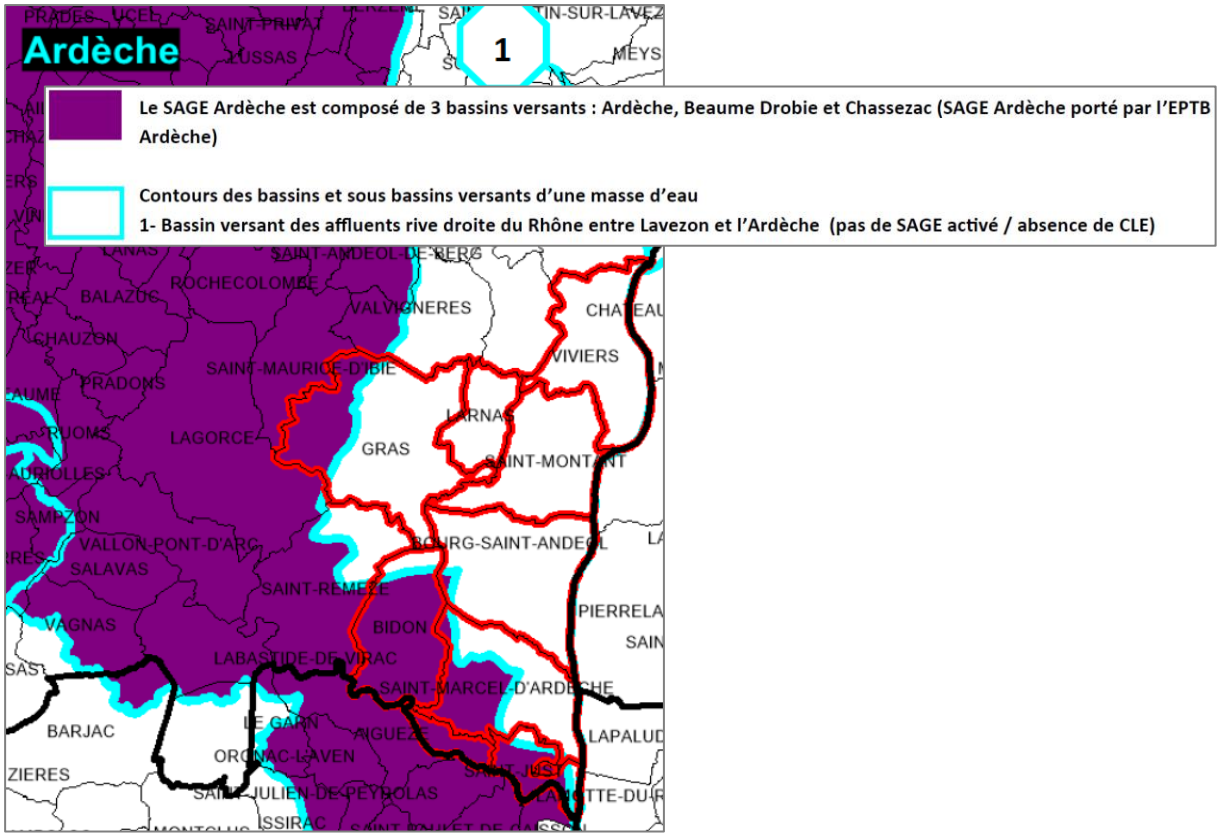

Figure 12 : Situation du territoire par rapport au SAGE Ardèche (d'après données fournies par la CC DRAGA)

La liste des enjeux du SAGE, telle que listée sur le site Gest'eau (gesteau.eaufrance.fr), est la suivante :

- **Partage de la ressource** : faible ressource disponible, fortement sollicitée en période estivale essentiellement pour l'AEP (forte augmentation de population) ;
- **Gestion des débits d'étiage** : cours d'eau méditerranéen, étiage sévère aggravé par les prélèvements ;
- **Gestion du risque inondation** : crues soudaines et brutales ;
- **Gestion du transport solide et de la dynamique fluviale** : déficit de matériaux et espaces de mobilité restreints ;
- **Territoire support de nombreuses activités sportives et de loisirs liés aux cours d'eau** : garantir la sécurité des usagers et l'équilibre des écosystèmes aquatiques ;
- **Mettre en cohérence politiques de l'eau et aménagement du territoire**.

2.5.5 CONTRAT DE MILIEU ARDECHE

Le contrat de milieu (contrat de rivière, de bassin, de lac, de baie, de nappe, …) est un instrument d'intervention résultant d'un accord technique et financier entre partenaires concernés pour une gestion globale, concertée et durable, à l'échelle d'une **unité hydrographique cohérente**.

Avec le SAGE, le contrat de milieu constitue un outil pour mettre en œuvre les objectifs du SDAGE ainsi que les programmes de mesures approuvés en 2009 afin de prendre en compte les objectifs et dispositions de la DCE. Il s'agit d'un **programme d'actions volontaire et concerté sur 5 ans,** avec un engagement financier (désignation des maîtres d'ouvrage, du mode de financement, des échéances des travaux, etc.). Contrairement au SAGE, les objectifs du contrat de milieu n'ont pas de portée juridique mais constituent un **engagement contractuel** entre les signataires.

La commune de St Martin d'Ardèche a fait partie du contrat de rivière Ardèche. D'après les données disponibles sur le site Gest'eau (gesteau.eaufrance.fr), ce document, porté par le Syndicat Ardèche Claire, a été signé en 2017 pour une durée de 4 ans et s'est ainsi terminé en 2021.

Ses principaux enjeux étaient les suivants :

- Gestion quantitative et Zone de Répartition des Eaux ;
- Prévention et gestion des risques adaptés ;
- Restauration hydromorphologique ;
- Amélioration des réseaux et maintien de l'état du parc épuratoire ;
- Poursuite du Schéma de Cohérence des Activités Sportives et de Loisirs ;
- Anticiper et s'adapter au changement climatique.

3 OBJECTIFS ET PRECONISATIONS DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES

3.1 COMPENSATION DES IMPERMEABILISATIONS NOUVELLES

En matière de gestion des écoulements pluviaux, la politique de maîtrise des ruissellements est basée sur le principe de compensation des effets négatifs liés à l'imperméabilisation des sols, plutôt qu'à la limitation des imperméabilisations.

Il est ainsi demandé aux aménageurs de compenser toute augmentation du ruissellement induite par de nouvelles imperméabilisations de sols (création ou extension de bâtis ou d'infrastructures existantes), par la mise en œuvre de dispositifs de rétention des eaux pluviales ou autres techniques alternatives.

Ces mesures partagent donc le même objectif prioritaire de non aggravation, voire d'amélioration de la situation actuelle, et offrent une réponse équivalente à une limitation de l'imperméabilisation, en termes de contrôle des débits et des ruissellements générés par de nouvelles constructions et infrastructures.

3.2 TECHNIQUES ALTERNATIVES A L'ASSAINISSEMENT PLUVIAL

Les techniques alternatives aux réseaux d'assainissement pluvial permettent de réduire les flux d'eaux pluviales le plus en amont possible en redonnant aux surfaces de ruissellement un rôle régulateur fondé sur la rétention et l'infiltration des eaux de pluie. Elles ont l'avantage d'être moins coûteuses que les ouvrages classiques et s'intègrent plus facilement dans la ville à condition que la capacité d'infiltration du terrain et la topographie le permettent.

Les techniques à mettre en œuvre sont à choisir en fonction de l'échelle du projet :

- **à l'échelle de la construction** : citernes ou bassins d'agrément, toitures terrasses ;
- **à l'échelle de la parcelle** : infiltration des eaux dans le sol, stockage dans des bassins à ciel ouvert ou enterré ;
- **à l'échelle d'un lotissement** :
  - **au niveau de la voirie** : chaussée à structure réservoir, chaussées poreuses pavées ou enrobées, extensions latérales de la voirie (fossés, noues,…) ;
  - **au niveau du quartier** : stockage dans des bassins à ciel ouvert (secs ou en eau) ou enterrés, puis évacuation vers un exutoire de surface ou infiltration dans le sol (bassins d'infiltration) ;
- **autres systèmes absorbants** : tranchées filtrantes, puits d'infiltration, tranchées drainantes.

L'une des formes la plus classique est le bassin de rétention. Le recours à d'autres solutions est toutefois à promouvoir, notamment les techniques d'infiltration (noues, tranchées), à favoriser dans la mesure du possible. Cependant, les contraintes de sols étant très variables (présence de la nappe, du rocher ou perméabilité médiocre comme c'est a priori le cas à St Martin d'Ardèche d'après les données générales de perméabilité disponibles), elles en limitent leur champ d'application.

Le choix et le mode de gestion des eaux pluviales (infiltration, rétention, évacuation vers le réseau collectif, …) nécessitent une **étude de sol spécifique** permettant d'identifier les contraintes du terrain (coefficient d'infiltration, pente, présence de la nappe, …) et de **mettre en œuvre la technique la plus adaptée à chaque aménagement**.

Des exemples de techniques alternatives aux réseaux enterrés d'évacuation des eaux pluviales sont présentés en annexe.

3.3 GESTION DES VALLONS, FOSSES ET RESEAUX

3.3.1 MESURES CONSERVATOIRES PORTANTS SUR LES AXES HYDRAULIQUES

Les facteurs hydrauliques visant à **freiner la concentration des écoulements vers les secteurs situés en aval**, et à **préserver les zones naturelles d'expansion ou d'infiltration des eaux**, sont à prendre en compte sur l'ensemble des vallons, fossés et réseaux de la commune. Les principes généraux d'aménagement reposent sur :

- la conservation des cheminements naturels ;
- le ralentissement des vitesses d'écoulement ;
- le maintien des écoulements à l'air libre plutôt qu'en souterrain ;
- la réduction des pentes et allongement des tracés dans la mesure du possible ;
- l'augmentation de la rugosité des parois ;
- la réalisation de profils en travers plus larges.

Ces mesures sont conformes à la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003, qui s'attache à rétablir le caractère naturel des cours d'eau, et valide les servitudes de passage pour l'entretien.

Sauf cas spécifiques liés à des obligations d'aménagement (création d'ouvrages d'accès aux propriétés, nécessité de stabilisation de berges,…), la couverture, le busage ou le bétonnage des vallons et fossés sont à éviter.

Ce parti pris est destiné d'une part, à ne pas aggraver les caractéristiques hydrauliques, et d'autre part, à faciliter leur surveillance et leur nettoyage.

La réalisation de murs bahuts, remblais, digues en bordure de vallons, ou de tout autre aménagement, est à réserver à des objectifs de protection de biens existants, sans créer d'aggravation par ailleurs.

Les axes naturels d'écoulement, existants ou ayant disparus partiellement ou totalement, doivent être maintenus voire restaurés, lorsque cette mesure est justifiée par une amélioration de la situation locale.

3.3.2 MAINTIEN DES ZONES D'EXPANSION DES EAUX

Pour les zones classées inondables dans le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la commune, les prescriptions d'aménagement doivent respecter le règlement en vigueur.

3.4 MESURES DE LUTTE CONTRE LA POLLUTION DES EAUX PLUVIALES

- **Techniques alternatives :**

  Compte tenu de la bonne décantabilité des eaux de ruissellement, les techniques alternatives sont efficaces pour limiter la pollution rejetée au milieu naturel.

- **Nettoyage préventif des réseaux pluviaux :**

  Les opérations de curage des réseaux et de nettoyage préventif des fossés permettent d'éliminer les pollutions accumulées.

- **Rôle des bassins de rétention publics dans la dépollution des eaux pluviales :**

  Ces ouvrages jouent un rôle secondaire dans le traitement des eaux pluviales (décantation).

- **Réduction de la pollution provenant des routes et parkings :**

  Pour les eaux de drainage des infrastructures routières et des parkings, des ouvrages de type séparateurs à hydrocarbures sont à prescrire pour tout nouveau projet d'envergure.

4 OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE ET DES PARTICULIERS

4.1 REGLES DE BASE APPLICABLES AUX EAUX PLUVIALES

4.1.1 DROITS DE PROPRIETE

Les eaux pluviales appartiennent au propriétaire des terrains sur lesquels elles tombent, et *« Tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur ses fonds »* (article 641 du Code Civil).

Le propriétaire a un droit étendu sur les eaux pluviales, il peut les capter et les utiliser pour son usage personnel, les vendre, … ou les laisser s'écouler sur son terrain.

4.1.2 SERVITUDES D'ECOULEMENT

- **<u>Servitude d'écoulement</u> :**

  « Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué » (article 640 du Code Civil).

  Toutefois, le propriétaire du fond supérieur n'a pas le droit d'aggraver l'écoulement naturel des eaux pluviales à destination des fonds inférieurs (article 640 alinéa 3 et article 641 alinéa 2 du Code Civil).

- **<u>Servitude d'égout de toits</u> :**

  « Tout propriétaire doit établir des toits de manière que les eaux pluviales s'écoulent sur son terrain ou sur la voie publique ; il ne peut les faire verser sur les fonds de son voisin » (article 681 du Code Civil).

4.1.3 RESEAUX PUBLICS DES COLLECTIVITES

Il n'existe pas d'obligation générale de collecte ou de traitement des eaux pluviales. Si elles choisissent de les collecter, les collectivités peuvent le faire dans le cadre d'un réseau séparatif.

De même, et contrairement aux eaux usées domestiques, il n'existe pas d'obligation générale de raccordement des constructions existantes ou futures aux réseaux publics d'eaux pluviales qu'ils soient unitaires ou séparatifs.

La collectivité peut réglementer le déversement d'eaux pluviales dans son réseau d'assainissement pluvial ou sur la voie publique. Les prescriptions sont décrites dans le règlement d'assainissement pluvial.

4.2 CONTROLES

4.2.1 INSTRUCTION DES DOSSIERS

La compétence en matière de gestion des eaux pluviales est partagée entre la CC DRAGA et la commune, via leur service compétent. Ils donnent un avis technique motivé sur toutes les demandes d'autorisation d'urbanisme.

4.2.2 SUIVI DES TRAVAUX

Les agents du service compétent en matière de gestion des eaux pluviales sont autorisés par le propriétaire à entrer dans la propriété privée pour effectuer ce contrôle. Ils pourront demander le dégagement des ouvrages qui auraient été recouverts.

4.2.3 CONTROLE DE CONFORMITE A LA MISE EN SERVICE

L'objectif est de vérifier notamment :

- pour les ouvrages de rétention : le volume de stockage, le calibrage des ajustages, les pentes du radier, le fonctionnement des pompes d'évacuation en cas de vidange non gravitaire, les dispositions de sécurité et d'accessibilité, l'état de propreté générale ;
- les dispositifs d'infiltration ;
- les conditions d'évacuation ou de raccordement au réseau public.

4.2.4 CONTROLE DES OUVRAGES PLUVIAUX EN PHASE D'EXPLOITATION

Les ouvrages de rétention doivent faire l'objet d'un suivi régulier, à la charge des propriétaires : curages et nettoyages réguliers, vérification du bon fonctionnement des installations (pompes, ajutages), et des conditions d'accessibilité.

Il en sera de même pour les autres équipements spécifiques de protection contre les inondations : clapets, vannes, …

5 TRAITEMENT DE LA POLLUTION DES EAUX PLUVIALES

5.1 GENERALITES

Les eaux de ruissellement occasionnant une pollution chronique possèdent les caractéristiques suivantes : une faible concentration en hydrocarbures (généralement inférieur à 5 mg/l), une pollution essentiellement particulaire (y compris pour les hydrocarbures et les métaux lourds qui sont majoritairement fixés aux particules) et une pollution peu organique. Du fait de leur nature, les deux principes de traitement susceptibles d'être efficaces sont :

- la décantation ;
- le piégeage des polluants au travers de massifs filtrants.

Les dispositifs tels que les cloisons siphoïdes, permettant d'arrêter les huiles et les séparateurs à hydrocarbures sont appropriés dans le cas de pollutions accidentelles. Compte tenu du rendement de ces appareils, pour de faibles concentrations (inférieures à 5 mg/l), l'effet est nul : la pollution sortante est égale à la pollution entrante.

Dans le cas de pollutions chroniques, ces dispositifs peuvent générer une pollution plus importante que celles émises du fait de relargage des substances.

Les techniques de dépollution des eaux doivent se situer le plus en amont possible pour ne pas avoir à traiter des eaux pluviales concentrées en polluants. Les techniques préconisées sont les techniques alternatives de gestion des eaux pluviales. En effet, elles permettent une régulation des volumes et des débits ruisselés mais aussi une décantation des particules chargées en polluants. Pour une décantation efficace, la vitesse d'écoulement dans l'ouvrage doit être faible et les ouvrages enherbés.

Les ouvrages à privilégier sont les suivants :

- bassins de retenue, noues permettant une décantation des particules ;
- barrières végétales permettant une filtration passive : bandes enherbées et bandes végétalisées ;
- massifs filtrants permettant une filtration mécanique des particules (rendement épuratoire intéressant pour les hydrocarbures et métaux lourds).

5.2 PREVENTION DES POLLUTIONS

Lorsque les projets d'aménagement (à usage d'habitat ou parcs d'activités artisanaux, commerciaux, industriel ou agricoles) sont soumis à autorisation ou déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'Environnement, le dimensionnement des ouvrages de prévention des pollutions respectera les prescriptions définies par la DDT.

6 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES A RESPECTER

6.1 RESEAU DE COLLECTE

Le système de collecte des eaux pluviales du projet doit être capable d'amener le débit voulu vers le(s) système(s) de stockage (rétention ou infiltration).

6.2 REJETS AU MILIEU NATUREL

Les rejets en plan d'eau sont à éviter en raison des phénomènes d'accumulation de polluants et de leurs conséquences. De même, les rejets en canaux ne sont pas souhaitables sauf à s'assurer du respect des normes de qualité compatibles avec l'usage des eaux du canal (irrigation en général) et d'obtenir l'accord du gestionnaire du canal.

6.3 SURVERSE ET TROP PLEIN

Aucune surverse de sécurité ou de trop plein vers le réseau collectif qu'il soit unitaire, usé ou séparatif n'est accepté. En effet, lorsque les systèmes de rétention locaux vont déborder, le réseau collectif sera lui aussi en surcharge et ne pourra accepter aucun débit supplémentaire.

De plus, la mise en place de trop plein vers le réseau collectif unitaire pourrait entraîner des retours d'eaux usées vers les ouvrages de rétention. Cependant, tout ouvrage de rétention d'eaux pluviales doit disposer d'une surverse adaptée en surface vers le terrain du pétitionnaire (et non pas vers le réseau public d'assainissement des eaux pluviales).

6.4 SECURITE POUR BASSIN EN REMBLAI

Dans le cas d'un bassin en remblai, un équipement de sécurité doit être mis en place en cas de défaillance de l'ouvrage de vidange (colmatage…) ou d'événement pluvieux exceptionnel :

- l'équipement sera dimensionné pour évacuer à minima le débit centennal ;
- le cheminement aval des eaux évacuées par cet équipement doit être décrit ;
- pour le cas d'un bassin en remblai équipé d'une surverse, la revanche minimale des digues au-dessus de la cote des plus hautes eaux est de 0,50 m.

6.5 REGLES GENERALES POUR UNE RETENTION TEMPORAIRE

Afin d'éviter le remplissage du système de rétention par la nappe, le niveau du fond du bassin doit être supérieur à celui de la nappe en hautes eaux (niveau à préciser par la réalisation d'une étude de sol).

L'ouvrage de fuite doit être conçu (fil d'eau, pente) de manière à pouvoir vidanger l'intégralité du volume utile du bassin avant l'arrivée de l'orage suivant, soit en 24 heures.

De même, il est souhaitable qu'une cunette ou un modelé de terrain adapté soit réalisé en fond de bassin de manière à ressuyer correctement l'ouvrage.

Dans le cas de sols argileux, on recommande la mise en place d'un lit (10 à 20 cm) de matériaux grossiers (graviers, galets) en fond de bassin afin d'éviter la stagnation d'eau et ses conséquences sur ce type de sol (vase, odeurs, moustiques…).

6.6 REGLES DANS LE CAS D'UNE INFILTRATION

Les possibilités d'infiltration dépendent de plusieurs facteurs à préciser :

- la nature du sol : une étude de sol + tests de perméabilité doit être réalisée ;
- les caractéristiques de la zone non saturée (épaisseur, perméabilité…), l'épaisseur minimale de la zone non saturée doit être de 1 m ;
- les caractéristiques de la nappe (niveau des hautes eaux, vulnérabilité, usage…).

L'infiltration doit permettre de vider le volume utile du bassin dans un temps suffisamment court (inférieur à 24 heures) avant l'arrivée d'un nouvel orage.

Dans les périmètres de protection de captages d'eau potables, les systèmes d'infiltration d'eaux pluviales seront prohibés.

L'entretien du bassin (curage…) doit être effectué avec une fréquence adaptée de sorte à éviter les risques de colmatage (à minima tous les 2 ans).

7 DIMENSIONNEMENT ET ZONAGE EAUX PLUVIALES

7.1 GENERALITES

7.1.1 RAPPEL - A QUI S'ADRESSE LE ZONAGE EAUX PLUVIALES

La prise en compte du zonage eaux pluviales est obligatoire pour toute demande d'autorisation d'urbanisme (déclaration préalable de travaux, permis de construire, permis d'aménager, ...) ou **projet d'aménagement** qu'il soit **en lien ou non avec la gestion des eaux pluviales**.

Pour chaque type de projet, la prise en compte de la gestion des eaux pluviales est décrite ci-après et détaillée dans les tableaux situés en pages 42 et 43.

7.1.2 PROJETS RELEVANT D'UNE INSTRUCTION DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES (DDT07) – SURFACE D'APPORT SUPERIEURE A 1 HA

Les opérations d'aménagement dont la surface d'apport des eaux pluviales est supérieure à 1 hectare sont soumises à autorisation ou à déclaration au titre du Code de l'Environnement.

- Nomenclature IOTA annexée à l'article R214-1 :

« 2.1.5.0. Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :

1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ;

2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D). »

7.1.3 PROJETS RELEVANT D'UNE INSTRUCTION DE LA COLLECTIVITE – SURFACE D'APPORT INFERIEURE A 1 HA

Pour les projets soumis à demande d'autorisation d'urbanisme, le zonage des eaux pluviales définit les règles à appliquer pour le dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales. Ces règles sont reprises dans les **tableaux situés en pages 42 et 43**.

Ainsi, en fonction des caractéristiques du projet, le dimensionnement des ouvrages devra relever :

- soit d'un dimensionnement basé sur la mise en œuvre d'un volume de stockage en fonction d'une surface imperméabilisée ;
- soit d'un dimensionnement basé sur l'application de la méthode dite des pluies. Cette méthode nécessitera au préalable la détermination du bassin versant intercepté par le projet au même titre que les projets relevant d'une instruction de la DDT.

7.1.4 AUTRES PROJETS D'AMENAGEMENT

Pour les autres projets d'aménagement, de la même manière que pour les projets soumis à demande d'autorisation d'urbanisme, le zonage des eaux pluviales définit les règles à appliquer pour le dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales. Ces règles sont également reprises dans les **tableaux situés en pages 42 et 43**.

Ainsi, en fonction des caractéristiques du projet le dimensionnement des ouvrages devra relever :

- soit d'un dimensionnement basé sur la mise en œuvre d'un volume de stockage en fonction d'une surface imperméabilisée ;
- soit d'un dimensionnement basé sur l'application de la méthode dite des pluies. Cette méthode nécessitera au préalable la détermination du bassin versant intercepté par le projet au même titre que les projets relevant d'une instruction de la DDT.

7.1.5 DETERMINATION DE LA SURFACE D'APPORT DES EAUX PLUVIALES

Pour le calcul de la surface d'apport (bassin versant intercepté) toutes les superficies dont les eaux de ruissellement vont se retrouver collectées au travers du système mis en place pour le projet sont à comptabiliser.

La surface d'apport intègre, les zones bâties et non bâties (parkings, espaces verts, bassin de rétention, ….) et les éventuels apports extérieurs.

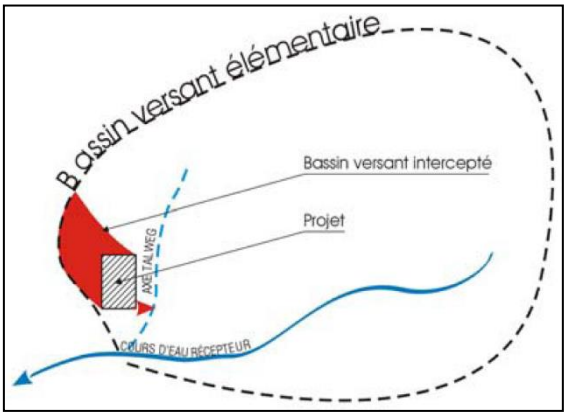

Figure 13 : Détermination du bassin versant intercepté

Les projets qui interceptent un bassin versant amont important devront veiller à :

- rétablir les écoulements naturels sans en modifier significativement les modalités ;
- préserver un corridor non construit en emprise publique de préférence pour l'entretien et l'écoulement des eaux ;
- et vérifier que la zone de débordement potentielle n'interfère pas avec la zone de constructibilité.

7.2 PRISE EN COMPTE DE LA GESTION DES EAUX PLUVIALES DANS LES DEMANDES D'AUTORISATION D'URBANISME

Tableau 9 : Prise en compte de la gestion des eaux pluviales dans les demandes d'autorisation d'urbanisme - Généralités

PRISE EN COMPTE DE LA GESTION DES EAUX PLUVIALES DANS LES DEMANDES D'AUTORISATION D'URBANISME
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU RHONE AUX GORGES DE L'ARDECHE

PRINCIPES GENERAUX

Cadre réglementaire

Code Général des Collectivités Territoriales :

Article L2224-10 du CGCT :
" Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique : [...]
3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement."

Code Civil :

Article 640 :
" Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué.
Le propriétaire inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement.
Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur. "

Article 641 :
" Tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur son fonds.
Si l'usage de ces eaux ou la direction qui leur est donnée aggrave la servitude naturelle d'écoulement établie par l'article 640, une indemnité est due au propriétaire du fonds inférieur.
Les maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenant aux habitations ne peuvent être assujettis à aucune aggravation de la servitude d'écoulement dans les cas prévus par les paragraphes précédents."

Article 681 :
" Tout propriétaire doit établir des toits de manière que les eaux pluviales s'écoulent sur son terrain ou sur la voie publique ; il ne peut les faire verser sur le fonds de son voisin."

Code de l'urbanisme :

Article R431-9 :
" Le projet architectural comprend également un plan de masse des constructions à édifier ou à modifier coté dans les trois dimensions. Ce plan de masse fait apparaître les travaux extérieurs aux constructions, les plantations maintenues, supprimées ou créées et, le cas échéant, les constructions existantes dont le maintien est prévu.
Il indique également, le cas échéant, les modalités selon lesquelles les bâtiments ou ouvrages seront raccordés aux réseaux publics ou, à défaut d'équipements publics, les équipements privés prévus, notamment pour l'alimentation en eau et l'assainissement. "

Article R111-2 :
" Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations. "

Code de l'Environnement :

Article R214-1 :
" Nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement :
2.1.5.0 Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :
- 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A),
- 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D). "

A quel projet s'adresse le zonage eaux pluviales

Règles générales :

La prise en compte du zonage eaux pluviales est obligatoire pour toute demande d'autorisation d'urbanisme (déclaration préalable de travaux, permis de construire, permis d'aménager, ...) qu'elle soit en lien ou non avec la gestion des eaux pluviales.

Cette prise en compte ne se substitue pas à d'autres permis administratifs susceptibles d'être requis au titre d'autres réglementations également applicables à l'opération projetée.Chaque opération devra également prendre en compte les prescriptions s'appliquant à la parcelle concernée, notamment celles résultant de la présence de Périmètres de Protection de Captages (PPC).

Cas où le projet aboutit à une augmentation des surfaces imperméabilisées :

Toutes les surfaces imperméabilisées doivent être prises en compte.
A noter que dans le cadre d'un projet de modification, d'extension, de changement de destination d'une construction ou de création d'une annexe sur la même unité foncière, la mise en conformité sera rendue obligatoire et les surfaces imperméabilisées déjà existantes seront à prendre en compte dans le projet, si elles ne disposent pas de leur propre système de gestion des eaux pluviales.

Cas où le projet n'aboutit à aucun changement de la nature du sol (maintien ou conservation des surfaces imperméabilisées existantes) :

Les surfaces imperméabilisées existantes, présentes sur l'unité foncière, doivent être prises en compte si elles ne disposent pas de leur propre système de gestion des eaux pluviales. Néanmoins, en cas d'impossibilité foncière ou technique d'appliquer tout ou partie des règles du zonage eaux pluviales, le pétitionnaire pourra y déroger. Le pétitionnaire déposera auprès des services instructeurs une note présentant les dispositifs retenus en application d'un compromis technico-économique.

Cas où le projet aboutit à une diminution des surfaces imperméabilisées existantes (ou désimperméabilisation) :

En cas de diminution des surfaces imperméabilisées (ou de désimperméabilisation) le pétitionnaire pourra bénéficier, sur le volume de rétention dimensionné à partir du nouveau projet (surfaces imperméabilisées + surfaces végétalisées), d'une réduction du volume final suivant les règles suivantes :

- si la désimperméabilisation est comprise entre 10 et 30 % de la surface initiale imperméabilisée = le volume final à mettre en œuvre sera réduit de 25 %,

- si la désimperméabilisation est supérieure à 30 % de la surface initiale imperméabilisée = le volume final à mettre en œuvre sera réduit de 50 %.

Pièces et documents exigibles pour toute demande d'autorisation d'urbanisme

Rappel pour l'ensemble des projets :

La surverse (en cas de débordement) de l'ouvrage de gestion des eaux pluviales est interdite dans un réseau public d'assainissement des eaux pluviales.
La surverse de l'ouvrage de gestion des eaux pluviales devra être impérativement dirigée sur le terrain du pétitionnaire sans aggraver les conditions d'écoulement à l'aval.

Cas des projets relevant du dimensionnement "2,5 m³ / 50 m² imperméabilisés"

La demande d'urbanisme devra intégrer la gestion des eaux pluviales dans la note explicative de présentation de l'autorisation d'urbanisme, au travers d'une note de calcul reprenant les éléments suivants :

Eléments de projet à fournir :
- surface (m²) de l'emprise du projet (total des parcelles),
- surface imperméabilisées (m²) du projet (parties privatives et parties communes), en distinguant les surfaces existantes avant le projet et les surfaces créées par le projet (toiture, terrasse, voirie, stationnement et autres surfaces imperméabilisées).

Eléments de dimensionnement / conception à fournir :
- le volume de rétention (m^3) obtenu par le calcul sur la base de la règle de 2,5 m^3/50 m² imperméabilisés,
- un plan masse comprenant le dispositif de collecte et le(s) ouvrage(s) de rétention / infiltration.

Eléments de réalisation :
- dans le cas où un rejet vers le milieu récepteur est envisagé vers un fossé d'écoulement ou vers le réseau d'eaux pluviales, le débit de fuite sera réalisé en diamètre Ø100 mm équipé d'une plaque percée ou d'un orifice calibré de 30 mm de diamètre :

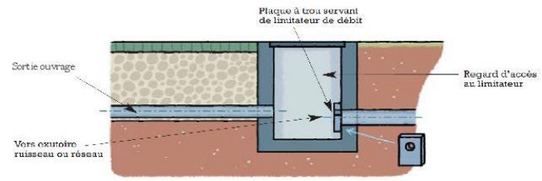

Le dimensionnement des ouvrages de rétention devra faire l'objet d'une notice hydraulique (méthode de calcul) intégrée dans la PC4 (notice explicative) et les caractéristiques des ouvrages de collecte et de rétention (dimensions / implantation) devront être représentées sur la PC2 (plan de masse).

Cas des projets relevant du dimensionnement par la méthode dite "des pluies"

La demande d'urbanisme devra intégrer la gestion des eaux pluviales dans la note explicative de présentation de l'autorisation d'urbanisme, au travers d'une note hydraulique reprenant les éléments suivants :

Eléments de projet à fournir :
- surface du bassin versant intercepté par le projet (m²) avec plan de situation à une échelle adaptée au projet,
- surface (m²) de l'emprise du projet (total des parcelles),
- surface imperméabilisées (m²) du projet (parties privatives et parties communes), en distinguant les surfaces existantes avant le projet et les surfaces créées par le projet (toiture, terrasse, voirie, stationnement et autres surfaces imperméabilisées),
- coefficients de ruissellement utilisés pour chaque type de surface permettant de calculer la surface active et le coefficient d'apport total,
- surface active (m²).

Eléments de calcul à fournir :
- les données pluviométriques (à noter que les calculs s'effectueront obligatoirement à partir des données de la station météo la plus proche),
- pluie de référence retenue : PJ10ans,
- le débit de fuite retenu (en l/s) :
- en cas de rejet direct au milieu naturel par infiltration : la perméabilité du sol retenue reposera obligatoirement sur la mise en place d'un test de percolation (aucune valeur de la littérature ne sera acceptée),
- en cas de rejet direct au milieu naturel (fossé, cours d'eau ,...) ou rejet dans un réseau public d'assainissement des eaux pluviales : minimum de 3 l/s <-> maximum de 13 l/s/ha aménagé.

Eléments de dimensionnement / conception à fournir :
- le volume de rétention (m^3) obtenu par l'application de la méthode dite "des pluies",
- un plan du réseau de collecte et des ouvrages de rétention (longueur / largeur / profondeur) avec caractérisation du rejet au milieu naturel ou du raccordement au réseau public d'assainissement des eaux pluviales (localisation / diamètre orifice de fuite).

Le dimensionnement des ouvrages de rétention devra faire l'objet d'une notice hydraulique (méthode de calcul) intégrée dans la PC4 (notice explicative) et les caractéristiques des ouvrages de collecte et de rétention (dimensions / implantation) devront être représentées sur la PC2 (plan de masse).

La profondeur maximale des bassins de rétention/infiltration sera fixée en fonction du niveau de la nappe et des résultats de l'étude géotechnique.

Définition des termes employés

Bassin versant intercepté :

Le bassin versant intercepté est égal à la surface de l'aménagement, augmentée des apports extérieurs qui pénètrent dans le système de collecte du projet.

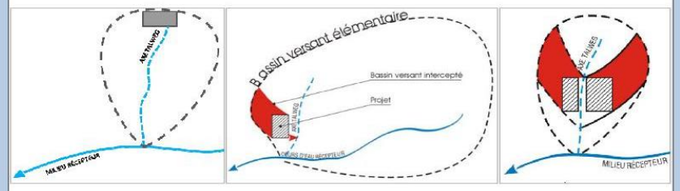

Surface imperméabilisée :

Toute surface non végétalisée sera considérée comme imperméabilisée.
C'est notamment le cas des toitures, terrasses, allées, entrées bétonnées, hangars, stationnements, ...

Coefficient de ruissellement (Cr) :

Le coefficient de ruissellement est le rapport entre la hauteur d'eau ruisselée à la sortie d'une surface considérée et la hauteur d'eau précipitée.
Il est fortement influencé par l'imperméabilisation des surfaces mais aussi par la pente, le doisonnement des surfaces de ruissellement (murs, remblais), la fréquence de la pluie ...

Surface	Coefficient de ruissellement
Toitures, parkings revêtus, voiries goudronnées, bassin de rétention	1
Terre battue, sol nu, granulat, cheminement piéton non imperméabilisé	De 0,3 à 1 selon le compactage et la nature du sol (sableux ou argileux)
Pelouses, espaces verts, zone boisée	De 0,1 à 0,5 selon la pente et la nature du sol (sableux ou argileux)
Autres revêtements	Valeur à proposer aux services instructeurs

---

Surface active (Sa) :

La surface active de ruissellement (Sa en m²) d'un aménagement complet représente la somme de tous les produits des surfaces d'apports (Si en m²) par leur coefficient de ruissellement (Ci, sans unité) :

Surface active globale = (coefficient de ruissellement n°1 x surface d'apport n°1) + (coefficient de ruissellement n°2 x surface d'apport n°2) + ...

Evaluation de la perméabilité du sol (K) :

Aucune valeur de la littérature ne sera acceptée pour justifier la perméabilité du sol prise en compte pour le dimensionnement des ouvrages.
La perméabilité reposera obligatoirement sur la mise en place d'un test de percolation (méthode à niveau constant ou méthode de Porchet décrite dans l'annexe de la circulaire interministérielle n°97-49 du 22 mai 1997).
L'infiltration seule, l'infiltration/rétention seront dans la mesure du possible, privilégiées par rapport à la rétention seule avant rejet vers le milieu récepteur avec débit de fuite calibré ou non calibré.

Débit de fuite :

Le débit de fuite est le débit qui s'évacue de l'ouvrage de gestion des eaux pluviales (noues, bassin de rétention, puits d'infiltration, ...) hors cas de débordement.

Ce débit de fuite peut s'effectuer :
- par infiltration en fond de l'ouvrage si le sous-sol est relativement perméable, ou par infiltration via des puits creusés jusqu'à une couche perméable.

- ou par un tuyau de diamètre relativement faible. Dans ce cas la valeur de ce débit de fuite acceptable par le réseau existant est fourni par le gestionnaire du réseau. Il sera nécessaire de mettre en place un régulateur de débit pour s'assurer que l'installation satisfait aux prescriptions du zonage eaux pluviales.

Surverse :

Le terme surverse renvoie au rejet de l'ouvrage en cas de débordement, lorsque ce même ouvrage est arrivé à saturation.

Page 1/2

CC DRAGA - Document validé le 20/12/2023

Tableau 10 : Prise en compte de la gestion des eaux pluviales dans les demandes d'autorisation d'urbanisme - Règlement

PRISE EN COMPTE DE LA GESTION DES EAUX PLUVIALES DANS LES PROJETS D'AMENAGEMENTS
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU RHONE AUX GORGES DE L'ARDECHE - COMMUNE DE BIDON

SURFACE D'APPORT DES EAUX PLUVIALES < 1 HECTARE (= 10 000 M²)

Surface imperméabilisée

0 m² < surface imperméabilisée < 1 000 m²

Immeuble individuel :

Traitement à la parcelle (infiltration/rétention) sur la base de **2,5 m³/50 m² imperméabilisés**, avant raccordement au milieu récepteur, sauf impossibilité foncière ou technique duement justifiée par le pétitionnaire ;

Immeuble collectif/entrepôt/bâtiment d'activités :

Traitement à la parcelle (infiltration/rétention) sur la base de **2,5 m³/50 m² imperméabilisés, stationnement compris**, avant raccordement au milieu récepteur, sauf impossibilité foncière ou technique duement justifiée par le pétitionnaire ;

Opération d'aménagement d'ensemble (lotissement, ZAC, ZAC, ...) :

Traitement à la parcelle (infiltration/rétention) sur la base de **2,5 m³/50 m² imperméabilisés par lot, stationnement et voirie compris**, avant raccordement au milieu récepteur, sauf impossibilité foncière ou technique duement justifiée par le pétitionnaire.

1 000 m² < surface imperméabilisée < 10 000 m²

Immeuble individuel :

Traitement à la parcelle (infiltration/rétention) sur la base de **2,5 m³/50 m² imperméabilisés**, avant raccordement au milieu récepteur ;

Immeuble collectif/entrepôt/bâtiment d'activités
ou Opération d'aménagement d'ensemble (lotissement, ZAC, ZAC, ...) :

Traitement collectif (infiltration/rétention) avec dimensionnement des ouvrages hydrauliques sur la base de la **méthode des pluies**, pour la **pluie journalière PJ 10 ans** (secteur 1 : secteur unique défini sur l'ensemble de la commune - se référer au plan de zonage des eaux pluviales).

Pour tout rejet du débit de fuite d'un ouvrage vers un réseau public des eaux pluviales, le pétitionnaire devra obtenir au préalable l'autorisation du gestionnaire du réseau. En fonction des situations (délibération en date du 22/11/2018), la collectivité compétente est la commune ou la CC DRAGA.

Secteur 1

Occurrence de pluie retenue : **10 ans**

SURFACE D'APPORT DES EAUX PLUVIALES > 1 HECTARE (= 10 000 M²)

Préalablement à toute demande d'autorisation d'urbanisme, le pétitionnaire du projet doit déposer sa demande auprès de la Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche au titre du code de l'environnement :

Le projet doit respecter la réglementation en application de la **rubrique 2.1.5.0** de la nomenclature sur l'eau codifiée à l'article R214-1 du code de l'environnement :
" Nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement :
2.1.5.0 Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :
- 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A),
- 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D). "

Rappels :
La délivrance d'une autorisation d'urbanisme valide la conformité d'un projet au regard des règles d'urbanisme. Pour les projets d'une certaine taille (opérations d'ensemble d'habitats, lotissements, zones d'activités,...), lorsque la surface totale du projet augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin versant naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet est supérieure à 1 ha, le projet est également soumis à une procédure de déclaration ou de demande d'autorisation au titre du Code de l'Environnement (rubrique 2.1.5.0 - Rejets d'eaux pluviales).

Par ailleurs, la délivrance de l'autorisation ou du récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement ne se substitue pas à d'autres permis administratifs susceptibles d'être requis au titre d'autres réglementations également applicables à l'opération projetée.

Attention rappel

Pour tout rejet vers le réseau public des eaux pluviales, le pétitionnaire devra obtenir au préalable l'autorisation du gestionnaire du réseau avant tout dépôt de dossier.
En fonction des situations (délibération en date du 22/11/2018), la collectivité compétente est la commune ou la CC DRAGA.

CAS PARTICULIER DES ACTIVITES AGRICOLES ET FORESTIERES

Destination des constructions Article R151 - 27 du code de l'urbanisme	Compléments / Sous-destinations	Surface imperméabilisée : 0 m² < surface imperméabilisée < 1 000 m²	Surface imperméabilisée : Surface imperméabilisée > 1 000 m²
Exploitation agricole et forestière	Habitat	Traitement à la parcelle (infiltration/rétention) sur la base de **2,5 m³/50 m² imperméabilisés**, avant raccordement au milieu récepteur, sauf impossibilité foncière ou technique duement justifiée par le pétitionnaire.	Traitement à la parcelle (infiltration/rétention) sur la base de **2,5 m³/50 m² imperméabilisés**, avant raccordement au milieu récepteur
	Exploitations forestières, hangars et locaux dévolus à l'exploitation agricole		Traitement collectif (infiltration/rétention) avec dimensionnement des ouvrages hydrauliques sur la base de la **méthode des pluies** (méthode des pluies/tests de perméabilité/débit de fuite), partie privative et partie commune incluses, avant raccordement au milieu récepteur Prise en compte de la **pluie journalière PJ 10 ans** (secteur 1 : secteur unique défini sur l'ensemble de la commune - se référer au plan de zonage des eaux pluviales). Pour tout rejet vers le réseau public des eaux pluviales, le pétitionnaire devra obtenir au préalable l'autorisation du gestionnaire du réseau avant tout dépôt de dossier. En fonction des situations (délibération en date du 22/11/2018), la collectivité compétente est la commune ou la CC DRAGA. **Secteur 1** Occurrence de pluie retenue : **10 ans**
	Serre (quelle que soit la hauteur)		

CC DRAGA - Document validé le 20/12/2023

7.3 DETERMINATION DES PARAMETRES NECESSAIRES A LA MISE EN ŒUVRE DE LA METHODE DES PLUIES

7.3.1 APPLICATION DE LA METHODE DES PLUIES

Quels que soient la technique retenue et l'exutoire envisagé, un stockage des eaux de pluie avant rejet est nécessaire.

Il existe plusieurs méthodes pour calculer les volumes d'eaux pluviales à stocker. Celle décrite ci-après est la « méthode des pluies » recommandée par le guide « La ville et son assainissement – Principes, méthodes et outils pour une meilleure intégration dans le cycle de l'eau » et décrite dans le guide technique des bassins de retenue du Service Technique de l'Urbanisme (Lavoisier, 1994).

Cette méthode repose sur l'exploitation d'un graphique représentant les courbes de la hauteur précipitée H(t,T) pour une période de retour donnée (T) et de l'évolution des hauteurs d'eaux évacuées qs.t en fonction du temps d'évacuation (t).

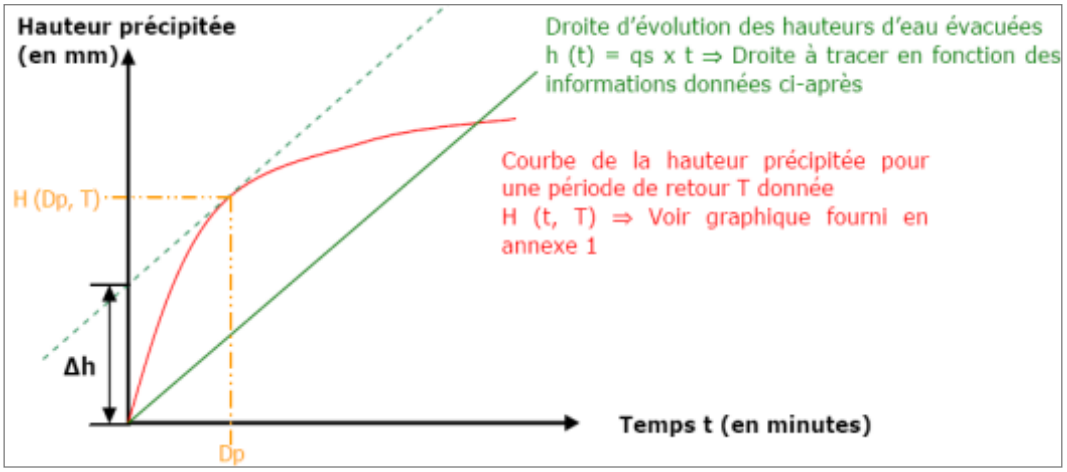

Figure 14 : Evolution de la hauteur d'eau précipitée et estimation par la méthode des pluies des hauteurs d'eau évacuées

<u>1-Détermination de l'intensité (i) de pluie en fonction du temps (t) pour des durées de 0 à 24 heures</u>

Avec :

- **i**, intensité (en mm/h) ;
- **t**, temps (en min).

Le calcul de l'intensité de la pluie est réalisé à partir des données statistiques de la station météo de la ville de Montélimar.

<u>2-Détermination de la hauteur d'eau précipitée (h_{pluie}) en fonction du temps (t)</u>

$$h_{pluie} = i \times t \times \frac{1}{60}$$

Avec :

- **h_{pluie}**, hauteur d'eau précipitée (en mm) ;
- **i**, intensité (en mm/h) ;
- **t**, temps (en min).

3-Détermination du coefficient d'apport global (Ca)

Le coefficient d'apport (Ca) mesure le rendement global de la pluie (fraction de la pluie qui parvient réellement à l'exutoire du bassin versant considéré).

Lorsque le bassin versant alimentant la retenue est très urbanisé, on pourra assimiler Ca au coefficient de ruissellement (Cr).

Le coefficient d'apport global est donné par la formule suivante, à partir des coefficients de ruissellement Cr_i et des surfaces d'apport S_i :

$$Ca_{global} = \frac{\Sigma Cr_{imper.} \times S_{imper.} + \Sigma Cr_{non\ imper.} \times S_{non\ imper.}}{S_{totale}}$$

et

$$S_{totale} = \Sigma(S_{imper.} + S_{non\ imper.})$$

Lorsque la pluie tombe sur le sol, elle peut suivre différents cheminements :

- une partie peut s'infiltrer dans le sol ;
- une partie peut être piégée dans des dépressions du sol et former des flaques ;
- une partie ruisselle sur le sol et finit par rejoindre les réseaux d'assainissement ou le milieu naturel situé au point bas.

En fonction du type de sol sur lequel tombe la pluie, la répartition du volume d'eau entre les différents cheminements présentés ci-dessus peut être très différente. Ainsi, à chaque type de surface, il est possible d'affecter un coefficient de ruissellement Cr.

Le coefficient de ruissellement (Cr) est déterminé à partir des valeurs présentées précédemment.

4-Détermination de la hauteur d'eau évacuée (h_{fuite}) par l'ouvrage de fuite en fonction du temps (t)

$$h_{fuite} = \frac{(Q_{fuite} \times t)}{Sa} \times \frac{6}{1\,000}$$

Où :

$$Sa = Ca \times S_{apport}$$

Avec :

- **h_{fuite}**, hauteur d'eau évacuée (en mm) ;
- **Q_{fuite}**, débit de fuite (en l/s) ;
- **t**, temps (en min) ;
- **Sa**, surface active de ruissellement du projet (en ha) ;
- **S_{apport}**, surface d'apport du projet (superficie du projet augmentée du bassin versant intercepté) ;
- **Ca**, coefficient d'apport global.

5-Détermination du volume d'eau à stocker (V)

La hauteur d'eau à stocker est la valeur maximale de la différence ($h_{pluie} - h_{fuite}$).

Le volume d'eau à stocker est obtenu en multipliant cette valeur par la surface active du projet :

$$V = (h_{pluie} - h_{fuite}) \times Sa \times 10$$

Avec :

- **V**, volume d'eau à stocker (en m³) ;
- **h_{pluie}**, hauteur d'eau précipitée (en mm) ;
- **h_{fuite}**, hauteur d'eau évacuée (en mm) ;
- **Sa**, surface active de ruissellement du projet (en ha).

7.3.2 STATION METEO DE REFERENCE

Le dimensionnement des ouvrages de rétention nécessite la prise en compte des données météo (coefficients de Montana) de la station la plus représentative.

Pour la CC DRAGA, la station météo de référence est celle de Montélimar (n°26198001).

7.3.3 CHOIX DE LA PERIODE DE RETOUR RETENUE

La période de retour retenue pour le dimensionnement du mode de gestion des pluies est définie par le plan de zonage des eaux pluviales pour chacune des zones définies sur le territoire. La période de retour à prendre en compte est indiquée dans les tableaux situés au 7.2, et reprise sur le plan de zonage.

7.3.4 DETERMINATION DU COEFFICIENT DE RUISSELLEMENT

Afin de faciliter la détermination du coefficient de ruissellement, les tableaux suivants présentent les valeurs habituellement retenues pour les terrains naturels ou urbanisés.

- **Terrains naturels :**

Tableau 11 : Coefficients de ruissellement pour terrains naturels

Occupation des sols	Morphologie	Pente (%)	Terrain sableux à crayeux	Terrain limoneux à argileux	Terrain argileux compact
Bois	Plat	< 1	0,01	0,01	0,06
	Moyen	1 à 5	0,03	0,10	0,15
	Ondulé	> 5	0,05	0,15	0,20
Pâturage	Plat	< 1	0,02	0,05	0,10
	Moyen	1 à 5	0,08	0,15	0,20
	Ondulé	> 5	0,10	0,28	0,30
Culture	Plat	< 1	0,05	0,10	0,15
	Moyen	1 à 5	0,12	0,25	0,35
	Ondulé	> 5	0,15	0,35	0,45

- **Terrains urbanisés :**

Tableau 12 : Coefficients de ruissellement pour terrains urbanisés

Nature du sol	Coefficient de ruissellement
Toitures, voiries	1 à 0,90
Accotement béton	0,85 à 0,90
Accotement pavé	0,75 à 0,85
Accotement dalle	0,40 à 0,50
Accotement gravier	0,15 à 0,30
Talus	0,50
Bassin de rétention aérien	1
Terrain de sport	0,1 à 0,30
Espaces verts et jardins	0,05 à 0,35

7.3.5 DETERMINATION DU DEBIT DE FUITE DES OUVRAGES

7.3.5.1 Généralités

En fonction des caractéristiques du sol mais également de la sensibilité du milieu et de ses usages, il est possible :

- soit, **prioritairement, d'infiltrer les eaux pluviales à la parcelle**, le débit de fuite étant déterminé par une **étude de perméabilité du sol spécifique**.

  Il est rappelé que pour assurer l'infiltration des eaux pluviales, la perméabilité du sol (K en m/s) doit être comprise entre 10^{-6} et 10^{-3} m/s ;

- soit de les rejeter dans un cours d'eau ou en cas d'inexistence au réseau de gestion des eaux pluviales, à un débit limité. Au cas par cas, le service autorisera le déversement de tout ou partie des eaux pluviales dans le réseau public, et en limitera le débit. Le pétitionnaire devra alors communiquer au service les informations relatives à l'implantation, à la nature et au dimensionnement des ouvrages de stockage et de régulation, et ce au titre de la protection du réseau public et de la gestion des risques de débordements.

7.3.5.2 Débit de fuite maximal au réseau (fossé, réseau pluvial, …)

Le débit de fuite maximal autorisé est obtenu par la formule suivante :

$$\mathbf{Q_{fuite} = surface\ d'apport\ (ha) \times 13\ l/s}$$

La valeur de **13 l/s/ha est un maximum autorisé**. Cette valeur peut dans l'attente du dimensionnement adapté du réseau récepteur, être diminuée en fonction de la capacité du réseau à accepter des débits supplémentaires.

A noter que **le débit de fuite minimum est fixé à 3 l/s**. Cette valeur de 3 l/s n'a pas été calculée mais est fixée arbitrairement en considérant qu'il s'agit du débit de rejet d'une parcelle à l'état « naturel » dans des conditions de pente faible. Il est considéré également qu'il est difficile de descendre en dessous de 3 l/s pour un particulier avec les matériels de limitation de débit existants sur le marché.

Récapitulatif :

- si le débit de fuite est inférieur à 3 l/s, alors le débit de fuite retenu pour la surface totale du projet est égal à 3 l/s ;
- si le débit de fuite est supérieur à 3 l/s, alors le débit de fuite autorisé pour la surface totale du projet est égal à la valeur calculée.

7.3.5.3 Cas du rejet par infiltration

L'infiltration seule ou l'infiltration / rétention seront dans la mesure du possible privilégiées par rapport à la rétention seule avant rejet vers le milieu récepteur (hors activités polluantes).

7.3.5.3.1 Perméabilités favorables

Le tableau ci-dessous présente les ordres de grandeur du coefficient de perméabilité K en fonction de la granulométrie des sols (G. CASTANY).

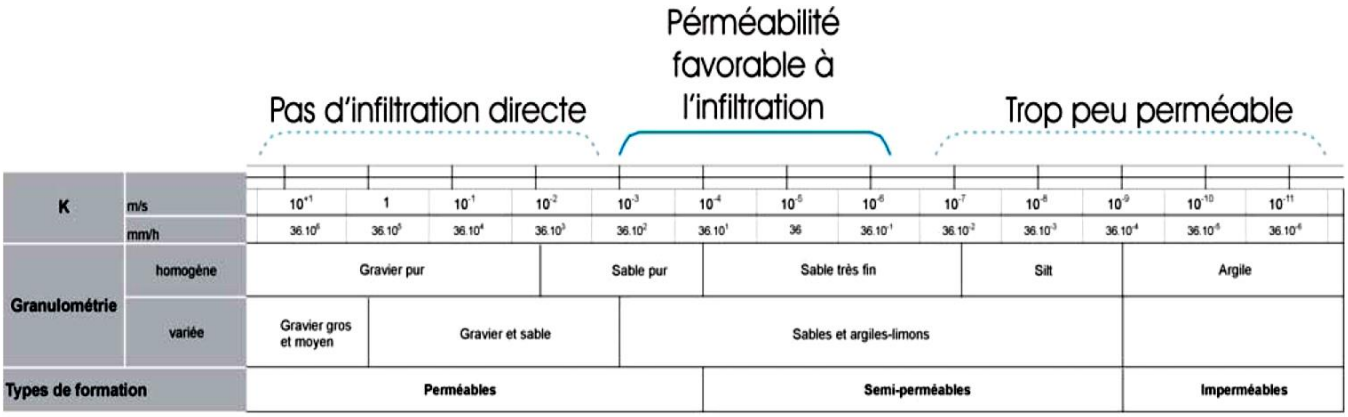

Figure 15 : Ordres de grandeur du coefficient de perméabilité K en fonction de la granulométrie des sols

PERMEABILITES FAVORABLES

Pour assurer l'infiltration des eaux pluviales, la perméabilité du sol (K en m/s) doit être comprise entre 10^{-6} et 10^{-3} m/s.

Pour déterminer la perméabilité du sol K et vérifier la faisabilité d'une infiltration à la parcelle, une étude de sol comprenant un essai de perméabilité (type Porchet) devra impérativement être effectuée.

Remarques :

- la connaissance de la profondeur de la nappe est importante. Le sol situé entre la structure et la nappe joue un rôle de filtre. La base de l'ouvrage doit être au-dessus du niveau des plus hautes eaux de la nappe souterraine. A ce titre, sur le territoire de la CC DRAGA, la nappe étant affleurante sur de nombreux secteurs, la profondeur des ouvrages sera fixée sur la base des résultats de l'étude de sols spécifique à chaque projet ;
- lorsque le risque de pollution accidentelle ou diffuse existe, il faudra prévoir des dispositifs d'épuration en amont de l'infiltration dans le sol. Lorsque le risque de pollution est fort, l'infiltration sera proscrite.

7.3.5.3.2 Calcul du débit de fuite pour un bassin de rétention/infiltration

Pour le dimensionnement de la surface infiltrante, seul le fond horizontal est pris en compte. Les talus ne sont pas considérés dans le calcul, ils constituent une surface supplémentaire de sécurité qui sera nécessaire après quelques années de fonctionnement et de colmatage. La formule du débit de fuite s'écrit donc (Q_f en m³ /s) :

$$Q_f = S_{\inf\,(fond\ du\ bassin)} \times K$$

Avec :

- **S_{inf}**, surface d'infiltration (en m²) ;
- **K**, perméabilité (en m/s) ;
- **Q_f**, débit (en m³/s).

7.3.5.3.3 Calcul du débit de fuite pour les noues et fossés

La surface d'infiltration correspond à la surface au miroir (projection horizontale de l'ouvrage). Le débit de fuite prend la formulation suivante (Q_f en m³ /s) :

$$Q_f = S_{miroir} \times K$$

Avec :

- **S_{miroir}**, surface au miroir (en m²) ;
- **K**, perméabilité (en m/s) ;
- **Q_f**, débit (en m³/s).

7.3.5.3.4 Calcul du débit de fuite pour les puits (comblés ou vides avec buses et barbacanes) et tranchées

La surface d'infiltration est constituée uniquement par les surfaces des parois verticales (on ne considère pas la surface du fond de la tranchée qui se colmate très rapidement) (Q_f en m³ /s) :

$$Q_f = S_{parois\ verticales} \times K$$

Avec :

- **$S_{parois\ verticales}$**, surface des parois verticales (en m²) ;
- **K**, perméabilité (en m/s) ;
- **Q_f**, débit (en m³/s).

<u>Remarque :</u> le débit de fuite est donc déterminé en fonction de la place disponible sur le terrain. Cette surface peut être prise arbitrairement au départ puis ajustée par réitérations successives en fonction des dimensions finales de l'ouvrage.

8 PLAN DE ZONAGE DES EAUX PLUVIALES

RAPPEL

Le dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales est encadré par le zonage d'assainissement des eaux pluviales, qui définit le mode de calcul et la période de retour à prendre en compte pour tout aménagement.

9 ANNEXES

9.1 ANNEXE 1 : SCHEMAS DE PRINCIPE DES OUVRAGES DE TRAITEMENT DES EAUX PLUVIALES

9.2 ANNEXE 2 : SOLUTIONS COMPLEMENTAIRES AUX OUVRAGES DE TRAITEMENT DES EAUX PLUVIALES

Département de l'Ardéche (07)

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU RHÔNE AUX GORGES DE L'ARDECHE

SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT

PHASE 5 : PLAN DE ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT

Plan de zonage des eaux pluviales de Saint-Montan

SYSTEME DE COORDONNEES:
Lambert 93 - RGF93
Altimétrie : NGF - IGN69

ECHELLE :
1/ 10 500

EURYECE
Groupe MERLIN

22 Bois des Lots
10, Allée des Goncards
26 130 Saint-Paul-Trois-Châteaux

Téléphone : 04.75.04.78.24

Codification : 13190015-ERI-ETU-1-145

Ind	Etabli par	Approuvé par	Date	Objet de la révision
A	F.RDUCHIER	C.SAGE	19/12/2023	Création

LEGENDE

- Limite Communale

Réseaux d'eaux pluviales
- Eaux pluviales
- Cours d'eau

Zonage des eaux pluviales
- BV urbains
- Autres secteurs

Données	Source	Date
Réseau d'eaux pluviales	Fourni par la DRAGA	15/01/2019

NOM DE FICHIER : CCDRAGA_BV_EU_EP-3.4.qgz

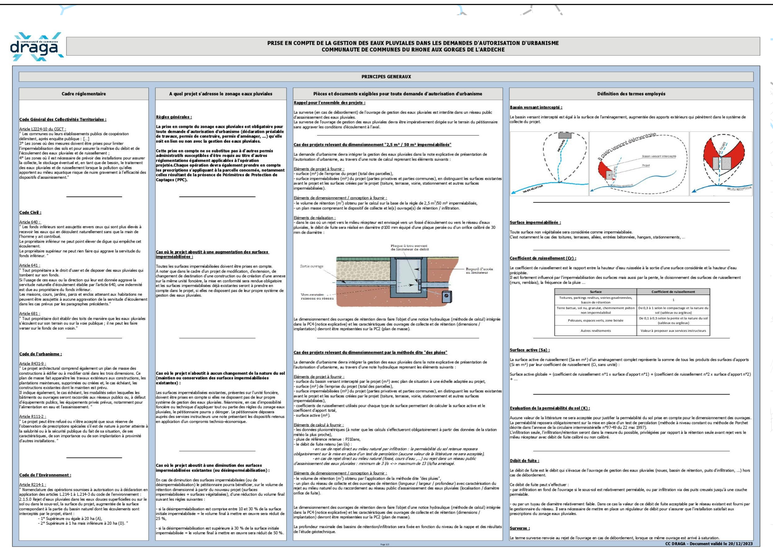

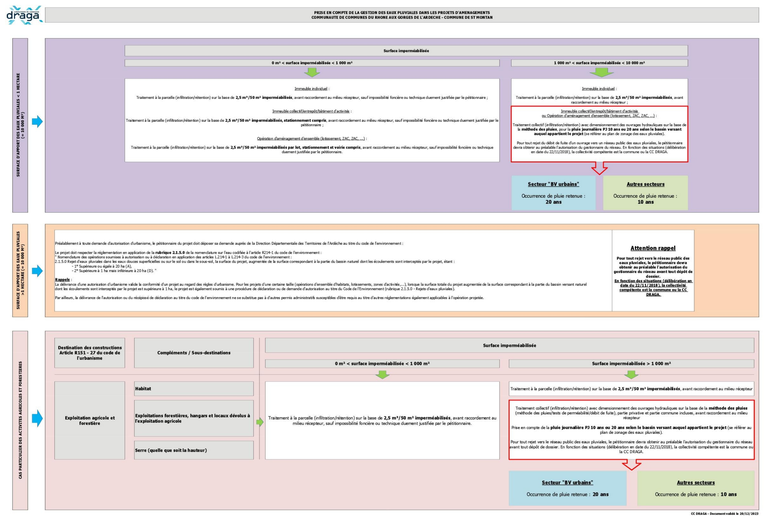

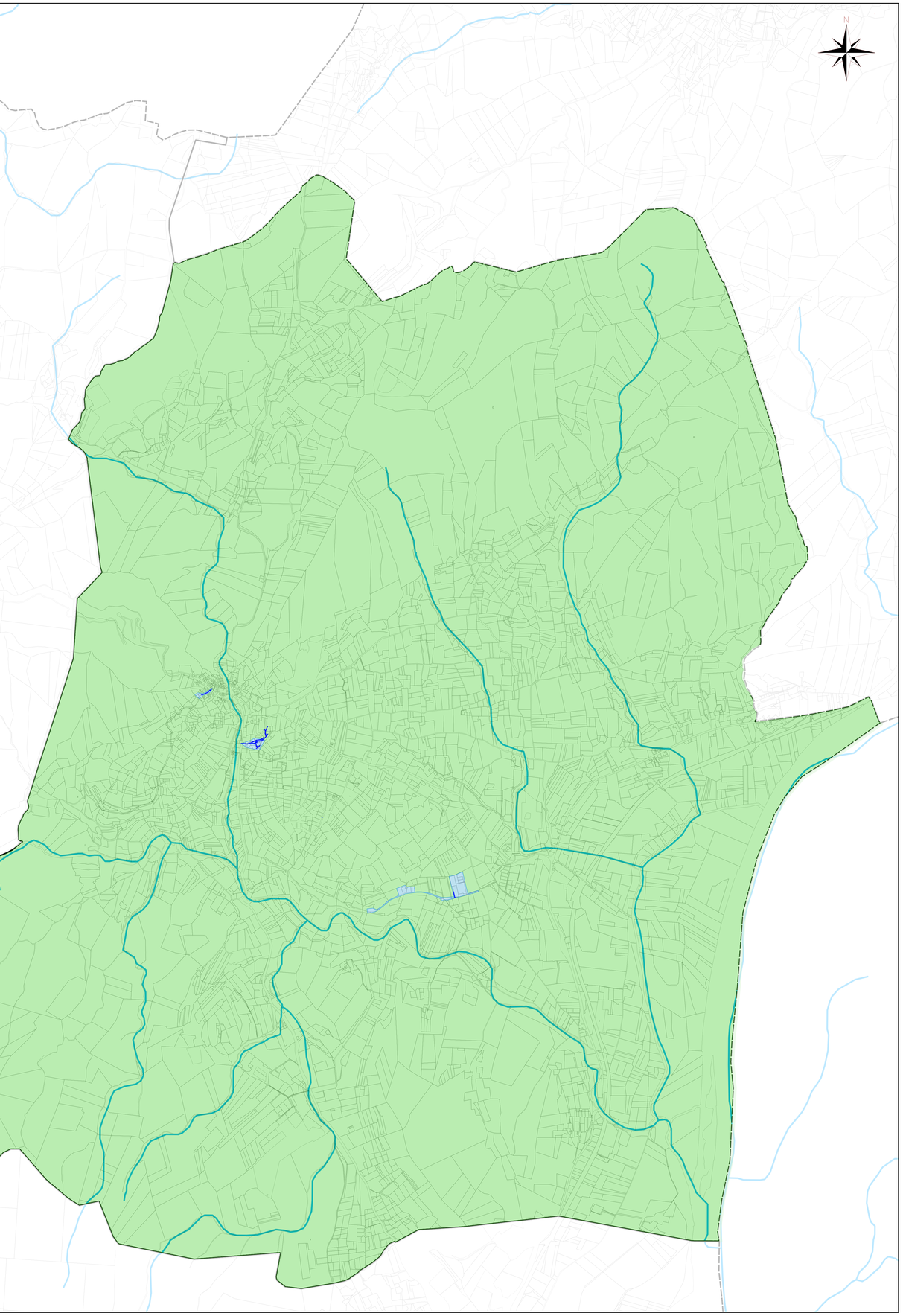

Département de l'Ardèche (07)

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU RHÔNE AUX GORGES DE L'ARDECHE

SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

PHASE 5 : PLAN DE ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT

Plan du zonage du réseau d'eaux usées de Saint-Montan

SYSTEME DE COORDONNEES:
Lambert 93 - RGF93
Altimétrie : NGF - IGN69

ECHELLE :
1 / 7 500

EURYECE
Groupe MERLIN

ZI Bois des Lots
10, Allée des Gonsards
26 130 Saint-Paul-Trois-Châteaux

Téléphone : 04.75.04.78.34

GROUPE MERLIN / Réf doc : 13190015-ER1-ETU-PG-1-110

Ind	Etabli par	Approuvé par	Date	Objet de la révision
A	M.FRAYCHET	C. SAGE	18/06/2021	Création
B	A. JACQUIN	C. SAGE	17/06/2022	Modifications suite aux remarques du M.O.
C	E. DUMESNIL	C. SAGE	09/11/2023	Mise à jour avec nouveau PLUi en date du 09/11/2023
D	E. FAURE	S. DOLLÉ	15/02/2024	Mise à jour avec nouveau PLUi en date du 15/02/2024
E	E.FAURE	S. DOLLÉ	28/02/2025	Mise à jour avec nouveau PLUi en date du 31/01/2025
F	E.FAURE	G.DURANCEAU	27/03/2025	Mise à jour avec nouveau PLUi en date du 24/03/2025

Légende

Parcellaire DRAGA
Bâti DRAGA

Ouvrages
Poste de relevage
Station d'épuration

Réseau d'eaux usées existant
Conduite d'eaux usées gravitaire
Conduite de refoulement
Réseau unitaire gravitaire
Réseau unitaire de refoulement

Zonage d'assainissement
Zonage du PLU
Zonage de l'assainissement collectif

NOTA : Il convient de se référer aux tables attributaires du SIG pour connaître la classe de précision (définie dans l'arrêté du 15 février 2012) de tous les organes recensés sur cette cartographie.

Données	Source	Date
Réseau d'assainissement	Fourni par la DRAGA	15/01/2019
PLUi	Fourni par la DRAGA	15/02/2024
PLUi	Fourni par la DRAGA	24/03/2025

NOM DE FICHIER : Zonage EU DRAGA_Saint Montan.qgs

Vue d'ensemble de la commune _ Ech. 1/30 000

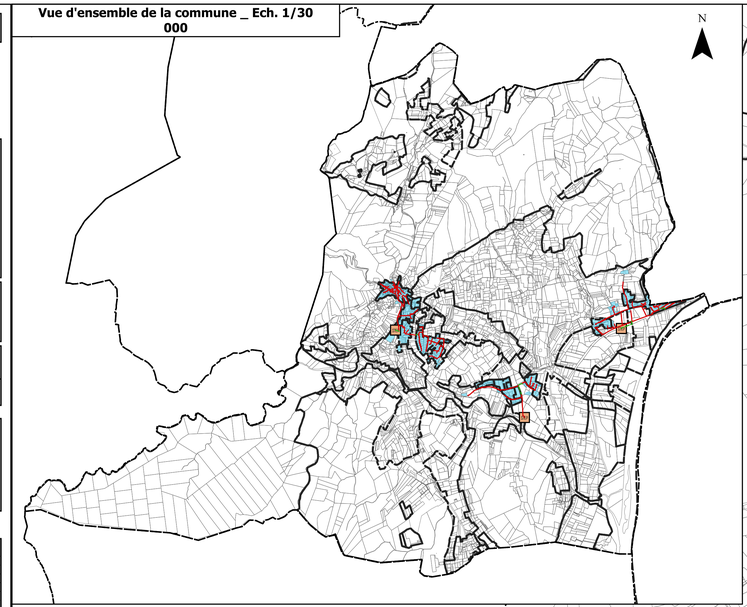

Centre-village

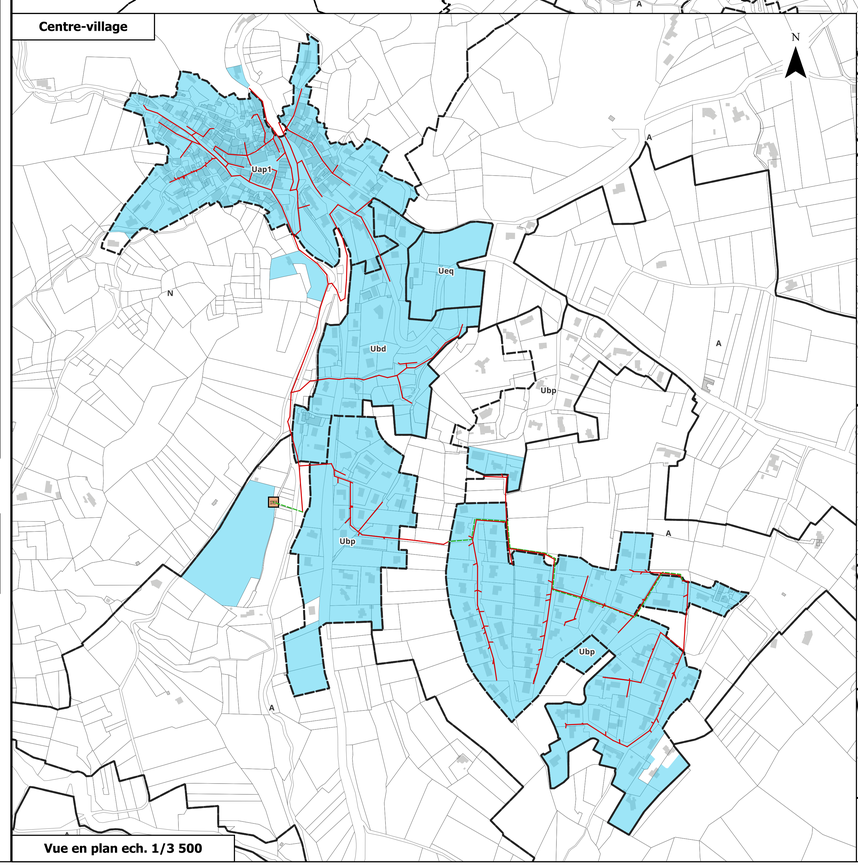

Vue en plan ech. 1/3 500

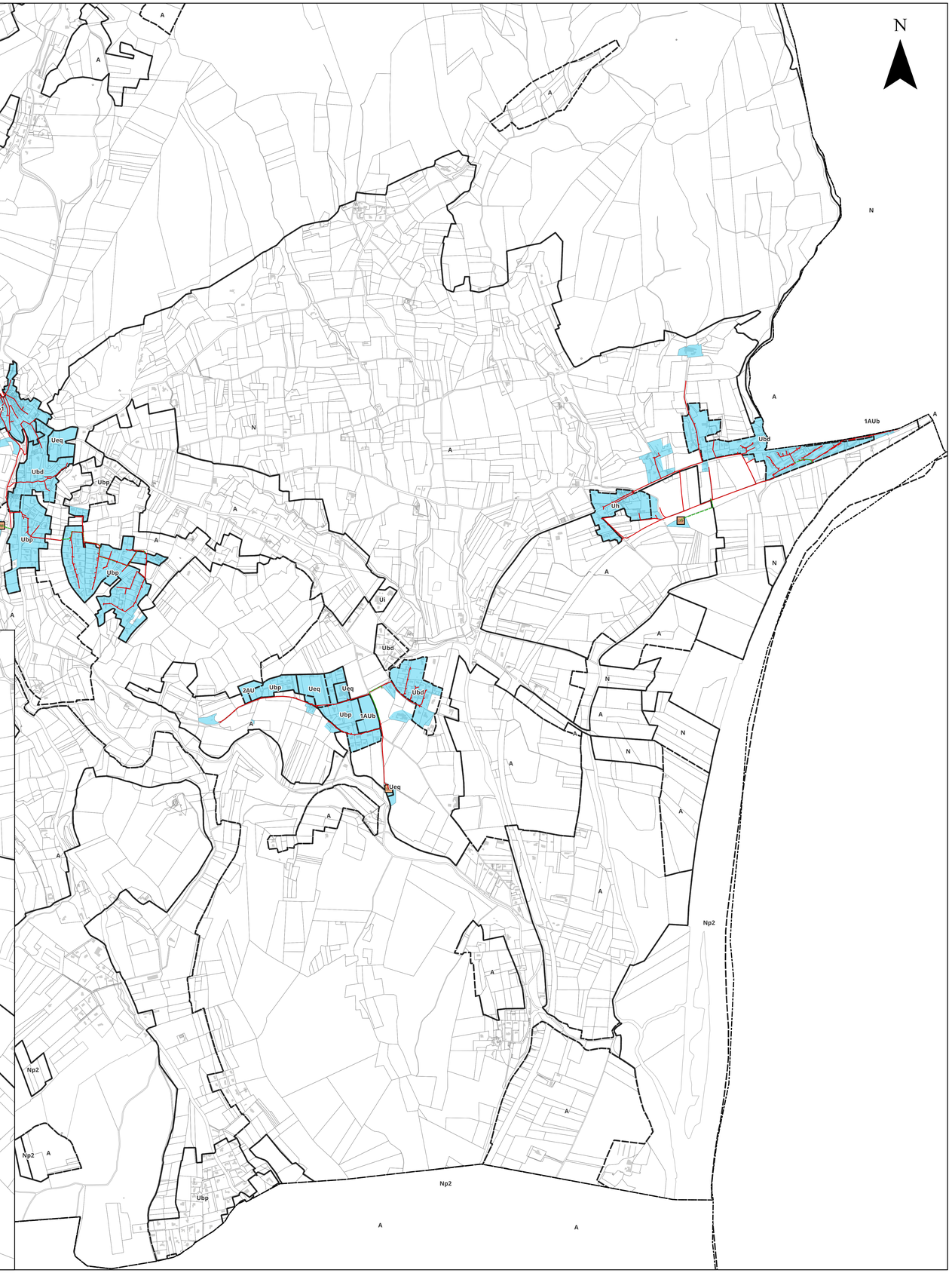

SCHEMA DE PRINCIPE – STRUCTURES RESERVOIRS

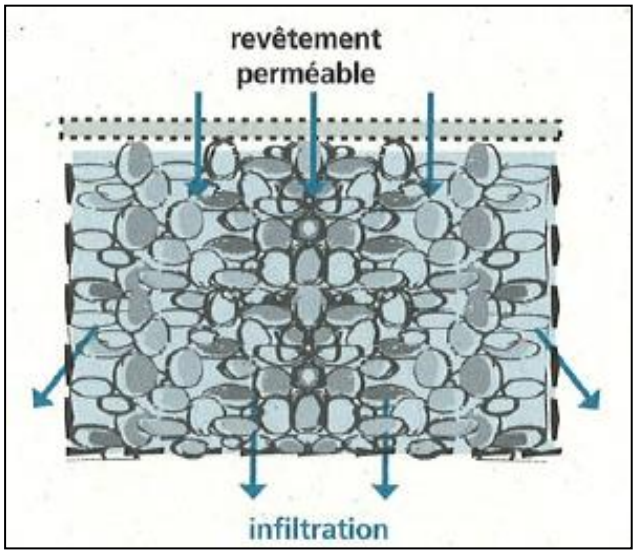

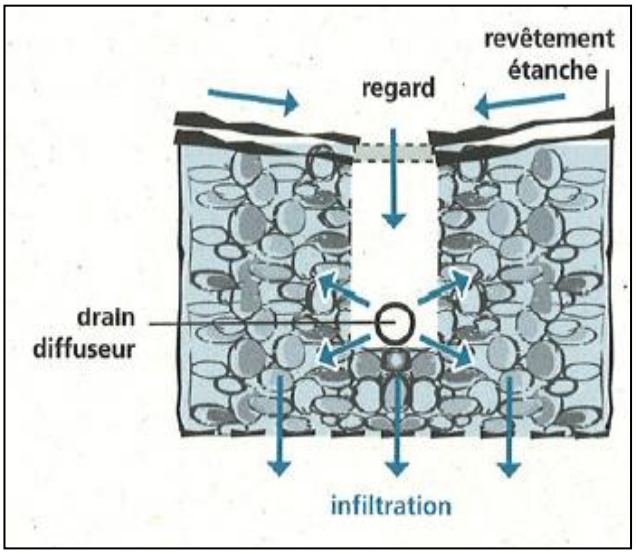

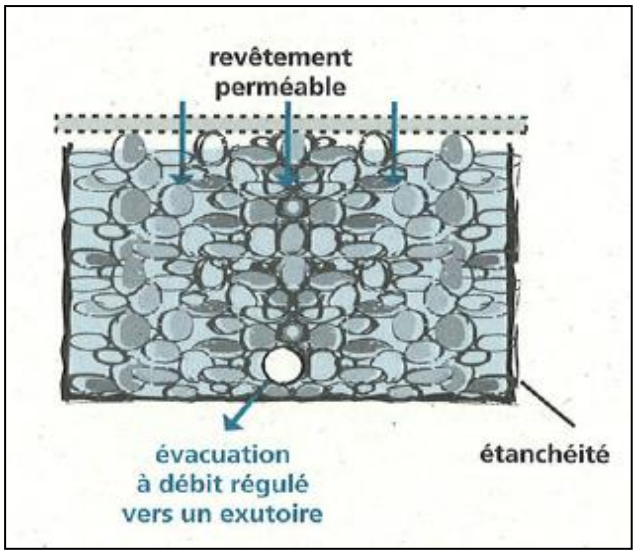

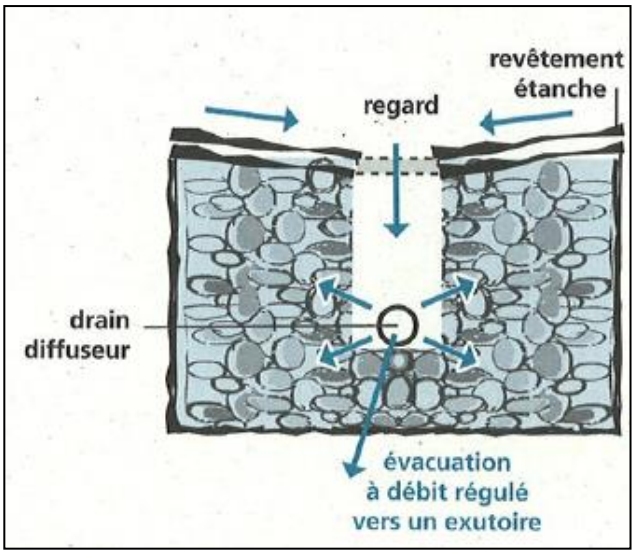

SCHEMA DE PRINCIPE – TOITURES STOCKANTES

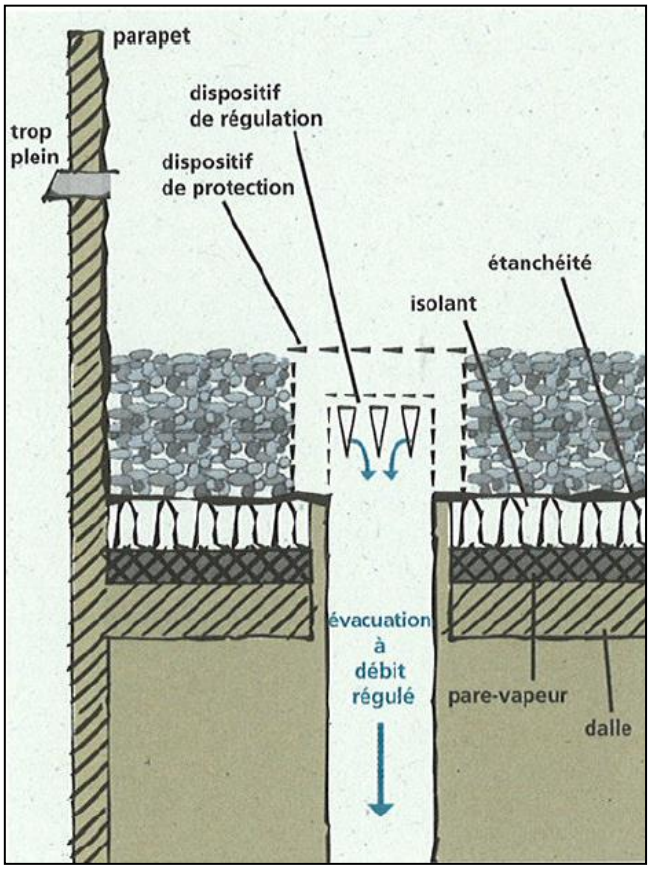

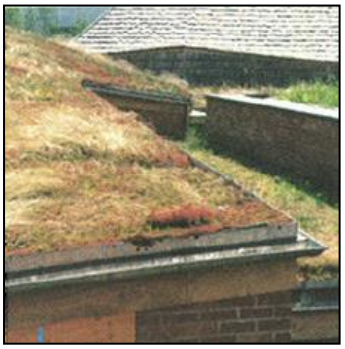

SCHEMA DE PRINCIPE – PUITS D'INFILTRATION

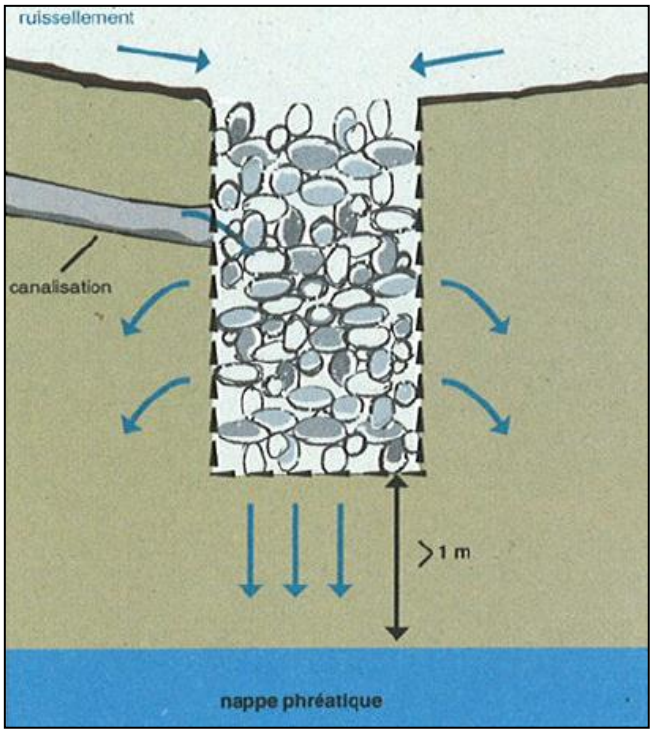

SCHEMA DE PRINCIPE – NOUES / FOSSES

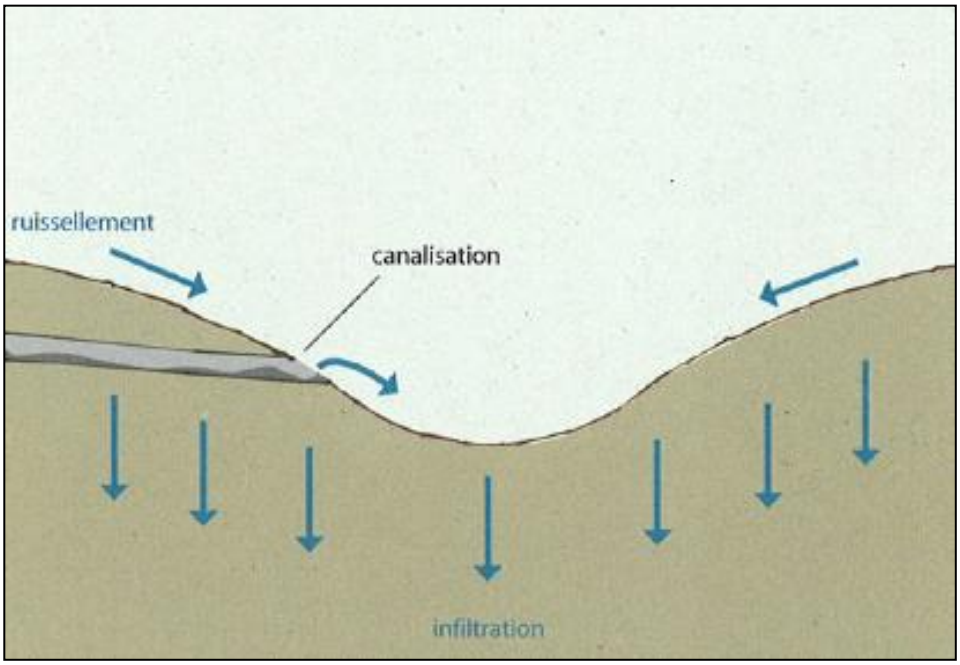

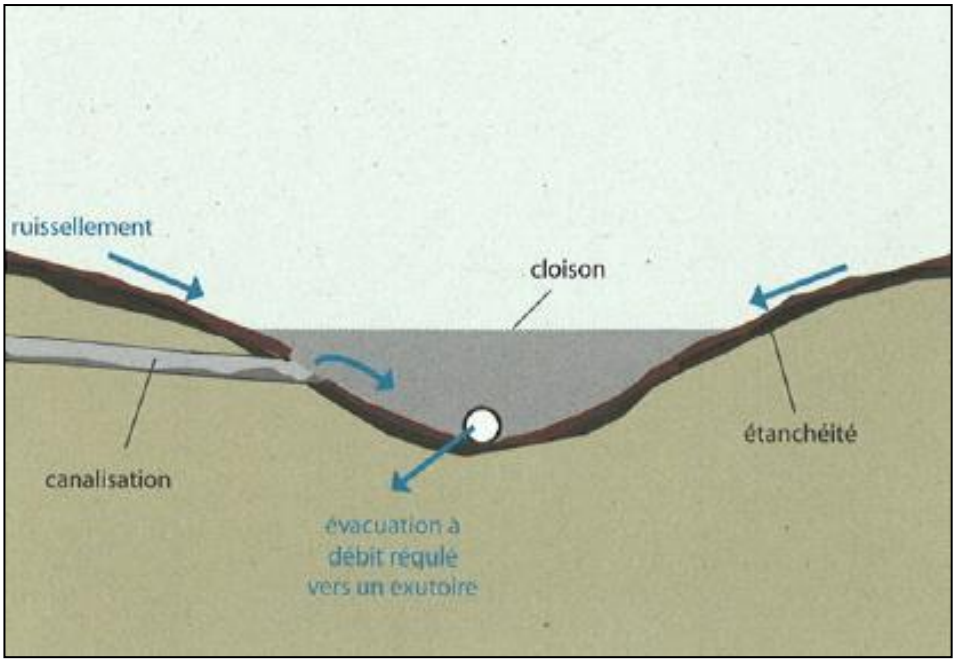

SCHEMA DE PRINCIPE – TRANCHEES

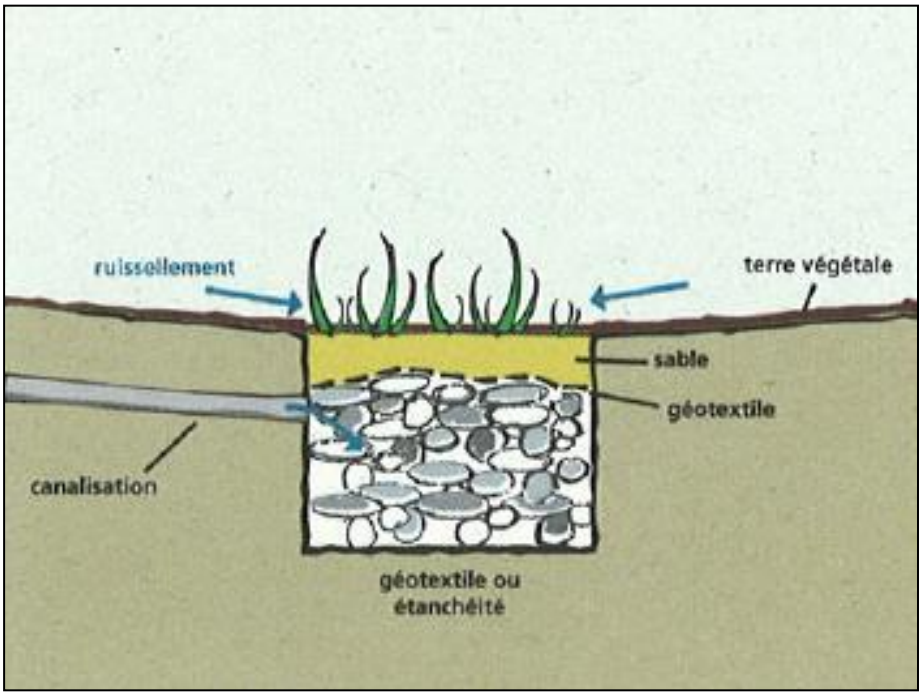

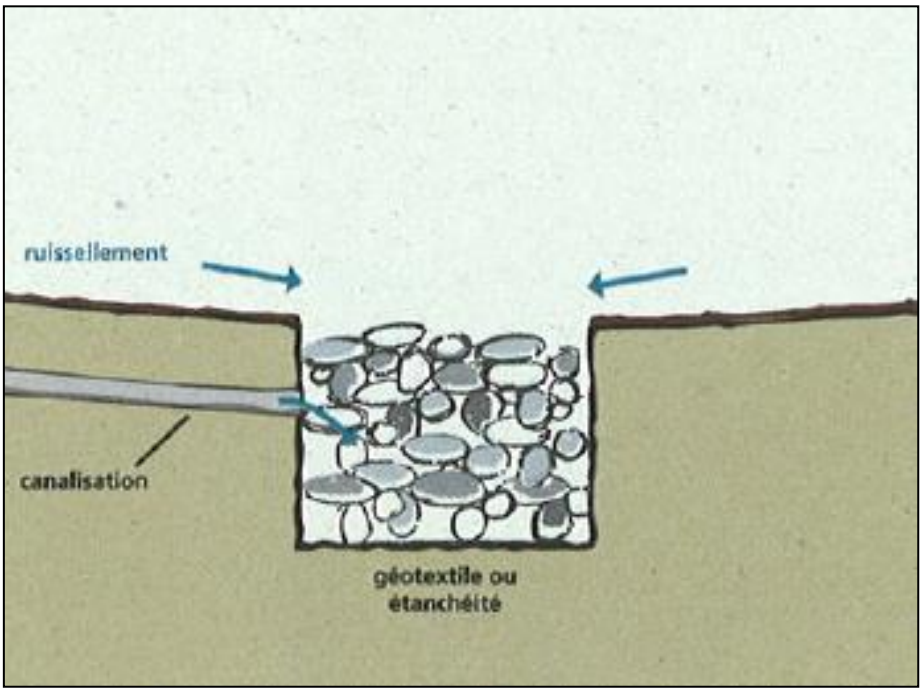

SCHEMA DE PRINCIPE – BASSIN DE RETENTION

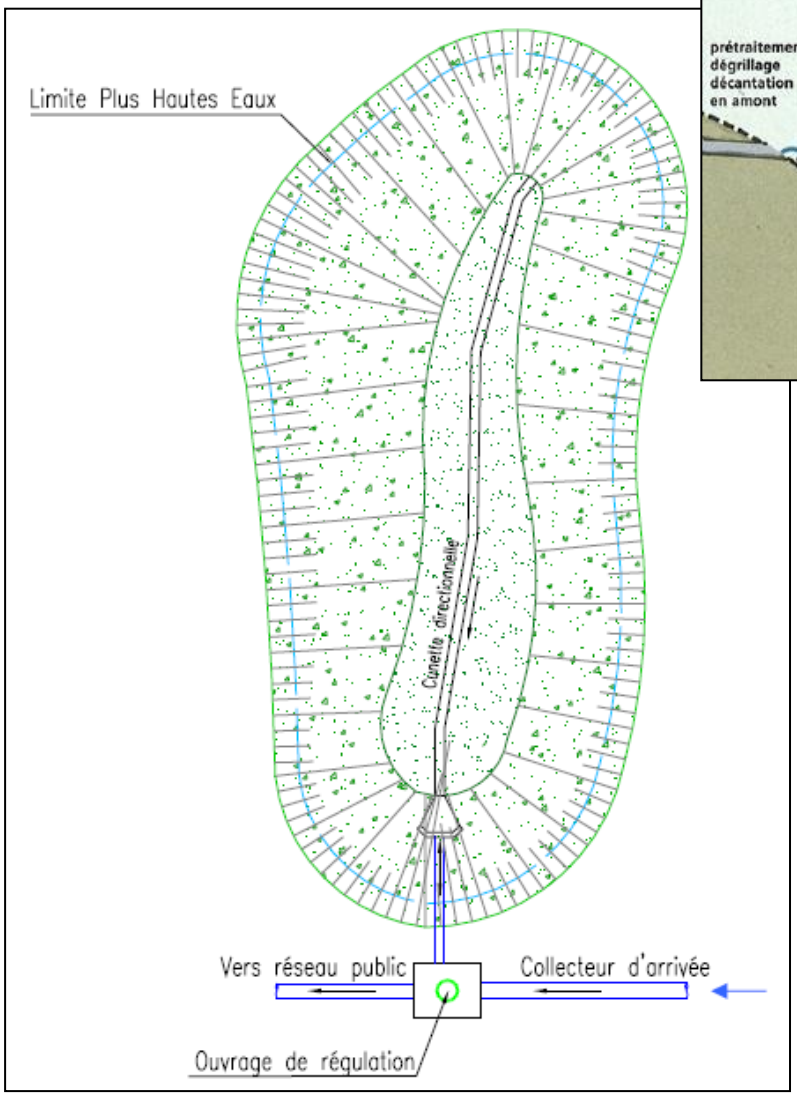

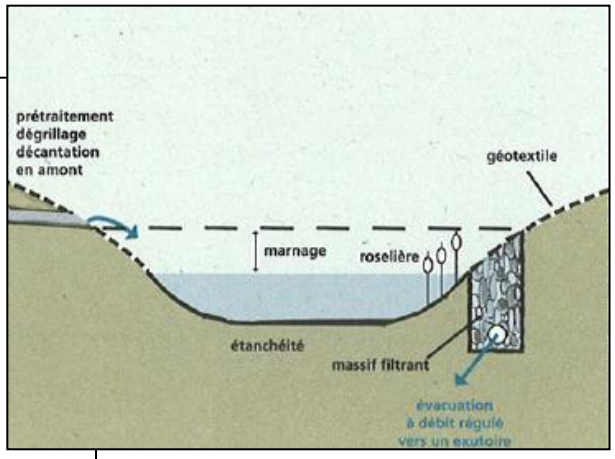

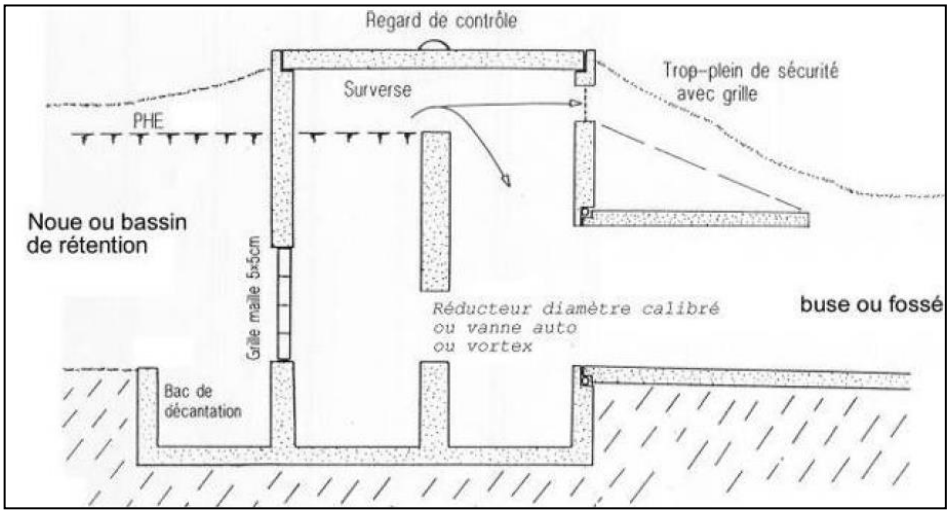

RECUPERATION DES EAUX DE PLUIE

La récupération et l'utilisation des eaux de pluie pour certains usages et sous certaines conditions techniques peuvent être favorisées.

Le stockage des eaux de pluie dans une citerne pour arroser son jardin est une pratique ancienne qui a été souvent abandonnée et est remise à l'honneur.

La récupération d'eau de pluie permet aux usagers de faire des économies et de préserver la ressource en eau. Elle présente par ailleurs un intérêt en limitant les impacts des rejets d'eau pluvial en milieu urbain, face notamment à la croissance de l'imperméabilisation des sols et aux problèmes d'inondation qui peuvent en découler.

Des cuves de récupération des eaux de pluie pourront être installées afin de pouvoir réutiliser l'eau de pluie pour l'arrosage, le nettoyage ou tout autres activités du projet ne nécessitant pas l'utilisant d'eau potable (remplissage de la cuve des toilettes).

Ce stockage permet également d'apporter un volume de rétention supérieur, permettant de limiter le débit vers le réseau. Cependant ce volume ne peut pas être pris en compte dans le calcul de rétention étant donné que ce stockage reste, en majeure partie du temps, plein (absence de débit de fuite continu).

Il est à noter que cette solution est de plus en plus utilisée et présente de grands avantages du point de vue économique et écologique déjà fortement utilisée dans divers pays. De nombreux systèmes existent pour réaliser ce stockage : cuves enterrées, réservoirs extérieurs ...

L'eau stockée peut être utilisée avec différents systèmes. Certains stockages d'eau de pluie possèdent des robinets en partie basse permettant le remplissage de petits volumes.

Pour les stockages enterrés, il existe des systèmes utilisant des pompes électriques ou manuelles permettant d'utiliser un tuyau d'arrosage ou d'autres utilisations.

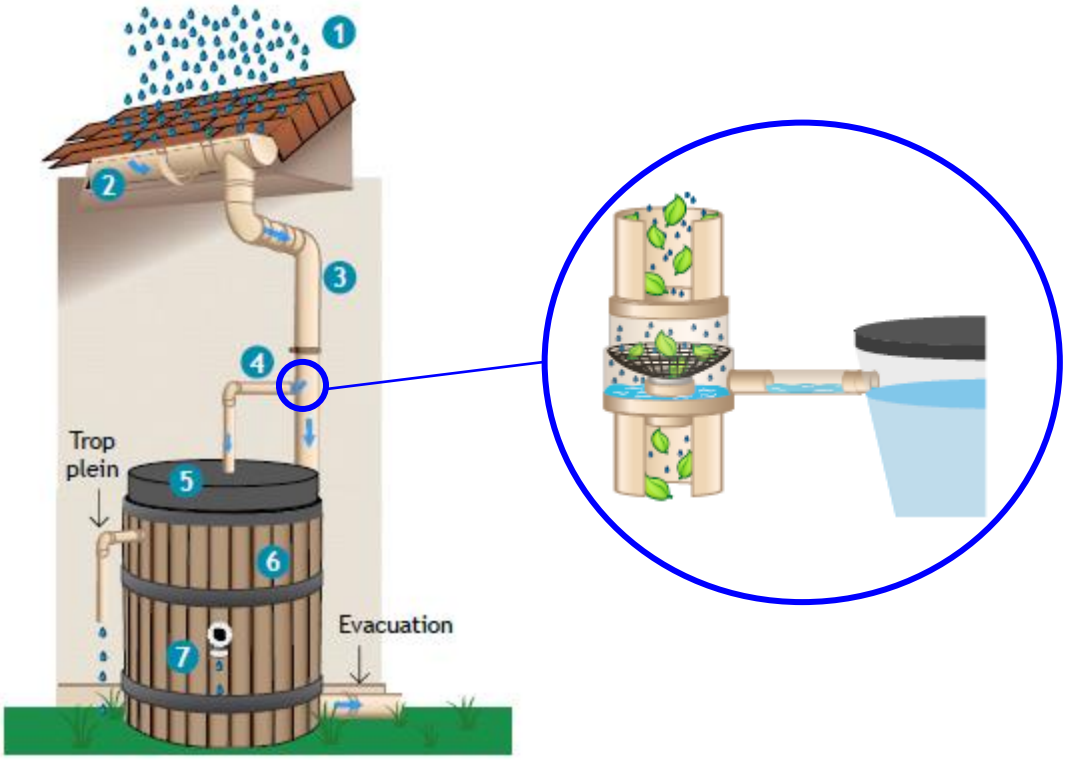

SCHEMA DE PRINCIPE D'UN STOCKAGE AERIEN

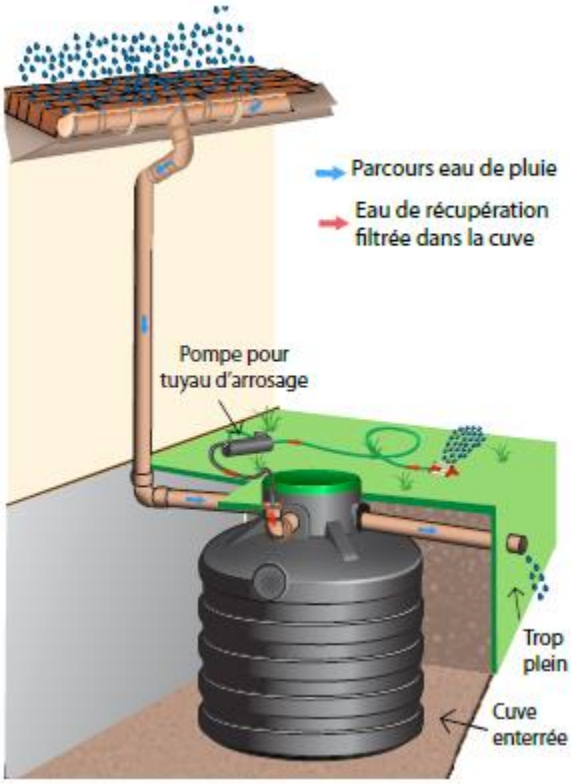

SCHEMA DE PRINCIPE D'UN STOCKAGE ENTERRE

EXEMPLES DE CUVES AERIENNES

EXEMPLES DE CUVES ENTERREES

REUTILISATION DES EAUX DE PLUIE POUR LES SANITAIRES

L'arrêté du 21 août 2008 est relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments. Il précise les conditions d'usage de l'eau de pluie récupérée en aval de toitures, dans les bâtiments et leurs dépendances, ainsi que les conditions d'installation, d'entretien et de surveillance des équipements nécessaires à leur récupération et utilisation.

L'eau de pluie collectée à l'aval de toitures inaccessibles peut être utilisée pour des usages domestiques extérieurs au bâtiment, pour l'évacuation des excrétas et le lavage des sols à l'intérieur des bâtiments et, sous conditions, pour le lavage du linge.

Les eaux de pluies ne respectent pas les limites de qualité réglementaires définies pour l'eau potable, tout raccordement, qu'il soit temporaire ou permanent, du réseau d'eau de pluie avec le réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine est interdit. Néanmoins, pour alimenter les équipements (toilettes notamment), le volume de stockage des eaux de pluie peut s'avérer insuffisant. Aussi, pour satisfaire les besoins lorsque ce réservoir est vide, l'appoint en eau du système de distribution d'eau de pluie depuis le réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine est assuré par un système de disconnexion par surverse totale installé de manière permanente.

Il s'agit d'une démarche volontaire qui nécessite une étude spécifique de dimensionnement des installations de réutilisation des eaux de pluie.

Système de récupération d'eau pluviale en habitat individuel

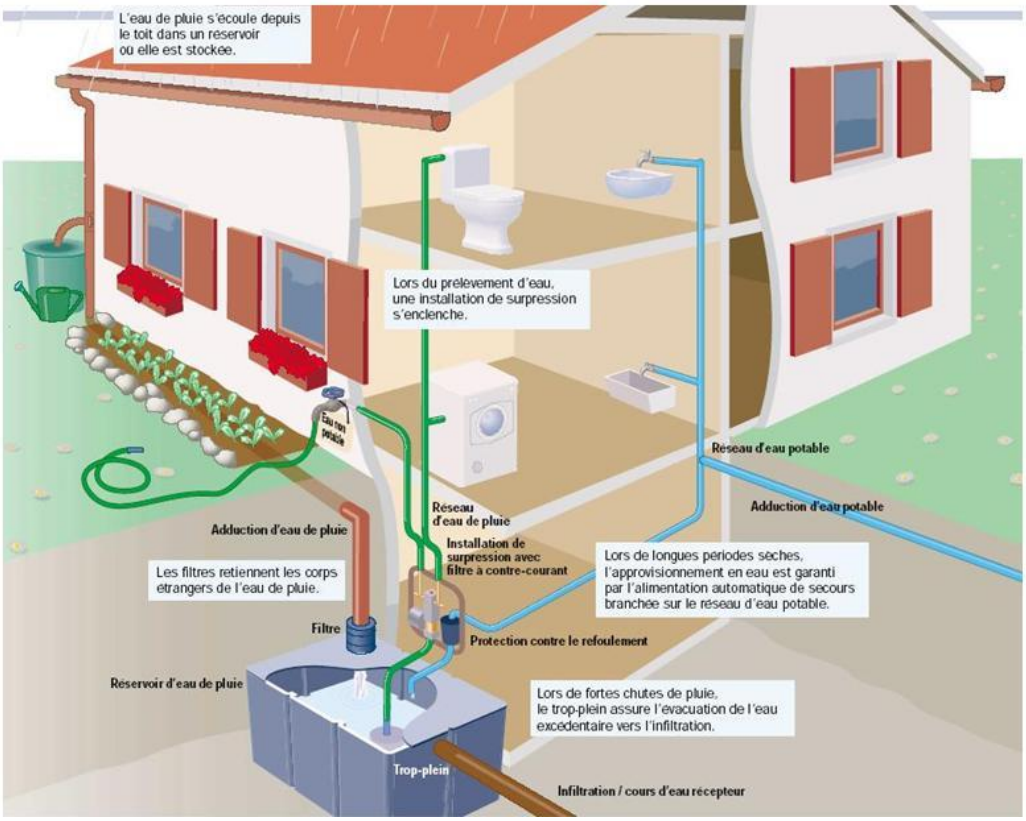

PRINCIPE DE REUTILISATION DES EAUX DE PLUIE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDECHE

Délégation départementale
de l'Agence Régionale de Santé

ARRETE PREFECTORAL n° 07-2016-04-21-005
Déclarant d'utilité publique les travaux de captage
et les mesures de protection de la ressource,
Autorisant la production d'eau
et sa distribution pour la consommation humaine

Mise en conformité des ressources en eau potable
Maître d'ouvrage : Communauté de Communes du Rhône aux Gorges de l'Ardèche
Captage : Forages de Gérige
Commune : BOURG SAINT ANDEOL

Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-1 et suivants et R. 1321-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 215-13 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU la circulaire DGS/VS4/2000/166 du 28 mars 2000 relative aux produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'Arrêté préfectoral du 31 décembre 1979 modifié définissant le règlement sanitaire départemental de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-322-ARSDD07SE-01 du 18 novembre 2015 portant ouverture de l'enquête publique ;

VU la délibération en date du 5 mars 2015 de la communauté de communes du Rhône aux Gorges de l'Ardèche demandant l'ouverture de l'enquête d'utilité publique relative au captage et à la protection des forages de Gérige et approuvant le dossier de demande d'autorisation au titre du code de l'environnement et du code de la santé publique dressé le 30 mars 2015 par le bureau d'études RCI ;

VU l'avis de M. Raymond COMBEMOREL, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique dans le département de l'Ardèche, dans son rapport daté du 23 mai 2000 ;

VU l'avis daté du 10 juin 2015 du directeur départemental des territoires, service environnement ;

VU l'avis daté du 26 juin 2015 du directeur départemental des territoires, service urbanisme et territoires ;

VU l'avis daté du 27 avril 2015 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (unité territoriale Drôme-Ardèche) ;

VU le rapport portant avis à la demande d'autorisation au titre du code de la santé publique, de la délégation départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes en date du 23 septembre 2015 ;

VU les conclusions et l'avis datés du 19 février 2016 de Mme Michèle LEFLEM, commissaire enquêteur ;

VU l'avis daté du 14 avril 2016 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Ardèche ;

CONSIDERANT qu'il est de l'intérêt général d'assurer la sécurité de l'alimentation en eau potable de la communauté de communes du Rhône aux Gorges de l'Ardèche ;

CONSIDERANT qu'il est d'utilité publique d'assurer la protection de la qualité des eaux par la détermination d'un périmètre de protection immédiate, d'un périmètre de protection rapprochée et d'un périmètre de protection éloignée autour du point de prélèvement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche,

ARRETE

ARTICLE 1 - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique, au titre des articles L 215.13 du code de l'environnement et L. 1321-2 du code de la santé publique :

- les travaux de dérivation des eaux souterraines à entreprendre par la communauté de communes du Rhône aux Gorges de l'Ardèche,

- l'aménagement et l'exploitation des forages de Gérige situés sur le territoire de la commune de BOURG SAINT ANDEOL,

- la délimitation des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage,

- l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans les périmètres de protection contre la pollution des eaux.

L'indice BSS du captage est le 08894X0004/SR1-84.
Les coordonnées en Lambert II étendu du captage sont : X = 783 247 ; Y = 1 932 743 ; Z = 145m.

ARTICLE 2 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE (P.P.I.)

2-1 – Localisation

Conformément à l'extrait de plan parcellaire annexé au présent arrêté, le P.P.I. occupe :
- en section AX du plan cadastral de la commune de BOURG SAINT ANDEOL, les parcelles n° 552, 554 et 682.

2-2 – Propriété

Les terrains inclus dans le P.P.I. resteront la propriété de la communauté de communes du Rhône aux Gorges de l'Ardèche ci-après dénommée Personne Responsable de la Production et de la Distribution d'Eau (P.R.P.D.E.), tant que le captage servira pour l'alimentation publique en eau destinée à la consommation humaine.

2-3 – Aménagements

Le P.P.I. est entouré d'une clôture solide et infranchissable, d'une hauteur minimale de 1,50m, interdisant l'accès aux animaux ainsi qu'à toute personne étrangère à l'exploitation. L'accès se fait à partir d'un portail fermant à clef. Ce portail est suffisamment large pour permettre toutes interventions utiles sur les ouvrages.

Une plaque rappelant l'interdiction de pénétrer et les coordonnées de l'exploitant à contacter en cas d'urgence est apposée sur le portail d'entrée.

2-4 – Interdictions et urbanisme

Le P.P.I. est classé en zone naturelle et matérialisé dans les documents de planification urbaine de la commune de BOURG SAINT ANDEOL.

Dans la zone délimitée par le P.P.I., sont interdites toutes les activités autres que celles liées à l'aménagement, l'exploitation, l'entretien et le contrôle des ouvrages de captage.

2-5 - Entretien

Le terrain est entretenu en prairie, fauché régulièrement et maintenu constamment propre. L'usage de tout produit fertilisant, désherbant ou phytosanitaire pour l'entretien de cette zone est interdit. Chaque intervention sera consignée dans le fichier sanitaire mentionné à l'article 8 du présent arrêté.

2-6 - Accès

L'accès au P.P.I. se fait directement depuis la rue Marcel Paul.

ARTICLE 3 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE (P.P.R.)

Conformément à l'état parcellaire et aux plans parcellaires annexés au présent arrêté, le P.P.R. est constitué de plusieurs zones établies autour des forages de Gérige et autour de chaque zone d'infiltration préférentielle (aven, doline, grotte) connectée avec les forages et occupe :

- Forages de Gérige : une partie de la section AX du plan cadastral de la commune de BOURG SAINT ANDEOL,
- Aven de Darbousset : plusieurs parcelles des sections AX, AY et AZ du plan cadastral de la commune de BOURG SAINT ANDEOL,
- Aven de la Maison Forestière : en section H du plan cadastral de la commune de BOURG SAINT ANDEOL, les parcelles n° 29 à 34, 37, 55, 59, 188, 190, 193, 195, 201, 203 à 207,
- Aven des Aubes : en section G du plan cadastral de la commune de SAINT MONTAN, une partie des parcelles n° 34, 35, 36, 37 et 38 ; en section H du plan cadastral de la commune de BOURG SAINT ANDEOL, une partie des parcelles n° 13 et 14,

- Grotte de Pascaloune : en section G du plan cadastral de la commune de SAINT MONTAN, les parcelles n° 78, 79, 94 et 100,
- Grotte de Chironlong : en section D du plan cadastral de la commune de GRAS, la parcelle n° 811 et une partie des parcelles n° 809, 810 et 812 ; en section G du plan cadastral de la commune de SAINT MONTAN, les parcelles n° 59, 83 et 84,
- Hameau de Rimouren : une partie de la section G du plan cadastral de la commune de GRAS,
- Aven des Hellys : en section F du plan cadastral de la commune de GRAS, les parcelles n° 231 à 234, 1355, 1384 à 1386,
- Aven de Courèges : en section F du plan cadastral de la commune de GRAS, la parcelle n° 240 et une partie de la parcelle n° 241,
- Aven Vincent : en section G du plan cadastral de la commune de GRAS, les parcelles n° 207, 208, 209, 221, 222 et une partie de la parcelle n° 220,
- Aven de l'Espoir : en section G du plan cadastral de la commune de GRAS, les parcelles n° 55, 56, 57 et une partie des parcelles n° 53, 58, 59, 60 et 71,
- Aven du Grand Trou / Doline : en section A du plan cadastral de la commune de BIDON, les parcelles n° 416, 417 et une partie des parcelles n° 84, 87 et 384.

3-1- Aménagements

Un panneau installé au niveau de chaque voie publique d'accès, indique l'entrée dans une zone de protection des eaux et les coordonnées du gestionnaire du captage en cas de pollution constatée.

Un panneau de signalisation, d'information et de sensibilisation à la protection du milieu est installé à l'entrée des grottes de Chironlong et de Pascaloune.

Une clôture est installée autour de l'ouverture des avens des Hellys, de Courèges, Vincent, de l'Espoir et des Aubes. Elle est composée de panneaux rigides de 2 mètres de hauteur et d'un portillon d'accès fermant à clef. Une plaque rappelant l'interdiction de pénétrer et les coordonnées de l'exploitant à contacter en cas d'urgence est apposée sur le portillon.

Le hameau de Rimouren est doté d'un réseau d'assainissement collectif collectant l'ensemble des habitations du hameau et d'une station d'épuration de type lit planté de roseaux.

Les fermetures par une dalle en béton de l'aven de la Maison Forestière et de l'aven de Darbousset sont maintenues en bon état.

L'aven du Grand trou et la doline située dans le même périmètre de protection, qui ont été nettoyés et bouchés, sont maintenus propres.

3-2- Mesures de protection de la ressource

A l'intérieur du P.P.R. sont interdits ou réglementés toutes les activités et tous les rejets susceptibles d'altérer la qualité de l'eau prélevée et notamment :

3-2-1- Mesures générales de protection

Sont interdits :

- tout nouveau prélèvement d'eau par pompage ou captage de source, à l'exception des ouvrages destinés à l'alimentation publique en eau potable et des ouvrages destinés à protéger les captages contre les pollutions accidentelles,
- le fonçage de nouveaux puits, forage ou piézomètre à l'exception de ceux destinés à l'alimentation publique en eau potable,
- l'installation d'un déversoir d'orage,
- l'établissement de nouvelles canalisations collectives d'eaux usées, brutes ou épurées, à l'exception du raccordement des habitations et infrastructures existantes du hameau de Rimouren,
- l'établissement de nouvelles canalisations d'eaux usées dans le domaine privé pour un raccordement au réseau d'assainissement collectif, d'une longueur supérieure à 20 mètres,

- l'établissement de nouvelles canalisations d'hydrocarbures liquides ou gazeux ou de tout autre produit liquide ou gazeux susceptible d'altérer la nappe,
- le stockage ou le rejet de produit toxique ou radioactif ou de tout produit ou matière susceptible d'altérer la qualité des eaux,
- le dépôt de matières fermentescibles,
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou gravières,
- l'ouverture d'excavations à ciel ouvert,
- la création de mare, étang ou lac collinaire.

Est réglementé :

- le remblaiement des excavations existantes est effectué avec des matériaux chimiquement neutres, non nocifs, non toxiques et imputrescibles.

3-2-2- Mesures spécifiques à l'occupation du sol

Sont interdits :

- les puits d'infiltration destinés à l'évacuation d'eaux pluviales,
- les dispositifs d'assainissement non collectif existant dans le P.P.R. du hameau de Rimouren et des forages de Gérige,
- les nouveaux dispositifs d'assainissement non collectif,
- l'établissement de stations d'épuration collectives, à l'exception de celle du hameau de Rimouren,
- la création de cimetière,
- l'établissement d'aire de camping, caravaning ou de parc résidentiel de loisir,
- l'établissement de centre de stockage de déchets ultimes (classes I, II et III),
- la création d'activités commerciales, artisanales ou industrielles,
- l'établissement de déchetterie.

Sont réglementés :

- la rénovation, la reconstruction à l'identique en cas de sinistre, les extensions de confort (sanitaire, garage, véranda, terrasse), le changement de destination des habitations et infrastructures existantes restent compatibles avec l'enjeu de protection des eaux souterraines et sont soumis à l'avis du préfet.
- les dispositifs d'assainissement non collectif des habitations et infrastructures existantes du P.P.R. de l'aven de Darbousset, de l'aven de la Maison Forestière et de l'aven des Hellys sont contrôlés dès notification du présent arrêté. En cas de dysfonctionnement, une réhabilitation de la filière est effectuée dans le respect de la réglementation en vigueur en matière d'assainissement, dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

3-2-3- Mesures liées aux activités agricoles et forestières

Sont interdits :

- le stockage de lisier, purin ou jus d'ensilage, de fumier et autres déjections solides, d'engrais organique, d'engrais chimique et de pesticides,
- l'épandage ou le rejet de lisier et de boues de station d'épuration,
- l'installation de bâtiment d'élevage,
- l'installation de stabulation libre découverte,
- l'installation de points de fixation du bétail (abreuvoir, pierre à sel, mangeoire) dans le P.P.R. du hameau de Rimouren et des forages de Gérige et à moins de 50m d'un aven,
- le dessouchage,
- le stockage longue durée des bois (plus de 6 mois) et le traitement de conservation sur place (antifongique, insecticides...).

Sont réglementés :

- les animaux d'élevage pourront pâturer de manière extensive dans les P.P.R.,

- les exploitants agricoles limitent le risque de pollution agricole des eaux souterraines en respectant les principes suivants : choix des dates d'épandage d'engrais, de phytosanitaires, doses limitées aux seuls besoins des plantes conformément au code des bonnes pratiques agricoles, désherbage chimique limité au strict minimum, désherbage mécanique privilégié, alternance des matières actives utilisées,
- la coupe à blanc du bois est possible sur une surface maximum de 20 ares contigües,
- le débardage des coupes de bois se fait en dehors des périodes pluvieuses. Le plein en carburant des engins utilisés se fait en dehors du P.P.R.. A l'issue de la coupe, les creux et les ornières créés par la circulation des engins sont comblés et nivelés.

3-2-4- Mesures diverses

Sont interdits :

- la création de nouvelle voie de circulation, à l'exception de celles nécessaires à l'entretien des ouvrages de captage,
- le camping sauvage et le stationnement des caravanes et camping-cars,
- la pratique des sports mécaniques sur circuit fermé.

3-3- Accès aux grottes et avens

3-3-1 – Accès aux points d'entrée des grottes et avens

La P.R.P.D.E. obtient, par acte notarié, une servitude de passage sur les parcelles privées pour effectuer les travaux de protection et les visites de contrôle.

3-3-2 – Accès aux réseaux souterrains

L'accès à l'intérieur des grottes et des avens s'entend comme une simple visite spéléologique, où toute activité de désobstruction est interdite tout comme l'usage d'explosifs. Cet accès peut être refusé par la P.R.P.D.E. ou l'exploitant du captage.

Un cahier des charges réglementant l'accès aux grottes et avens sera établi par la P.R.P.D.E.

Lors de la pratique de la spéléologie, les spéléologues signalent aux autorités municipales ou à la P.R.P.D.E. ou à l'exploitant du captage, toute pollution dont ils seraient témoins au cours de leurs activités.

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire qui veut créer une activité, une installation, un ouvrage non mentionnés à l'article 3 du présent arrêté ou effectuer des travaux non mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, dans le P.P.R., fait connaître son intention au préfet, en précisant les caractéristiques de son projet.

Le préfet fait connaître son avis et les éventuelles prescriptions destinées à préserver la ressource en eau dans un délai maximal de trois mois à partir de la réception de tous les renseignements ou documents demandés. Sans réponse de l'administration au terme de ce délai, sont réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

ARTICLE 4 - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE (P.P.E.)

Conformément à la carte annexée au présent arrêté, le P.P.E. s'étend sur les communes de BIDON, BOURG SAINT ANDEOL, GRAS, LARNAS, SAINT MARCEL D'ARDECHE, SAINT MONTAN et SAINT REMEZE.

A l'intérieur du P.P.E., tout projet susceptible d'altérer la qualité de la nappe (usines, carrières, centres de stockage de déchets ultimes, déchetterie, bâtiments d'élevage, stations d'épuration, nouvelles voies de circulation, forages, captage d'eau, puits filtrants, plan d'eau, aire de camping ...)

fait l'objet d'un avis favorable du préfet, le cas échéant après consultation d'un hydrogéologue agréé (nommé par le préfet et rémunéré par le pétitionnaire).

ARTICLE 5 - MISE EN CONFORMITE DU POINT DE CAPTAGE ET DES PERIMETRES DE PROTECTION

5-1 – Périmètres de protection

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de la publication du présent arrêté sur les terrains inclus dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée, il est satisfait aux obligations de mise en conformité fixées aux articles 2 et 3 du présent arrêté dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.

5-2 – Ouvrage de captage

L'ouvrage de captage se compose des éléments suivants :
- un forage de 160m de profondeur équipé d'une pompe immergée de 220 m^3/h (forage 1),
- un forage de 160m de profondeur équipé d'une pompe immergée de 160 m^3/h (forage 2),
- une station de pompage associée à un réservoir de 200 m^3.

L'ouvrage de captage est maintenu en bon état.

ARTICLE 6 - AUTORISATION DE PRODUCTION D'EAU

La P.R.P.D.E. est autorisée, en vue de la consommation humaine, à produire l'eau prélevée dans les forages de Gérige.

L'installation de traitement existante est autorisée et doit être maintenue. Le procédé mis en œuvre est une désinfection au chlore gazeux (Cl_2).

Le dispositif d'injection du chlore gazeux se situe dans le bâtiment technique abritant le dispositif de pompage. A ce bâtiment, est accolé un local renfermant les bouteilles de chlore gazeux. Les deux bâtiments sont dotés d'une porte métallique munie d'une serrure de sécurité. Ils sont ventilés (ventilation haute et basse) et équipés hors gel.

L'injection se fait au niveau de la conduite d'arrivée dans le réservoir de 200 m^3.

La surveillance et le pilotage de la filière de traitement est assurée par :
- un robinet de prise d'échantillon d'eau traitée aménagé de façon à permettre le remplissage des flacons, le flambage du robinet et l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée),
- un analyseur de chlore pour le contrôle de la désinfection,
- l'analyse en continue du paramètre turbidité. Le turbidimètre dispose d'un système permettant d'arrêter le pompage lorsque la turbidité est supérieure à 1 NFU ;
- un système de télé surveillance pour suivre à distance les installations et une télé alarme avertissant de défaut électrique ou mécanique ou d'intrusion dans le local.

ARTICLE 7 - AUTORISATION DE DISTRIBUTION DE L'EAU

La P.R.P.D.E. est autorisée, en vue de la consommation humaine, à distribuer l'eau prélevée dans les forages de Gérige.

Le captage alimente en permanence les réseaux de distribution suivants :
- Unité de distribution de « CCDRAGA Bourg Saint Andéol Bidon St Remèze » comprenant
  - sur la commune de Bourg Saint Andéol le sud et la vieille ville ;

  - les communes de BIDON et SAINT REMEZE ;
- Unité de distribution de « CCDRAGA Principal » comprenant
  - sur la commune de Bourg Saint Andéol le nord et les quartiers de l'hôpital, la Rochette et le tennis
  - les communes de LARNAS, GRAS et SAINT MONTAN.

ARTICLE 8 - SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU

La P.R.P.D.E. est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, dans les conditions prévues à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique. En outre elle tient à jour un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations relatives aux mesures prises pour la protection de la ressource et le fonctionnement des installations.

Ce fichier sanitaire est tenu à la disposition du préfet. La P.R.P.D.E. porte à sa connaissance tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.

La P.R.P.D.E. adresse au préfet un bilan annuel de fonctionnement du système de production et de distribution de l'eau conformément à l'article R. 1321-25 du code de la santé publique.

Tout dépassement des normes de qualité fait l'objet d'une enquête menée par la P.R.P.D.E. pour en rechercher l'origine et être suivi de mesures correctives. L'usage de l'eau peut être immédiatement suspendu par la P.R.P.D.E., sous son initiative ou à la diligence du préfet jusqu'à ce qu'une nouvelle analyse révèle le respect des normes de qualité. En cas de persistance de ces dépassements, l'autorisation peut être retirée ou un système de traitement peut être rendu obligatoire par le préfet.

Le contrôle sanitaire réglementaire incombe au préfet. La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la P.R.P.D.E. selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir le préfet sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 - ALERTE ET INTERVENTION EN CAS DE POLLUTION

Un plan d'alerte et d'intervention en relation avec les acteurs concernés (services de secours, gendarmerie, services des routes, société gestionnaire du réseau d'eau potable) est mis en place par la P.R.P.D.E. Il est destiné à protéger le pompage contre toute contamination accidentelle du réseau hydrographique ou tout déversement accidentel de polluant dans les périmètres de protection.

Toute personne à l'origine ou témoin d'un incident dans les périmètres de protection susceptible de porter atteinte à la qualité de la ressource exploitée, doit en informer sans délai la P.R.P.D.E., le maire de la commune concernée ou la direction départementale de la protection civile.

ARTICLE 10 - INDEMNITES

Les aménagements et indemnisations nécessaires à la mise en place des périmètres de protection seront conduits à la diligence de la P.R.P.D.E .

La P.R.P.D.E indemnise le cas échéant les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ainsi que les propriétaires fonciers et toute personne exerçant une activité directement impactée par les servitudes du périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 11 - NOTIFICATION ET PUBLICATION DES SERVITUDES

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public conformément aux articles R. 1321-13-1 et R. 1321-13-2 du code de la santé publique.

Il est notifié, par les soins et à la charge de la P.R.P.D.E., sous pli recommandé avec avis de réception, à chacun des propriétaires et usufruitiers des parcelles intéressées par l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée; dans la huitaine qui suit cette notification, les propriétaires et usufruitiers sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres personnes intéressées sont tenues, dans le même délai de huitaine, de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi elles seront déchues de tout droit à l'indemnité.

Les servitudes prévues au présent arrêté seront transcrites dans les documents d'urbanisme des communes de BIDON, BOURG SAINT ANDEOL, GRAS, LARNAS, SAINT MARCEL D'ARDECHE, SAINT MONTAN et SAINT REMEZE dans un délai d'un an.

En outre, le présent arrêté sera :

- affiché en mairies de BIDON, BOURG SAINT ANDEOL, GRAS, LARNAS, SAINT MARCEL D'ARDECHE, SAINT MONTAN et SAINT REMEZE pendant une durée minimale de 2 mois ; mention de cet affichage sera insérée dans 2 journaux locaux à la diligence de la P.R.P.D.E. ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture à la diligence de l'agence régionale de santé – délégation départementale de l'Ardèche.

Les maires de BIDON, BOURG SAINT ANDEOL, GRAS, LARNAS, SAINT MARCEL D'ARDECHE, SAINT MONTAN et SAINT REMEZE conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

ARTICLE 12 - DELAIS DE RECOURS ET DROITS DES TIERS

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Lyon :

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, en application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative :
    - o par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.

- en ce qui concerne les servitudes publiques, en application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative :
    - o par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 13 - DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 14 - RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

La P.R.P.D.E est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Les maires de BIDON, BOURG SAINT ANDEOL, GRAS, LARNAS, SAINT MARCEL D'ARDECHE, SAINT MONTAN et SAINT REMEZE doivent veiller au respect des prescriptions du présent arrêté

relatives aux périmètres de protection, dans le cadre de leur police administrative de salubrité publique.

ARTICLE 15 - SANCTIONS PENALES

Toute personne qui ne respecte pas les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté s'expose à des sanctions administratives et/ou pénales prévues par la loi.

ARTICLE 16 - DECLARATIONS DE MODIFICATIONS

Conformément à l'article R. 1321-11 du code de la santé publique, la P.R.P.D.E. déclare au préfet tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnées dans le présent arrêté et lui transmet tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet, préalablement à son exécution.

Le préfet statue sur cette déclaration dans un délai de deux mois, soit en prenant un arrêté modificatif, soit en invitant ladite personne -le cas échéant après consultation d'un hydrogéologue agréé- à solliciter une révision du présent arrêté. A défaut de décision dans ce délai, le projet de modification sera réputé accepté.

Le changement du titulaire de la présente autorisation, sans modification des conditions d'exploitation, doit faire l'objet d'une déclaration au préfet, qui modifiera le présent arrêté d'autorisation.

ARTICLE 17 - MESURES EXECUTOIRES

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, la déléguée départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Rhône Alpes, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes, les maires de BIDON, BOURG SAINT ANDEOL, GRAS, LARNAS, SAINT MARCEL D'ARDECHE, SAINT MONTAN et SAINT REMEZE, le président de la communauté de communes du Rhône aux Gorges de l'Ardèche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Ardèche et dont copie sera adressée :

- aux maires de BIDON, BOURG SAINT ANDEOL, GRAS, LARNAS, SAINT MARCEL D'ARDECHE, SAINT MONTAN et SAINT REMEZE,
- au président de la communauté de communes du Rhône aux Gorges de l'Ardèche,
- à la déléguée départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Rhône Alpes,
- au directeur départemental des territoires, services police de l'eau et urbanisme,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes (unité territoriale Drôme-Ardèche),
- au directeur de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse,
- au président du conseil départemental de l'Ardèche.

Privas, le 21 AVR. 2016

Le Préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Paul-Marie CLAUDON

FORAGE DE GERIGE

ETAT PARCELLAIRE

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Commune	Section	N° parcelle	Adresse	Contenance	Dénomination complète	Date de naissance	N° voirie	Adresse	Code postal	Commune	Superficie à acquérir ou acquise
PPI FORAGE DE GERIGE											
BOURG- SAINT- ANDEOL (7042)	AX	682	GERIGE	1684 m²	SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION MULTIPLE DU CANTON DE BSA			LA MARJOLAINE	07700	BOURG-SAINT- ANDEOL	1684 m²
BOURG- SAINT- ANDEOL (7042)	AX	552	GERIGE	422 m²	SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION MULTIPLE		15	PL DU CHAMP DE MARS	07700	BOURG-SAINT- ANDEOL	422 m²
BOURG- SAINT- ANDEOL (7042)	AX	554	GERIGE	59 m²	SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION MULTIPLE		15	PL DU CHAMP DE MARS	07700	BOURG-SAINT- ANDEOL	59 m²

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Commune	Section	N° parcelle	Adresse	Contenance	Dénomination complète	Date de naissance	N° voirie	Adresse	Code postal	Commune	Superficie frappée de servitudes
BOURG- SAINT- ANDEOL (7042)	AX	52	GERIGE	680 m²	M BOUCHON RENE LUCIEN	30/07/1942	6	BD EDOUARD RAMBAUD	07700	BOURG-SAINT- ANDEOL	680 m²
BOURG- SAINT- ANDEOL (7042)	AX	53	GERIGE	9925 m²	M BOUCHON RENE LUCIEN	30/07/1942	6	BD EDOUARD RAMBAUD	07700	BOURG-SAINT- ANDEOL	9925 m²
BOURG- SAINT- ANDEOL (7042)	AX	54	GERIGE	26440 m²	M BOUCHON RENE LUCIEN	30/07/1942	6	BD EDOUARD RAMBAUD	07700	BOURG-SAINT- ANDEOL	26440 m²
BOURG- SAINT- ANDEOL (7042)	AX	55	DE BELLEVUE	945 m²	M BOUCHON RENE LUCIEN	30/07/1942	6	BD EDOUARD RAMBAUD	07700	Bourg Saint Andéol	945 m²
BOURG- SAINT- ANDEOL (7042)	AX	57	GERIGE	605 m²	M BOUCHON RENE LUCIEN	30/07/1942	6	BD EDOUARD RAMBAUD	07700	BOURG-SAINT- ANDEOL	605 m²
BOURG- SAINT- ANDEOL (7042)	AX	79	GERIGE	6840 m²	M PESSINA MARIO LUIGI	21/06/1951		HOEHEWEG 43 CH 3053 MUENCHENBUCHSEE		SUISSE	6840 m²
BOURG- SAINT- ANDEOL (7042)	AX	81	GERIGE	5550 m²	M BOUCHON RENE LUCIEN	30/07/1942	6	BD EDOUARD RAMBAUD	07700	BOURG-SAINT- ANDEOL	5550 m²
BOURG- SAINT- ANDEOL (7042)	AX	82	GERIGE	1480 m²	M BOUCHON RENE LUCIEN	30/07/1942	6	BD EDOUARD RAMBAUD	07700	BOURG-SAINT- ANDEOL	1480 m²
BOURG- SAINT- ANDEOL (7042)	AX	83	GERIGE	1390 m²	MME FRIGANT NEE MAILLET GENEVIEVE YVONNE MARIE	11/06/1950		LA JOANNADE	07700	BOURG-SAINT- ANDEOL	1390 m²
BOURG- SAINT- ANDEOL (7042)	AX	83	GERIGE	1390 m²	M FRIGANT ANDRE	15/11/1947		LA JOANNADE	07700	BOURG-SAINT- ANDEOL	
BOURG- SAINT- ANDEOL (7042)	AX	84	GERIGE	1357 m²	M BOUCHON RENE LUCIEN	30/07/1942	6	BD EDOUARD RAMBAUD	07700	BOURG-SAINT- ANDEOL	1357 m²
BOURG- SAINT- ANDEOL (7042)	AX	85	GERIGE	385 m²	MME MOULIN NEE CANUTO LUCIENNE EUGENIE	21/02/1921	1	HOPITAL LOCAL DONA VIERNA RUE PAUL SEMARD	07700	BOURG- SAINT- ANDEOL	385 m²
BOURG- SAINT- ANDEOL (7042)	AX	85	GERIGE	385 m²	M MOULIN MICHEL RENE ANDRE	11/11/1942		CHEMIN DE LA LAUZE LOT LA LAUZE	07700	BOURG- SAINT- ANDEOL	
BOURG- SAINT- ANDEOL (7042)	AX	85	GERIGE	385 m²	M MOULIN JACQUES CHRISTIAN	17/12/1950		QUR DE LA LAUZE	07700	BOURG- SAINT- ANDEOL	
BOURG- SAINT- ANDEOL (7042)	AX	85	GERIGE	385 m²	MME AUDIGIER NEE MOULIN JOSETTE ADRIENNE MARCELLE	20/01/1948		QUR DE LA LAUZE	07700	BOURG- SAINT- ANDEOL	
BOURG- SAINT- ANDEOL (7042)	AX	86	GERIGE	945 m²	M BOUCHON RENE LUCIEN	30/07/1942	6	BD EDOUARD RAMBAUD	07700	BOURG-SAINT- ANDEOL	945 m²
BOURG- SAINT- ANDEOL (7042)	AX	87	GERIGE	2875 m²	M BOUCHON RENE LUCIEN	30/07/1942	6	BD EDOUARD RAMBAUD	07700	BOURG-SAINT- ANDEOL	2875 m²
BOURG- SAINT- ANDEOL (7042)	AX	88	GERIGE	5770 m²	M BOUCHON RENE LUCIEN	30/07/1942	6	BD EDOUARD RAMBAUD	07700	BOURG-SAINT- ANDEOL	5770 m²
BOURG- SAINT- ANDEOL (7042)	AX	89	GERIGE	1510 m²	M BOUCHON RENE LUCIEN	30/07/1942	6	BD EDOUARD RAMBAUD	07700	BOURG-SAINT- ANDEOL	1510 m²
BOURG- SAINT- ANDEOL (7042)	AX	106	SUR LA JOANNADE	6795 m²	M HAOND ROBERT ALPHONSE CYPRIEN	27/12/1950	18	RUE GRANDE RUE	07700	BOURG-SAINT- ANDEOL	6795 m²
BOURG- SAINT- ANDEOL (7042)	AX	107	SUR LA JOANNADE	895 m²	MME DUMAN NEE ALOPH CELINE VALERIE DANIELLE	23/04/1980		SUR LA JOANNADE	07700	BOURG-SAINT- ANDEOL	895 m²
BOURG- SAINT- ANDEOL (7042)	AX	108	SUR LA JOANNADE	1520 m²	MME DUMAN NEE ALOPH CELINE VALERIE DANIELLE	23/04/1980		SUR LA JOANNADE	07700	BOURG-SAINT- ANDEOL	1520 m²
BOURG- SAINT- ANDEOL (7042)	AX	255	BELLEVUE	3670 m²	M JOUVE JEAN PAUL MARIE	26/05/1943		CHE DE BELLEVUE	07700	BOURG-SAINT- ANDEOL	650 m²
BOURG- SAINT- ANDEOL (7042)	AX	256	BELLEVUE	4785 m²	M JOUVE JEAN PAUL MARIE	26/05/1943		CHE DE BELLEVUE	07700	BOURG-SAINT- ANDEOL	4785 m²
BOURG- SAINT- ANDEOL (7042)	AX	257	BELLEVUE	3900 m²	M JOUVE JEAN PAUL MARIE	26/05/1943		CHE DE BELLEVUE	07700	BOURG-SAINT- ANDEOL	3900 m²
BOURG- SAINT- ANDEOL (7042)	AX	258	DE BELLEVUE	1440 m²	M JOUVE JEAN PAUL MARIE	26/05/1943		CHE DE BELLEVUE	07700	BOURG-SAINT- ANDEOL	1440 m²
BOURG- SAINT- ANDEOL (7042)	AX	258	DE BELLEVUE	1440 m²	MME JOUVE NEE FARGIER MONIQUE JEANINE MARIE LOUISE	07/05/1943		QRT BELLEVUE	07700	BOURG-SAINT- ANDEOL	
BOURG- SAINT- ANDEOL (7042)	AX	258	DE BELLEVUE	1440 m²	MME JOUVE STEPHANIE LAURIE	09/07/1976	64	MILLENIUM AVENUE BAT C AP343 RUE RAOUL DUFY	34000	MONTPELLIER	
BOURG- SAINT- ANDEOL (7042)	AX	258	DE BELLEVUE	1440 m²	M JOUVE FABRICE STEPHANE	15/10/1966	65	AV DU GEN DE GAULLE	92130	ISSY LES MOULINEAUX	
BOURG- SAINT- ANDEOL (7042)	AX	260	BELLEVUE	4060 m²	M JOUVE JEAN PAUL MARIE	26/05/1943		CHE DE BELLEVUE	07700	BOURG-SAINT- ANDEOL	4060 m²
BOURG- SAINT- ANDEOL (7042)	AX	261	DE BELLEVUE	3235 m²	M JOUVE JEAN PAUL MARIE	26/05/1943		CHE DE BELLEVUE	07700	BOURG-SAINT- ANDEOL	3235 m²
BOURG- SAINT- ANDEOL (7042)	AX	263	BELLEVUE	540 m²	M ROUX RENE RAYMOND	09/02/1943		IMP DE BELLEVUE	07700	BOURG-SAINT- ANDEOL	540 m²
BOURG- SAINT- ANDEOL (7042)	AX	263	BELLEVUE	540 m²	MME ROUX NEE MARY DANIELLE JEANNE	30/11/1946		IMP DE BELLEVUE	07700	BOURG-SAINT- ANDEOL	
BOURG- SAINT- ANDEOL (7042)	AX	264	DE BELLEVUE	1955 m²	M ROUX RENE RAYMOND	09/02/1943		IMP DE BELLEVUE	07700	BOURG-SAINT- ANDEOL	1955 m²
BOURG- SAINT- ANDEOL (7042)	AX	264	DE BELLEVUE	1955 m²	MME ROUX NEE MARY DANIELLE JEANNE	30/11/1946		IMP DE BELLEVUE	07700	BOURG-SAINT- ANDEOL	
BOURG- SAINT- ANDEOL (7042)	AX	265	BELLEVUE	935 m²	M JOUVE JEAN PAUL MARIE	26/05/1943		CHE DE BELLEVUE	07700	BOURG-SAINT- ANDEOL	935 m²
BOURG- SAINT- ANDEOL (7042)	AX	273	DE BELLEVUE	1445 m²	M COSSALTER CLAUDE PAUL PAU	03/03/1956		IMP DE BELLEVUE	07700	BOURG-SAINT- ANDEOL	1445 m²
BOURG- SAINT- ANDEOL (7042)	AX	273	DE BELLEVUE	1445 m²	MME COSSALTER NEE VILLENEUVE ANNE-MARIE NICOLE PAULETTE	13/09/1955		IMP DE BELLEVUE	07700	BOURG-SAINT- ANDEOL	
BOURG- SAINT- ANDEOL (7042)	AX	406	GERIGE	2847 m²	MME VERDIER NEE MARCON MARCELLE JOSETTE	03/04/1942		GERIGE	07700	BOURG-SAINT- ANDEOL	2847 m²
BOURG- SAINT- ANDEOL (7042)	AX	406	GERIGE	2847 m²	M VERDIER ALAIN MARIE CLAUDE	17/05/1948		GERIGE	07700	BOURG-SAINT- ANDEOL	
BOURG- SAINT- ANDEOL (7042)	AX	407	GERIGE	720 m²	MME LABOURE NEE PASCHAL ANNE-MARIE FRANCOISE	12/05/1947		PALAIS CELESTIN VIALE AV EDOUARD VII	06500	MENTON	720 m²
BOURG- SAINT- ANDEOL (7042)	AX	407	GERIGE	720 m²	M BOUCHON LOUIS MARIUS	02/10/1913		GERIGE	07700	BOURG- SAINT- ANDEOL	
BOURG- SAINT- ANDEOL (7042)	AX	407	GERIGE	720 m²	M PESSINA MARIO LUIGI	21/06/1951		HOEHEWEG 43 CH 3053 MUENCHENBUCHSEE		SUISSE	
BOURG- SAINT- ANDEOL (7042)	AX	408	GERIGE	9880 m²	M BOUCHON RENE LUCIEN	30/07/1942	6	BD EDOUARD RAMBAUD	07700	BOURG-SAINT- ANDEOL	9880 m²
BOURG- SAINT- ANDEOL (7042)	AX	409	GERIGE	1301 m²	M BOUCHON RENE LUCIEN	30/07/1942	6	BD EDOUARD RAMBAUD	07700	BOURG-SAINT- ANDEOL	1301 m²
BOURG- SAINT- ANDEOL (7042)	AX	410	GERIGE	784 m²	M PESSINA MARIO LUIGI	21/06/1951		HOEHEWEG 43 CH 3053 MUENCHENBUCHSEE			784 m²
BOURG- SAINT- ANDEOL (7042)	AX	549	GERIGE	48 m²	SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION MULTIPLE DU CANTON DE BSA			LA MARJOLAINE	07700	BOURG-SAINT- ANDEOL	48 m²
BOURG- SAINT- ANDEOL (7042)	AX	550	GERIGE	26 m²	SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION MULTIPLE DU CANTON DE BSA			LA MARJOLAINE	07700	BOURG-SAINT- ANDEOL	26 m²
BOURG- SAINT- ANDEOL (7042)	AX	551	GERIGE	2426 m²	M BOUCHON RENE LUCIEN	30/07/1942	6	BD EDOUARD RAMBAUD	07700	BOURG-SAINT- ANDEOL	2426 m²
BOURG- SAINT- ANDEOL (7042)	AX	551	GERIGE	2426 m²	M BOUCHON LOUIS MARIUS	02/10/1913		GERIGE	07700	BOURG-SAINT- ANDEOL	
BOURG- SAINT- ANDEOL (7042)	AX	551	GERIGE	2426 m²	COMMUNE DE BOURG ST ANDEOL			A LA MAIRIE	07700	BOURG-SAINT- ANDEOL	
BOURG- SAINT- ANDEOL (7042)	AX	564	GERIGE	647 m²	M POURRAT GERARD JEAN	02/04/1959		LES ABRICOTIERS	07700	BOURG-SAINT- ANDEOL	647 m²
BOURG- SAINT- ANDEOL (7042)	AX	564	GERIGE	647 m²	MME POURRAT NEE SORET NATHALIE SIMONE	16/02/1964		LES ABRICOTIERS	07700	BOURG-SAINT- ANDEOL	
BOURG- SAINT- ANDEOL (7042)	AX	565	GERIGE	994 m²	M MAURIN MICHEL JEAN PAUL	04/03/1951		LES ABRICOTIERS	07700	BOURG-SAINT- ANDEOL	994 m²
BOURG- SAINT- ANDEOL (7042)	AX	565	GERIGE	994 m²	MME MICHEL NEE CELLE COLETTE MARIE ANTOINETTE	08/02/1953	1	1 GRAND RUE	84840	LAPALUD	
BOURG- SAINT- ANDEOL (7042)	AX	566	GERIGE	658 m²	MME BONNARD CHRISTELLE MARIE HELENE	25/10/1970	1	LOT LE CLOS DU VERGER	26130	SAINT- PAUL-TROIS- CHATEAUX	658 m²
BOURG- SAINT- ANDEOL (7042)	AX	566	GERIGE	658 m²	M BOUREL-BELFORTE HERVE FRANCOIS MARIE	29/10/1966	1	LOT LE CLOS DU VERGER	26130	SAINT- PAUL-TROIS- CHATEAUX	
BOURG- SAINT- ANDEOL (7042)	AX	567	GERIGE	685 m²	M DREZET JEAN-LOUIS RENE LUC	12/03/1965		5 RUE RAOUL MADIER LES ABRICOTIERS	07700	BOURG- SAINT- ANDEOL	685 m²
BOURG- SAINT- ANDEOL (7042)	AX	567	GERIGE	685 m²	MME DREZET NEE NOGUERA FLORENCE GENEVIEVE MICHELLE	16/07/1965		5 RUE RAOUL MADIER LES ABRICOTIERS	07700	BOURG- SAINT- ANDEOL	
BOURG- SAINT- ANDEOL (7042)	AX	568	GERIGE	599 m²	MME BEYDON NEE SIAS ANNIE	03/08/1954		RUE RAOUL MADIER LES ABRICOTIERS	07700	BOURG-SAINT- ANDEOL	599 m²
BOURG- SAINT- ANDEOL (7042)	AX	568	GERIGE	599 m²	M BEYDON GERARD JEAN FRANCOIS	13/03/1952		RUE RAOUL MADIER LES ABRICOTIERS	07700	BOURG-SAINT- ANDEOL	
BOURG- SAINT- ANDEOL (7042)	AX	569	GERIGE	524 m²	M THEODORE DOMINIQUE BERNARD ROGER	03/06/1955		LES ABRICOTIERS	07700	Bourg Saint Andéol	524 m²
BOURG- SAINT- ANDEOL (7042)	AX	569	GERIGE	524 m²	MME THEODORE NEE SPAGNOLI JOELLE MARIE PAULE	26/11/1958		LES ABRICOTIERS	07700	Bourg Saint Andéol	

Commune	Section	N° parcelle	Adresse	Contenance	Dénomination complète	Date de naissance	N° voirie	Adresse	Code postal	Commune	Superficie frappée de servitudes
BOURG- SAINT- ANDEOL (7042)	AX	570	GERIGE	551 m²	MME TRUCCHI NEE GUEANT MONIQUE	11/12/1960		LES ABRICOTIERS	07700	BOURG-SAINT- ANDEOL	551 m²
BOURG- SAINT- ANDEOL (7042)	AX	570	GERIGE	551 m²	M TRUCCHI ERIC JEAN MICHEL	14/01/1960		LES ABRICOTIERS	07700	BOURG-SAINT- ANDEOL	
BOURG- SAINT- ANDEOL (7042)	AX	571	GERIGE	482 m²	M AYGON ALAIN ANDRE JEAN	02/04/1944		34 RUE RAOUL MADIER LES ABRICOTIERS	07700	BOURG-SAINT- ANDEOL	482 m²
BOURG- SAINT- ANDEOL (7042)	AX	571	GERIGE	482 m²	MME AYGON NEE HERTZ MICHELE	10/11/1946		34 RUE RAOUL MADIER LES ABRICOTIERS	07700	BOURG-SAINT- ANDEOL	
BOURG- SAINT- ANDEOL (7042)	AX	576	GERIGE	62 m²	M POURRAT GERARD JEAN	02/04/1959		LES ABRICOTIERS	07700	BOURG-SAINT- ANDEOL	62 m²
BOURG- SAINT- ANDEOL (7042)	AX	576	GERIGE	62 m²	MME POURRAT NEE SORET NATHALIE SIMONE	16/02/1964		LES ABRICOTIERS	07700	BOURG-SAINT- ANDEOL	
BOURG- SAINT- ANDEOL (7042)	AX	577	GERIGE	1505 m²	ASSOCIATION SYNDICALE DU LOTISSEMENT LE HAMEAU DES SORBIERS				07700	BOURG-SAINT- ANDEOL	1505 m²
BOURG- SAINT- ANDEOL (7042)	AX	582	GERIGE	834 m²	STE DES AGENTS FRANCAIS NUCLEAIRES		23	RUE DU ROULE	75001	PARIS	834 m²
BOURG- SAINT- ANDEOL (7042)	AX	585	GERIGE	305 m²	COMMUNE DE BOURG ST ANDEOL			A LA MAIRIE	07700	BOURG-SAINT- ANDEOL	305 m²
BOURG- SAINT- ANDEOL (7042)	AX	587	GERIGE	82 m²	ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE RESIDENCE GERIGE		93	AGENCE NEXITY AVIGNON RUE CARRETERIE	84000	AVIGNON	82 m²
BOURG- SAINT- ANDEOL (7042)	AX	588	GERIGE	151 m²	COMMUNE DE BOURG ST ANDEOL			A LA MAIRIE	07700	BOURG-SAINT- ANDEOL	151 m²
BOURG- SAINT- ANDEOL (7042)	AX	590	GERIGE	168 m²	COMMUNE DE BOURG ST ANDEOL			A LA MAIRIE	07700	BOURG-SAINT- ANDEOL	168 m²
BOURG- SAINT- ANDEOL (7042)	AX	591	GERIGE	91 m²	ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE RESIDENCE GERIGE		93	AGENCE NEXITY AVIGNON RUE CARRETERIE	84000	AVIGNON	91 m²
BOURG- SAINT- ANDEOL (7042)	AX	593	GERIGE	1558 m²	ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE RESIDENCE GERIGE		93	AGENCE NEXITY AVIGNON RUE CARRETERIE	84000	AVIGNON	1558 m²
BOURG- SAINT- ANDEOL (7042)	AX	594	GERIGE	68 m²	ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE RESIDENCE GERIGE		93	AGENCE NEXITY AVIGNON RUE CARRETERIE	84000	AVIGNON	68 m²
BOURG- SAINT- ANDEOL (7042)	AX	595	GERIGE	101 m²	ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE RESIDENCE GERIGE		93	AGENCE NEXITY AVIGNON RUE CARRETERIE	84000	AVIGNON	101 m²
BOURG- SAINT- ANDEOL (7042)	AX	596	GERIGE	888 m²	ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE RESIDENCE GERIGE		93	AGENCE NEXITY AVIGNON RUE CARRETERIE	84000	AVIGNON	475m²
BOURG- SAINT- ANDEOL (7042)	AX	598	GERIGE	67 m²	ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE RESIDENCE GERIGE		93	AGENCE NEXITY AVIGNON RUE CARRETERIE	84000	AVIGNON	67 m²
BOURG- SAINT- ANDEOL (7042)	AX	599	GERIGE	15 m²	ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE RESIDENCE GERIGE		93	AGENCE NEXITY AVIGNON RUE CARRETERIE	84000	AVIGNON	15 m²
BOURG- SAINT- ANDEOL (7042)	AX	600	GERIGE	30 m²	ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE RESIDENCE GERIGE		93	AGENCE NEXITY AVIGNON RUE CARRETERIE	84000	AVIGNON	30 m²
BOURG- SAINT- ANDEOL (7042)	AX	601	GERIGE	8 m²	ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE RESIDENCE GERIGE		93	AGENCE NEXITY AVIGNON RUE CARRETERIE	84000	AVIGNON	8 m²
BOURG- SAINT- ANDEOL (7042)	AX	602	GERIGE	22 m²	ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE RESIDENCE GERIGE		93	AGENCE NEXITY AVIGNON RUE CARRETERIE	84000	AVIGNON	22 m²
BOURG- SAINT- ANDEOL (7042)	AX	603	MARCEL PAUL	830 m²	M JUND RICHARD ROBERT	05/02/1954	1	AV MARCEL PAUL	07700	BOURG-SAINT- ANDEOL	830 m²
BOURG- SAINT- ANDEOL (7042)	AX	603	MARCEL PAUL	830 m²	MME JUND NEE VIDMAR ROSE-MARIE	23/04/1955	1	AV MARCEL PAUL	07700	BOURG-SAINT- ANDEOL	
BOURG- SAINT- ANDEOL (7042)	AX	604	MARCEL PAUL	730 m²	STE DES AGENTS FRANCAIS NUCLEAIRES		23	RUE DU ROULE	75001	PARIS	730 m²
BOURG- SAINT- ANDEOL (7042)	AX	605	MARCEL PAUL	785 m²	MME NOURISSON NEE TEMPREMENT ELSA EVE	19/11/1981	3	AV MARCEL PAUL	07700	BOURG-SAINT- ANDEOL	785 m²
BOURG- SAINT- ANDEOL (7042)	AX	605	MARCEL PAUL	785 m²	M NOURISSON MARCEAU EMILIEN	28/09/1980	3	AV MARCEL PAUL	07700	BOURG-SAINT- ANDEOL	
BOURG- SAINT- ANDEOL (7042)	AX	606	MARCEL PAUL	639 m²	STE DES AGENTS FRANCAIS NUCLEAIRES		23	RUE DU ROULE	75001	PARIS	639 m²
BOURG- SAINT- ANDEOL (7042)	AX	607	MARCEL PAUL	1023 m²	STE DES AGENTS FRANCAIS NUCLEAIRES		23	RUE DU ROULE	75001	PARIS	1023 m²
BOURG- SAINT- ANDEOL (7042)	AX	608	MARCEL PAUL	599 m²	STE DES AGENTS FRANCAIS NUCLEAIRES		23	RUE DU ROULE	75001	PARIS	599 m²
BOURG- SAINT- ANDEOL (7042)	AX	619	MARIE CURIE	614 m²	MME USTACHE KARINE DANIELE ANDREE	01/04/1973	4	RUE MARIE CURIE	07700	BOURG-SAINT- ANDEOL	614 m²
BOURG- SAINT- ANDEOL (7042)	AX	620	MARIE CURIE	658 m²	M DUMONT JEAN-LUC CLAUDE	28/02/1958	6	RUE MARIE CURIE	07700	BOURG-SAINT- ANDEOL	658 m²
BOURG- SAINT- ANDEOL (7042)	AX	621	MARIE CURIE	525 m²	STE DES AGENTS FRANCAIS NUCLEAIRES		23	RUE DU ROULE	75001	PARIS	525 m²
BOURG- SAINT- ANDEOL (7042)	AX	622	MARIE CURIE	676 m²	STE DES AGENTS FRANCAIS NUCLEAIRES		23	RUE DU ROULE	75001	PARIS	676 m²
BOURG- SAINT- ANDEOL (7042)	AX	623	MARIE CURIE	544 m²	STE DES AGENTS FRANCAIS NUCLEAIRES		23	RUE DU ROULE	75001	PARIS	544 m²
BOURG- SAINT- ANDEOL (7042)	AX	624	MARIE CURIE	549 m²	M LENGLIN THIERRY PHILIPPE	12/05/1967	14	RUE MARIE CURIE	07700	BOURG-SAINT- ANDEOL	549 m²
BOURG- SAINT- ANDEOL (7042)	AX	624	MARIE CURIE	549 m²	MME JEGUN GWENAELLE CHRISTELLE	20/04/1979	14	RUE MARIE CURIE	07700	BOURG-SAINT- ANDEOL	
BOURG- SAINT- ANDEOL (7042)	AX	625	MARIE CURIE	660 m²	STE DES AGENTS FRANCAIS NUCLEAIRES		23	RUE DU ROULE	75001	PARIS	660 m²
BOURG- SAINT- ANDEOL (7042)	AX	626	MARIE CURIE	864 m²	STE DES AGENTS FRANCAIS NUCLEAIRES		23	RUE DU ROULE	75001	PARIS	864 m²
BOURG- SAINT- ANDEOL (7042)	AX	627	MARIE CURIE	994 m²	STE DES AGENTS FRANCAIS NUCLEAIRES		23	RUE DU ROULE	75001	PARIS	994 m²
BOURG- SAINT- ANDEOL (7042)	AX	631	GERIGE	8082 m²	M BOUCHON RENE LUCIEN	30/07/1942	6	BD EDOUARD RAMBAUD	07700	BOURG-SAINT- ANDEOL	8082 m²
BOURG- SAINT- ANDEOL (7042)	AX	633	GERIGE	1318 m²	M BOUCHON RENE LUCIEN	30/07/1942	6	BD EDOUARD RAMBAUD	07700	BOURG-SAINT- ANDEOL	1318 m²
BOURG- SAINT- ANDEOL (7042)	AX	675	DE BELLEVUE	864 m²	M GIAMBINO ALDO	11/09/1942	7	CHE DE BELLEVUE	07700	BOURG-SAINT- ANDEOL	864 m²
BOURG- SAINT- ANDEOL (7042)	AX	675	DE BELLEVUE	864 m²	MME GIAMBINO NEE PAYET MARIE FRANCOISE MARGUERITE	31/01/1939	7	CHE DE BELLEVUE	07700	BOURG-SAINT- ANDEOL	
BOURG- SAINT- ANDEOL (7042)	AX	676	DE BELLEVUE	684 m²	MME LAVEISSIERE CHRISTIANE	30/11/0002		CHE DE BELLEVUE LOT SOLEIL LEVANT	07700	BOURG-SAINT- ANDEOL	684 m²
BOURG- SAINT- ANDEOL (7042)	AX	676	DE BELLEVUE	684 m²	M BACHELET FRANCIS PIERRE ROBERT	06/01/1961	10	RUE JEAN GIONO	26700	PIERRELATTE	
BOURG- SAINT- ANDEOL (7042)	AX	677	DE BELLEVUE	630 m²	MME ROCHE NEE ORGERIT CATHERINE	15/07/1961		N 3 LOT SOLEIL LEVANT	07700	BOURG-SAINT- ANDEOL	630 m²
BOURG- SAINT- ANDEOL (7042)	AX	677	DE BELLEVUE	630 m²	M ROCHE JOEL CLAUDE	24/11/1957		N 3 LOT SOLEIL LEVANT	07700	BOURG-SAINT- ANDEOL	
BOURG- SAINT- ANDEOL (7042)	AX	678	DE BELLEVUE	765 m²	MME DUFES NEE PERINO VALERIE FABIENNE	29/06/1965		CHEMIN DE BELLEVUE N. 4 LOT SOLEIL LEVANT	07700	BOURG- SAINT- ANDEOL	765 m²
BOURG- SAINT- ANDEOL (7042)	AX	678	DE BELLEVUE	765 m²	M DUFES FRANK JEAN PIERRE	17/08/1960		LOTISSEMENT SOLEIL GERIGE	07700	BOURG- SAINT- ANDEOL	
BOURG- SAINT- ANDEOL (7042)	AX	679	GERIGE	99 m²	M REYNAUD RENE JEAN SERAPHIN	15/03/1918	18	AV FELIX CHALAMEL	07700	BOURG-SAINT- ANDEOL	99 m²
BOURG- SAINT- ANDEOL (7042)	AX	679	GERIGE	99 m²	MME VEUVE REYNAUD NEE CLAUGIER HELENE RENEE	09/06/1920	2	CHEZ M REYNAUD PIERRE RUE GEORGES GUILLAUME	45290	NOGENT- SUR-VERNISSON	
BOURG- SAINT- ANDEOL (7042)	AX	724	BELLEVUE	110 m²	M COSSALTER CLAUDE PAUL PAU	03/03/1956		IMP DE BELLEVUE	07700	BOURG-SAINT- ANDEOL	110 m²
BOURG- SAINT- ANDEOL (7042)	AX	724	BELLEVUE	110 m²	MME COSSALTER NEE VILLENEUVE ANNE-MARIE NICOLE PAULETTE	13/09/1955		IMP DE BELLEVUE	07700	BOURG-SAINT- ANDEOL	
BOURG- SAINT- ANDEOL (7042)	AX	726	BELLEVUE	235 m²	M COSSALTER CLAUDE PAUL PAU	03/03/1956		IMP DE BELLEVUE	07700	BOURG-SAINT- ANDEOL	235 m²
BOURG- SAINT- ANDEOL (7042)	AX	726	BELLEVUE	235 m²	MME COSSALTER NEE VILLENEUVE ANNE-MARIE NICOLE PAULETTE	13/09/1955		IMP DE BELLEVUE	07700	BOURG-SAINT- ANDEOL	
BOURG- SAINT- ANDEOL (7042)	AX	728	BELLEVUE	1249 m²	M COSSALTER CLAUDE PAUL PAU	03/03/1956		IMP DE BELLEVUE	07700	BOURG-SAINT- ANDEOL	1249 m²
BOURG- SAINT- ANDEOL (7042)	AX	728	BELLEVUE	1249 m²	MME COSSALTER NEE VILLENEUVE ANNE-MARIE NICOLE PAULETTE	13/09/1955		IMP DE BELLEVUE	07700	BOURG-SAINT- ANDEOL	
BOURG- SAINT- ANDEOL (7042)	AX	747	GERIGE	4190 m²	COMMUNE DE BOURG ST ANDEOL			A LA MAIRIE	07700	BOURG-SAINT- ANDEOL	4190 m²
BOURG- SAINT- ANDEOL (7042)	AX	748	BELLEVUE	45 m²	M DELORT PATRICK JEAN RENE	15/06/1964	9	LOT SOLEIL LEVANT	07700	BOURG-SAINT- ANDEOL	45 m²
BOURG- SAINT- ANDEOL (7042)	AX	753	DU HAUT GERIGE	1095 m²	M CLEMENT OLIVIER JEAN PIERRE	25/06/1972	14	RUE DES EGLANTINES	26270	LORIOL SUR DROME	1095 m²
BOURG- SAINT- ANDEOL (7042)	AX	753	DU HAUT GERIGE	1095 m²	MME CLEMENT NEE GENDRE JEANINE	15/08/1948	20	RTE DU BOULEAU	69126	BRINDAS	
BOURG- SAINT- ANDEOL (7042)	AX	753	DU HAUT GERIGE	1095 m²	M CLEMENT GUY JACQUES HENRI	29/10/1945	20	RTE DU BOULEAU	69126	BRINDAS	
BOURG- SAINT- ANDEOL (7042)	AX	754	DU HAUT GERIGE	2339 m²	M FAVIER ALAIN JEAN RAOUL	09/06/1961		GERIGE	07700	Bourg Saint Andéol	2339 m²
BOURG- SAINT- ANDEOL (7042)	AX	760	BELLEVUE	1000 m²	M MOULIN MARC HENRI MICHEL	05/10/1959		1 LOT LES OLIVIERS BELLEVUE	07700	BOURG-SAINT- ANDEOL	1000 m²
BOURG- SAINT- ANDEOL (7042)	AX	760	BELLEVUE	1000 m²	MME MOULIN NEE AZAIS CORINE COLETTE MARIE	13/02/1963		1 LOT LES OLIVIERS BELLEVUE	07700	BOURG-SAINT- ANDEOL	
BOURG- SAINT- ANDEOL (7042)	AX	761	BELLEVUE	1000 m²	MME ALLAMEL NEE JOUBERT MURIEL MARIE-AIMEE JACQUELINE	23/03/1968		N 2 LOT LES OLIVIERS BELLEVUE	07700	BOURG-SAINT- ANDEOL	
BOURG- SAINT- ANDEOL (7042)	AX	761	BELLEVUE	1000 m²	M ALLAMEL CHRISTOPHE FRANCOIS MICHEL	24/02/1966		N 2 LOT LES OLIVIERS BELLEVUE	07700	BOURG-SAINT- ANDEOL	
BOURG- SAINT- ANDEOL (7042)	AX	762	BELLEVUE	2718 m²	M TAIEB MUSTAPHA	16/04/1962	1	LOT BELLEVUE	07700	BOURG-SAINT- ANDEOL	2718 m²
BOURG- SAINT- ANDEOL (7042)	AX	762	BELLEVUE	2718 m²	MME PIZANO CELINE	25/11/1976	1	LOT BELLEVUE	07700	BOURG-SAINT- ANDEOL	
BOURG- SAINT- ANDEOL (7042)	AX	763	BELLEVUE	1286 m²	M GOMES DA SILVA ALBINO JOSE	15/03/1955		4 LOT LES OLIVIERS BELLEVUE	07700	BOURG-SAINT- ANDEOL	1286 m²
BOURG- SAINT- ANDEOL (7042)	AX	763	BELLEVUE	1286 m²	MME GOMES DA SILVA NEE VICENTE COLETTE	04/03/1956		BELLEVUE	07700	BOURG-SAINT- ANDEOL	
BOURG- SAINT- ANDEOL (7042)	AX	764	BELLEVUE	1027 m²	MME GRANDEURY NEE RIVIER SOPHIE RENEE	12/11/1971	5	5 LOT LES OLIVIERS 5 BELLEVUE	07700	BOURG-SAINT- ANDEOL	1027 m²
BOURG- SAINT- ANDEOL (7042)	AX	764	BELLEVUE	1027 m²	M GRANDEURY DENIS BERNARD ROLAND	23/03/1970	5	5 LOT LES OLIVIERS 5 BELLEVUE	07700	BOURG-SAINT- ANDEOL	
BOURG- SAINT- ANDEOL (7042)	AX	765	BELLEVUE	27 m²	M TAIEB MUSTAPHA	16/04/1962	1	LOT BELLEVUE	07700	BOURG-SAINT- ANDEOL	27 m²
BOURG- SAINT- ANDEOL (7042)	AX	765	BELLEVUE	27 m²	M GRANDEURY DENIS BERNARD ROLAND	23/03/1970	5	5 LOT LES OLIVIERS 5 BELLEVUE	07700	BOURG-SAINT- ANDEOL	
BOURG- SAINT- ANDEOL (7042)	AX	765	BELLEVUE	27 m²	M MOULIN MARC HENRI MICHEL	05/10/1959		1 LOT LES OLIVIERS BELLEVUE	07700	BOURG-SAINT- ANDEOL	
BOURG- SAINT- ANDEOL (7042)	AX	765	BELLEVUE	27 m²	M ALLAMEL CHRISTOPHE FRANCOIS MICHEL	24/02/1966		N 2 LOT LES OLIVIERS BELLEVUE	07700	BOURG-SAINT- ANDEOL	

Commune	Section	N° parcelle	Adresse	Contenance	Dénomination complète	Date de naissance	N° voirie	Adresse	Code postal	Commune	Superficie frappée de servitudes
BOURG- SAINT- ANDEOL (7042)	AX	765	BELLEVUE	27 m²	M LAFORCE CYRIL	02/08/1972		LE LAVACHET RES HAUTS DE TOVIERE LOT 300	73320	TIGNES	
BOURG- SAINT- ANDEOL (7042)	AX	766	BELLEVUE	986 m²	M TAIEB MUSTAPHA	16/04/1962	1	LOT BELLEVUE	07700	BOURG-SAINT- ANDEOL	986 m²
BOURG- SAINT- ANDEOL (7042)	AX	766	BELLEVUE	986 m²	M GRANDEURY DENIS BERNARD ROLAND	23/03/1970	5	5 LOT LES OLIVIERS 5 BELLEVUE	07700	BOURG-SAINT- ANDEOL	
BOURG- SAINT- ANDEOL (7042)	AX	766	BELLEVUE	986 m²	M MOULIN MARC HENRI MICHEL	05/10/1959		1 LOT LES OLIVIERS BELLEVUE	07700	BOURG-SAINT- ANDEOL	
BOURG- SAINT- ANDEOL (7042)	AX	765	BELLEVUE	986 m²	M ALLAMEL CHRISTOPHE FRANCOIS MICHEL	24/02/1966		N 2 LOT LES OLIVIERS BELLEVUE	07700	BOURG-SAINT- ANDEOL	
BOURG- SAINT- ANDEOL (7042)	AX	766	BELLEVUE	986 m²	M LAFORCE CYRIL	02/08/1972		LE LAVACHET RES HAUTS DE TOVIERE LOT 300	73320	TIGNES	
BOURG- SAINT- ANDEOL (7042)	AX	767	GERIGE	20 m²	MME SONNERAT NEE LAURENT MARIE CLAUDE	11/03/1940		CHE DU BAS GERIGE	07700	BOURG-SAINT- ANDEOL	20 m²
BOURG- SAINT- ANDEOL (7042)	AX	767	GERIGE	20 m²	M SONNERAT GEORGES FRANCOIS	17/08/1937		CHE DU BAS GERIGE	07700	BOURG-SAINT- ANDEOL	
BOURG- SAINT- ANDEOL (7042)	AX	768	GERIGE	879 m²	M BONNET MAURICE EUGENE	15/11/1929		LES ABEILLES	07700	BOURG-SAINT- ANDEOL	879 m²
BOURG- SAINT- ANDEOL (7042)	AX	768	GERIGE	879 m²	MME BONNET NEE SEGURA JEANNE	19/12/1930		LES ABEILLES	07700	BOURG-SAINT- ANDEOL	
BOURG- SAINT- ANDEOL (7042)	AX	768	GERIGE	879 m²	MME REGNAUD NEE BONNET MARTINE JEANNETTE	10/01/1955		CHE DU 19 MARS 1962	07800	SAINT- GEORGES- LES-BAINS	
BOURG- SAINT- ANDEOL (7042)	AX	769	GERIGE	1924 m²	MME MAURETTE NEE ASTRE JEANNE ANTOINETTE MARIE	18/10/1932		GERIGE	07700	BOURG-SAINT- ANDEOL	1924 m²
BOURG- SAINT- ANDEOL (7042)	AX	769	GERIGE	1924 m²	M MAURETTE JACQUES HENRI MARIE JOSEPH	27/09/1931		GERIGE	07700	BOURG-SAINT- ANDEOL	
BOURG- SAINT- ANDEOL (7042)	AX	769	GERIGE	1924 m²	M MAURETTE PHILIPPE MARIE HENRI JOSEPH	03/12/1960	1145	MAISONNAVE RTE DE DAX	40990	MEES	
BOURG- SAINT- ANDEOL (7042)	AX	769	GERIGE	1924 m²	MME DELOYE NEE MAURETTE MARIE-JOSE BERTHE BERNADETTE	01/05/1956	83	RUE DE LA CHAPELLE	84100	UCHAUX	
BOURG- SAINT- ANDEOL (7042)	AX	770	DE BELLEVUE	15 m²	MME MAURETTE NEE ASTRE JEANNE ANTOINETTE MARIE	18/10/1932		GERIGE	07700	BOURG-SAINT- ANDEOL	15 m²
BOURG- SAINT- ANDEOL (7042)	AX	770	DE BELLEVUE	15 m²	M MAURETTE JACQUES HENRI MARIE JOSEPH	27/09/1931		GERIGE	07700	BOURG-SAINT- ANDEOL	
BOURG- SAINT- ANDEOL (7042)	AX	770	DE BELLEVUE	15 m²	M MAURETTE PHILIPPE MARIE HENRI JOSEPH	03/12/1960		MAISONNAVE RTE DE DAX	40990	MEES	
BOURG- SAINT- ANDEOL (7042)	AX	770	DE BELLEVUE	15 m²	MME DELOYE NEE MAURETTE MARIE-JOSE BERTHE BERNADETTE	01/05/1956		RUE DE LA CHAPELLE	84100	UCHAUX	
BOURG- SAINT- ANDEOL (7042)	AX	772	GERIGE	3 m²	MME MAURETTE NEE ASTRE JEANNE ANTOINETTE MARIE	18/10/1932		GERIGE	07700	BOURG-SAINT- ANDEOL	3 m²
BOURG- SAINT- ANDEOL (7042)	AX	772	GERIGE	3 m²	M MAURETTE JACQUES HENRI MARIE JOSEPH	27/09/1931		GERIGE	07700	BOURG-SAINT- ANDEOL	
BOURG- SAINT- ANDEOL (7042)	AX	772	GERIGE	3 m²	M MAURETTE PHILIPPE MARIE HENRI JOSEPH	03/12/1960	1145	MAISONNAVE RTE DE DAX	40990	MEES	
BOURG- SAINT- ANDEOL (7042)	AX	772	GERIGE	3 m²	MME DELOYE NEE MAURETTE MARIE-JOSE BERTHE BERNADETTE	01/05/1956	83	RUE DE LA CHAPELLE	84100	UCHAUX	
BOURG- SAINT- ANDEOL (7042)	AX	775	DE BELLEVUE	943 m²	MME CHAREYRE SANDRA ISABELLE	15/05/1982		CHE DE BELLEVUE	07700	BOURG-SAINT- ANDEOL	943 m²
BOURG- SAINT- ANDEOL (7042)	AX	775	DE BELLEVUE	943 m²	M DUMUR GUILLAUME RABAH	29/04/1979		CHE DE BELLEVUE	07700	BOURG-SAINT- ANDEOL	
BOURG- SAINT- ANDEOL (7042)	AX	776	DE BELLEVUE	920 m²	MME FERNANDEZ NEE GUYOT PATRICIA AUGUSTINE ROSE	01/07/1962		CHE DE BELLEVUE	07700	BOURG-SAINT- ANDEOL	920 m²
BOURG- SAINT- ANDEOL (7042)	AX	776	DE BELLEVUE	920 m²	M FERNANDEZ MICHEL	05/03/1959		CHE DE BELLEVUE	07700	BOURG-SAINT- ANDEOL	
BOURG- SAINT- ANDEOL (7042)	AX	777	BELLEVUE	807 m²	SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION MULTIPLE		15	PL DU CHAMP DE MARS	07700	BOURG-SAINT- ANDEOL	807 m²
BOURG- SAINT- ANDEOL (7042)	AX	780	GERIGE	1015 m²	MME BOUCHON NEE FIGUIERE JOSETTE JULIETTE NOELLE	22/12/1945	6	BD EDOUARD RAMBAUD	07700	BOURG-SAINT- ANDEOL	1015 m²
BOURG- SAINT- ANDEOL (7042)	AX	780	GERIGE	1015 m²	M BOUCHON RENE LUCIEN	30/07/1942	6	BD EDOUARD RAMBAUD	07700	BOURG-SAINT- ANDEOL	
PPR AVEN DES HELLYS											
GRAS (7099)	F	231	LES HELLYS	400 m²	MME MARQUEYROL NICOLE FRANCOISE ANNA	05/08/1925			07700	SAINT- REMEZE	400 m²
GRAS (7099)	F	231	LES HELLYS	400 m²	MME MARQUEYROL GENEVIEVE PAULETTE ELISABETH	19/11/1923			07700	SAINT- REMEZE	
GRAS (7099)	F	231	LES HELLYS	400 m²	MME MARQUEYROL JACQUELINE YVONNE BERTHE	08/08/1921			75017	PARIS	
GRAS (7099)	F	231	LES HELLYS	400 m²	M HAYES MARK FRANCOIS	15/09/1961			77170	BRIE COMTE ROBERT	
GRAS (7099)	F	232	LES HELLYS	800 m²	MME MARQUEYROL NICOLE FRANCOISE ANNA	05/08/1925			07700	SAINT- REMEZE	800 m²
GRAS (7099)	F	232	LES HELLYS	800 m²	MME MARQUEYROL GENEVIEVE PAULETTE ELISABETH	19/11/1923			07700	SAINT- REMEZE	
GRAS (7099)	F	232	LES HELLYS	800 m²	MME MARQUEYROL JACQUELINE YVONNE BERTHE	08/08/1921			75017	PARIS	
GRAS (7099)	F	232	LES HELLYS	800 m²	M HAYES MARK FRANCOIS	15/09/1961			77170	BRIE COMTE ROBERT	
GRAS (7099)	F	233	LES HELLYS	520 m²	M DUMAS FRANCIS LUCIEN	14/09/1966		LES HELLYS	07700	GRAS	520 m²
GRAS (7099)	F	234	LES HELLYS	560 m²	M SABATON YVES LOUIS CAMILLE	06/11/1948		LES HELLYS	07700	GRAS	560 m²
GRAS (7099)	F	1355	CONDAMINE	7881 m²	MME SOBOUL NEE CHARRET MONIQUE MARIE	18/04/1954	6	IMP DES SALADELLES	11100	NARBONNE	7045m²
GRAS (7099)	F	1355	CONDAMINE	7881 m²	M SOBOUL CHRISTIAN CHARLES	20/10/1951	6	IMP DES SALADELLES	11100	NARBONNE	
GRAS (7099)	F	1384	LES HELLYS	1520 m²	M SOBOUL JEAN-CLAUDE RAYMOND	25/07/1965		LES HELLYS	07700	GRAS	1520 m²
GRAS (7099)	F	1385	LES HELLYS	1501 m²	M ANRES JACQUES ALAIN	09/02/1953		LE PASQUIER	84190	LAFARE	1501 m²
GRAS (7099)	F	1385	LES HELLYS	1501 m²	MME ANRES NEE MARTY JOELLE JOSETTE	09/12/1953		LE PASQUIER	84190	LAFARE	
GRAS (7099)	F	1386	LES HELLYS	2745 m²	M SOBOUL JEAN-CLAUDE RAYMOND	25/07/1965		LES HELLYS	07700	GRAS	2745 m²
PPR AVEN DE COUREGES											
GRAS (7099)	F	240	LES COUREGES	44650 m²	M SOBOUL JEAN-CLAUDE RAYMOND	25/07/1965		LES HELLYS	07700	GRAS	44650 m²
GRAS (7099)	F	241	LES COUREGES	112250 m²	MME MARQUEYROL NICOLE FRANCOISE ANNA	05/08/1925			07700	SAINT- REMEZE	112250 m²
GRAS (7099)	F	241	LES COUREGES	112250 m²	MME MARQUEYROL GENEVIEVE PAULETTE ELISABETH	19/11/1923			07700	SAINT- REMEZE	77130m²
GRAS (7099)	F	241	LES COUREGES	112250 m²	MME MARQUEYROL JACQUELINE YVONNE BERTHE	08/08/1921			75017	PARIS	
GRAS (7099)	F	241	LES COUREGES	112250 m²	M HAYES MARK FRANCOIS	15/09/1961			77170	BRIE COMTE ROBERT	
PPR AVEN VINCENT											
GRAS (7099)	G	207	VEYREYRE	20550 m²	MME BORRELLY NEE MAMINO MICHELE FRANCETTE	02/03/1950		LES MOURADES	07700	GRAS	20550 m²
GRAS (7099)	G	207	VEYREYRE	20550 m²	M BORRELLY GEORGES HENRI GABRIEL	15/06/1944		LES MOURADES	07700	GRAS	
GRAS (7099)	G	208	LOZIERES	400 m²	M VINCENT NORBERT JEAN EUGENE	27/12/1947		SAUT DE L AYGUES	07220	VIVIERS	400 m²
GRAS (7099)	G	209	LOZIERES	570 m²	M DUMARCHER REMY MARC JOSE	11/10/1972		SAINT VINCENT	07700	GRAS	570 m²
GRAS (7099)	G	220	LOZIERES	38520 m²	M DUMARCHER REMY MARC JOSE	11/10/1972		SAINT VINCENT	07700	GRAS	12685m²
GRAS (7099)	G	221	LOZIERES	9300 m²	M VINCENT NORBERT JEAN EUGENE	27/12/1947		SAUT DE L AYGUES	07220	VIVIERS	9300 m²
GRAS (7099)	G	222	LOZIERES	2360 m²	M VINCENT NORBERT JEAN EUGENE	27/12/1947		SAUT DE L AYGUES	07220	VIVIERS	2360 m²
Commune	Section	N° parcelle	Adresse	Contenance	Dénomination complète	Date de naissance	N° voirie	Adresse	Code postal	Commune	Superficie frappée de servitudes

HAMEAU DE RIMOURIN											
GRAS (7099)	G	18	FOURNAS	900 m²	MME KRETSCHMAR NEE BOURDON JACQUELINE	15/02/1924		BARBU	07170	SAINT- MAURICE-D' IBIE	900 m²
GRAS (7099)	G	19	FOURNAS	290 m²	COMMUNE DE GRAS			LE VILLAGE	07700	GRAS	290 m²
GRAS (7099)	G	20	FOURNAS	900 m²	MME CHARLIEU CHAU HUU MARIE-FRANCE AN	07/11/1960		RIMOURIN	07700	GRAS	900 m²
GRAS (7099)	G	21	FOURNAS	180 m²	MME PETIT NEE TORRECILLA MARIE- LOUISE	02/08/1953		HAMEAU DE RIMOURIN FOURNAS	07700	GRAS	180 m²
GRAS (7099)	G	23	FOURNAS	280 m²	COPROPRIETAIRES DE L IMM SIS SUR LA PARCELLE G 23			PAR MME BEGUIN EVELYNE RIMOURIN	07700	GRAS	280 m²
GRAS (7099)	G	24	FOURNAS	80 m²	MME SABARLY ROSELINE LEONE ALICE	17/09/1954		RIMOURIN	07700	GRAS	80 m²
GRAS (7099)	G	24	FOURNAS	80 m²	M BEGUIN ARNAUD YANN JEAN-MAURICE	07/01/1971		6 CAMPAGNE CROIX DU SUD AV F JOLIOT CURIE	13130	BERRE L'ETANG	
GRAS (7099)	G	24	FOURNAS	80 m²	M BEGUIN CYRIAQUE LAURENT MARCEL	30/06/1973			13710	FUVEAU	
GRAS (7099)	G	24	FOURNAS	80 m²	M BEGUIN SAMUEL MARTIN ARNAUD	26/11/1988			69008	LYON	
GRAS (7099)	G	24	FOURNAS	80 m²	MME TESTUD NEE BEGUIN VANINA MURIEL FREDERIQUE	22/02/1978			84530	VILLELAURE	
GRAS (7099)	G	24	FOURNAS	80 m²	M BEGUIN FREDERIC DANIEL YANNICK	11/12/1969		CALLE LINARES 34		MATEALPINO MADRID 28492	
GRAS (7099)	G	25	FOURNAS	70 m²	M BEGUIN ARNAUD YANN JEAN-MAURICE	07/01/1971		6 CAMPAGNE CROIX DU SUD AV F JOLIOT CURIE	13130	BERRE L'ETANG	70 m²
GRAS (7099)	G	25	FOURNAS	70 m²	M BEGUIN CYRIAQUE LAURENT MARCEL	30/06/1973	9	PL VERMINCK	13710	FUVEAU	
GRAS (7099)	G	25	FOURNAS	70 m²	M BEGUIN ERWANN CYRIAQUE BERNARD	08/06/1983	14	RUE DU GENERAL LECLERC	67670	MOMMENHEIM	
GRAS (7099)	G	25	FOURNAS	70 m²	M BEGUIN SAMUEL MARTIN ARNAUD	26/11/1988	172	RUE LAVOISIER BAT 14 RUE CHALLEMEL LACOUR	69008	LYON	
GRAS (7099)	G	25	FOURNAS	70 m²	MME TESTUD NEE BEGUIN VANINA MURIEL FREDERIQUE	22/02/1978	14	RUE DE LA FONTAINE	84530	VILLELAURE	
GRAS (7099)	G	25	FOURNAS	70 m²	M BEGUIN FREDERIC DANIEL YANNICK	11/12/1969		CALLE LINARES 34		MATEALPINO MADRID 28492	
GRAS (7099)	G	26	FOURNAS	40 m²	MME GIRERD CHANEL NEE CHABANEL PATRICIA DANIELLE CHRISTIANE	30/11/1966	6	ALL DES ROMARINS	38090	VILLEFONTAINE	40 m²
GRAS (7099)	G	26	FOURNAS	40 m²	MME CHABANEL NEE CHENE PAULETTE HENRIETTE ANDREE	09/01/1947	202	CHE DES VIGNERONS	38290	LA VERPILLIERE	
GRAS (7099)	G	28	FOURNAS	1400 m²	MME KRETSCHMAR NEE BOURDON JACQUELINE	15/02/1924		BARBU	07170	SAINT- MAURICE-D' IBIE	1400 m²
GRAS (7099)	G	29	FOURNAS	80 m²	M PUIG JEAN-MARIE PHILIPPE OLIVIER	08/04/1962	41	BD DES CANUTS	69004	LYON	80 m²
GRAS (7099)	G	30	FOURNAS	50 m²	M PUIG JEAN-MARIE PHILIPPE OLIVIER	08/04/1962	41	BD DES CANUTS	69004	LYON	50 m²
GRAS (7099)	G	31	FOURNAS	240 m²	M PUIG JEAN-MARIE PHILIPPE OLIVIER	08/04/1962	41	BD DES CANUTS	69004	LYON	240 m²
GRAS (7099)	G	32	FOURNAS	330 m²	M PUIG JEAN-MARIE PHILIPPE OLIVIER	08/04/1962	41	BD DES CANUTS	69004	LYON	330 m²
GRAS (7099)	G	33	FOURNAS	800 m²	M PUIG JEAN-MARIE PHILIPPE OLIVIER	08/04/1962	41	BD DES CANUTS	69004	LYON	800 m²
GRAS (7099)	G	34	FOURNAS	180 m²	MME KRETSCHMAR NEE BOURDON JACQUELINE	15/02/1924		BARBU	07170	SAINT- MAURICE-D' IBIE	180 m²
GRAS (7099)	G	35	FOURNAS	300 m²	MME KRETSCHMAR NEE BOURDON JACQUELINE	15/02/1924		BARBU	07170	SAINT- MAURICE-D' IBIE	300 m²
GRAS (7099)	G	79	LES MOURADES	200 m²	MME SCHLUND NEE WOEHLING NICOLE MARIE	07/12/1927		REMOURIN	07700	GRAS	200 m²
GRAS (7099)	G	79	LES MOURADES	200 m²	M SCHLUND XAVIER NICOLAS JEAN MARIE	10/02/1960		RUE DE HABSHEIM	68400	RIEDISHEIM	
GRAS (7099)	G	79	LES MOURADES	200 m²	MME SCHLUND ISABELLE MARIE RENEE	08/03/1958		RUE DE LA MEUSE	68400	RIEDISHEIM	
GRAS (7099)	G	79	LES MOURADES	200 m²	M SCHLUND JEAN MARIE JOSEPH	08/03/1926		RUE MAL DE LATTRE DE TASSIGNY	68400	RIEDISHEIM	
GRAS (7099)	G	79	LES MOURADES	200 m²	M SCHLUND BERTRAND RENE	11/06/1953		RUE MAL DE LATTRE DE TASSIGNY	68400	RIEDISHEIM	
GRAS (7099)	G	79	LES MOURADES	200 m²	M SCHLUND BRUNO PIERRE	26/11/1954		AV DE VERDUN	69630	CHAPONOST	
GRAS (7099)	G	82	LES MOURADES	370 m²	PERIMMO			PAR M PEREY ANDRE RIMOURIN	07700	GRAS	370 m²
GRAS (7099)	G	335	RIMOURIN	400 m²	PERIMMO			PAR M PEREY ANDRE RIMOURIN	07700	GRAS	400 m²
GRAS (7099)	G	336	RIMOURIN	550 m²	M LEVIER WILLIAM RENE	18/02/1934		RIMOURIN	07700	GRAS	550 m²
GRAS (7099)	G	336	RIMOURIN	550 m²	MME LEVIER NEE GARNIER MICHELINE NICOLE	22/02/1942		RIMOURIN	07700	GRAS	
GRAS (7099)	G	337	RIMOURIN	1040 m²	M LEVIER WILLIAM RENE	18/02/1934		RIMOURIN	07700	GRAS	1040 m²
GRAS (7099)	G	337	RIMOURIN	1040 m²	MME LEVIER NEE GARNIER MICHELINE NICOLE	22/02/1942		RIMOURIN	07700	GRAS	
GRAS (7099)	G	338	RIMOURIN	3080 m²	MME BRUN NEE BOUYGUE GHISLAINE ANTOINETTE AUGUSTINE	13/10/1947		LES TROIS GRILLONS RTE DE VALBONNETTE	84420	PIOLENC	3080 m²
GRAS (7099)	G	339	RIMOURIN	5600 m²	MME BRUN NEE BOUYGUE GHISLAINE ANTOINETTE AUGUSTINE	13/10/1947		LES TROIS GRILLONS RTE DE VALBONNETTE	84420	PIOLENC	5600 m²
GRAS (7099)	G	342	RIMOURIN	450 m²	MME KOBZOVA HANA	19/04/1968		SCHLOSS 2		CH 6018 BUTTISHOLZ	450 m²
GRAS (7099)	G	342	RIMOURIN	450 m²	M PEREY JEAN-FRANCOIS MARC	25/10/1960		SCHLOSS 2		CH 6018 BUTTISHOLZ	
GRAS (7099)	G	343	RIMOURIN	60 m²	MME KOBZOVA HANA	19/04/1968		SCHLOSS 2		CH 6018 BUTTISHOLZ	60 m²
GRAS (7099)	G	343	RIMOURIN	60 m²	M PEREY JEAN-FRANCOIS MARC	25/10/1960		SCHLOSS 2		CH 6018 BUTTISHOLZ	
GRAS (7099)	G	344	RIMOURIN	110 m²	MME DELABRE NEE VADON MONIQUE ELISE GEORGETTE	07/01/1956		RIMOURIN	07700	GRAS	110 m²
GRAS (7099)	G	344	RIMOURIN	110 m²	M DELABRE ARNAUD JEAN-RENE	11/01/1970		RIMOURIN	07700	GRAS	
GRAS (7099)	G	345	RIMOURIN	220 m²	MME PATIN NEE BARETTE REINE MARIE ANNE	09/11/1956		RIMOURIN	07700	GRAS	220 m²
GRAS (7099)	G	345	RIMOURIN	220 m²	M PATIN JEAN-FRANCOIS	28/10/1958		RIMOURIN	07700	GRAS	
GRAS (7099)	G	346	RIMOURIN	2000 m²	MME BRUN NEE BOUYGUE GHISLAINE ANTOINETTE AUGUSTINE	13/10/1947		LES TROIS GRILLONS RTE DE VALBONNETTE	84420	PIOLENC	2000 m²
GRAS (7099)	G	347	RIMOURIN	40 m²	M CHARBONNIER FABIEN RENE CLAUDY	02/09/1978		LA VIGNASSE	07220	SAINT- MONTAN	40 m²
GRAS (7099)	G	348	RIMOURIN	2950 m²	M GALLINE LOUIS FERNAND MARIUS	11/08/1923		RIMOURIN	07700	GRAS	2950 m²
GRAS (7099)	G	348	RIMOURIN	2950 m²	M GALLINE ANDRE HENRI LOUIS	25/01/1952		LES JANTETS 9000 AU SUD DE CREU	25300	PONTARLIER	
GRAS (7099)	G	348	RIMOURIN	2950 m²	MME GALLINE MARIE- CLAUDE ELISE	25/01/1952		BD AUGUSTIN THIERRY	42000	SAINT-ETIENNE	
GRAS (7099)	G	348	RIMOURIN	2950 m²	MME ATWILL NEE GALLINE NICOLE MARCELLE MARIE	07/08/1950		804 SHADY OAK LANE SW		LEESBURG VIRGINIA 20175	
GRAS (7099)	G	349	RIMOURIN	685 m²	MME PATIN NEE BARETTE REINE MARIE ANNE	09/11/1956		RIMOURIN	07700	GRAS	685 m²
GRAS (7099)	G	349	RIMOURIN	685 m²	M PATIN JEAN-FRANCOIS	28/10/1958		RIMOURIN	07700	GRAS	
GRAS (7099)	G	350	RIMOURIN	410 m²	MME PATIN NEE BARETTE REINE MARIE ANNE	09/11/1956		RIMOURIN	07700	GRAS	410 m²
GRAS (7099)	G	350	RIMOURIN	410 m²	M PATIN JEAN-FRANCOIS	28/10/1958		RIMOURIN	07700	GRAS	
GRAS (7099)	G	351	RIMOURIN	785 m²	MME PATIN NEE BARETTE REINE MARIE ANNE	09/11/1956		RIMOURIN	07700	GRAS	785 m²
GRAS (7099)	G	351	RIMOURIN	785 m²	M PATIN JEAN-FRANCOIS	28/10/1958		RIMOURIN	07700	GRAS	
GRAS (7099)	G	352	RIMOURIN	210 m²	M GALLINE LOUIS FERNAND MARIUS	11/08/1923		RIMOURIN	07700	GRAS	210 m²
GRAS (7099)	G	352	RIMOURIN	210 m²	M GALLINE ANDRE HENRI LOUIS	25/01/1952	9000	LES JANTETS 9000 AU SUD DE CREU	25300	PONTARLIER	
GRAS (7099)	G	352	RIMOURIN	210 m²	MME GALLINE MARIE- CLAUDE ELISE	25/01/1952	11	BD AUGUSTIN THIERRY	42000	SAINT-ETIENNE	
GRAS (7099)	G	352	RIMOURIN	210 m²	MME ATWILL NEE GALLINE NICOLE MARCELLE MARIE	07/08/1950		804 SHADY OAK LANE SW		LEESBURG VIRGINIA 20175	
GRAS (7099)	G	353	RIMOURIN	160 m²	MME TROUPIN NEE BIAZOT FRANCINE MARGUERITE HENRIETTE	13/02/1955		GODINNE 14 ALLEE CROIX D'ALFAU		5530 YVOIR	160 m²
GRAS (7099)	G	353	RIMOURIN	160 m²	M TROUPIN PHILIPPE JEAN LOUIS	27/10/1951		GODINNE 14 ALLEE CROIX D'ALFAU		5530 YVOIR	
GRAS (7099)	G	354	RIMOURIN	40 m²	M GALLINE LOUIS FERNAND MARIUS	11/08/1923		RIMOURIN	07700	GRAS	40 m²
GRAS (7099)	G	354	RIMOURIN	40 m²	M GALLINE ANDRE HENRI LOUIS	25/01/1952		LES JANTETS 9000 AU SUD DE CREU	25300	PONTARLIER	
GRAS (7099)	G	354	RIMOURIN	40 m²	MME GALLINE MARIE- CLAUDE ELISE	25/01/1952		BD AUGUSTIN THIERRY	42000	SAINT-ETIENNE	
GRAS (7099)	G	354	RIMOURIN	40 m²	MME ATWILL NEE GALLINE NICOLE MARCELLE MARIE	07/08/1950		804 SHADY OAK LANE SW		LEESBURG VIRGINIA 20175	
GRAS (7099)	G	356	RIMOURIN	200 m²	MME SCHLUND NEE WOEHLING NICOLE MARIE	07/12/1927		REMOURIN	07700	GRAS	200 m²
GRAS (7099)	G	356	RIMOURIN	200 m²	M SCHLUND XAVIER NICOLAS JEAN MARIE	10/02/1960		RUE DE HABSHEIM	68400	RIEDISHEIM	
GRAS (7099)	G	356	RIMOURIN	200 m²	MME SCHLUND ISABELLE MARIE RENEE	08/03/1958		RUE DE LA MEUSE	68400	RIEDISHEIM	
GRAS (7099)	G	356	RIMOURIN	200 m²	M SCHLUND JEAN MARIE JOSEPH	08/03/1926		RUE MAL DE LATTRE DE TASSIGNY	68400	RIEDISHEIM	
GRAS (7099)	G	356	RIMOURIN	200 m²	M SCHLUND BERTRAND RENE	11/06/1953		RUE MAL DE LATTRE DE TASSIGNY	68400	RIEDISHEIM	
GRAS (7099)	G	356	RIMOURIN	200 m²	M SCHLUND BRUNO PIERRE	26/11/1954		AV DE VERDUN	69630	CHAPONOST	

Commune	Section	N° parcelle	Adresse	Contenance	Dénomination complète	Date de naissance	N° voirie	Adresse	Code postal	Commune	Superficie frappée de servitudes
GRAS (7099)	G	357	RIMOURIN	45 m²	MME SCHLUND NEE WOEHLING NICOLE MARIE	07/12/1927		REMOURIN	07700	GRAS	45 m²
GRAS (7099)	G	357	RIMOURIN	45 m²	MME SCHLUND ISABELLE MARIE RENEE	08/03/1958	1	RUE DE LA MEUSE	68400	RIEDISHEIM	
GRAS (7099)	G	357	RIMOURIN	45 m²	M SCHLUND JEAN MARIE JOSEPH	08/03/1926	31	RUE MAL DE LATTRE DE TASSIGNY	68400	RIEDISHEIM	
GRAS (7099)	G	357	RIMOURIN	45 m²	M SCHLUND BERTRAND RENE	11/06/1953	31	RUE MAL DE LATTRE DE TASSIGNY	68400	RIEDISHEIM	
GRAS (7099)	G	357	RIMOURIN	45 m²	M SCHLUND XAVIER NICOLAS JEAN MARIE	10/02/1960	105	RUE DE HABSHEIM	68400	RIEDISHEIM	
GRAS (7099)	G	357	RIMOURIN	45 m²	M SCHLUND BRUNO PIERRE	26/11/1954	32	AV DE VERDUN	69630	CHAPONOST	
GRAS (7099)	G	358	RIMOURIN	850 m²	MME TROUPIN NEE BIAZOT FRANCINE MARGUERITE HENRIETTE	13/02/1955		GODINNE 14 ALLEE CROIX D'ALFAU		5530 YVOIR	850 m²
GRAS (7099)	G	358	RIMOURIN	850 m²	M TROUPIN PHILIPPE JEAN LOUIS	27/10/1951		GODINNE 14 ALLEE CROIX D'ALFAU		5530 YVOIR	
GRAS (7099)	G	359	RIMOURIN	520 m²	M GALLINE LOUIS FERNAND MARIUS	11/08/1923		RIMOURIN	07700	GRAS	520 m²
GRAS (7099)	G	359	RIMOURIN	520 m²	M GALLINE ANDRE HENRI LOUIS	25/01/1952		LES JANTETS 9000 AU SUD DE CREU	25300	PONTARLIER	
GRAS (7099)	G	359	RIMOURIN	520 m²	MME GALLINE MARIE- CLAUDE ELISE	25/01/1952		BD AUGUSTIN THIERRY	42000	SAINT-ETIENNE	
GRAS (7099)	G	359	RIMOURIN	520 m²	MME ATWILL NEE GALLINE NICOLE MARCELLE MARIE	07/08/1950		804 SHADY OAK LANE SW		LEESBURG VIRGINIA 20175	
GRAS (7099)	G	360	RIMOURIN	310 m²	M GALLINE LOUIS FERNAND MARIUS	11/08/1923		RIMOURIN	07700	GRAS	310 m²
GRAS (7099)	G	360	RIMOURIN	310 m²	M GALLINE ANDRE HENRI LOUIS	25/01/1952		LES JANTETS 9000 AU SUD DE CREU	25300	PONTARLIER	
GRAS (7099)	G	360	RIMOURIN	310 m²	MME GALLINE MARIE- CLAUDE ELISE	25/01/1952		BD AUGUSTIN THIERRY	42000	SAINT-ETIENNE	
GRAS (7099)	G	360	RIMOURIN	310 m²	MME ATWILL NEE GALLINE NICOLE MARCELLE MARIE	07/08/1950		804 SHADY OAK LANE SW		LEESBURG VIRGINIA 20175	
GRAS (7099)	G	361	RIMOURIN	400 m²	M GALLINE LOUIS FERNAND MARIUS	11/08/1923		RIMOURIN	07700	GRAS	400 m²
GRAS (7099)	G	361	RIMOURIN	400 m²	M GALLINE ANDRE HENRI LOUIS	25/01/1952		LES JANTETS 9000 AU SUD DE CREU	25300	PONTARLIER	
GRAS (7099)	G	361	RIMOURIN	400 m²	MME GALLINE MARIE- CLAUDE ELISE	25/01/1952		BD AUGUSTIN THIERRY	42000	SAINT-ETIENNE	
GRAS (7099)	G	361	RIMOURIN	400 m²	MME ATWILL NEE GALLINE NICOLE MARCELLE MARIE	07/08/1950		804 SHADY OAK LANE SW		LEESBURG VIRGINIA 20175	
GRAS (7099)	G	362	RIMOURIN	50 m²	M GALLINE LOUIS FERNAND MARIUS	11/08/1923		RIMOURIN	07700	GRAS	50 m²
GRAS (7099)	G	362	RIMOURIN	50 m²	M GALLINE ANDRE HENRI LOUIS	25/01/1952		LES JANTETS 9000 AU SUD DE CREU	25300	PONTARLIER	
GRAS (7099)	G	362	RIMOURIN	50 m²	MME GALLINE MARIE- CLAUDE ELISE	25/01/1952		BD AUGUSTIN THIERRY	42000	SAINT-ETIENNE	
GRAS (7099)	G	362	RIMOURIN	50 m²	MME ATWILL NEE GALLINE NICOLE MARCELLE MARIE	07/08/1950		804 SHADY OAK LANE SW		LEESBURG VIRGINIA 20175	
GRAS (7099)	G	363	RIMOURIN	280 m²	M GALLINE LOUIS FERNAND MARIUS	11/08/1923		RIMOURIN	07700	GRAS	280 m²
GRAS (7099)	G	363	RIMOURIN	280 m²	M GALLINE ANDRE HENRI LOUIS	25/01/1952		LES JANTETS 9000 AU SUD DE CREU	25300	PONTARLIER	
GRAS (7099)	G	363	RIMOURIN	280 m²	MME GALLINE MARIE- CLAUDE ELISE	25/01/1952		BD AUGUSTIN THIERRY	42000	SAINT-ETIENNE	
GRAS (7099)	G	363	RIMOURIN	280 m²	MME ATWILL NEE GALLINE NICOLE MARCELLE MARIE	07/08/1950		804 SHADY OAK LANE SW		LEESBURG VIRGINIA 20175	
GRAS (7099)	G	364	RIMOURIN	30 m²	COMMUNE DE GRAS			LE VILLAGE	07700	GRAS	30 m²
GRAS (7099)	G	365	RIMOURIN	95 m²	MME LEVIER NEE GARNIER MICHELINE NICOLE	22/02/1942		RIMOURIN	07700	GRAS	95 m²
GRAS (7099)	G	366	RIMOURIN	260 m²	M LEVIER WILLIAM RENE	18/02/1934		RIMOURIN	07700	GRAS	260 m²
GRAS (7099)	G	367	RIMOURIN	25 m²	M LEVIER WILLIAM RENE	18/02/1934		RIMOURIN	07700	GRAS	25 m²
GRAS (7099)	G	367	RIMOURIN	25 m²	MME LEVIER NEE GARNIER MICHELINE NICOLE	22/02/1942		RIMOURIN	07700	GRAS	
GRAS (7099)	G	368	RIMOURIN	40 m²	M LEVIER WILLIAM RENE	18/02/1934		RIMOURIN	07700	GRAS	40 m²
GRAS (7099)	G	369	RIMOURIN	25 m²	COMMUNE DE GRAS			LE VILLAGE	07700	GRAS	25 m²
GRAS (7099)	G	370	RIMOURIN	85 m²	M CHARBONNIER FABIEN RENE CLAUDY	02/09/1978		LA VIGNASSE	07220	SAINT- MONTAN	85 m²
GRAS (7099)	G	371	RIMOURIN	1060 m²	M GALLINE LOUIS FERNAND MARIUS	11/08/1923		RIMOURIN	07700	GRAS	1060 m²
GRAS (7099)	G	371	RIMOURIN	1060 m²	M GALLINE ANDRE HENRI LOUIS	25/01/1952		LES JANTETS 9000 AU SUD DE CREU	25300	PONTARLIER	
GRAS (7099)	G	371	RIMOURIN	1060 m²	MME GALLINE MARIE- CLAUDE ELISE	25/01/1952		BD AUGUSTIN THIERRY	42000	SAINT-ETIENNE	
GRAS (7099)	G	371	RIMOURIN	1060 m²	MME ATWILL NEE GALLINE NICOLE MARCELLE MARIE	07/08/1950		804 SHADY OAK LANE SW		LEESBURG VIRGINIA 20175	
GRAS (7099)	G	372	RIMOURIN	85 m²	M CHARBONNIER FABIEN RENE CLAUDY	02/09/1978		LA VIGNASSE	07220	SAINT- MONTAN	85 m²
GRAS (7099)	G	374	RIMOURIN	60 m²	PERIMMO			PAR M PEREY ANDRE RIMOURIN	07700	GRAS	60 m²
GRAS (7099)	G	449	LE CHAMP DU MARCHE	1600 m²	M GUILLARD CHRISTIAN GUY MICHEL	06/06/1947		RIMOURIN	07700	GRAS	1600 m²
GRAS (7099)	G	450	LE CHAMP DU MARCHE	2800 m²	MME GUILLARD NEE BUREAU JOSIANE CHRISTIANE	02/07/1953		RIMOURIN	07700	GRAS	2800 m²
GRAS (7099)	G	450	LE CHAMP DU MARCHE	2800 m²	M GUILLARD CHRISTIAN GUY MICHEL	06/06/1947		RIMOURIN	07700	GRAS	
GRAS (7099)	G	451	LE CHAMP DU MARCHE	500 m²	MME GUILLARD NEE BUREAU JOSIANE CHRISTIANE	02/07/1953		RIMOURIN	07700	GRAS	500 m²
GRAS (7099)	G	451	LE CHAMP DU MARCHE	500 m²	M GUILLARD CHRISTIAN GUY MICHEL	06/06/1947		RIMOURIN	07700	GRAS	
GRAS (7099)	G	452	LE DRINGONT	40 m²	M PLOUVIEZ MAXENCE PHILIPPE	20/09/1987		HAMEAU DE RIMOURIN RIMOURIN	07700	GRAS	40 m²
GRAS (7099)	G	452	LE DRINGONT	40 m²	M PLOUVIEZ YOLAND ANDRE HENRI	01/05/1939		RIMOURIN	07700	GRAS	
GRAS (7099)	G	453	LE DRINGONT	60 m²	MME GLEYSE NATHALIE CATHERINE	29/03/1973		DARBOUSSET	07700	BOURG-SAINT- ANDEOL	60 m²
GRAS (7099)	G	454	LE DRINGONT	30 m²	MME VALETTE CATHERINE HELENE PIERRETTE	14/08/1961		RIMOURIN	07700	GRAS	30 m²
GRAS (7099)	G	459	LE DRINGONT	190 m²	COPROPRIETAIRES DE LA PARCELLE G 459				07700	GRAS	190 m²
GRAS (7099)	G	475	LE DRINGONT	1300 m²	MME VALETTE CATHERINE HELENE PIERRETTE	14/08/1961		RIMOURIN	07700	GRAS	1300 m²
GRAS (7099)	G	476	LE DRINGONT	640 m²	MME VALETTE CATHERINE HELENE PIERRETTE	14/08/1961		RIMOURIN	07700	GRAS	640 m²
GRAS (7099)	G	477	LE DRINGONT	420 m²	MME VALETTE CATHERINE HELENE PIERRETTE	14/08/1961		RIMOURIN	07700	GRAS	420 m²
GRAS (7099)	G	478	LE DRINGONT	250 m²	MME VALETTE CATHERINE HELENE PIERRETTE	14/08/1961		RIMOURIN	07700	GRAS	250 m²
GRAS (7099)	G	479	LE DRINGONT	230 m²	MME VALETTE CATHERINE HELENE PIERRETTE	14/08/1961		RIMOURIN	07700	GRAS	230 m²
GRAS (7099)	G	480	LE DRINGONT	210 m²	M TISSERAND JEAN-MARIE	01/03/1947		CITE DU SOLEIL BT 7 ESC 2 AV JEAN MOULIN	06220	VALLAURIS	210 m²
GRAS (7099)	G	484	LE DRINGONT	80 m²	M TISSERAND JEAN-MARIE	01/03/1947		CITE DU SOLEIL BT 7 ESC 2 AV JEAN MOULIN	06220	VALLAURIS	80 m²
GRAS (7099)	G	485	LE DRINGONT	60 m²	MME VALETTE CATHERINE HELENE PIERRETTE	14/08/1961		RIMOURIN	07700	GRAS	60 m²
GRAS (7099)	G	486	LE DRINGONT	80 m²	MME VALETTE CATHERINE HELENE PIERRETTE	14/08/1961		RIMOURIN	07700	GRAS	80 m²
GRAS (7099)	G	487	LE DRINGONT	120 m²	MME VALETTE CATHERINE HELENE PIERRETTE	14/08/1961		RIMOURIN	07700	GRAS	120 m²
GRAS (7099)	G	488	LE DRINGONT	180 m²	PERIMMO			PAR M PEREY ANDRE RIMOURIN	07700	GRAS	180 m²
GRAS (7099)	G	489	LE DRINGONT	400 m²	MME VALETTE CATHERINE HELENE PIERRETTE	14/08/1961		RIMOURIN	07700	GRAS	400 m²
GRAS (7099)	G	584	RIMOURIN	260 m²	M GALLINE LOUIS FERNAND MARIUS	11/08/1923		RIMOURIN	07700	GRAS	260 m²
GRAS (7099)	G	584	RIMOURIN	260 m²	M GALLINE ANDRE HENRI LOUIS	25/01/1952		LES JANTETS 9000 AU SUD DE CREU	25300	PONTARLIER	
GRAS (7099)	G	584	RIMOURIN	260 m²	MME GALLINE MARIE- CLAUDE ELISE	25/01/1952		BD AUGUSTIN THIERRY	42000	SAINT-ETIENNE	
GRAS (7099)	G	584	RIMOURIN	260 m²	MME ATWILL NEE GALLINE NICOLE MARCELLE MARIE	07/08/1950		804 SHADY OAK LANE SW		LEESBURG VIRGINIA 20175	
GRAS (7099)	G	587	RIMOURIN	483 m²	MME DELABRE NEE VADON MONIQUE ELISE GEORGETTE	07/01/1956		RIMOURIN	07700	GRAS	483 m²
GRAS (7099)	G	587	RIMOURIN	483 m²	M DELABRE ARNAUD JEAN-RENE	11/01/1970		RIMOURIN	07700	GRAS	
GRAS (7099)	G	588	RIMOURIN	3587 m²	MME KOBZOVA HANA	19/04/1968		SCHLOSS 2		CH 6018 BUTTISHOLZ	3587 m²
GRAS (7099)	G	588	RIMOURIN	3587 m²	M PEREY JEAN-FRANCOIS MARC	25/10/1960		SCHLOSS 2		CH 6018 BUTTISHOLZ	
GRAS (7099)	G	593	RIMOURIN	179 m²	M CHARBONNIER FABIEN RENE CLAUDY	02/09/1978		LA VIGNASSE	07220	SAINT- MONTAN	179 m²
GRAS (7099)	G	601	RIMOURIN	97 m²	COMMUNE DE GRAS			LE VILLAGE	07700	GRAS	97 m²
GRAS (7099)	G	602	RIMOURIN	59 m²	COMMUNE DE GRAS			LE VILLAGE	07700	GRAS	59 m²
GRAS (7099)	G	603	RIMOURIN	37 m²	MME DELABRE NEE VADON MONIQUE ELISE GEORGETTE	07/01/1956		RIMOURIN	07700	GRAS	37 m²
GRAS (7099)	G	603	RIMOURIN	37 m²	M DELABRE ARNAUD JEAN-RENE	11/01/1970		RIMOURIN	07700	GRAS	
GRAS (7099)	G	604	RIMOURIN	67 m²	M LEVIER WILLIAM RENE	18/02/1934		RIMOURIN	07700	GRAS	67 m²
GRAS (7099)	G	604	RIMOURIN	67 m²	MME LEVIER NEE GARNIER MICHELINE NICOLE	22/02/1942		RIMOURIN	07700	GRAS	

Commune	Section	N° parcelle	Adresse	Contenance	Dénomination complète	Date de naissance	N° voirie	Adresse	Code postal	Commune	Superficie frappée de servitudes
GRAS (7099)	G	605	RIMOURIN	149 m²	MME KOBZOVA HANA	19/04/1968		SCHLOSS 2		CH 6018 BUTTISHOLZ	149 m²
GRAS (7099)	G	605	RIMOURIN	149 m²	M PEREY JEAN-FRANCOIS MARC	25/10/1960		SCHLOSS 2		CH 6018 BUTTISHOLZ	
GRAS (7099)	G	606	RIMOURIN	40 m²	M LEVIER WILLIAM RENE	18/02/1934		RIMOURIN	07700	GRAS	40 m²
GRAS (7099)	G	606	RIMOURIN	40 m²	MME LEVIER NEE GARNIER MICHELINE NICOLE	22/02/1942		RIMOURIN	07700	GRAS	
GRAS (7099)	G	607	RIMOURIN	231 m²	M LEVIER WILLIAM RENE	18/02/1934		RIMOURIN	07700	GRAS	231 m²
GRAS (7099)	G	607	RIMOURIN	231 m²	MME LEVIER NEE GARNIER MICHELINE NICOLE	22/02/1942		RIMOURIN	07700	GRAS	
GRAS (7099)	G	608	RIMOURIN	470 m²	MME BRUN NEE BOUYGUE GHISLAINE ANTOINETTE AUGUSTINE	13/10/1947		LES TROIS GRILLONS RTE DE VALBONNETTE	84420	PIOLENC	470 m²
GRAS (7099)	G	618	RIMOURIN	741 m²	MME PEREY NEE WILLEMS JANINE MARIE LOUISE	05/02/1928		48 GRANDE RUE		4460 GRACE HOLLOGNE	741 m²
GRAS (7099)	G	618	RIMOURIN	741 m²	M PEREY ANDRE FRANCOIS	07/08/1924		CHEMIN DE LA CHIFGOTTE 66 4920		REMOUCHAMPS	
GRAS (7099)	G	622	LE DRINGONT	50 m²	LES COPROPRIETAIRES			LE DRINGONT	07700	GRAS	50 m²
GRAS (7099)	G	623	FOURNAS	59 m²	M CHRETIENNE FRANCOIS MICHEL MARIE	01/06/1957		MOULEYRAS	07220	SAINT- MONTAN	59 m²
GRAS (7099)	G	625	LE DRINGONT	39 m²	M PLOUVIEZ MAXENCE PHILIPPE	20/09/1987		HAMEAU DE RIMOURIN RIMOURIN	07700	GRAS	39 m²
GRAS (7099)	G	625	LE DRINGONT	39 m²	M PLOUVIEZ YOLAND ANDRE HENRI	01/05/1939		RIMOURIN	07700	GRAS	
GRAS (7099)	G	626	LE DRINGONT	21 m²	M FOURNIER ALAIN GILBERT	27/07/1949		RIMOURIN LE DRINGONT	07700	GRAS	21 m²
GRAS (7099)	G	627	LE CHAMP DU MARCHE	468 m²	M ROURRET DIDIER ANDRE	15/03/1959		LES BUISSIERES	07700	GRAS	468 m²
GRAS (7099)	G	627	LE CHAMP DU MARCHE	468 m²	MME ROURRET NEE VAN DER MEU MANDY ANGELINA JOHANNA FRANCESCA	15/06/1966		LES BUISSIERES	07700	GRAS	
GRAS (7099)	G	628	LE CHAMP DU MARCHE	8932 m²	M ROURRET DIDIER ANDRE	15/03/1959		LES BUISSIERES	07700	GRAS	930m²
GRAS (7099)	G	628	LE CHAMP DU MARCHE	8932 m²	MME ROURRET NEE VAN DER MEU MANDY ANGELINA JOHANNA FRANCESCA	15/06/1966		LES BUISSIERES	07700	GRAS	
GRAS (7099)	G	635	LE DRINGONT	169 m²	MME MARTINAUD NEE LEGROS SYLVIE HENRIETTE MAURICETTE	12/03/1949	36	RUE PIERRE COT	69120	VAULX EN VELIN	169 m²
GRAS (7099)	G	635	LE DRINGONT	169 m²	M MARTINAUD BERNARD JEAN-PIERRE	18/05/1946	36	RUE PIERRE COT	69120	VAULX EN VELIN	
GRAS (7099)	G	636	LE DRINGONT	4 m²	MME BUDO FRANCOISE AURORE	11/08/1967		12 B RUE DU ROUA		4360 OREYE	4 m²
GRAS (7099)	G	636	LE DRINGONT	4 m²	M BUDO JOSEPH ARTHUR	05/08/1965		40 ANCIENNE CHAUSSE ROMAINE		4360 OREYE	
GRAS (7099)	G	637	LE DRINGONT	18 m²	LES COPROPRIETAIRES			LE DRINGONT	07700	GRAS	18 m²
GRAS (7099)	G	638	LE DRINGONT	29 m²	MME BUDO FRANCOISE AURORE	11/08/1967		12 B RUE DU ROUA		4360 OREYE	29 m²
GRAS (7099)	G	638	LE DRINGONT	29 m²	M BUDO JOSEPH ARTHUR	05/08/1965		40 ANCIENNE CHAUSSE ROMAINE		4360 OREYE	
GRAS (7099)	G	639	LE DRINGONT	9580 m²	MME JOURAND SOPHIE CLAUDE LEONNE	13/10/1960		RIMOURIN	07700	GRAS	1250m²
GRAS (7099)	G	640	LE DRINGONT	94 m²	MME BUDO FRANCOISE AURORE	11/08/1967		12 B RUE DU ROUA		4360 OREYE	94 m²
GRAS (7099)	G	640	LE DRINGONT	94 m²	M BUDO JOSEPH ARTHUR	05/08/1965		40 ANCIENNE CHAUSSE ROMAINE		4360 OREYE	
GRAS (7099)	G	641	LE DRINGONT	1060 m²	MME VALETTE CATHERINE HELENE PIERRETTE	14/08/1961		RIMOURIN	07700	GRAS	1060 m²
GRAS (7099)	G	645	FOURNAS	70 m²	MME DELAERE MICHELE SUZANNE ROBERTE	14/07/1952		VALESCURE	07220	SAINT- MONTAN	70 m²
GRAS (7099)	G	646	FOURNAS	141 m²	M PUIG JEAN-MARIE PHILIPPE OLIVIER	08/04/1962	41	BD DES CANUTS	69004	LYON	141 m²
GRAS (7099)	G	647	LE DRINGONT	1192 m²	M FOURNIER ALAIN GILBERT	27/07/1949		RIMOURIN LE DRINGONT	07700	GRAS	1192 m²
GRAS (7099)	G	648	LE DRINGONT	2134 m²	MME JOURAND SOPHIE CLAUDE LEONNE	13/10/1960		RIMOURIN	07700	GRAS	1660m²
GRAS (7099)	G	649	FOURNAS	69 m²	M BEGUIN ARNAUD YANN JEAN-MAURICE	07/01/1971		6 CAMPAGNE CROIX DU SUD AV F JOLIOT CURIE	13130	BERRE L'ETANG	69 m²
GRAS (7099)	G	649	FOURNAS	69 m²	M BEGUIN CYRIAQUE LAURENT MARCEL	30/06/1973	9	PL VERMINCK	13710	FUVEAU	
GRAS (7099)	G	649	FOURNAS	69 m²	M BEGUIN ERWANN CYRIAQUE BERNARD	08/06/1983	14	RUE DU GENERAL LECLERC	67670	MOMMENHEIM	
GRAS (7099)	G	649	FOURNAS	69 m²	M BEGUIN SAMUEL MARTIN ARNAUD	26/11/1988	172	RUE LAVOISIER BAT 14 RUE CHALLEMEL LACOUR	69008	LYON	
GRAS (7099)	G	649	FOURNAS	69 m²	MME TESTUD NEE BEGUIN VANINA MURIEL FREDERIQUE	22/02/1978	14	RUE DE LA FONTAINE	84530	VILLELAURE	
GRAS (7099)	G	649	FOURNAS	69 m²	M BEGUIN FREDERIC DANIEL YANNICK	11/12/1969		CALLE LINARES 34		MATEALPINO MADRID 28492	
GRAS (7099)	G	650	FOURNAS	90 m²	MME SABARLY ROSELINE LEONE ALICE	17/09/1954		RIMOURIN	07700	GRAS	90 m²
GRAS (7099)	G	651	FOURNAS	21 m²	LES COPROPRIETAIRES			FOURNAS	07700	GRAS	21 m²
AVEN DE L'ESPOIR											
GRAS (7099)	G	53	LA BRUGERE	149140 m²	M DECHAME GILLES JEAN MAURICE	13/09/1949			06430	LA BRIGUE	21165m²
GRAS (7099)	G	53	LA BRUGERE	149140 m²	M DECHAME ROLAND BASILE ROGER FRANCOIS	12/06/1922			07700	GRAS	
GRAS (7099)	G	53	LA BRUGERE	149140 m²	M DECHAME MARC BASILE ROLAND	22/02/1946			07700	GRAS	
GRAS (7099)	G	53	LA BRUGERE	149140 m²	MME CARBONNELLE NEE DECHAME JOELLE THERESE	06/02/1955			26780	MALATAVERNE	
GRAS (7099)	G	55	LA BRUGERE	13100 m²	M DECHAME GILLES JEAN MAURICE	13/09/1949		LA GALAXIE 48 AV D ANJOU AV D ANJOU	06430	LA BRIGUE	13100 m²
GRAS (7099)	G	55	LA BRUGERE	13100 m²	M DECHAME ROLAND BASILE ROGER FRANCOIS	12/06/1922		LE BRESCHET	07700	GRAS	
GRAS (7099)	G	55	LA BRUGERE	13100 m²	M DECHAME MARC BASILE ROLAND	22/02/1946		QU LE BRESCHET CH DELOST SAINT VINCENT	07700	GRAS	
GRAS (7099)	G	55	LA BRUGERE	13100 m²	MME CARBONNELLE NEE DECHAME JOELLE THERESE	06/02/1955			26780	MALATAVERNE	
GRAS (7099)	G	56	LA BRUGERE	8500 m²	MME CUER NEE OZIL GILBERTE MARGUERITE EMILIENNE	02/02/1925		LE MAS DE DUMAS	07700	GRAS	8500 m²
GRAS (7099)	G	56	LA BRUGERE	8500 m²	M CUER CHARLES EMILE AUGUSTE	11/12/1926		LE MAS DE DUMAS	07700	GRAS	
GRAS (7099)	G	56	LA BRUGERE	8500 m²	M CUER JOEL CHARLES PIERRE	29/07/1960		LE MAS DE GRAS	07700	GRAS	
GRAS (7099)	G	57	LA BRUGERE	2800 m²	MME FEYTEL NEE TAUPENAS JOSETTE MARGUERITE AUGUSTINE	27/05/1925		PAR M FEYTEL MICHEL SAINT VINCENT	07700	GRAS	2800 m²
GRAS (7099)	G	57	LA BRUGERE	2800 m²	M FEYTEL MICHEL MARC ADRIEN	25/03/1948		SAINT VINCENT	07700	GRAS	
GRAS (7099)	G	58	LA BRUGERE	31500 m²	MME CUER NEE OZIL GILBERTE MARGUERITE EMILIENNE	02/02/1925		LE MAS DE DUMAS	07700	GRAS	10735m²
GRAS (7099)	G	58	LA BRUGERE	31500 m²	M CUER CHARLES EMILE AUGUSTE	11/12/1926		LE MAS DE DUMAS	07700	GRAS	
GRAS (7099)	G	58	LA BRUGERE	31500 m²	M CUER JOEL CHARLES PIERRE	29/07/1960		LE MAS DE GRAS	07700	GRAS	
GRAS (7099)	G	59	LA BRUGERE	29800 m²	MME FEYTEL NEE TAUPENAS JOSETTE MARGUERITE AUGUSTINE	27/05/1925		PAR M FEYTEL MICHEL SAINT VINCENT	07700	GRAS	18570m²
GRAS (7099)	G	59	LA BRUGERE	29800 m²	M FEYTEL MICHEL MARC ADRIEN	25/03/1948		SAINT VINCENT	07700	GRAS	
GRAS (7099)	G	60	LA BRUGERE	80160 m²	MME FEYTEL NEE TAUPENAS JOSETTE MARGUERITE AUGUSTINE	27/05/1925		PAR M FEYTEL MICHEL SAINT VINCENT	07700	GRAS	4200m²
GRAS (7099)	G	60	LA BRUGERE	80160 m²	M FEYTEL MICHEL MARC ADRIEN	25/03/1948		SAINT VINCENT	07700	GRAS	
GRAS (7099)	G	71	LA BRUGERE	528170 m²	M CHAUTARD ANTHONY LIONEL JEREMY	12/07/2003		CHE DU MAS DE MARQUET	07700	GRAS	110650m²
GRAS (7099)	G	71	LA BRUGERE	528170 m²	MME CHAUTARD ANGELINA MYRIAM NATHALIE	23/11/1998		CHE DU MAS DE MARQUET	07700	GRAS	
GRAS (7099)	G	71	LA BRUGERE	528170 m²	M CHAUTARD AURELIEN GUILLAUME CHRISTOPHE	31/03/2002		CHE DU MAS DE MARQUET	07700	GRAS	
GRAS (7099)	G	71	LA BRUGERE	528170 m²	MME CHAUTARD NEE GRANIER MATHILDE AGNES MAGALI	25/02/1971		MAS DE MARQUET MARQUET	07700	GRAS	
GROTTE DE PASCALOUNE											
SAINT-MONTAN (7279)	G	94	QUART EN RESERVE	39223 m²	COMMUNE DE SAINT MONTAN			A LA MAIRIE	7220	SAINT-MONTAN	39223 m²
SAINT-MONTAN (7279)	G	100	QUART EN RESERVE	38 367 m²	COMMUNE DE SAINT MONTAN			A LA MAIRIE	7221	SAINT-MONTAN	38 367 m²
SAINT-MONTAN (7279)	G	78	MALTRAVERS OUEST	47 100m²	COMMUNE DE SAINT MONTAN			A LA MAIRIE	7222	SAINT-MONTAN	47 100m²
SAINT-MONTAN (7279)	G	79	MALTRAVERS OUEST	43 740 m²	COMMUNE DE SAINT MONTAN			A LA MAIRIE	7223	SAINT-MONTAN	43 740 m²

Commune	Section	N° parcelle	Adresse	Contenance	Dénomination complète	Date de naissance	N° voirie	Adresse	Code postal	Commune	Superficie frappée de servitudes
GROTTE DE CHIRONLONG											
GRAS (7099)	D	809	CHIROULONG	213185 m²	M CHENIVESSE ROBERT JULIEN SYLVAIN	11/04/1944		GADIS	07700	GRAS	81080m²
GRAS (7099)	D	810	CHIROULONG	492195 m²	M CHAUTARD ANTHONY LIONEL JEREMY	12/07/2003		CHE DU MAS DE MARQUET	07700	GRAS	91500m²
GRAS (7099)	D	810	CHIROULONG	492195 m²	MME CHAUTARD ANGELINA MYRIAM NATHALIE	23/11/1998		CHE DU MAS DE MARQUET	07700	GRAS	
GRAS (7099)	D	810	CHIROULONG	492195 m²	M CHAUTARD AURELIEN GUILLAUME CHRISTOPHE	31/03/2002		CHE DU MAS DE MARQUET	07700	GRAS	
GRAS (7099)	D	810	CHIROULONG	492195 m²	MME CHAUTARD NEE GRANIER MATHILDE AGNES MAGALI	25/02/1971		MAS DE MARQUET MARQUET	07700	GRAS	
GRAS (7099)	D	811	CHIROULONG	49172 m²	M CHENIVESSE ROBERT JULIEN SYLVAIN	11/04/1944		GADIS	07700	GRAS	49172 m²
GRAS (7099)	D	812	CHIROULONG	176738 m²	MME CABROL NEE MARQUET MARIE ROSE LUCIA	12/04/1928		PLACE DE CLASTRE LE VILLAGE	07580	SAINT-JEAN-LE- CENTENIER	37100m²
SAINT- MONTAN (7279)	G	59	MALTRAVERS	35360 m²	COMMUNE DE SAINT MONTAN			A LA MAIRIE	07220	SAINT- MONTAN	35360 m²
SAINT- MONTAN (7279)	G	83	MALTRAVERS OUEST	56540 m²	COMMUNE DE SAINT MONTAN			A LA MAIRIE	07220	SAINT- MONTAN	56540 m²
SAINT- MONTAN (7279)	G	84	MALTRAVERS OUEST	60050 m²	COMMUNE DE SAINT MONTAN			A LA MAIRIE	07220	SAINT- MONTAN	60050 m²
AVEN DES AUBES											
SAINT- MONTAN (7279)	G	34	LE LAOULT	81300 m²	COMMUNE DE SAINT MONTAN			A LA MAIRIE	07220	SAINT- MONTAN	49800m²
SAINT- MONTAN (7279)	G	35	LE LAOULT	78598 m²	COMMUNE DE SAINT MONTAN			A LA MAIRIE	07220	SAINT- MONTAN	44570m²
SAINT- MONTAN (7279)	G	36	LE LAOULT	79033 m²	COMMUNE DE SAINT MONTAN			A LA MAIRIE	07220	SAINT- MONTAN	34490m²
SAINT- MONTAN (7279)	G	37	LE LAOULT	81018 m²	COMMUNE DE SAINT MONTAN			A LA MAIRIE	07220	SAINT- MONTAN	26520m²
SAINT- MONTAN (7279)	G	38	LE LAOULT	81140 m²	COMMUNE DE SAINT MONTAN			A LA MAIRIE	07220	SAINT- MONTAN	4255m²
BOURG- SAINT- ANDEOL (7042)	H	13	LE LAOUL	204585 m²	COMMUNE DE BOURG ST ANDEOL			A LA MAIRIE	07700	Bourg Saint Andéol	141140m²
BOURG- SAINT- ANDEOL (7042)	H	14	LE LAOUL	197600 m²	COMMUNE DE BOURG ST ANDEOL			A LA MAIRIE	07700	Bourg Saint Andéol	113600m²
AVEN DE LA MAISON FORESTIERE											
BOURG- SAINT- ANDEOL (7042)	H	29	LE LAOUL	1918 m²	COMMUNE DE BOURG ST ANDEOL			A LA MAIRIE	07700	BOURG-SAINT- ANDEOL	1918 m²
BOURG- SAINT- ANDEOL (7042)	H	30	LE LAOUL	6687 m²	COMMUNE DE BOURG ST ANDEOL			A LA MAIRIE	07700	BOURG-SAINT- ANDEOL	6687 m²
BOURG- SAINT- ANDEOL (7042)	H	31	LE LAOUL	4875 m²	COMMUNE DE BOURG ST ANDEOL			A LA MAIRIE	07700	BOURG-SAINT- ANDEOL	4875 m²
BOURG- SAINT- ANDEOL (7042)	H	32	LE LAOUL	4875 m²	COMMUNE DE BOURG ST ANDEOL			A LA MAIRIE	07700	BOURG-SAINT- ANDEOL	
BOURG- SAINT- ANDEOL (7042)	H	33	LE LAOUL	10550 m²	COMMUNE DE BOURG ST ANDEOL			A LA MAIRIE	07700	BOURG-SAINT- ANDEOL	10550 m²
BOURG- SAINT- ANDEOL (7042)	H	34	LE LAOUL	13975 m²	COMMUNE DE BOURG ST ANDEOL			A LA MAIRIE	07700	BOURG-SAINT- ANDEOL	13975 m²
BOURG- SAINT- ANDEOL (7042)	H	37	LE LAOUL	112780 m²	COMMUNE DE BOURG ST ANDEOL			A LA MAIRIE	07700	Bourg Saint Andéol	112780 m²
BOURG- SAINT- ANDEOL (7042)	H	55	LE LAOUL	12900 m²	COMMUNE DE BOURG ST ANDEOL			A LA MAIRIE	07700	BOURG-SAINT- ANDEOL	12900 m²
BOURG- SAINT- ANDEOL (7042)	H	59	LE LAOUL	2952 m²	COMMUNE DE BOURG ST ANDEOL			A LA MAIRIE	07700	BOURG-SAINT- ANDEOL	2952 m²
BOURG- SAINT- ANDEOL (7042)	H	188	LE LAOUL	184873 m²	COMMUNE DE BOURG ST ANDEOL			A LA MAIRIE	07700	Bourg Saint Andéol	184873 m²
BOURG- SAINT- ANDEOL (7042)	H	190	LE LAOUL	17982 m²	COMMUNE DE BOURG ST ANDEOL			A LA MAIRIE	07700	BOURG-SAINT- ANDEOL	17982 m²
BOURG- SAINT- ANDEOL (7042)	H	193	LE LAOUL	144580 m²	COMMUNE DE BOURG ST ANDEOL			A LA MAIRIE	07700	Bourg Saint Andéol	144580 m²
BOURG- SAINT- ANDEOL (7042)	H	195	LE LAOUL	173417 m²	COMMUNE DE BOURG ST ANDEOL			A LA MAIRIE	07700	Bourg Saint Andéol	92235m²
BOURG- SAINT- ANDEOL (7042)	H	201	LE LAOUL	6563 m²	COMMUNE DE BOURG ST ANDEOL			A LA MAIRIE	07700	BOURG-SAINT- ANDEOL	6563 m²
BOURG- SAINT- ANDEOL (7042)	H	203	LE LAOUL	1791 m²	COMMUNE DE BOURG ST ANDEOL			A LA MAIRIE	07700	BOURG-SAINT- ANDEOL	1791 m²
BOURG- SAINT- ANDEOL (7042)	H	204	LE LAOUL	136 m²	M ROUSSET YVES ERNEST	13/03/1958		FORET DU LAOUL	07700	BOURG-SAINT- ANDEOL	136 m²
BOURG- SAINT- ANDEOL (7042)	H	204	LE LAOUL	136 m²	SCI BELLE AURORE			FORET DU LAOUL	07700	BOURG-SAINT- ANDEOL	
BOURG- SAINT- ANDEOL (7042)	H	205	LE LAOUL	1884 m²	COMMUNE DE BOURG ST ANDEOL			A LA MAIRIE	07700	BOURG-SAINT- ANDEOL	1884 m²
BOURG- SAINT- ANDEOL (7042)	H	206	LE LAOUL	4874 m²	M ROUSSET YVES ERNEST	13/03/1958		FORET DU LAOUL	07700	BOURG-SAINT- ANDEOL	4874 m²
BOURG- SAINT- ANDEOL (7042)	H	206	LE LAOUL	4874 m²	SCI BELLE AURORE			FORET DU LAOUL	07700	BOURG-SAINT- ANDEOL	
BOURG- SAINT- ANDEOL (7042)	H	207	LE LAOUL	126 m²	COMMUNE DE BOURG ST ANDEOL			A LA MAIRIE	07700	BOURG-SAINT- ANDEOL	126 m²
AVEN DU GRAND TROU + DOLINE											
BIDON (7034)	A	84	LE GRAND PATY	607780 m²	LES PROPRIETAIRES DU BND 034 A0084			A LA MAIRIE	07700	BIDON	68730m²
BIDON (7034)	A	87	LE GRAND PATY	417380 m²	COMMUNE DE GRAS			LE VILLAGE	07700	GRAS	357060m²
BIDON (7034)	A	384	LE GRAND PATY	343500 m²	LES PROPRIETAIRES DU BND 034 A0384			A LA MAIRIE	07700	BIDON	76575m²
BIDON (7034)	A	416	LE GRAND PATY	7212 m²	COMMUNE DE GRAS			LE VILLAGE	07700	GRAS	7212 m²
BIDON (7034)	A	417	LE GRAND PATY	338 m²	DEPARTEMENT DE L ARDECHE			A LA CHAUMETTE	07000	PRIVAS	338 m²
AVEN DE DARBOUSSET											
BOURG- SAINT- ANDEOL (7042)	AZ	119	BAS DERBOUSSET	9685 m²	MME VINCENT JEANNINE AIMEE JACQUELINE	26/09/1928		RUE CHRISTOPHE COLOMB	07500	GUILHERAND GRANGES	9685 m²
BOURG- SAINT- ANDEOL (7042)	AZ	119	BAS DERBOUSSET	9685 m²	M DAUDEL JEAN CLAUDE LOUIS	11/04/1930		LOT DES TENNIS CHE DE CHALENCON	07700	BOURG-SAINT- ANDEOL	
BOURG- SAINT- ANDEOL (7042)	AZ	120	BAS DERBOUSSET	4102 m²	MME CHABANIS NEE TOURNAYRE MARIE ROSE EUGENIE AUGUSTINE	25/08/1932		A CROS CONCHIAS	07700	BOURG-SAINT- ANDEOL	4102 m²
BOURG- SAINT- ANDEOL (7042)	AZ	120	BAS DERBOUSSET	4102 m²	M CHABANIS DANIEL ANDRE	18/01/1963		BAS DERBOUSSET	07700	BOURG-SAINT- ANDEOL	
BOURG- SAINT- ANDEOL (7042)	AZ	120	BAS DERBOUSSET	4102 m²	M CHABANIS EMILE JEAN	13/12/1925		RTE DE BIDON	07700	BOURG-SAINT- ANDEOL	
BOURG- SAINT- ANDEOL (7042)	AZ	121	BAS DERBOUSSET	811 m²	M TANCRE PHILIPPE ALAIN JEAN-PAUL	13/04/1966		SAUVETON	07220	SAINT- MONTAN	811 m²
BOURG- SAINT- ANDEOL (7042)	AZ	122	BAS DERBOUSSET	3815 m²	M TANCRE PHILIPPE ALAIN JEAN-PAUL	13/04/1966		SAUVETON	07220	SAINT- MONTAN	3815 m²
BOURG- SAINT- ANDEOL (7042)	AZ	123	BAS DERBOUSSET	1230 m²	MME VINCENT JEANNINE AIMEE JACQUELINE	26/09/1928		RUE CHRISTOPHE COLOMB	07500	GUILHERAND GRANGES	1230 m²
BOURG- SAINT- ANDEOL (7042)	AZ	123	BAS DERBOUSSET	1230 m²	M DAUDEL JEAN CLAUDE LOUIS	11/04/1930		LOT DES TENNIS CHE DE CHALENCON	07700	BOURG-SAINT- ANDEOL	
BOURG- SAINT- ANDEOL (7042)	AZ	124	BAS DERBOUSSET	5940 m²	MME CHABANIS NEE TOURNAYRE MARIE ROSE EUGENIE AUGUSTINE	25/08/1932		A CROS CONCHIAS	07700	BOURG-SAINT- ANDEOL	5940 m²
BOURG- SAINT- ANDEOL (7042)	AZ	124	BAS DERBOUSSET	5940 m²	M CHABANIS DANIEL ANDRE	18/01/1963		BAS DERBOUSSET	07700	BOURG-SAINT- ANDEOL	
BOURG- SAINT- ANDEOL (7042)	AZ	124	BAS DERBOUSSET	5940 m²	M CHABANIS EMILE JEAN	13/12/1925		RTE DE BIDON	07700	BOURG-SAINT- ANDEOL	
BOURG- SAINT- ANDEOL (7042)	AZ	125	BAS DERBOUSSET	2010 m²	MME VINCENT JEANNINE AIMEE JACQUELINE	26/09/1928		RUE CHRISTOPHE COLOMB	07500	GUILHERAND GRANGES	2010 m²
BOURG- SAINT- ANDEOL (7042)	AZ	125	BAS DERBOUSSET	2010 m²	M DAUDEL JEAN CLAUDE LOUIS	11/04/1930		LOT DES TENNIS CHE DE CHALENCON	07700	BOURG-SAINT- ANDEOL	
BOURG- SAINT- ANDEOL (7042)	AZ	131	BAS DERBOUSSET	160 m²	MME CHABANIS NEE TOURNAYRE MARIE ROSE EUGENIE AUGUSTINE	25/08/1932		A CROS CONCHIAS	07700	BOURG-SAINT- ANDEOL	160 m²
BOURG- SAINT- ANDEOL (7042)	AZ	131	BAS DERBOUSSET	160 m²	M CHABANIS DANIEL ANDRE	18/01/1963		BAS DERBOUSSET	07700	BOURG-SAINT- ANDEOL	
BOURG- SAINT- ANDEOL (7042)	AZ	131	BAS DERBOUSSET	160 m²	M CHABANIS EMILE JEAN	13/12/1925		RTE DE BIDON	07700	BOURG-SAINT- ANDEOL	
BOURG- SAINT- ANDEOL (7042)	AZ	132	BAS DERBOUSSET	33585 m²	M TOURNAYRE RENE GUSTAVE FRANCOIS	07/08/1928		DARBOUSSET	07700	BOURG-SAINT- ANDEOL	33585 m²
BOURG- SAINT- ANDEOL (7042)	AZ	133	BAS DERBOUSSET	17840 m²	COMMUNE DE BOURG ST ANDEOL			A LA MAIRIE	07700	BOURG-SAINT- ANDEOL	17840 m²
BOURG- SAINT- ANDEOL (7042)	AZ	134	BAS DERBOUSSET	20580 m²	M TOURNAYRE RENE GUSTAVE FRANCOIS	07/08/1928		DARBOUSSET	07700	BOURG-SAINT- ANDEOL	20580 m²

Commune	Section	N° parcelle	Adresse	Contenance	Dénomination complète	Date de naissance	N° voirie	Adresse	Code postal	Commune	Superficie frappée de servitudes
BOURG- SAINT- ANDEOL (7042)	AZ	135	BAS DERBOUSSET	9050 m²	M GASPIN RENE PHILIPPE LEON	31/07/1938	10	RUE DU CHAMP DE MARS	07700	BOURG-SAINT- ANDEOL	9050 m²
BOURG- SAINT- ANDEOL (7042)	AZ	135	BAS DERBOUSSET	9050 m²	MME RAUSCHER NEE GASPIN MIREILLE MARTHE SYLVIA ALIX	30/01/1941		GERIGE	07700	BOURG-SAINT- ANDEOL	
BOURG- SAINT- ANDEOL (7042)	AZ	136	BAS DERBOUSSET	975 m²	MME BURGIO NEE MADIER SOPHIE DANIELE	03/12/1960	63	CHE DU MASCON	06200	NICE	975 m²
BOURG- SAINT- ANDEOL (7042)	AZ	136	BAS DERBOUSSET	975 m²	MME MADIER NEE RAMAIOLI JACQUELINE EMILIENNE YVETTE	10/01/1937	3	PALAIS DU ROND POINT RPT DUBOYS D ANGERS	06400	CANNES	
BOURG- SAINT- ANDEOL (7042)	AZ	136	BAS DERBOUSSET	975 m²	MME SAUNDERS NEE MADIER LAURE JEANNE HENRIETTE	07/03/1962	642	CHE CLOS DE BRASSET	06560	VALBONNE	
BOURG- SAINT- ANDEOL (7042)	AZ	136	BAS DERBOUSSET	975 m²	MME BARRIS NEE MADIER PASCALE FRANCE MARIE ALINE	07/05/1959		LORETAIN 3		63000 ZUG	
BOURG- SAINT- ANDEOL (7042)	AZ	137	BAS DERBOUSSET	6200 m²	MME BURGIO NEE MADIER SOPHIE DANIELE	03/12/1960	63	CHE DU MASCON	06200	NICE	6200 m²
BOURG- SAINT- ANDEOL (7042)	AZ	137	BAS DERBOUSSET	6200 m²	MME MADIER NEE RAMAIOLI JACQUELINE EMILIENNE YVETTE	10/01/1937	3	PALAIS DU ROND POINT RPT DUBOYS D ANGERS	06400	CANNES	
BOURG- SAINT- ANDEOL (7042)	AZ	137	BAS DERBOUSSET	6200 m²	MME SAUNDERS NEE MADIER LAURE JEANNE HENRIETTE	07/03/1962	642	CHE CLOS DE BRASSET	06560	VALBONNE	
BOURG- SAINT- ANDEOL (7042)	AZ	137	BAS DERBOUSSET	6200 m²	MME BARRIS NEE MADIER PASCALE FRANCE MARIE ALINE	07/05/1959		LORETAIN 3		63000 ZUG	
BOURG- SAINT- ANDEOL (7042)	AX	152	CARRIERE DE LA JOANNADE	17 595 m²	COMMUNE DE BOURG ST ANDEOL			A LA MAIRIE	07700	BOURG-SAINT- ANDEOL	17 595 m²
BOURG- SAINT- ANDEOL (7042)	AX	683	DU HAUT DARBOUSSET	5000 m²	M BOURRILLON JEAN LUC	26/06/1958		DARBOUSSET	07700	BOURG-SAINT-ANDEOL	5000 m²
BOURG- SAINT- ANDEOL (7042)	AX	683	DU HAUT DARBOUSSET		MME BOURRILLON NEE JACKEL THERESE FERNANDE	01/03/1964		DARBOUSSET	07700	BOURG-SAINT-ANDEOL	
BOURG- SAINT- ANDEOL (7042)	AX	684	CARRIERE DE LA JOANNADE	9006 m²	M TOURNAYRE RENE GUSTAVE FRANCOIS	07/08/1928		DARBOUSSET	07700	BOURG-SAINT- ANDEOL	9006 m²
BOURG- SAINT- ANDEOL (7042)	AY	46	DARBOUSSET	4070 m²	M HUGUES ANDRE GEORGES	05/08/1952		DARBOUSSET	07700	BOURG-SAINT- ANDEOL	4070 m²
BOURG- SAINT- ANDEOL (7042)	AY	46	1005 chemin du HAUT DARBOUSSET		MME HUGUES NEE PLAZAS NICOLE COLETTE RAYMONDE	09/01/1954		DARBOUSSET	07700	BOURG-SAINT- ANDEOL	
BOURG- SAINT- ANDEOL (7042)	AY	47	DARBOUSSET	1455 m²	M HUGUES RAYMOND LUCIEN	22/01/1957		QUR DE CHALENCON	07700	BOURG-SAINT- ANDEOL	1455 m²
BOURG- SAINT- ANDEOL (7042)	AY	47			MME HUGUES NEE LEROUX CLAUDINE GEORGETTE SUZANNE	28/03/1954		QUR DE CHALENCON	07700	BOURG-SAINT- ANDEOL	
BOURG- SAINT- ANDEOL (7042)	AY	48	DARBOUSSET	1522 m²	M HUGUES RAYMOND LUCIEN	22/01/1957		QUR DE CHALENCON	07700	BOURG-SAINT- ANDEOL	1522 m²
BOURG- SAINT- ANDEOL (7042)	AY	48	DARBOUSSET		MME HUGUES NEE LEROUX CLAUDINE GEORGETTE SUZANNE	28/03/1954		QUR DE CHALENCON	07700	BOURG-SAINT- ANDEOL	
BOURG- SAINT- ANDEOL (7042)	AY	49	DARBOUSSET	1325 m²	M HUGUES ANDRE GEORGES	05/08/1952		DARBOUSSET	07700	BOURG-SAINT- ANDEOL	1325 m²
BOURG- SAINT- ANDEOL (7042)	AY	49	DARBOUSSET		MME HUGUES NEE PLAZAS NICOLE COLETTE RAYMONDE	09/01/1954		DARBOUSSET	07700	BOURG-SAINT- ANDEOL	
BOURG- SAINT- ANDEOL (7042)	AY	50	DARBOUSSET	3610 m²	M GASPIN RENE PHILIPPE LEON	31/07/1938	10	RUE DU CHAMP DE MARS	07700	BOURG-SAINT- ANDEOL	3610 m²
BOURG- SAINT- ANDEOL (7042)	AY	50	DARBOUSSET		MME RAUSCHER NEE GASPIN MIREILLE MARTHE SYLVIA ALIX	30/01/1941		GERIGE	07700	BOURG-SAINT- ANDEOL	
BOURG- SAINT- ANDEOL (7042)	AY	51	DARBOUSSET	1065 m²	M GLEYZE JOSEPH MARIE ALPHONSE	13/05/1933	15	AV DE LA GARE	07220	VIVIERS	1065 m²
BOURG- SAINT- ANDEOL (7042)	AY	52	DARBOUSSET	9175 m²	M GLEYZE JOSEPH MARIE ALPHONSE	13/05/1933	15	AV DE LA GARE	07220	VIVIERS	9175 m²
BOURG- SAINT- ANDEOL (7042)	AY	59	DARBOUSSET	1290 m²	M TOURNAYRE RENE GUSTAVE FRANCOIS	07/08/1928		DARBOUSSET	07700	BOURG-SAINT- ANDEOL	1290 m²
BOURG- SAINT- ANDEOL (7042)	AY	60	DARBOUSSET	19130 m²	M TOURNAYRE RENE GUSTAVE FRANCOIS	07/08/1928		DARBOUSSET	07700	BOURG-SAINT- ANDEOL	19130 m²
BOURG- SAINT- ANDEOL (7042)	AY	159	DARBOUSSET	1893 m²	M MAILLET JEAN AUGUSTE JOSEPH	21/03/1930		Res LES AMANDIERS - DARBOUSSET	07700	BOURG-SAINT- ANDEOL	1893 m²
BOURG- SAINT- ANDEOL (7042)	AY	159	100 chemin de l'aven		MME MAILLET NEE BAUD MARIE THERESE EMILIENNE	02/09/1930		Res LES AMANDIERS - DARBOUSSET	07700	BOURG-SAINT- ANDEOL	
BOURG- SAINT- ANDEOL (7042)	AY	160	DARBOUSSET	3586 m²	M LECUYER STEPHANE	22/10/1960	130	CHEM DE L'AVEN HAUT DARBOUSSET	07700	BOURG-SAINT- ANDEOL	3586 m²
BOURG- SAINT- ANDEOL (7042)	AY	160	DARBOUSSET		MME LECUYER NEE MAILLET SYLVIE JOSETTE SIMONE	05/08/1957		HAUT DARBOUSSET	07700	BOURG-SAINT- ANDEOL	
BOURG- SAINT- ANDEOL (7042)	AY	161	DARBOUSSET	1340m²	M LECUYER STEPHANE	22/10/1960	130	CHEM DE L'AVEN HAUT DARBOUSSET	07700	BOURG-SAINT- ANDEOL	1340m²
BOURG- SAINT- ANDEOL (7042)	AY	161	100 chemin de l'aven		MME LECUYER NEE MAILLET SYLVIE JOSETTE SIMONE	05/08/1957		HAUT DARBOUSSET	07700	BOURG-SAINT- ANDEOL	
BOURG- SAINT- ANDEOL (7042)	AY	162	DARBOUSSET	1016 m²	M MAILLET JEAN AUGUSTE JOSEPH	21/03/1930		Res LES AMANDIERS - DARBOUSSET	07700	BOURG-SAINT- ANDEOL	1016 m²
BOURG- SAINT- ANDEOL (7042)	AY	162	DARBOUSSET		MME MAILLET NEE BAUD MARIE THERESE EMILIENNE	02/09/1930		Res LES AMANDIERS - DARBOUSSET	07700	BOURG-SAINT- ANDEOL	
BOURG- SAINT- ANDEOL (7042)	AY	163	DARBOUSSET	86m²	M MAILLET JEAN AUGUSTE JOSEPH	21/03/1930		Res LES AMANDIERS - DARBOUSSET	07700	BOURG-SAINT- ANDEOL	86m²
BOURG- SAINT- ANDEOL (7042)	AY	163	DARBOUSSET		MME MAILLET NEE BAUD MARIE THERESE EMILIENNE	02/09/1930		Res LES AMANDIERS - DARBOUSSET	07700	BOURG-SAINT- ANDEOL	
BOURG- SAINT- ANDEOL (7042)	AY	164	DARBOUSSET	508 m²	M LECUYER STEPHANE	22/10/1960	130	CHEM DE L'AVEN HAUT DARBOUSSET	07700	BOURG-SAINT- ANDEOL	508 m²
BOURG- SAINT- ANDEOL (7042)	AY	164	DARBOUSSET		MME LECUYER NEE MAILLET SYLVIE JOSETTE SIMONE	05/08/1957		HAUT DARBOUSSET	07700	BOURG-SAINT- ANDEOL	
BOURG- SAINT- ANDEOL (7042)	AY	165	DARBOUSSET	4001 m²	M LAFORCE FABRICE	28/01/1970	18	AV LUCIEN REYNAUD	07700	BOURG-SAINT- ANDEOL	4001 m²
BOURG- SAINT- ANDEOL (7042)	AY	166	DARBOUSSET	3349 m²	M RAMPON ALAIN GABRIEL ETIENNE	18/03/1962	2	CHEMIN DE CHALENCON - LOT LES GENEVRIERS	07700	BOURG-SAINT- ANDEOL	3349 m²
BOURG- SAINT- ANDEOL (7042)	AY	167	DARBOUSSET	1035 m²	M DI NICOLA FABRICE MARCEL MICHEL	19/11/1974	11	AVENUE MARECHAL JUIN	07700	BOURG-SAINT- ANDEOL	1035 m²
BOURG- SAINT- ANDEOL (7042)	AY	168	DARBOUSSET	985 m²	M RAMPON ALAIN GABRIEL ETIENNE	18/03/1962	2	CHEMIN DE CHALENCON - LOT LES GENEVRIERS	07700	BOURG-SAINT- ANDEOL	985 m²
BOURG- SAINT- ANDEOL (7042)	AY	169	DARBOUSSET	337 m²	M DI NICOLA FABRICE MARCEL MICHEL	19/11/1974	11	AVENUE MARECHAL JUIN	07700	BOURG-SAINT- ANDEOL	337 m²
BOURG- SAINT- ANDEOL (7042)	AY	170	DARBOUSSET	1149 m²	M DI NICOLA FABRICE MARCEL MICHEL	19/11/1974	11	AVENUE MARECHAL JUIN	07700	BOURG-SAINT- ANDEOL	1149 m²
BOURG- SAINT- ANDEOL (7042)	AY	171	DARBOUSSET	1613 m²	M DI NICOLA FABRICE MARCEL MICHEL	19/11/1974	11	AVENUE MARECHAL JUIN	07700	BOURG-SAINT- ANDEOL	1613 m²
BOURG- SAINT- ANDEOL (7042)	AY	172	DARBOUSSET	574 m²	M DI NICOLA FABRICE MARCEL MICHEL	19/11/1974	11	AVENUE MARECHAL JUIN	07700	BOURG-SAINT- ANDEOL	574 m²

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU RHÔNE AUX GORGES DE L'ARDÈCHE

Mise en conformité du forage de Gérige

PLAN DE SITUATION GÉNÉRAL

Echelle : 1 / 35 000

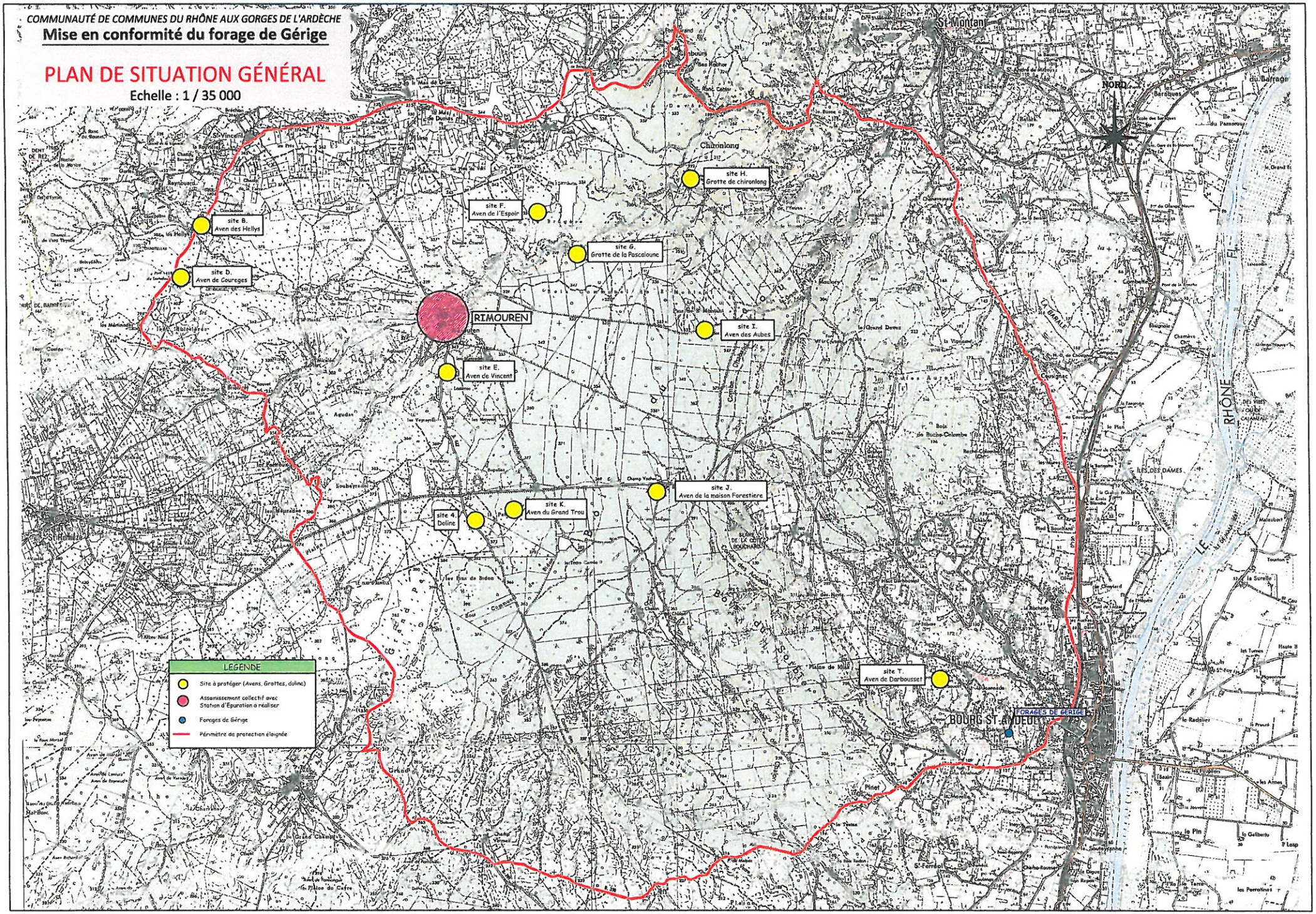

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU RHÔNE AUX GORGES DE L'ARDÈCHE

Mise en conformité du forage de Gérige

Forage de Gérige

Périmètres de protection immédiate et rapprochée

Echelle : 1 / 2 000

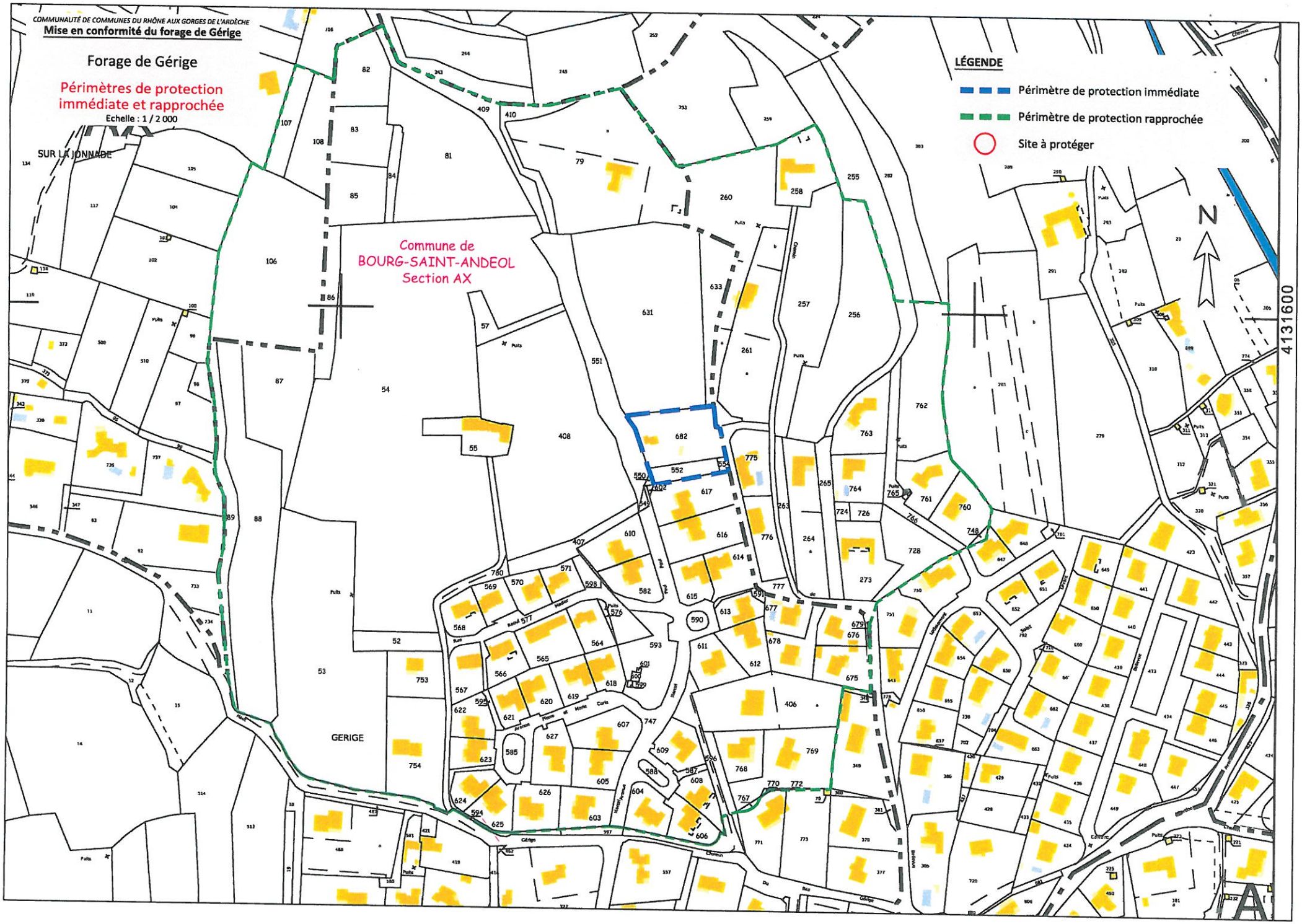

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU RHÔNE AUX GORGES DE L'ARDÈCHE

Mise en conformité du forage de Gérige

D - Aven de Courèges

Périmètres de protection rapprochée

Echelle : 1 / 2 000

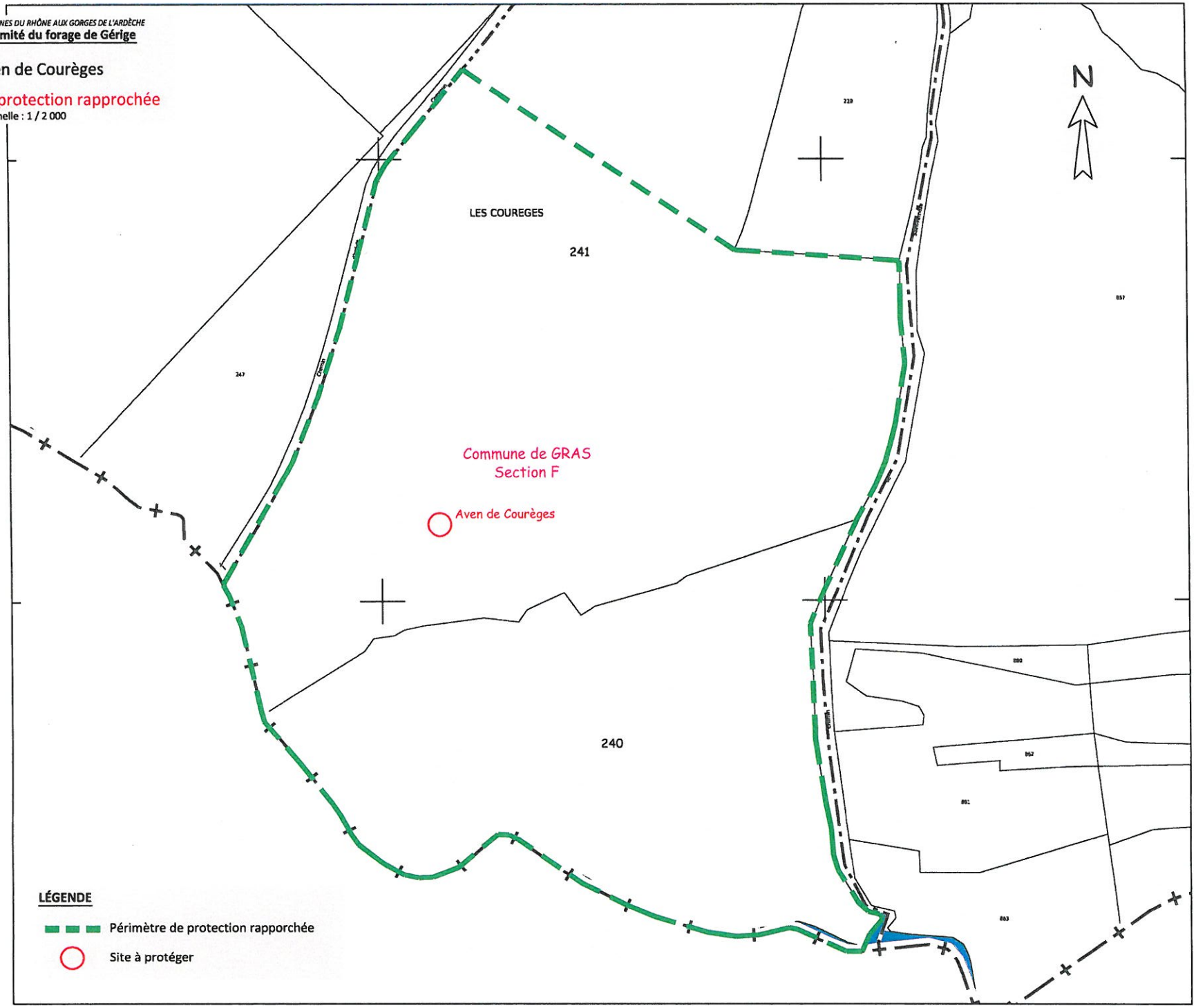

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU RHÔNE AUX GORGES DE L'ARDÈCHE

Mise en conformité du forage de Gérige

T - Aven de Darbousset

Périmètres de protection rapprochée

Echelle : 1 / 2 000

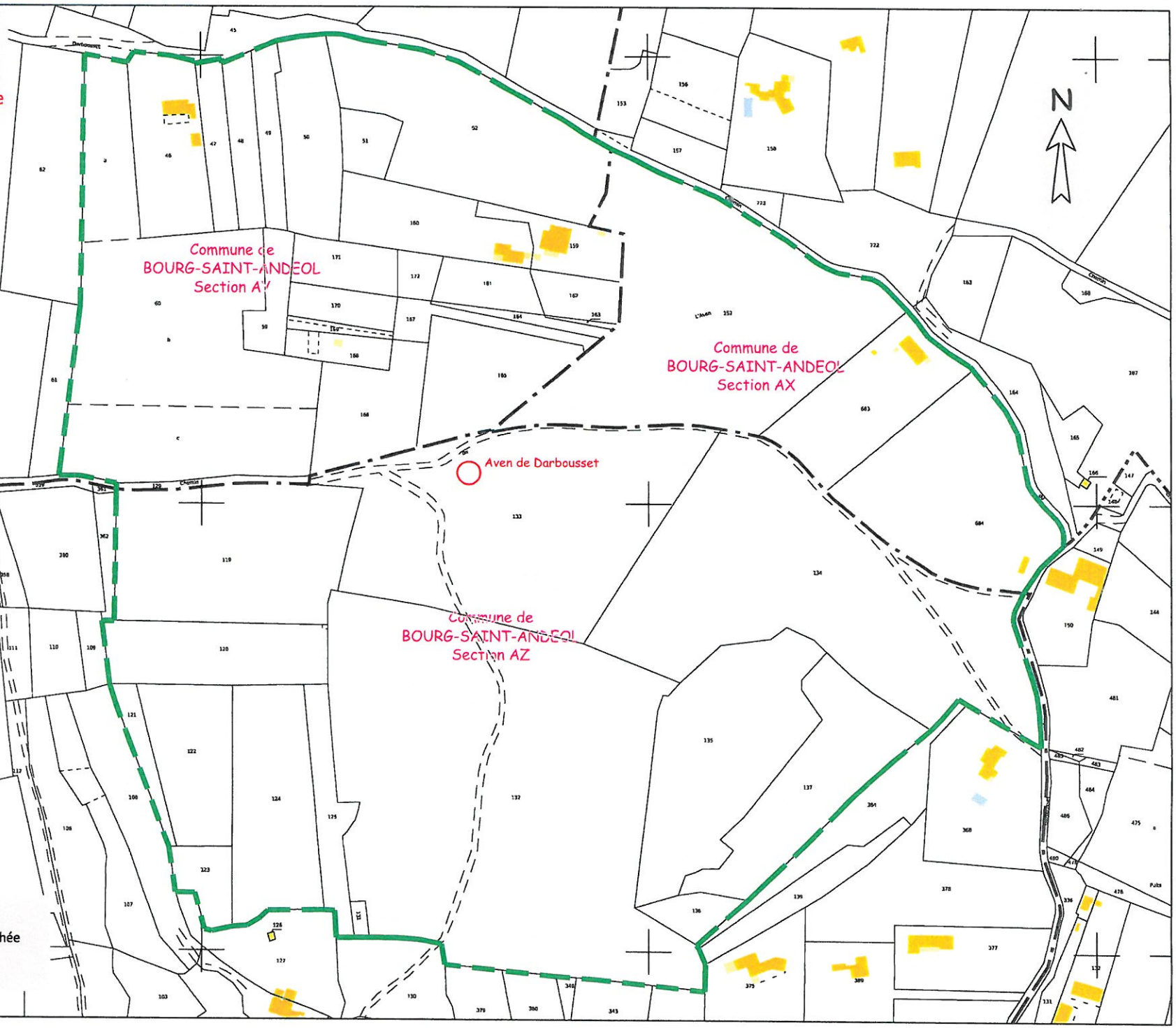

LÉGENDE

- Périmètre de protection rapporchée
- Site à protéger

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU RHÔNE AUX GORGES DE L'ARDÈCHE

Mise en conformité du forage de Gérige

J - Aven de la Maison Forestière

Périmètres de protection rapprochée

Echelle : 1 / 3 500

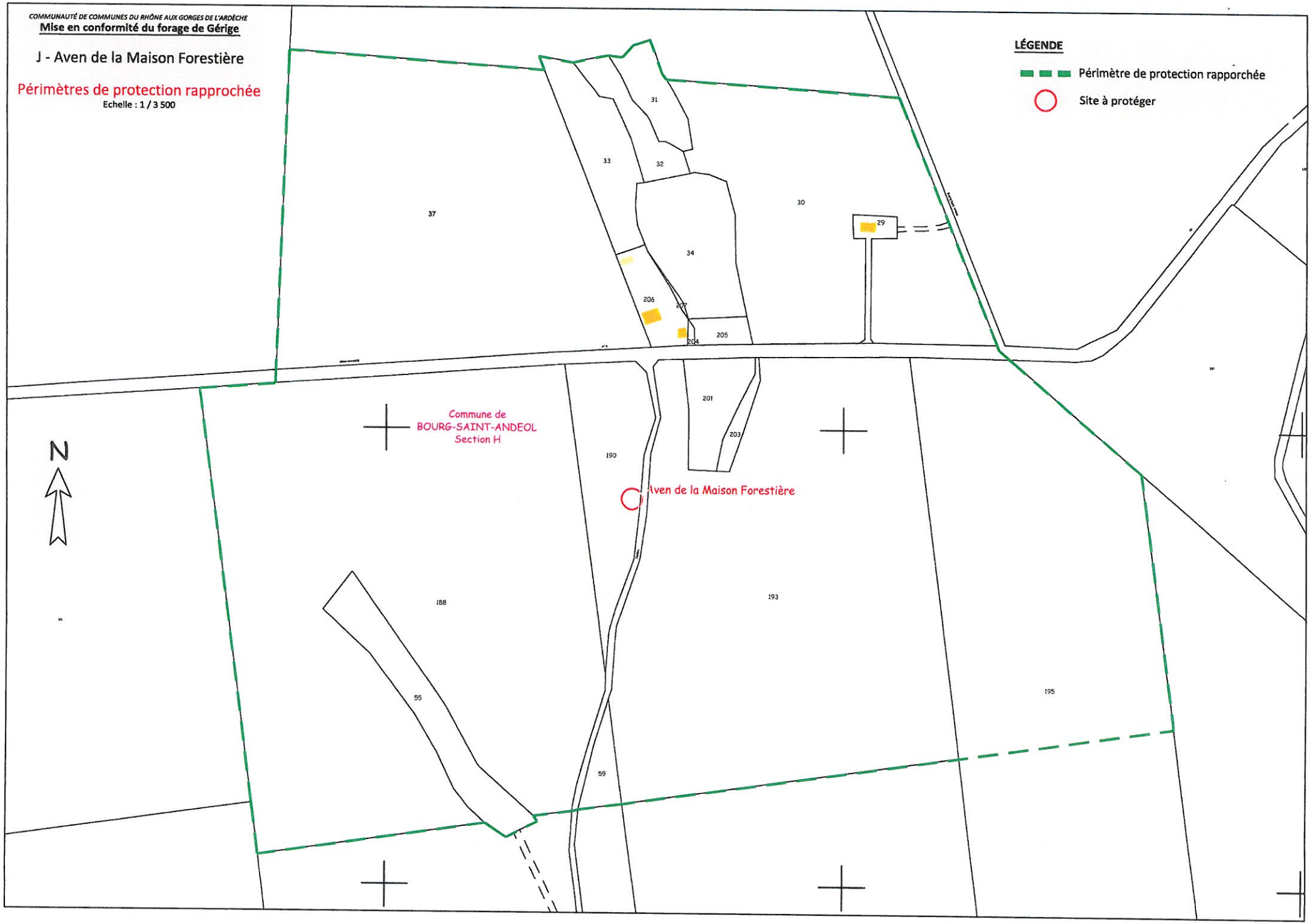

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU RHÔNE AUX GORGES DE L'ARDÈCHE

Mise en conformité du forage de Gérige

F - Aven de l'Espoir

Périmètres de protection rapprochée

Echelle : 1 / 2 000

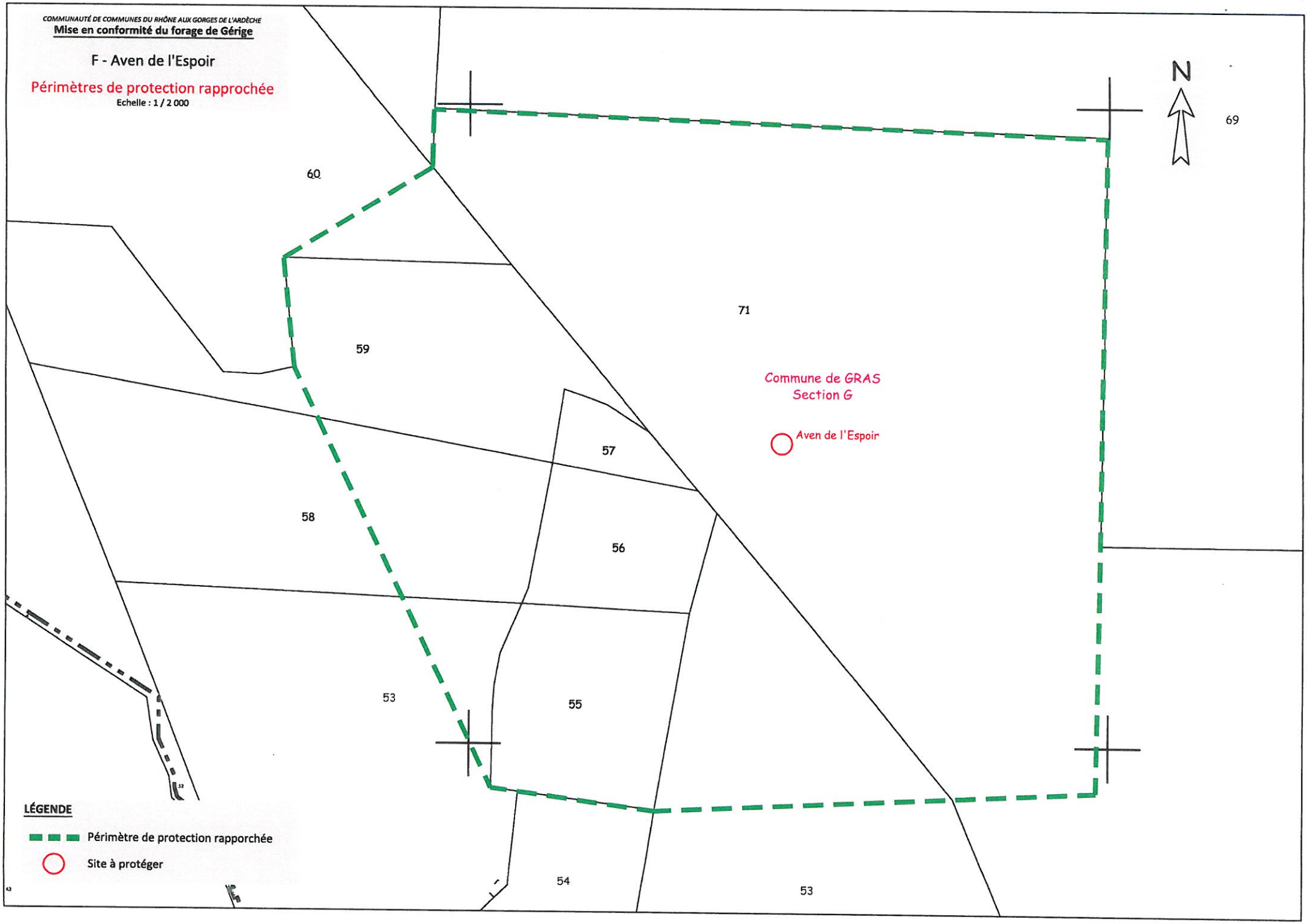

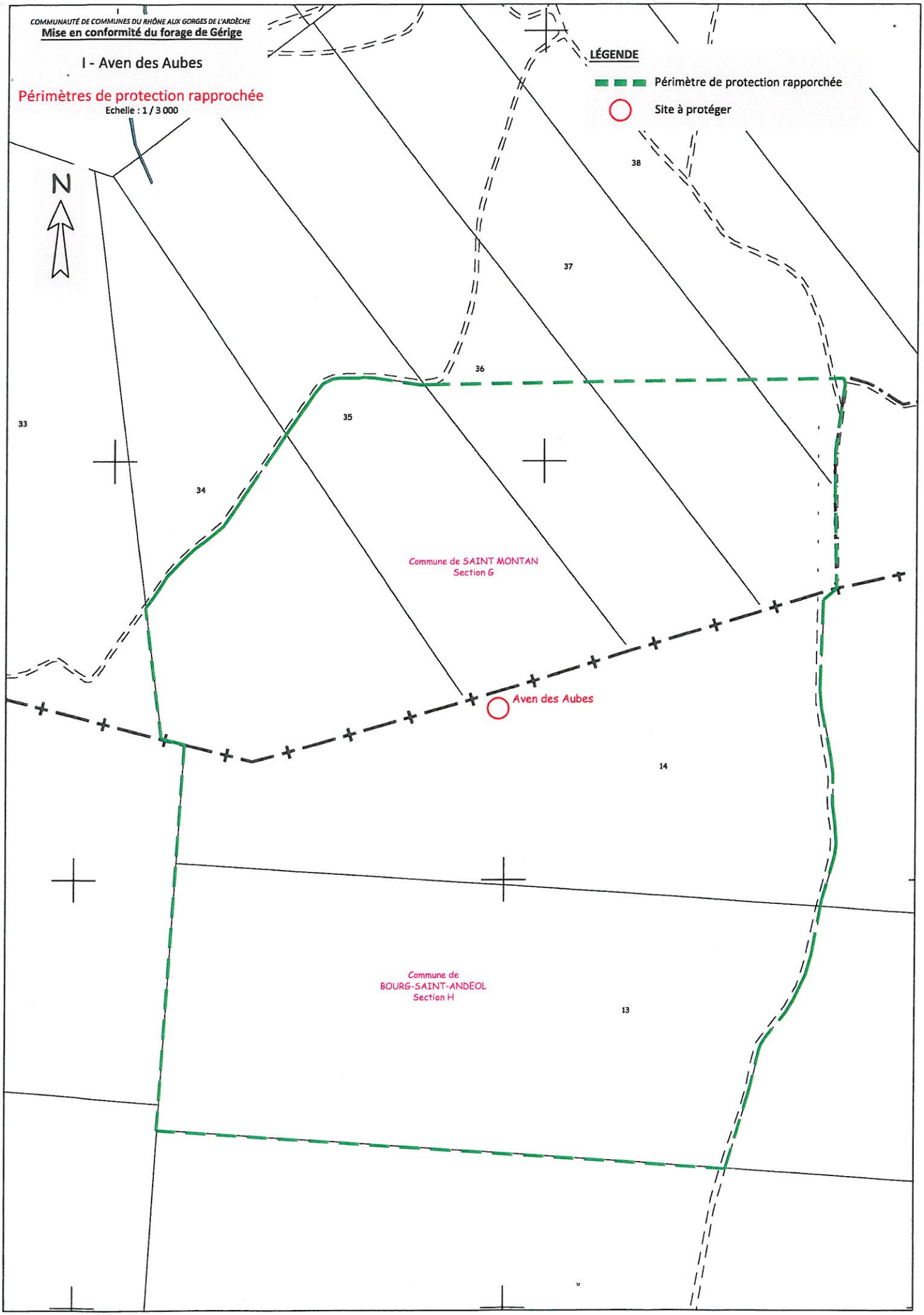
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU RHÔNE AUX GORGES DE L'ARDÈCHE
Mise en conformité du forage de Gérige
I - Aven des Aubes
Périmètres de protection rapprochée
Echelle : 1 / 3 000
N
LÉGENDE
Périmètre de protection rapporchée
Site à protéger
38
37
36
35
34
33
Commune de SAINT MONTAN
Section G
Aven des Aubes
14
Commune de
BOURG-SAINT-ANDEOL
Section H
13

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU RHÔNE AUX GORGES DE L'ARDÈCHE

Mise en conformité du forage de Gérige

B - Aven des Hellys

Périmètres de protection rapprochée

Echelle : 1 / 2 000

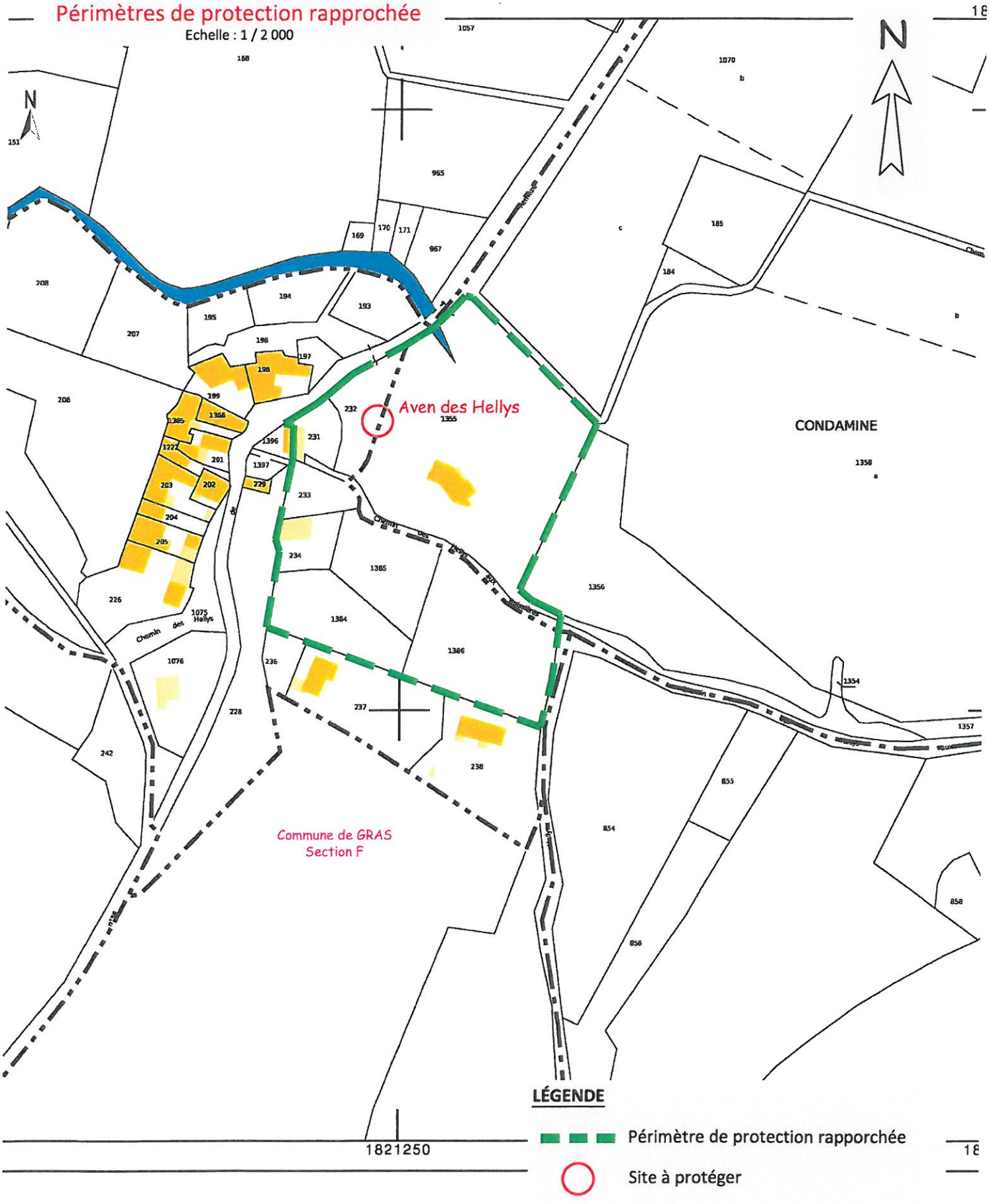

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU RHÔNE AUX GORGES DE L'ARDÈCHE

Mise en conformité du forage de Gérige

K - Aven du Grand Trou / 4 - Doline

Périmètres de protection rapprochée

Echelle : 1 / 2 000

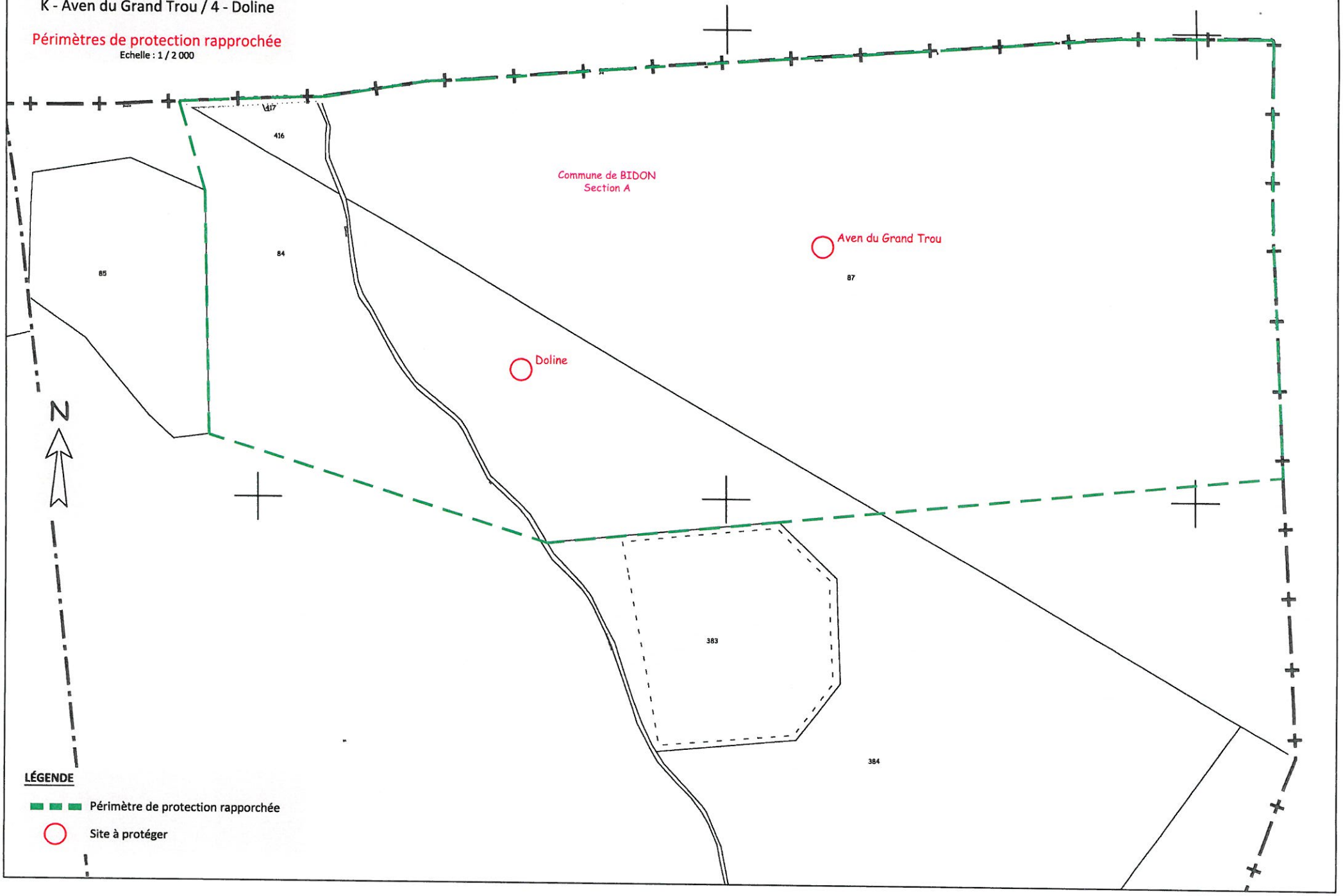

LÉGENDE

Périmètre de protection rapporchée

Site à protéger

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU RHÔNE AUX GORGES DE L'ARDÈCHE

Mise en conformité du forage de Gérige

E - Aven Vincent

Périmètres de protection rapprochée

Echelle : 1 / 2 000

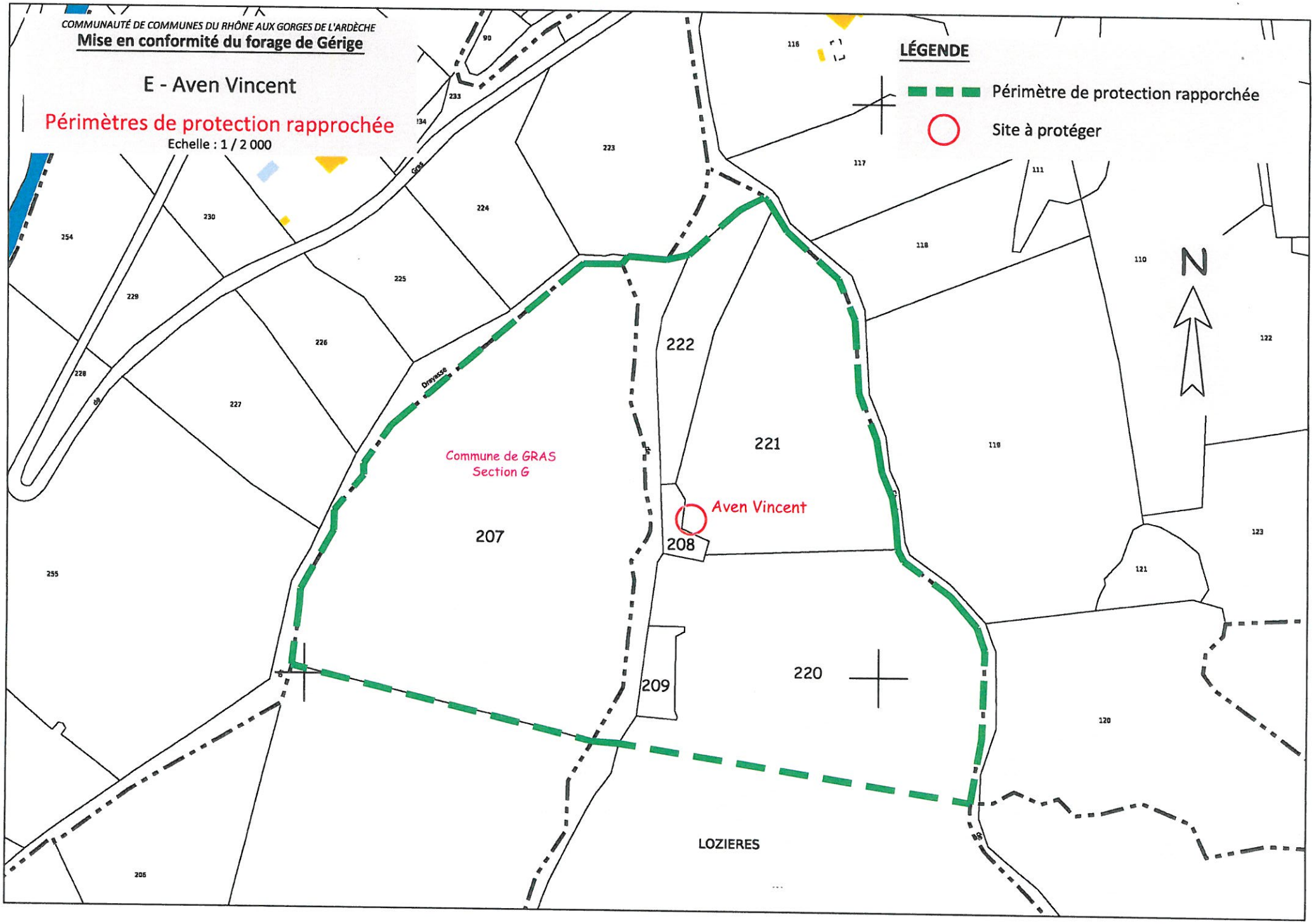

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU RHÔNE AUX GORGES DE L'ARDÈCHE

Mise en conformité du forage de Gérige

H - Grotte de Chironlong

Périmètres de protection rapprochée

Echelle : 1 / 3 000

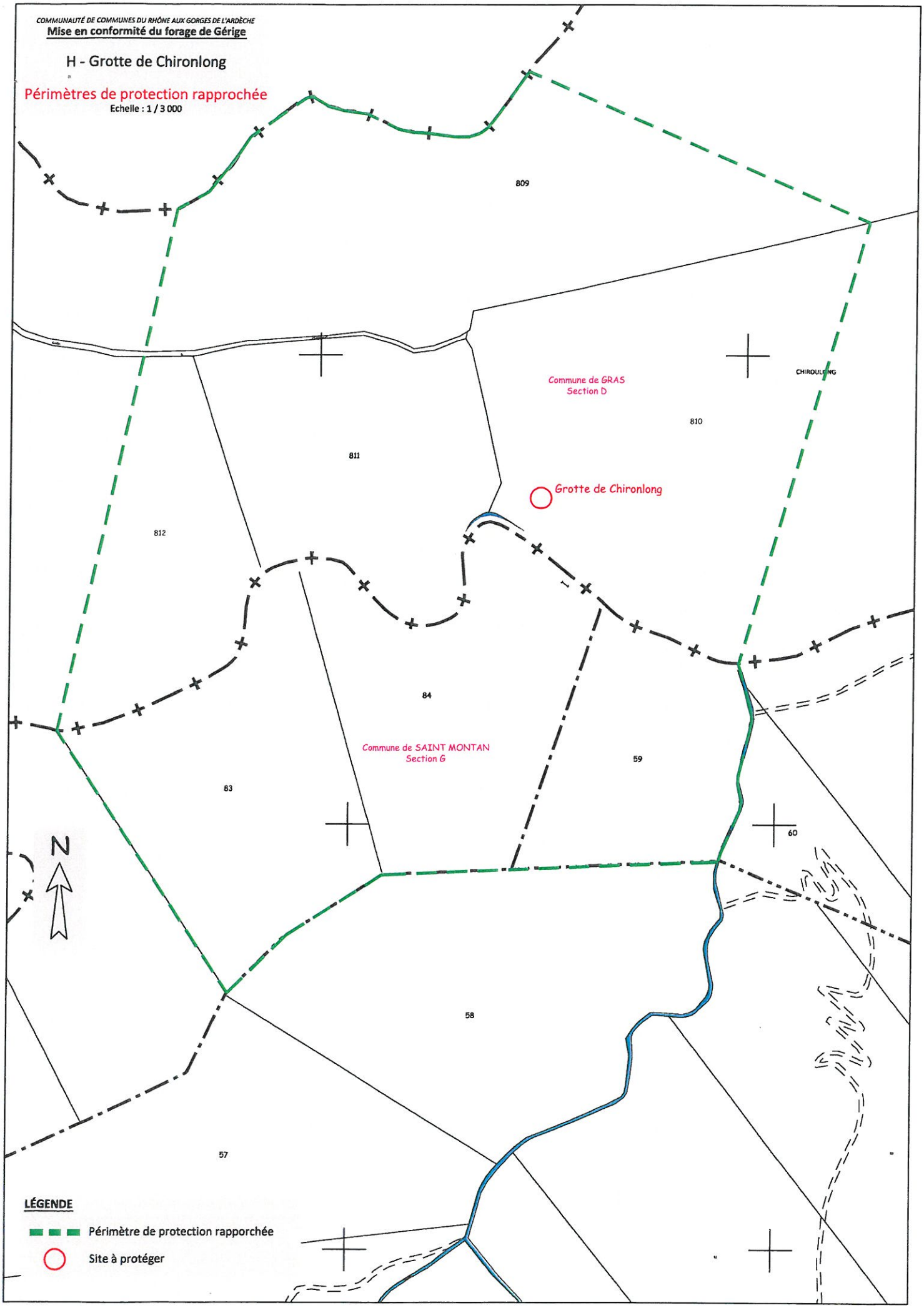

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU RHÔNE AUX GORGES DE L'ARDÈCHE

Mise en conformité du forage de Gérige

G - Grotte de la Pascaloune

Périmètres de protection rapprochée

Echelle : 1 / 2 000

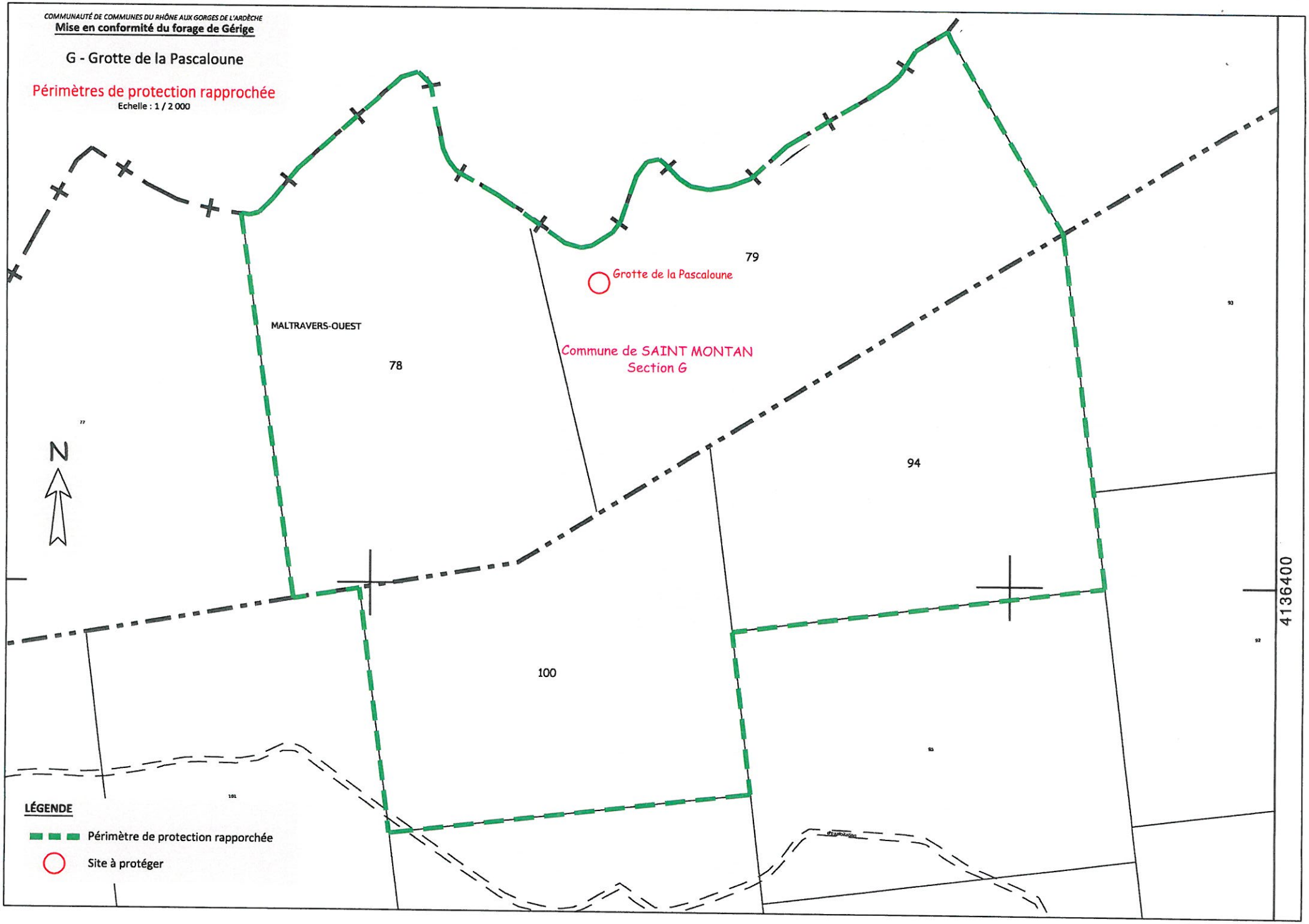

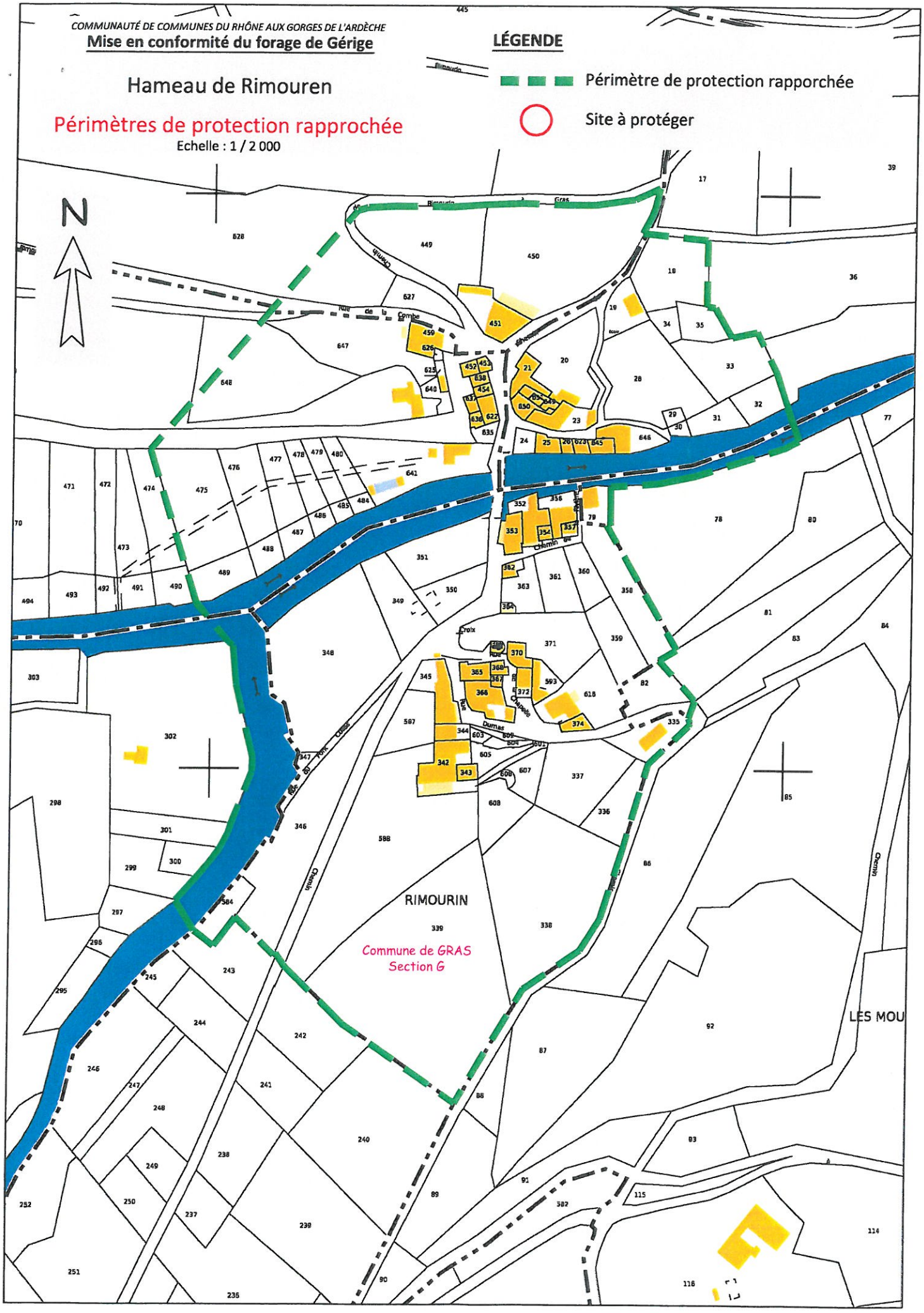
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU RHÔNE AUX GORGES DE L'ARDÈCHE
Mise en conformité du forage de Gérige
Hameau de Rimouren
Périmètres de protection rapprochée
Echelle : 1 / 2 000
LÉGENDE
Périmètre de protection rapporchée
Site à protéger
N
RIMOURIN
Commune de GRAS
Section G
LES MOU